

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(19_INT_391) Interpellation Séverine Evéquoze et consorts - Quelles mesures pour un concept cantonal du sport d'élite et de la promotion de la relève ? (Développement)			
	4.	(19_INT_392) Interpellation Nicolas Suter et consorts - Transition énergétique : Quels sont les freins au développement des projets d'énergies renouvelables sur le territoire vaudois et d'où viennent les blocages ? (Développement)			
	5.	(19_INT_393) Interpellation Valérie Induni et consorts - Ecologie et insertion socio-économique peuvent-elles faire ménage commun ? (Développement)			
	6.	(19_INT_394) Interpellation Raphaël Mahaim et consort - Forage à Noville : histoire sans fin ? (Développement)			
	7.	(137) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 9'950'000.- pour financer les travaux de réhabilitation de la route cantonale 501-B-P entre Cugy et Bottens sur le territoire des communes de Cugy, Bretigny-sur-Morrens et Bottens. (2ème débat) (Majorité absolue des membres du Grand Conseil requise)	DIRH.	Thuillard J.F.	
	8.	(18_MOT_058) Motion Raphaël Mahaim et consorts - Acceptation de cadeaux par les élus : clarifier les règles du jeu	DIRH	Tschopp J.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	9.	(19_MOT_099) Motion Jean Tschopp et consorts au nom de la Commission des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) - Acceptation de cadeaux par les élus : clarifier les règles du jeu pour les député-e-s du Grand Conseil. (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	10.	(19_POS_167) Postulat Muriel Thalmann et consorts - Vente des cures : pour que le Conseil d'Etat mette en place des mesures concrètes en vue de faciliter l'acquisition des cures par les Communes intéressées et associations sans buts lucratifs. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(19_POS_168) Postulat Jessica Jaccoud et consorts - Encourager l'assainissement énergétique des bâtiments? Oui! Mais pas sur le dos des locataires. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	12.	(129) Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec la Haute Ecole de la Santé La Source et autorisant le Conseil d'Etat à assainir le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu et réponse aux interpellations Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste (15_INT_346) - Interpellation Stéphane Rezso et consorts (18_INT_095) - Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche (18_INT_101) - Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste (18_INT_103) - Interpellation Stéphane Rezso et consorts (18_INT_251). (Suite des débats) (1er débat)	DEIS.	Baehler Bech A. (Majorité), Dolivo J.M. (Minorité)	
	13.	(18_POS_081) Postulat Jean-François Thuillard et consorts - Beaulieu... et après ?	DEIS	Evéquo S.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	14.	(17_INT_698) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Caisse de chômage, Unia et entreprises en faillite: comment prévenir mieux les fraudes ?	DEIS.		
	15.	(17_INT_081) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Ré-insertion des chômeurs, le canton de Vaud pourrait-il s'inspirer du modèle à succès de celui de St-Gall ?	DEIS.		
	16.	(18_INT_158) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vincent Keller - Traitement des chômeuses et chômeurs âgés ? Pourrait-on agir différemment ?	DEIS.		
	17.	(18_INT_197) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Arnaud Bouverat et consorts - Restructuration de Nestlé et Nespresso : du grain à moudre pour garantir le partenariat social et préserver les intérêts des collectivités publiques	DEIS.		
	18.	(18_INT_203) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Muriel Cuendet Schmidt et consorts - Chômage et bénévolat : les demandeurs d'emploi de notre canton empêchés de s'engager bénévolement ?!	DEIS.		
	19.	(18_INT_211) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud et consorts au nom du groupe UDC - Libre circulation des personnes : les chômeurs frontaliers seront-ils favorisés lors de recherches d'emplois ?	DEIS.		
	20.	(19_INT_295) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Hadrien Buclin - Le Service de l'emploi est-il resté passif face à une infraction à la procédure sur les licenciements collectifs par Elis SA ?	DEIS.		
	21.	(19_INT_302) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marion Wahlen et consorts - Caisses de chômage, point de situation.	DEIS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	22.	(46) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - "Food Truck", quel statut pour ces restaurants sur roulettes ?	DEIS.	Wüthrich A.	
	23.	(108) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Philippe Cornamusaz et consorts - Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?	DEIS.	Treboux M.	
	24.	(18_MOT_060) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Opération Vivaldi - changer de partition pour un tourisme 4 saisons !	DEIS, DTE	Schwaar V.	
	25.	(49) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Sandrine Bavaud et Co - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_PS_081) et François Brélaz et Co - A propos de prostitution ... (14_POS_055). (2ème débat)	DIS.	Ducommun P.	
	26.	(19_POS_164) Postulat Carine Carvalho et consorts - Pour un soutien professionnel et non-stigmatisant à la réorientation professionnelle des travailleuses et travailleurs du sexe. (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	27.	(17_MOT_009) Motion Serge Melly et consorts - Pour que la commission d'enquête parlementaire ne devienne pas un postulat "au rabais"	DIS	Tschopp J. (Majorité), Venizelos V. (Minorité)	
	28.	(18_MOT_048) Motion Mathieu Blanc et consorts - Davantage de liberté pour le renvoi de motions et postulats au plan communal	DIS	Tschopp J.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	29.	(18_POS_066) Postulat Didier Lohri et consorts - Adéquation des lieux de résidence pour un mandat électif entre canton et commune	DIS	Tschopp J.	
	30.	(18_POS_055) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières	DIS	Blanc M. (Majorité), Jaccoud J. (Minorité)	
	31.	(18_INT_238) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts - Procédures d'enquête en matière de violences policières. À cas exceptionnels, procédures exceptionnelles ?	DIS.		
	32.	(19_INT_323) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Course poursuite transfrontalière, les malfrats peuvent toujours courir avec Schengen	DIS		
	33.	(18_PET_025) Pétition François Brélaz - Mendicité : NON à un régime d'exception	DIS	Gaudard G.	

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-391

Déposé le : 17.09.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Quelles mesures pour un concept cantonal du sport d'élite et de la promotion de la relève ?

Texte déposé

Fabian Cancellera, Didier Cuche, Sergei Aschwanden, Roger Federer, Stanislas Wawrinka, Kambundji Mujinga, Léa Sprunger, Julien Wanders, Dario Cologna, Sélima Gasparin, Lara Gut, Wendy Holdener ou Timea Bacsinszky, Granit Xhaka, Xherdan Shaqiri, Thabo Sefolasha, Clint Capella, Andy Schmidt, et Nikola Portner sont des sportives et sportifs qui nous mettent des étoiles dans les yeux. Ils, elles, sont des ambassadeurs-rices, de notre pays, leur image rayonne à travers le monde et par leur intermédiaire, la Suisse, ses paysages, sa culture, sa précision et sa rigueur.

Mais qu'en est-il de leur relève ? Comment faire émerger des talents ? Les problématiques et les solutions sont connues : des sports-études dignes de ce nom, l'amélioration de la formation pour les entraîneur.e.s, la mise en place d'un environnement propice au sport d'élite dans les écoles et les hautes-écoles, les entreprises formatrices (apprenti.e-s) et chez les employeurs (formations sport-études dans la voie académique, dans la voie dite de culture générale ou encore dans la voie duale), le soutien des centres d'entraînements régionaux, l'attribution de moyens financiers aux athlètes, la mise en place d'une prévoyance professionnelle pour les sportifs.

Au préalable, il faut rappeler que le contexte actuel de soutien au sport d'élite et de la promotion de la relève est lacunaire. Le système sport-étude vaudois doit être revu, notons qu'il a très peu évolué depuis 1989. L'offre doit notamment être élargie et décentralisée pour permettre une plus large fréquentation. Les programmes doivent être plus individualisés pour mieux répondre aux besoins spécifiques des athlètes et ce autant dans la filière de l'école obligatoire que post-obligatoire. Les élèves n'ayant pas la possibilité d'intégrer la filière sport-études devraient aussi faire l'objet de soutiens spécifiques. Par ailleurs, le système devrait permettre aux élèves en sport-études de redoubler en cas de nécessité, ce qui n'est pas le cas actuellement. Sachant que la relève des sportives et des sportifs dépend des entraîneur.e.s et de l'encadrement, le canton de Vaud devrait se donner les moyens de soutenir la formation de ceux-ci en partenariat avec les fédérations. Un plan d'encadrement médical - prévention des blessures, lutte contre le dopage, nutrition - devrait voir le jour. Le sport d'élite féminin mériterait clairement d'être développé.

Le soutien financier direct des athlètes doit être clairement renforcé. La réalité financière des jeunes champion.ne.s locaux qui régatent parmi l'élite est précaire.

A ce niveau d'excellence, une solide prise en charge de la part des autorités pourrait être attendue, afin qu'ils puissent se concentrer sur ce qu'ils font de mieux, à savoir leur métier, et pour réaliser leurs rêves mondiaux et olympiques. Ce n'est pas le cas, beaucoup doivent travailler à côté ou obtiennent quelques soutiens de leurs familles. La recherche de sponsors est souvent vaine, ceux-ci préférant donner leur nom à un nouveau stade de football ou une nouvelle patinoire ou à des sportifs ayant déjà une couverture médiatique grâce à leurs bons résultats.

Le canton de Vaud devrait parer à cette problématique et faire un usage élargi de l'article 7, al 3 de la LEPS qui précise que l'Etat peut soutenir le sport d'élite.

Parce que la commission du Grand Conseil chargée d'analyser le texte de la motion, alors transformée en postulat, en a élargi la portée, la réponse au postulat Philippe Martinet et consorts : « Pour un engagement cantonal en faveur des secteurs de formation du Lausanne Hockey Club et du Lausanne Sport » contient une vision plus large sur le soutien actuel au sport d'élite et à la relève dans le canton de Vaud. Pourtant, elle ne contient pas le « concept cantonal du sport d'élite et de la promotion de la relève » sollicitée par la commission mentionnée. Elle en décline quelques futures mesures. Celles-ci appellent à des questionnements relayés par la présente interpellation.

- Dans quel délai le Conseil d'Etat sera-t-il en mesure de transmettre le concept annoncé ?
- Est-ce qu'une réforme du système sport-études est envisagée ?
- Pourquoi le canton de Vaud ne compte-t-il aucune école labellisée par Swiss-Olympic ?
- Comment la collaboration est-elle envisagée entre le DFJC et le DEIS ?
- Compte tenu des difficultés pour les sportifs d'élite pour financer leurs activités, le Conseil d'Etat prévoit-il de leur apporter un soutien financier direct ?
- Les investissements annoncés dans les infrastructures (EMPD 34, Novembre 2017, Crédit-cadre de CHF 22'057'500) impliquent en parallèle, une participation du budget de fonctionnement du SEPS. Une compensation est-elle prévue pour ne pas diminuer les budgets de cette entité, qui servent, notamment à soutenir indirectement le sport-élite (formation des entraîneurs, formation continue et relève cantonale) ?

La tenue des JOJ2020 de Lausanne, du 9 au 20 janvier 2020 prochain mobilise de grandes ressources, rassemble des compétences élevées et met en lumière l'importance du sport d'élite. Le Conseil d'Etat devrait saisir cette occasion pour donner appui aux premières mesures du concept qu'il a déjà annoncé. Les interpellateurs-trices le remercie déjà pour ses réponses.

Conclusions

Souhaite développer



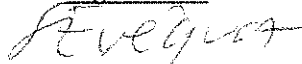
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Séverine Evéquo

Signature :

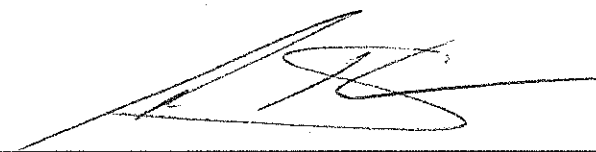


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Nathalie Jaccard

Signature(s) :

Sergei Aschwanden



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-392

Déposé le : 24.09.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Transition énergétique : Quels sont les freins au développement des projets d'énergies renouvelables sur le territoire vaudois et d'où viennent les blocages ?.

Texte déposé

La Stratégie Énergétique 2050 a été acceptée par le peuple suisse le 21 mai 2017 par 58.2% des votants, elle a été plébiscitée par 73,5% des vaudoises et des vaudois ayant exprimés leur avis. L'un des trois piliers de cette stratégie est le développement des énergies renouvelables sur notre territoire.

Développer les énergies renouvelables indigènes se justifie pour deux raisons principales :

- Réduire les émissions de CO2 en diminuant l'utilisation d'énergies fossiles
- Compenser l'approvisionnement électrique provenant des centrales nucléaires suisse qui seront graduellement démantelées.

Notre canton a fait œuvre de pionnier dans le domaine des énergies renouvelables, saisissant l'importance de la sécurité d'approvisionnement de l'énergie locale, reconnaissant le potentiel de notre région, conscient des retombées économiques locales de ce développement et de l'importance des énergies renouvelables pour notre environnement. Nombre de projets ont été initiés bien avant qu'il soit question d'urgence climatique, relevons par exemple plusieurs projets de parcs éoliens et plusieurs projets de géothermie profonde initiés souvent il y a plus de dix ans.

Les projets existent ; des sociétés ont été constituées pour l'étude et la réalisation de ces projets ; de nombreuses études de faisabilités techniques et d'impacts ont été réalisées ; les budgets et les financements sont bouclés ; néanmoins ces projets ne se réalisent pas.

La conséquence de cet immobilisme est, de manière un peu simplifiée, que nous allons remplacer de l'électricité de source nucléaire produite en Suisse par de l'électricité faite en brûlant du charbon en Allemagne, ce qui est l'inverse de la Stratégie Énergétique 2050 voulue par les vaudoises et les vaudois.

Cette situation n'étant pas à la hauteur de l'importance de la situation, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. Quels est l'inventaire complet des projets de développement d'énergies renouvelables sur le territoire vaudois et leur état d'avancement ?
2. Quels sont les principaux freins et blocages à la réalisation de ces projets ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Suter Nicolas

Signature :

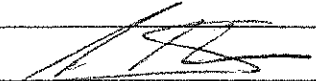
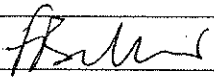
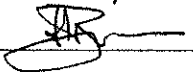
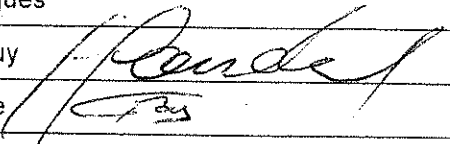
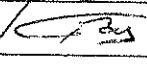
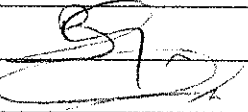
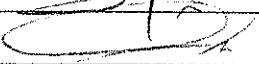
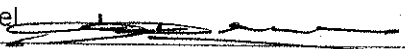
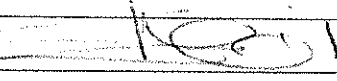


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

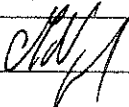
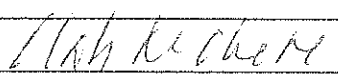
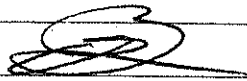
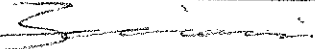
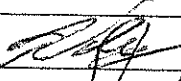
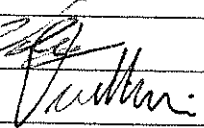
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei 	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence 	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc 	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Gaudard Guy 
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas 	Gay Maurice 
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain 	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine 	Dessementet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François 	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel 	Gross Florence
Cardinaux François 	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice 	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine 	Petermann Olivier 	Simonin Patrick 
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude 	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel 	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre 
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe 
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-393

Déposé le : 24.03.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Ecologie et insertion socio-économique peuvent-elles faire ménage commun ?

Texte déposé

Dans le cadre du boucllement des comptes 2017 de l'Etat de Vaud, le gouvernement a attribué des préfinancements selon son programme de législature 2017-2022. Dans ce cadre, il a décidé de préfinancer le « programme de renforcement de la diversification du tissu économique vaudois » par un montant de 75 mios. Il a précisé que les mesures porteront sur la diversification et l'innovation (GreenTec, BioTec et transition numérique), que les moyens seront utilisables sur 10 ans et alloués par voie d'EMPDs ; qu'ils feront l'objet d'un rapport intermédiaire après 5 ans et prendront en compte les objectifs d'insertion socioéconomique et de formation professionnelle. ¹

La GreenTec peut être définie comme « un mouvement rassemblant les acteurs qui construisent les technologies de demain et façonnent une nouvelle manière de consommer et de vivre qui place l'écologie au cœur de leurs préoccupations ... Ainsi, les entreprises GreenTec s'appuient sur la technologie et l'ingénierie de pointe pour réduire l'impact de l'Homme sur la Terre, pérenniser son existence en établissant un rapport sain avec son environnement, contrebalancer et / ou réparer son empreinte nocive. » ²

A l'heure où le réchauffement climatique a pris une place majeure dans le débat public et où il va falloir passer rapidement de l'analyse aux actes, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le programme fait-il l'objet d'un règlement d'attribution ad hoc ou celui-ci sera-t-il inclu dans les EMPDs y relatifs ?
- Quelle est la part des 75 mios dévolue aux GreenTec, en regard de l'urgence climatique ?
- Comment l'Etat compte-t-il réaliser les objectifs d'insertion socioéconomique et de formation professionnelle à travers ce programme ?
- En particulier, a-t-il établi des indicateurs en termes de retour au travail de personnes en fin de droit et/ou à l'aide sociale, de retour au travail de chômeurs et de chômeuses de plus de 50 ans, de réinsertion de personnes ayant bénéficié d'une réadaptation AI, ainsi que d'augmentation des places d'apprentissage ou de stage professionnel ?

- Si c'est le cas, quelles mesures a-t-il prévues pour atteindre ces objectifs ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Induni Valérie

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

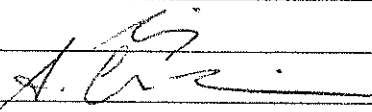
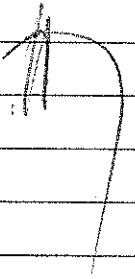
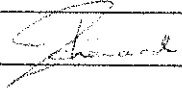
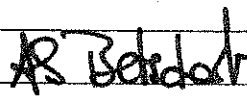
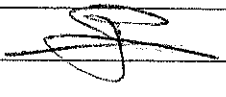
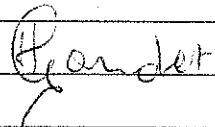
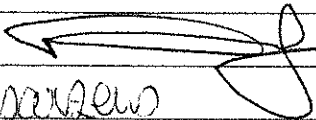
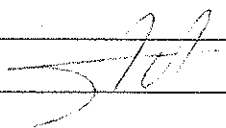
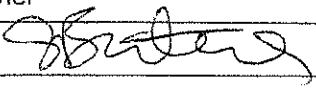
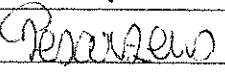
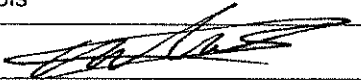
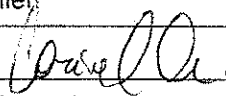
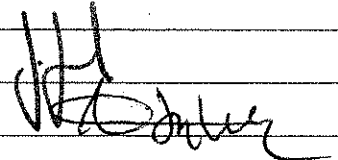
Signature :

Valérie

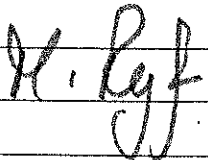
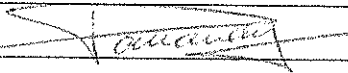
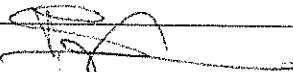
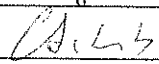
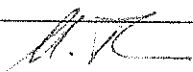
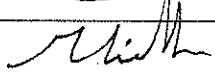
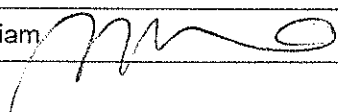
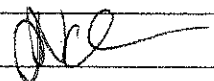
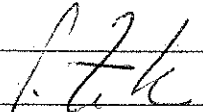
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto 	Durussel José
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Christine	Echenard Cédric 
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquo Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie 	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle 
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues 
Bolay Guy-Philippe	Cretegnny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel 	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre 	Glardon Jean-Claude 
Butera Sonya 	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glaryre Yann
Cala Sébastien 	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique 
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie 
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore 	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis 
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice 	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane 	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-334

Déposé le : 24.03.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Forage à Noville : histoire sans fin ?

Texte déposé

Notre Grand Conseil a adopté après de longs débats parlementaires la nouvelle loi vaudoise sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS) en décembre dernier, qui pose des conditions-cadres favorables pour la géothermie, tout en réglementant très strictement l'exploitation d'hydrocarbures. Son article 4 al. 1 dispose que « la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites », l'exception de l'al. 2 étant rédigée de façon très limitative.

Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019, soit depuis plusieurs mois maintenant. Elle n'a pas été combattue par référendum, ni n'a fait l'objet d'un recours.

Sur le site bien connu de Noville a été réalisé un forage exploratoire par la société Petrosvibri, le seul de ce genre dans le canton. Ce forage a été fait alors que la société était au bénéfice d'un permis d'exploration profonde (valable du 16 décembre 2009 au 15 décembre 2011). La société était également titulaire d'un permis de recherche en surface, qui a été renouvelé la dernière fois le 1^{er} septembre 2018. Petrosvibri a déposé en 2014 une nouvelle demande de permis d'exploration profonde, laquelle a été suspendue dans l'attente des travaux sur la LNRSS.

Sur le site à Noville, on constate aujourd'hui que les installations réalisées par Petrosvibri sont toujours en place (surface bitumée, emplacement du forage proprement dit, barrières, etc.). Or, il ne fait aucun doute que l'activité de Petrosvibri tombe désormais sous le coup de l'article 4 al. 1 LNRSS.

Les députés soussignés ont dès lors l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les installations sur le site de Noville n'ont pas encore fait l'objet d'une remise en état ?
- 2) Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que la remise en état du site implique le démantèlement complet des installations existantes ?

- 3) La parcelle, située actuellement hors de la zone à bâtir, devra-t-elle être rendue à l'agriculture ? Selon quelles modalités et à quelles conditions ? Toutes les précautions seront-elles prises pour qu'il ne subsiste aucuns impacts résiduels sur l'environnement dans ce site ?
- 4) Le Conseil d'Etat doit-il rendre une décision relative au démantèlement de ces installations ? Le cas échéant, pourquoi une telle décision n'a pas encore été rendue ? Dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il rendre cette décision, la loi étant entrée en vigueur il y a plusieurs mois maintenant ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☒ X

Ne souhaite pas développer ☐ Γ

Nom et prénom de l'auteur :

MAHAIM Raphaël

FUCHS Circé

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'État un crédit d'ouvrage de CHF 9'950'000.- pour financer les travaux de
réhabilitation de la route cantonale 501-B-P entre Cugy et Bottens sur le territoire des communes de
Cugy, Bretigny-sur-Morrens et Bottens**

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01) prévoit que les constructions et corrections de routes cantonales dont le coût de réalisation excède le million de francs sont ordonnées par décret du Grand Conseil (art. 53, al. 1 LRou).

Cet exposé des motifs présente le projet d'entretien lourd de la route cantonale 501-B-P (RC 501) qui fait partie du réseau de base principal (B-P) selon la hiérarchie des routes cantonales. Ce projet s'étend sur une longueur d'environ 2'900 m et se situe entre Cugy et Bottens sur le territoire de ces deux communes ainsi que sur celui de la commune de Bretigny-sur-Morrens.

La largeur de chaussée actuelle de ce tronçon de route cantonale est trop étroite et ne permet pas de garantir le croisement de véhicules en toute sécurité, par rapport à la charge de trafic et à la vitesse autorisée. La portance de la fondation est insuffisante et le revêtement est fortement dégradé. De plus, les accotements (situés de part et d'autre de la chaussée et permettant de garantir la stabilité des bords de la route) sont irréguliers, voire inexistant.

Le drainage actuel n'est pas adapté aux normes et doit être mis en conformité.

Les ouvrages d'art situés sur la RC 501 (un pont, un mur de soutènement et un voûtage) nécessitent des travaux d'entretien et des adaptations.

La nouvelle zone industrielle de la commune de Bretigny-sur-Morrens ne possède, actuellement, pas d'accès direct depuis la route cantonale.

La traversée de la chaussée pour les piétons au droit de l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » (ligne TL n° 60) n'est pas conforme aux règles de sécurité actuelles.

Une fois le projet réalisé, ce tronçon routier, qui remplit une fonction de liaison à l'échelle régionale, satisfera aux exigences légales de sécurité, de fluidité et d'exploitation des routes cantonales. Son entretien et son réaménagement sont nécessaires pour répondre de manière satisfaisante aux normes actuelles et à la sécurité des usagers et riverains concernés par cet axe.

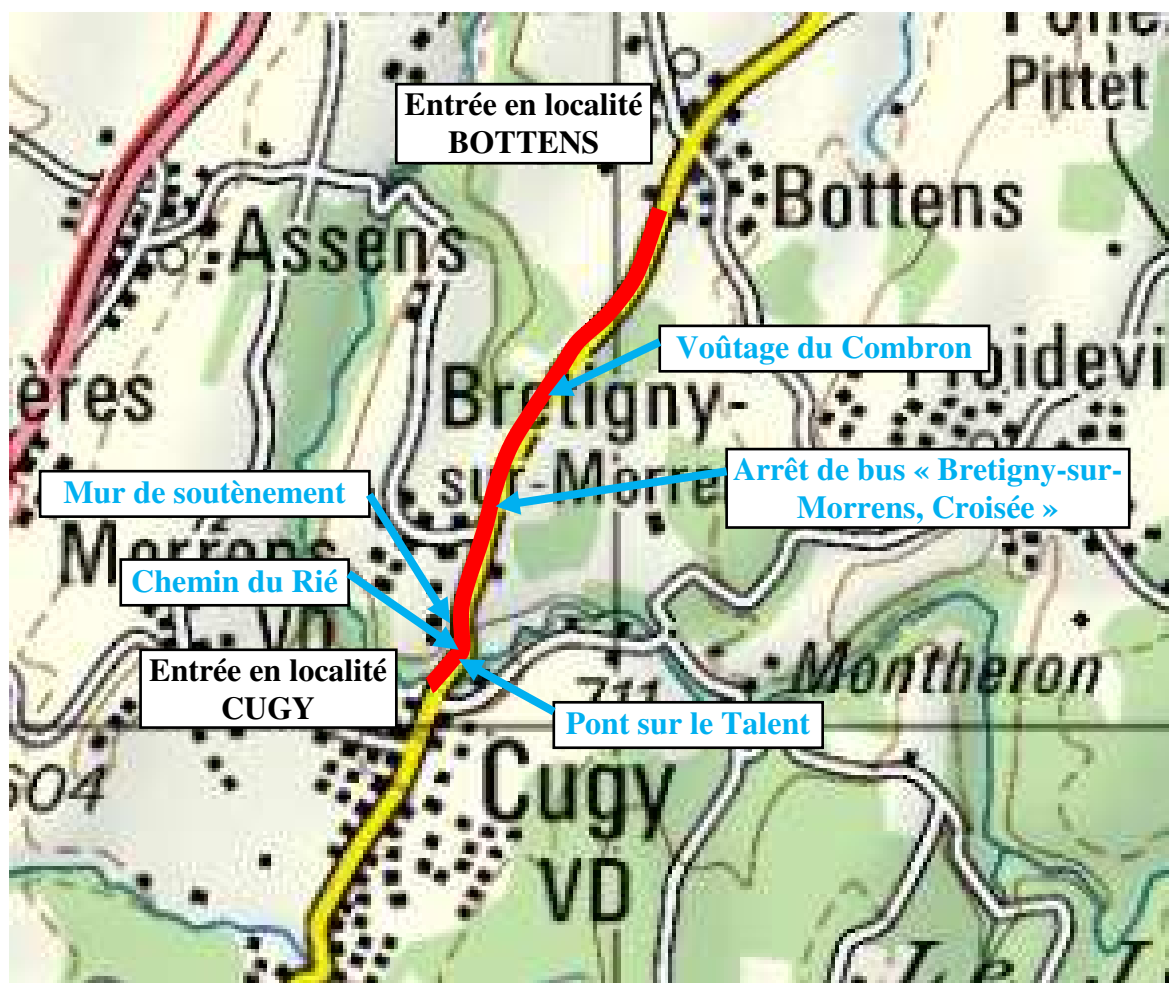


Figure 1 : Plan de situation

1.2 Bases légales

Les travaux d'entretien et d'adaptation des routes cantonales hors traversée de localité incombent au Canton, qui en est le propriétaire (art. 3, al. 2^{ter}, 7 et 20, al. 1^{er}, LRou).

La LRou prévoit en particulier que, lorsque cela s'avère nécessaire, comme c'est le cas en l'espèce, les tracés des voies publiques existantes doivent être aménagés en vue de répondre aux impératifs de sécurité routière et de fluidité du trafic ainsi qu'aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou). Ces éléments s'apprécient notamment sur la base des lois, des normes professionnelles et des directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12 LRou, ensemble des normes VSS et directives de l'OFROU). En outre, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, LRou, il est également précisé qu'en plus de la chaussée proprement dite, les installations accessoires nécessaires à son entretien ou à son exploitation en font également partie.

Il est rappelé que, par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir, réhabiliter ou maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes existants. Cette intervention implique, en l'occurrence, une remise en état des infrastructures routières, dont les dégradations sont importantes et dont la largeur et les dévers doivent être adaptés, ainsi que la construction d'accotements réguliers. En effet, ce tronçon de route cantonale est en fin de cycle de vie.

Les travaux s'inscrivent dans les mesures A22 « Réseaux routiers », A23 « Mobilité douce », et A32 « Nuisances sonores » et du plan directeur cantonal (PDCn). Ce tronçon de route cantonale ne traverse pas de « périmètre de centre » en vigueur ou projeté dans la 4^e adaptation du PDCn.

Dans son ensemble, le présent projet a donc pour objectifs d'effectuer des travaux d'entretien sur une route dégradée et de rétablir, en vue de garantir la sécurité routière des usagers, les standards de conditions de circulation suffisants qui répondent aux exigences actuelles de qualité fixées dans les normes VSS (Association suisse des professionnels de la route et des transports).

1.3 Situation actuelle

1.3.1 Généralités

La RC 501 est actuellement une route du réseau de base principal, correspondant au premier niveau de hiérarchisation qui donne la base structurante au réseau cantonal dans sa globalité. Sa fonction est d'intérêt régional. Un tronçon d'environ 150 m, concerné par le présent projet, comporte de la substance historique (bornes kilométriques, talus, etc.).

Selon les comptages effectués en 2015 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen s'élève à environ 8'850 véhicules / jour, dont 135 poids lourds.

La chaussée a déjà été élargie en 1963. En outre, l'ensemble de ce tronçon a bénéficié d'un entretien courant, pour la dernière fois, en 1995. Les aménagements pour les arrêts de bus et la présélection à l'entrée de Bretigny-sur-Morrens ont été réalisés en 2006.

En ce qui concerne les transports exceptionnels, la RC 501 est recensée comme une « route d'approvisionnement type II B ».

1.3.2 Géométrie routière

La catégorie de la route et le trafic journalier moyen nécessitent d'assurer un croisement voiture/camion à 80 km/h. La route actuelle, d'une largeur moyenne de 6.20 m, n'est plus assez large au regard des gabarits des véhicules. Les accotements sont irréguliers, voire inexistant dans certaines zones, ce qui provoque des affaissements.



Figure 2 : Fissures dans le revêtement et affaissement de bord de chaussée droit (voie direction Cugy)

Les virages actuels sont conformes aux normes en vigueur, sauf pour la partie sud située au droit du contournement du lieu-dit Le Rié.

1.3.3 Etat de la chaussée

La structure bitumineuse actuelle est vieillissante et présente de nombreuses dégradations, avec notamment des fissures, du faïençage, des affaissements de bord et une usure généralisée de la couche de roulement.



Figure 3 : Fissures dans le revêtement (voie direction Bottens)



Figure 4 : Fissures dans le revêtement (voie direction Cugy)

L'état des routes est évalué sur la base de trois indices d'état spécifiques. Le premier de ces indices rend compte des dégradations de surface (I1), le deuxième précise la planéité longitudinale (I2) et le troisième la planéité transversale (I3). Tout le réseau cantonal vaudois est ainsi représenté en fonction de ces indices afin de localiser les tronçons les plus dégradés. Les notes attribuées à ces indices vont de bon à mauvais en passant par moyen, suffisant et critique. En ce qui concerne la RC 501, l'indice I2 varie de suffisant à bon et l'indice I3 de moyen à bon. Par contre, l'indice I1 était pratiquement partout critique en 2015 déjà. Cette note permet de se représenter l'état de la route et correspond donc à l'obligation de réaliser des travaux d'entretien lourds.

Les prélèvements du revêtement réalisés sur la chaussée en 2010 et 2017 ont révélé que trois types de structures bitumineuses sont présents sur la RC 501, et correspondent à différentes remises en état précédentes. Les épaisseurs du revêtement sont comprises entre 120 et 300 mm. Les carottes prélevées montrent des enrobés fissurés et décollés, et l'adhérence entre les différentes couches est déficiente.

En outre, le terrain de fondation étant de qualité médiocre, sa portance est nulle.

Finalement, les prélèvements de chaussée réalisés en 2010 et 2017 ont montré, à certains endroits, la présence de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, polluants devant, selon leur teneur, être évacués en décharge de type E).

1.3.4 Etat des ouvrages d'art

Pont sur le Talent

Le pont sur le Talent, en béton armé, construit dans les années 1970, est en mauvais état. En effet, il n'est pas équipé d'une étanchéité protégeant le béton. Selon les sondages effectués sur l'ouvrage en 2018, le béton en partie supérieure de dalle est détérioré mais les barres d'armature supérieures sont en bon état. En outre, le pont est trop étroit par rapport au gabarit nécessaire.

Les glissières de sécurité sur le pont ne sont pas conformes aux normes en vigueur et leur état est dégradé.

Mur de soutènement

L'ouvrage est un mur poids en gabions d'environ 60 mètres. Il présente un état de vétusté avancé. Le treillis est déformé, parfois percé, et la végétation s'y développe, mettant en péril sa durabilité.

Voûtage du Combron

De manière générale, le voûtage du Combron, en maçonnerie et en béton armé, est dans un état acceptable. Selon l'inspection principale de l'ouvrage de 2009, seule la tête d'aqueduc aval du voûtage est localement effondrée (mur en aile gauche).

1.3.5 Evacuation des eaux de chaussée

Malgré le dévers en toit, actuellement, la RC 501 n'est drainée que d'un côté. Le drainage est ensuite raccordé aux collecteurs communaux, qui sont souvent sous-dimensionnés ou en mauvais état.

Une inspection caméra effectuée en 2016 dans la canalisation le long de la route révèle que, sur les deux tiers du tronçon, des défauts ou dommages structurels affectant la statique, l'hydraulique ou l'étanchéité sont présents, nécessitant une intervention. Quant au dernier tiers, il est en bon état général.

1.3.6 Visibilité et sécurité à la sortie du chemin du Rié

La visibilité à la sortie du chemin du Rié n'est actuellement pas optimale pour les véhicules, ce qui engendre un risque d'accident.

1.3.7 Amélioration locale des infrastructures à charge de la Commune de Bretigny-sur-Morrens et de celle de Cugy

Les Communes de Cugy et Bretigny-sur-Morrens souhaitent profiter des travaux de réhabilitation de la route pour améliorer localement leurs infrastructures. Elles en assumeront les coûts.

1.3.8 Transports publics et mobilité douce

Les transports publics lausannois (TL) exploitent la ligne routière n° 60 (Lausanne – Cugy VD – Bottens – Froideville) sur la RC 501. Deux arrêts sont dans le périmètre des travaux : l'arrêt Bretigny-sur-Morrens, Croisée et l'arrêt Bottens, Chalet-Coucou.

La RC 501 ne fait pas partie des itinéraires de mobilité douce référencés et aucun nouveau cheminement pour les piétons ou les vélos n'est planifié le long de cette route.

Arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » et passage piétons

Le passage piéton n'est pas conforme aux exigences de la norme VSS SN 640'241 (« Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers - Passages piétons ») sur les points suivants :

- le nombre de voies traversées sans îlot : selon la norme, un îlot de protection des piétons doit toujours être prévu entre plusieurs voies de circulation dans le même sens. Or, ici, le piéton doit traverser deux voies dans chaque sens, sans îlot de refuge ;
- la visibilité des piétons n'est pas garantie lorsqu'un bus est stationné devant l'abri ;
- le volume du trafic ne justifie pas l'aménagement d'une présélection pour tourner à droite en provenance de Bottens.

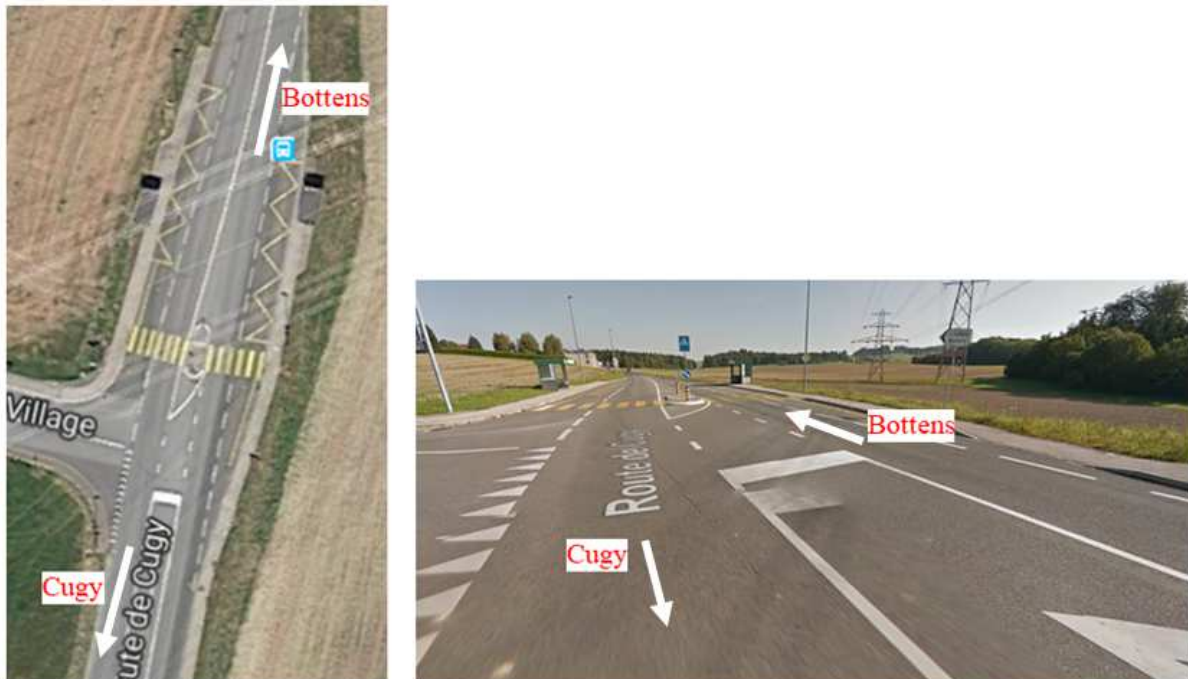


Figure 5 : Passage piétons au droit de l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée »

1.3.9 Assainissement du bruit routier

La RC 501 a fait l'objet d'une étude d'assainissement du bruit routier sur la commune de Bretigny-sur-Morrens. Cette étude a été validée par la Commune et l'État de Vaud en 2016 et a révélé que dix bâtiments sont concernés par des dépassements des valeurs de bruit normatives. La mesure de protection la plus adaptée s'est avérée être la pose d'un enrobé phonoabsorbant. Cette mesure étant insuffisante pour protéger la totalité des bâtiments, des mesures complémentaires telles que parois antibruit, buttes ou autres ont été analysées. Leur rapport coût / efficacité est défavorable et ne permet pas de les retenir. Raison pour laquelle dix bâtiments font l'objet d'un allègement de l'obligation d'assainir. Sept d'entre eux ont été construits après l'entrée en vigueur de la loi sur la protection contre le bruit (1985) et auraient dû l'être en conformité avec cette dernière. La mise à l'enquête de ces allègements n'a pas soulevé d'oppositions ni de remarques de la part des propriétaires concernés.

1.4 Description des travaux prévus

1.4.1 Géométrie routière

Le projet s'étend sur une longueur de 2'909 m. Compte tenu de la vitesse et du gabarit, le gabarit normalisé sera de 3.50 m pour chacune des deux voies, auxquels s'ajoute 1.00 m d'accotement de chaque côté. Le tout portant la nouvelle largeur de la route à 9.00 m au total. Ce gabarit est suffisant en regard du volume de poids lourds circulant sur cet axe. Ainsi une voiture et un camion pourront se croiser à une vitesse de 80 km/h.

Le projet ne prévoit pas de correction significative de tracé.

Ce projet est conçu de manière à mettre en conformité les dévers et la surlargeur dans les courbes pour améliorer la sécurité des usagers, de même qu'à adapter le profil en long actuel de la route pour limiter les emprises des talus dus aux élargissements sur les parcelles riveraines.

Le projet prévoit deux mesures pour les transports exceptionnels : les îlots refuges pour les piétons auront une hauteur de maximum 10 cm, et la signalisation posée sur les îlots sera démontable.

La correction de ce tronçon n'aura pas d'impact sur la substance de cette voie historique. Les bornes d'importance historique existantes seront déplacées de quelques mètres, afin de les positionner hors des nouveaux gabarits routiers.

1.4.2 Réfection de la chaussée

Sur environ deux tiers du tronçon, soit environ 2 km, la chaussée sera élargie. La couche de fondation existante sera conservée et, pour éviter des problèmes de structure liés à des couches bitumineuses hétérogènes dues aux précédents élargissements et remises en état de la chaussée, la superstructure de la chaussée sera complètement renouvelée. Le projet de l'ouvrage prévoit que l'ensemble des enrobés existants soit raboté. Étant donné la portance insuffisante de la fondation, celle-ci sera renforcée par le biais d'une surélévation d'environ 10 cm par rapport à la structure existante. Pour l'élargissement de la chaussée, 50 cm seront repris de part et d'autre pour avoir une transition adéquate entre la partie existante et la nouvelle. Dans la zone de l'élargissement, la portance du sol sera améliorée (substitution ou stabilisation, à définir dans le projet d'exécution) avant la mise en œuvre de la couche de fondation.

Sur le reste du tronçon, les niveaux de chaussée doivent être changés, ainsi l'entier de la route sera refaite, y compris les fondations.

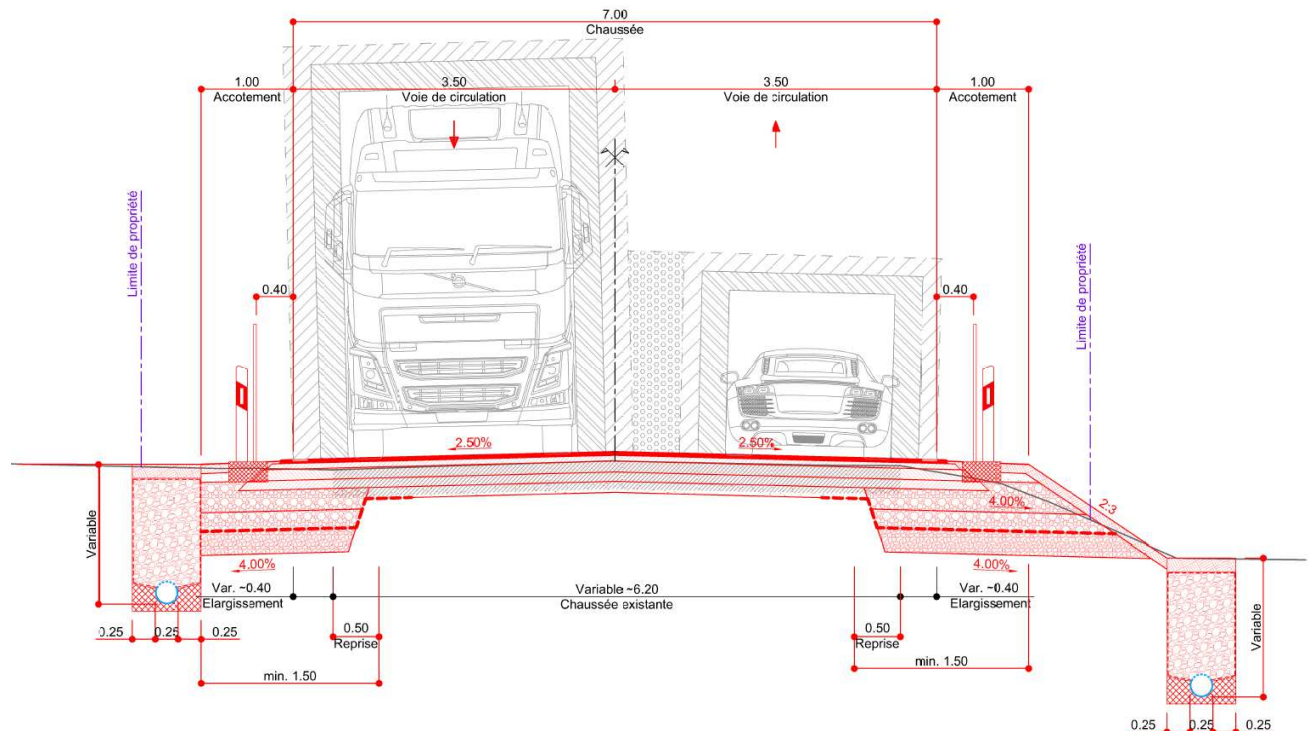


Figure 6 : Profil type

1.4.3 Réfection des ouvrages d'art

Pont sur le Talent

Les travaux prévus visent à augmenter la durée de vie de l'ouvrage et à l'élargir. Ceux-ci consistent à :

- démonter les glissières existantes ;
- démolir le trottoir et les bordures existants ;
- démolir les couches de chaussée et le béton en mauvais état en partie supérieure de dalle ;
- élargir l'ouvrage de chaque côté et la reconstruire les bordures et le trottoir ;
- poser une couche de BFUP (béton fibré à ultra-haute performance) qui fera, à la fois, office de béton d'enrobage (en remplacement de la partie démolie) et d'étanchéité ;
- construire la nouvelle structure de chaussée ;
- poser de nouvelles glissières.

Ces travaux devront être réalisés en maintenant la circulation. Le phasage des travaux en tiendra compte et le trafic sera géré par demi-chaussée au moyen de feux.

Une fois les travaux effectués, le gabarit du pont sera en conformité avec le type de transports exceptionnels autorisés à circuler sur la RC 501.

Mur de soutènement

Le mur sera remplacé par un nouvel ouvrage équivalent avec les mêmes dimensions en surface.

Voûtage du Combron

Une remise en état de la tête d'aqueduc aval du voûtage sera réalisée sans changer les dimensions de l'ouvrage.

1.4.4 Evacuation des eaux de chaussée

Le concept d'évacuation des eaux claires sera amélioré. En effet, pour éviter les déversements d'eaux de ruissellement dans les parcelles sises en aval (notamment les parcelles cultivées) et respecter les instructions de l'OFEV (Office fédéral de l'environnement), des tranchées drainantes, avec chacune une canalisation, borderont la chaussée de chaque côté (chaussée en forme toit). La canalisation du réseau existant qui est en bon état (sur environ le tiers du réseau, soit environ 1 km) sera conservée, mais la tranchée drainante sera remplacée. Le reste de la canalisation qui est en fin de vie (sur environ 1 km) et, par conséquent, ne remplit que très partiellement sa fonction, sera remplacé par une nouvelle canalisation avec une nouvelle tranchée drainante.

Le but est la gestion optimale des eaux de ruissellement de la chaussée, gage d'une sécurité accrue de la plateforme routière, et d'assurer le drainage de la fondation de la route afin de garantir sa pérennité à long terme en la protégeant contre les effets du gel. Cette conception est conforme aux normes VSS SN 640'340a « Evacuation des eaux de chaussée ; bases » et 640'360 « Evacuation des eaux de chaussée ; collecteurs et

drainages, prescriptions d'exécution » et à la norme SIA 190 « Canalisations ». L'ensemble des eaux claires provenant de la route cantonale pourra être déversé dans les cours d'eau (le Talent ou le Combron) sans rétention ou traitement. De nouveaux collecteurs cantonaux vont également être créés jusqu'à ces cours d'eau avec exutoires, afin d'éviter d'utiliser les réseaux communaux.

1.4.5 Visibilité et sécurité à la sortie du chemin du Rié

Pour améliorer la visibilité des véhicules débouchant du chemin du Rié, le talus, situé en aval du chemin, sera localement adapté avec un mur de soutènement en gabions.

1.4.6 Amélioration locale des infrastructures à charge des communes de Bretigny-sur-Morrens et de Cugy

Les travaux du Canton sont coordonnés avec ceux des communes. Les travaux, compris dans le présent projet, à charge des communes sont les suivants :

Commune de Bretigny-sur-Morrens

1) Aménagement d'un carrefour entre la RC 501 et la zone industrielle en développement

La Commune développe une zone industrielle sur sa parcelle n° 134 (selon un plan de quartier dont le permis de construire a été obtenu en 2018) et souhaite créer un accès direct à celle-ci depuis la route. Un carrefour en T équipé d'une voie de présélection pour le tourner-à-gauche en direction de Bottens sera créé. L'ensemble des accès le long de la RC seront revus afin d'en diminuer leur nombre.

2) Réfection du trottoir entre Cugy et Bretigny-sur-Morrens (partie Bretigny-sur-Morrens)

3) Mise en conformité de l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée »

En direction de Bottens, la Commune envisage de faire une mise en conformité de l'arrêt de bus par rapport à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3). La Commune va également créer un nouveau trottoir permettant de relier cet arrêt de bus et la nouvelle zone industrielle.

En revanche, les aspects suivants en lien direct avec les travaux seront traités par la Commune en marge de ce projet :

- Aménagement du mobilier pour la réfection de l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée »
- Éclairage du carrefour RC 501 / RC 444

Commune de Cugy

La Commune souhaite profiter des travaux routiers pour élargir le trottoir du pont sur le Talent et le remettre en état sur la partie en localité.

1.4.7 Transports publics et mobilité douce

Les aménagements existants pour la mobilité douce le long de la route seront conservés et/ou mis en conformité dans le cadre du projet routier.

Le Canton a demandé aux communes si elles envisageaient de créer des aménagements cyclables, mais celles-ci ne souhaitent pas saisir l'occasion de les réaliser dans le cadre de ce projet.

Trottoir entre Cugy et Bretigny-sur-Morrens

La mise en conformité des dévers de la chaussée et le déplacement de la glissière dans la courbe nécessite la reconstruction du trottoir. Le nouveau trottoir sera élargi afin d'obtenir une largeur libre minimum de 1.50 m.

Arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » et passage piétons

La traversée de la chaussée au droit de l'arrêt « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » sera assainie en supprimant, en direction de Cugy, la voie de présélection du tourner-à-droite et en déplaçant l'arrêt de bus, via la création d'une encoche, pour ne pas gêner la visibilité des piétons.

Trottoirs d'accès à l'arrêt de Bussigny-sur-Morrens, Croisée

Le trottoir est sera localement mis à niveau lors des travaux. Le trottoir ouest sera déplacé dans le cadre de la mise en conformité du passage piéton.

1.4.8 Assainissement du bruit routier

Un enrobé phonoabsorbant, de type AC MR 8 VD et de 30 mm d'épaisseur, sera posé sur l'entier du tronçon, conformément au dossier d'assainissement du bruit routier, validé par le Conseil d'Etat le 27 avril 2016.

1.4.9 Emprises et SDA

Le projet est bordé de nombreuses zones agricoles, principalement des zones d'assolement (SDA) de qualité I. L'augmentation de la largeur de la chaussée, les accotements et les collecteurs induisent une adaptation de l'assiette du domaine public.

Une étude de variantes a été réalisée pour minimiser l'impact sur les zones SDA. Une pesée d'intérêts a conduit

au choix suivant : conservation de l'axe existant et élargissement de la route de chaque côté. Cette variante permet d'exploiter complètement le domaine public et diminuer fortement les emprises sur les parcelles voisines et notamment celles en SDA. L'emprise du projet se limite aux infrastructures existantes et à leurs abords immédiats et nécessitera au total l'expropriation d'environ 1'500 m² en zone agricole sur SDA, sur les communes de Bretigny-sur-Morrens et Bottens. Le projet entre dans la catégorie de mesure autorisée A22 du plan directeur cantonal. Devant l'impossibilité de compenser cette emprise du projet, ce dernier a été exempté de l'obligation de compensation, selon décision du Conseil d'État le 31 janvier 2018.

1.4.10 Mise à l'enquête publique

La mise à l'enquête publique a eu lieu. Il n'y a pas eu d'opposition. Les plans ont été approuvés par le DIRH le 30 août 2018.

1.5 Planning des travaux

Les travaux préparatoires commenceront en août 2019 avec l'élargissement provisoire de certains tronçons et l'aménagement de l'arrêt de bus provisoire à proximité de l'arrêt « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » actuel. Les travaux principaux se dérouleront de 2020 à 2022.

1.6 Risques liés à la non-réalisation du projet

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés dans le cadre du présent crédit d'ouvrage ne pourraient être rapidement engagés et que, par conséquent, ce projet devrait être repoussé, les conséquences seraient les suivantes :

1.6.1 Sécurité des véhicules

Le mauvais état actuel de ce tronçon de RC (chaussée dégradée, largeur de la chaussée insuffisante, banquettes affaissées, etc.) fait courir des risques aux usagers de la route. En cas d'incidents imputables au mauvais état de la chaussée, un défaut d'entretien pourrait être reproché à l'Etat, engageant ainsi sa responsabilité civile en qualité de propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO).

1.6.2 Sécurité des piétons

L'état actuel du trottoir entre Cugy et Bretigny-sur-Morrens ainsi que l'absence de trottoir pour relier l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » à la nouvelle zone industrielle met les piétons en danger. En outre, en l'état, l'arrêt de bus « Bretigny-sur-Morrens, Croisée » n'est pas conforme à la réglementation LHand et n'est donc pas adapté pour les personnes handicapées.

1.6.3 Maintien de la substance

En cas de report des travaux, les dégradations observées ces dernières années iraient en s'aggravant. A moyen terme, la RC 501 pourrait ainsi être complètement usée (perte de planéité locale, aquaplaning, faux dévers locaux, etc.), ce qui accroîtrait les risques d'accidents. En outre, des interventions ponctuelles de colmatage de fissures et de recharge des nids-de-poule devraient être réalisées dans l'intervalle, comme souvent dans l'urgence, par les services d'entretien. Ceci n'éviterait pas les travaux de réhabilitation à effectuer ultérieurement, en renchérissant le coût d'intervention.

1.7 Coûts des travaux et des études prévues

Le projet d'entretien lourd et d'aménagement de la RC 501 entre Cugy et Bottens a été inscrit dans le cadre de la planification quadriennale du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).

Le montant des travaux est estimé à CHF 9'950'000.- sur la base des soumissions de février 2019.

Les études préliminaires, l'avant-projet, le projet d'ouvrage, les procédures de demandes d'autorisations et l'appel d'offres travaux sont réalisés. Le début du projet d'exécution est en cours.

Les prestations d'honoraires d'ingénieurs et de géomètres sont estimées selon l'expérience de la DGMR pour des projets similaires.

Le renchérissement n'est pas compris et sera calculé selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Le montant dépensé, au titre d'études préliminaires (passage caméra dans canalisations et essais) sur les routes cantonales (EPRC), utilisé à montant de CHF 53'452.- au 28 février 2019, sera transféré dans le présent crédit d'ouvrage.

Le coût de réalisation de ce projet se répartit de la façon suivante :

poste budgétaire	%	Clé	libellé de la clé	Montant HT	Total HT
100	2%		Honoraires		
		112	EPRC (études avant décret)	60'000	
		112	Ingénieurs et spécialistes (pédologue, sécurité,...)	140'000	
					200'000
200	3%		Terrains		
		221	Acquisitions de terrains	150'000	
		222	Indemnités pour perte de culture	150'000	
					300'000
300	85%		Tracé		
		331	Chaussée	7'850'000	
					7'850'000
400	9%		Ouvrages d'art		
		441	Pont et ouvrages de soutènement	840'000	
					840'000
600	1%		Frais divers		
		661	Divers	50'000	
					50'000
100%			Total HT sans recettes		9'240'000
			TVA (arrondi)	7.7%	710'000
			Total brut TTC		9'950'000
			Total du crédit demandé – net TTC		9'950'000

Ci-après le coût total du projet avec la participation financière de chaque partenaire (TTC) :

Etat de Vaud	93.7%	9'950'000.-
Commune de Bretigny-sur-Morrens	4.2%	450'000.-
Commune de Cugy	0.5%	50'000.-
SIL (services industriels de Lausanne)	1.6%	165'000.-
Total	100 %	10'615'000.-

La part de chaque partenaire sera facturée directement par l'entreprise de construction.

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

L'élaboration du projet de génie civil de la RC 501 est assurée par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), y compris les directions locale et générale des travaux (DLT et DGT).

L'acquisition des marchés de travaux est effectuée conformément à la loi sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LMP-VD ; RSV 726.01).

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000606.01 « RC 501, requalification Cugy-Bottens » dans le budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023 :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023	1'200	2'300	2'800	1'200	500

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022 et suivantes	Total
Investissement total : dépenses brutes	1'544	2'992	3'571	1'843	+9'950
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	-0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'544	2'992	3'571	1'843	+9'950

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédits annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 497'500.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 9'950'000 x 4% x 0.55) CHF 218'900.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Cette route fait partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises.

Les travaux auront pour conséquence de réduire les coûts d'entretien et de permettre de consacrer ces moyens à d'autres parties du réseau cantonal.

Par ailleurs, les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget de la DGMR affectée au déneigement et à l'exploitation courante.

3.6 Conséquences sur les communes

Une fois les travaux de réhabilitation de ce tronçon achevés, les communes concernées bénéficieront d'une amélioration significative de la sécurité routière des usagers et des riverains par le maintien d'un réseau routier en bon état. En outre, les communes auront pu profiter de ces travaux pour améliorer certains aménagements permettant de renforcer la sécurité des piétons ainsi que pour créer un accès à la nouvelle zone industrielle de la commune de Bretigny-sur-Morrens.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet de réhabilitation a des incidences favorables sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie. En effet, sa réalisation permettra d'améliorer les conditions de circulation tout en rétablissant la sécurité des usagers et des riverains de la route. Le bruit routier sera également diminué par la pose d'un enrobé phonoabsorbant, et le traitement des eaux de chaussée amélioré par le nouveau système de collecte et évacuation des eaux.

Au surplus, ce projet de réhabilitation a été priorisé et choisi avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

En outre, les documents d'appel d'offres pour les travaux ont été élaborés de façon à inciter les entreprises à utiliser des matériaux recyclés et un contrôle strict de la gestion des déchets de chantier sera fait. En effet :

- en ce qui concerne la construction de la superstructure, la volonté du maître d'ouvrage est de maximiser le taux de recyclage, tout en respectant les limites normatives. Un sous-critère dédié est prévu dans l'appel d'offres et il en a été tenu compte dans l'évaluation. Un contrôle sera effectué par le maître d'ouvrage lors des travaux. Un système de pénalités est prévu dans le cas de non-respect des teneurs en agrégats d'enrobés proposées dans l'offre de l'entreprise ;
- suite à la campagne d'analyse effectuée par le maître d'ouvrage portant sur la teneur en HAP des matériaux bitumineux, l'entreprise recevra les instructions relatives la réutilisation ou l'évacuation de ces matériaux.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 « Développer une mobilité multimodale » et les mesures A22 « Réseaux routiers », A23 « Mobilité douce » et A32 « Nuisances sonores » prévues par le plan directeur cantonal. Le projet est également en conformité avec la mesure 2.8 « Poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité » figurant au programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

3.10.1 Principe de la dépense

Conformément à l'art. 163, al. 2, de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

L'entretien des routes et leur adaptation aux nouvelles exigences techniques constituent des dépenses liées (cf. ATF 103 Ia 284, cons. 5, ATF 105 Ia 80 cons. 7). De telles dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

En effet, la LRou impose d'adapter les tracés des voies publiques existantes en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité du trafic ainsi que des objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou ; cf. ch. 1.2 du présent EMPD). Comme le démontre le présent EMPD, dans leur principe, les travaux projetés de réhabilitation de ce tronçon routier en fin de cycle de vie et dont la largeur en particulier n'est plus conforme au regard de la norme VSS SN 640'201 (« Profil géométrique type ; dimensions de base et gabarit des usagers de la route », cf. ch. 1.3.2) relèvent des obligations du Canton en ce qui concerne la construction et l'entretien des routes cantonales hors traversée de localité dont il est propriétaire (art. 7 et 20 LRou). Etant donné qu'ils visent à rétablir, en vue d'augmenter la sécurité routière des usagers, les standards de conditions de circulation suffisants qui répondent aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS (Association suisse des professionnels de la route et des transports), les aménagements routiers projetés pour lesquels le présent crédit est sollicité résultent directement de l'exercice d'une tâche publique ordonnée par la loi.

Au surplus, on note que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que les dépenses d'entretien d'un réseau routier et celles de son adaptation aux nouvelles exigences techniques, notamment de sécurité, sont en principe des dépenses liées. En effet, ces dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

3.10.2 Quotité de la dépense

Ce projet d'investissement est conforme en matière de financement. En effet, la dépense envisagée ne constitue rien de plus que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et de la concrétisation de la base légale dont elle résulte. La solution technique standard proposée a uniquement été élaborée de manière à rendre ce tronçon de route conforme aux lois, normes professionnelles et directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12, LRou, ensemble des normes VSS et directives de l'OFROU). Le montant des travaux envisagés se limite donc uniquement à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr et est proportionné. Le critère de la quotité de la dépense est donc également rempli en l'espèce.

Sur toute la longueur du tronçon, l'équivalent de 25 cm de grave de la chaussée existante seront recyclés dans la nouvelle structure. De plus, le projet prévoit de conserver 1 km de collecteur existant.

3.10.3 Moment de la dépense

Il est manifeste que la dépense ne saurait être différée au vu des risques encourus par les usagers et les riverains de ce tronçon de route dont la dégradation est fortement avancée et dont les caractéristiques ne correspondent

plus aux standards de sécurité actuels. Le critère du moment de la dépense est donc, lui aussi, satisfait. Sur ce point, il convient également de se référer au chapitre 1.6 ci-dessus.

3.10.4 Conclusion

Au vu de l'analyse qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent être qualifiés de dépenses liées au sens de l'art. 163, al. 2, Cst-VD. Ils ne sont donc pas soumis à compensation.

Il n'y a pas de liberté de manœuvre du Conseil d'Etat car il n'y a aucun nouvel aménagement financé par le Canton, donc le projet n'est pas soumis au référendum facultatif.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	218.9	218.9	218.9	656.7
Amortissement	0	497.5	497.5	497.5	1'492.5
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	716.4	716.4	716.4	2'149.2
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	0	0	0	0	0
Total net	0	716.4	716.4	716.4	2'149.2

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 9'950'000.- pour financer les travaux de réhabilitation de la route cantonale 501-B-P entre Cugy et Bottens sur le territoire des communes de Cugy, Bretigny-sur-Morrens et Bottens du 1 mai 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit d'ouvrage de CHF 9'950'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de réhabilitation de la route cantonale 501-B-P entre Cugy et Bottens sur le territoire des communes de Cugy, Bretigny-sur-Morrens et Bottens.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de
CHF 9'950'000.- pour financer les travaux de réhabilitation de la route cantonale 501-B-P
entre Cugy et Bottens sur le territoire des Communes de Cugy, Bretigny-sur-Morrens et
Bottens**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 16 mai 2019, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Suzanne Jungclaus Delarze, Circé Fuchs, Carole Schelker, de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Pierre Dessemontet, Stéphane Rezso, Vincent Jaques, José Durussel, Denis Rubattel (qui remplace Pierre-Alain Favrod), Daniel Ruch (qui remplace Pierre Volet), Christian van Singer, François Pointet, et de M. Jean-François Thuillard, président. MM Alexandre Rydlo, Pierre Volet, Pierre-Alain Favrod étaient excusés.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Pierre Bays, chef de la division infrastructures (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Cheffe de Département présente ce décret concernant l'entretien lourd de cette route qui fait partie du réseau de base principal, avec 8'850 véhicules par jour et 135 poids lourds. Il va falloir régler de nombreux problèmes de portance et de fondation, avec un revêtement fortement dégradé, des accotements endommagés, irréguliers, voire inexistants, un drainage inadapté aux normes. Les ouvrages d'art, soit un pont, un mur de soutènement et un voutage nécessitent des travaux d'entretien et adaptation. Enfin un accès à la zone industrielle de Bretigny-sur-Morrens, inexistant aujourd'hui, est à prévoir. La traversée de la chaussée pour les piétons n'est actuellement pas conforme aux règles de sécurité. La difficulté principale d'un projet de cette ampleur réside dans la durée importante de ce gros chantier. Le projet tel que prévu initialement a subi de nombreuses évolutions dans le but d'optimiser les phases de chantier et de réduire les périodes de fermetures de cette route et l'impact sur les usagers. La problématique des cyclistes est intégrée dans la réflexion mais ne fait pas partie du crédit. Il est indiqué que le président de commission est concerné par ce décret avec sa commune et qu'un dialogue a lieu avec les communes concernées.

Une présentation illustrée montre la situation existante. Le virage vers le chemin du Rillier présente un problème de visibilité. L'état de la chaussée présente de nombreuses reprises de fissures et un accotement endommagé faute d'une largeur suffisante pour permettre aux camions de croiser. En cas de croisement, même en roulant sur l'herbe, un camion empiète sur la voie d'en face. La largeur, de 5.8 m à 6,2 m, va être portée à 7 m environ. La coupe type montre la réfection de la fondation sur la chaussée existante, qui doit être élargie de manière durable, avec un accotement de 1 m de largeur. Le drainage va être réfectionné et des tranchées drainantes vont être créées de chaque côté de la voie pour éviter que les eaux ne partent dans la nature. Il est mis l'accent sur deux aspects particuliers.

Concernant la mobilité douce, le schéma directeur du Nord lausannois a planifié des itinéraires cyclables en dehors de la RC 501, sur des itinéraires parallèles situés à l'ouest de la route cantonale. Cet itinéraire alternatif se concrétise déjà avec l'amorce de cette mobilité douce dans le giratoire de Cugy, avec une voie de présélection des cycles. Par rapport à la stratégie cantonale du vélo, la RC 501 ne fait pas partie du réseau. Les deux communes concernées ont renoncé aux aménagements sur cette route puisqu'il existe un itinéraire alternatif. Il n'y a eu ni demande, ni remarque pendant l'enquête publique par rapport à ce projet.

Au niveau de l'organisation des travaux et du planning d'intention, lors de la mise en appel d'offre, les TL n'avaient pas encore admis que la ligne 60 pouvait être déviée. Lors de la soumission, l'intention était de travailler sous feu, avec une déviation d'un seul sens de circulation par Froideville. En cours d'appel, les TL ont admis sous certaines conditions techniques, de dévier la ligne 60, avec une prolongation de la durée de parcours de 2 minutes. Les entreprises soumissionnaires ont rendu une seconde offre dans laquelle la route serait fermée entre Bretigny et Bottens, alors que le trafic serait bidirectionnel avec des feux entre Cugy et Bretigny. L'évaluation est basée sur les retours d'offres d'entreprises évaluées aussi sur leur capacité à réduire la durée des travaux. À ce jour, la solution la plus performante est la variante 2 x 8 mois de travaux avec une réouverture hivernale. Sur le tronçon Cugy-Bretigny, le trafic aurait lieu en bidirectionnel à feux. Pour le tronçon Bretigny-Bottens, la route serait fermée, en concentrant les travaux, avec plusieurs fronts, une amélioration de la sécurité des travaux et des ouvriers, et une réalisation de l'ouvrage de meilleure qualité. Contrairement à ce qui était prévu initialement, l'optimum du planning serait de commencer les travaux en mars 2020, avec 8 mois de déviation complète avec route fermée, de rendre la circulation au trafic pendant la période hivernale et de refermer pour 8 mois en 2021. Les deux tronçons travailleraient en parallèle, ce qui permet de réduire la perturbation pour les usagers.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le Président de commission est concerné à plusieurs titres par ce projet, en premier lieu comme syndic de Froideville, où le trafic actuel, de 800 véhicules par jour, va théoriquement augmenter à 8'000 véhicules, même si tous les véhicules ne passeront pas par cette route. Il est vice-président du schéma directeur Nord-lausannois. Il pourrait être touché par des terrains comme agriculteur ou propriétaire foncier, ce qui nécessite encore des études. Connaissant les lieux, il ne va pas s'opposer ce projet car une intervention est nécessaire. La Municipalité de sa commune n'est pas opposée au projet non plus, mais s'inquiète des dégâts collatéraux que provoque ce chantier dans la région. Il a rencontré 3 fois les collaborateurs de la DGMR, dont une rencontre en présence de la Cheffe de Département. Il remercie la DGMR pour les solutions trouvées par rapport au projet initial, surtout concernant la durée du chantier. Il remarque qu'aux heures de pointe, tout est plein. En contournant par Froideville, cette masse de véhicules sur un chemin communal mal adapté lui fait souci. Des solutions vont être trouvées, hors du décret, en ce qui concerne les déviations dues à la construction du projet. Les solutions de déviation à mettre en place vont permettre d'aller de l'avant. Ces solutions sont défendables politiquement, avec une plus-value pour la région par la suite. Un bémol concerne le trajet choisi par les TL pour la ligne 60. Il attend de voir les aménagements mis en place sur un chemin AF pour faire passer des bus à deux étages ou des articulés. De sérieuses adaptations devront être faites sur ce chemin qui longe le Talent depuis Bretigny pour arriver derrière l'ancienne scierie de Montheron. Le fait que la circulation soit rétablie en période hivernale est rassurant.

Un commissaire est conscient de la nécessité de refaire ce tronçon. De nombreux jeunes se déplacent en deux roues. Utilisateur d'un deux roues lui-même, il se rend mieux compte de la problématique des routes. Les affaissements provoquent des pertes d'équilibre. Ce tronçon est dans un mauvais état, la sécurité n'est pas aux normes. Il est rappelé la demande de notre ancien collègue Bonny concernant la sécurisation des barrières pour les motards lors du chantier de la RC 177.

Il est précisé que les barrières sont posées là où elles sont nécessaires, soit dans les grands virages. Il n'y en a pas sur les tronçons droits. Une commission des glissières analyse et décide, pour une pose de glissière, si la proportionnalité est respectée et si la dangerosité l'exige. Un EMPD concernant la stratégie des lignes grises pour rattraper le retard avait été adopté en son temps.

Il est confirmé que la commune de Bretigny sera desservie par les TL pendant la durée des travaux.

L'élargissement de cette route va-t-il nécessiter de compenser du terrain ?

Les emprises sur les SDA, de 1500 m², seront prises dans la réserve cantonale. Un travail a été mené avec le SDT, qui a sollicité l'ensemble des services de l'Etat, pour identifier les objets stratégiques cantonaux pour lesquels il y a une emprise sur les SDA à compenser. Tous les projets identifiés à ce jour ont trouvé ou trouveront matière à être compensés, en vertu des principes et des critères fixés par l'ARE en matière de compensation des SDA.

Quelles sont les bornes existantes d'importance historique qui seront déplacées ?

Ces bornes en granit seront uniquement déplacées un peu plus loin de l'axe de la route.

Le cas de la ligne 54, qui va actuellement de Renens à Cheseaux, puis en projet par Morrens et le Mont-sur-Lausanne, est évoqué. Quelle est la situation ?

Ce dossier complexe n'est pas finalisé. La commune de Morrens est suspendue à deux recours au TC de citoyens opposés à la procédure et au financement lié au passage de la ligne 54. Les TL se sont substitués à Car postal, avec la cadence Car postale. Cette ligne n'entre pas dans le périmètre du projet.

La construction d'une patte d'engagement pour desservir la zone industrielle de Bretigny est confirmée. Des renseignements concernant l'îlot sont souhaités.

La coordination du projet avec celui des travaux de la zone industrielle de Bretigny est confirmée. Concernant l'îlot, il est dû à l'existence de deux voies, avec les présélections. La situation actuelle n'est pas conforme.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(Seuls les chapitres ayant fait l'objet de remarques sont mentionnés)

1.3 Situation actuelle

C'est une route d'approvisionnement de type 2B et il est demandé qui détermine ce réseau.

Il s'agit des transports spéciaux, avec des convois de plus de 40 tonnes. Elles sont réparties en 4 types. Le type 2 permet des convois de 240 tonnes. Cette carte et ces itinéraires sont définis entre la DGMR, la gendarmerie et le SAN, pour s'assurer que les pôles du canton puissent être accessibles. Ce tronçon n'est pas isolé.

Il est tenu compte des préoccupations d'accessibilité des convois spéciaux en tout temps. Il peut s'agir par exemple de grues importantes pour les chantiers, de transformateurs.

1.3.9 Assainissement du bruit routier

Des précisions sont demandées concernant l'allègement de l'obligation d'assainir.

L'assainissement du bruit fait l'objet de campagnes d'études pour définir les modalités des zones touchées en fonction du trafic et des circonstances locales. Une série de mesures sont définies dans le cadre des plans d'étude d'assainissement du bruit et sont soumises au CE. En fonction de la proportionnalité, le CE valide les options de ces études (changement de revêtement, pose de parois antibruit ou de fenêtres). En cas de disproportion entre l'assainissement et l'impact ou les personnes touchées, le CE peut prononcer des mesures d'allègement. Elles peuvent faire l'objet d'un recours au TC. Dans ce cas, les propriétaires se sont contentés d'une amélioration et n'ont pas fait recours. La jurisprudence est claire en matière de recours sur les mesures d'allègement.

Il y a des règles fédérales en la matière, avec une gradation et une proportionnalité des moyens financiers à investir en vue d'atteindre les objectifs de l'ordonnance.

L'ordonnance sur la protection du bruit est basée sur la loi sur la protection de l'environnement de 1985. Pour les bâtiments mis à l'enquête publique avant 1985, le propriétaire de l'infrastructure doit les protéger. Pour les bâtiments plus récents, le promoteur a l'obligation de protéger ses futurs habitants.

1.5 Planning des travaux

Il est relevé que les travaux étaient initialement prévus en août 2019 pour finalement débiter en mars 2020. Il est également rappelé que deux tronçons de la région sont déjà concernés par des travaux durant l'été 2019, ce qui aurait été trop lourd en termes de report de trafic.

4. Conclusions

Les indemnités concernant les emprises seront limitées, puisque les travaux auront lieu en tout cas partiellement route fermée.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5.3 ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 9 juin 2019

Le rapporteur :
(signé) Jean-François Thuillard

Motion Raphaël Mahaim et consorts – Acceptation de cadeaux par les élus : clarifier les règles du jeu

Texte déposé

L'actualité soulève des questions légitimes quant au rôle des élus, leurs liens éventuels avec des groupes d'intérêt et les « avantages matériels » dont ils pourraient éventuellement bénéficier dans l'exercice de leurs fonctions. Dans un système politique largement fondé sur le principe de milice et la démocratie de proximité, il importe de faire en sorte que les règles liées à l'acceptation de cadeaux soient établies avec clarté et transparence. Le respect de ces principes est nécessaire afin, en particulier, d'éviter que la classe politique ne soit soupçonnée de bénéficier de largesses indues. Périodiquement, il est judicieux de consolider la nécessaire transparence sur le bon fonctionnement des institutions.

En cette matière, le flou et la confusion semblent souvent alimenter une certaine forme de méfiance à l'égard de la « classe politique », prenant parfois la forme d'un discours caricatural du type « tous les politiciens sont pourris », qui peut frontalement porter atteinte aux institutions et à la bonne marche de l'Etat. Par ailleurs, il existe un besoin de prévisibilité pour les élus et les membres des autorités eux-mêmes qui doivent pouvoir identifier où se situe la limite entre ce qui est admis et ce qui ne l'est pas.

Le Conseil d'Etat vaudois dispose actuellement de règles en la matière, mais apparemment seulement sous la forme d'une directive (Directive no 50.02 Prévention et gestion des conflits d'intérêts au sein de l'administration cantonale vaudoise - Règles en matière de cadeaux et d'invitations), laquelle s'applique d'ailleurs à toute l'administration cantonale. Ces règles mériteraient d'être précisées et ancrées au niveau légal, afin d'en assurer une transparence complète et en asseoir la légitimité démocratique, conformément à l'ordre constitutionnel conférant au Grand Conseil un rôle de haute surveillance sur le Conseil d'Etat.

Ces règles pourraient alors aussi être actualisées : la référence aux normes pénales est incomplète, l'acceptation d'un avantage au sens de l'article 322^{sexies} du Code pénal, entré en vigueur en juillet 2016, n'étant par exemple même pas mentionnée.

Par extension, ce serait aussi l'occasion de préciser selon quelles modalités ces normes s'appliquent au Grand Conseil, le cas échéant. Rappelons qu'en l'état, le Grand Conseil fonctionne principalement pour ne pas dire exclusivement sur la base de décisions *ad hoc* prises par le Bureau, de cas en cas, par exemple pour les tâches de représentation de ses membres.

Paradoxalement, c'est à l'échelon communal que les règles de rang légal applicables paraissent les moins floues. Une révision récente de la Loi sur les communes (LC) (suite à l'affaire Doriot) a permis notamment l'introduction de l'article 100a :

Art. 100a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

1 Les membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.

Les notions utilisées dans cette base légale ne semblent pas suffisamment précises, notamment celle de « libéralité ou d'avantage usuel de faible valeur », qui ne fait l'objet d'aucune définition ou clarification.

Les motionnaires soussignés demandent au Conseil d'Etat de proposer un projet de loi qui pose un cadre clair et transparent quant aux cadeaux et autres avantages qui peuvent être acceptés

par les élus dans l'exercice de leurs fonctions ; les conditions liées à l'acceptation des cadeaux devraient y être précisées au moins dans les grandes lignes.

Le périmètre de la loi à adopter devrait porter non seulement sur le Conseil d'Etat, mais également sur le Grand Conseil, avec les nécessaires distinctions entre les deux organes vu la nature différente des prérogatives exercées.

Le périmètre de la réflexion devrait également être étendu aux élus de niveau communal, pour déterminer si l'article 100a LC est suffisant, au moins pour l'échelon exécutif.

Le Conseil d'Etat inclura dans le périmètre régi par cette nouvelle base légale les collaborateurs de l'administration cantonale, de l'ordre judiciaire, les préfets, les organismes subventionnés, etc.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Raphaël Mahaim
et 25 cosignataires*

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Le développement de ma motion sera bref, puisque nous partons pour un examen en commission. Notre débat actuel sur les cadeaux et les avantages que peuvent — ou ne peuvent pas — accepter les élus me paraît à la fois légitime et potentiellement délétère. Il est légitime, parce qu'il exprime le souci compréhensible de la population de savoir quelles règles du jeu les élus doivent respecter. La population souhaite comprendre ce que font les élus ; elle souhaite avoir la garantie qu'ils exercent leur mandat en totale indépendance et ce souci légitime me semble partagé par tous les acteurs de la classe politique. Les paroles doivent donc être transformées en actes ; nous devons avoir cette discussion afin de pouvoir renouveler le lien de confiance que toutes les autorités politiques tissent avec la population.

Mais le questionnement est aussi potentiellement dangereux : si nous n'apportons pas les bonnes réponses, il existe un risque d'aboutir à un raccourci consistant à dire que tous les politiciens sont pourris, qu'ils travaillent sous influence et acceptent des avantages indus. Ce type de raccourci amène un discrédit général sur la classe politique, avec le risque d'une rupture du lien de confiance entre la population et ses élus. Nous avons la responsabilité de faire en sorte qu'un tel discrédit ne puisse pas voir le jour. Nous devons donc prendre nos responsabilités et répondre à ces inquiétudes légitimes.

La présente motion demande que nous envisagions de réglementer — dans les grandes lignes, pas dans les détails — ce à quoi les élus doivent s'attendre, dans l'exercice de leurs fonctions ; quel type de cadeaux peuvent-ils accepter et quel type d'avantages ne peuvent-ils pas accepter. Ce débat doit se tenir au niveau du parlement. En effet, par les temps qui courent, il n'est plus possible de se satisfaire d'une directive à peine publique, peu claire et parfois même poussiéreuse. Nous devons tenir un débat public, sur ces questions, de manière à montrer en toute transparence quelles sont les règles du jeu. Il y a aussi un intérêt, pour les élus, de savoir à quelle sauce ils seront mangés afin qu'ils puissent se référer à des règles très claires et savoir s'ils peuvent, oui ou non, accepter un avantage qui leur serait proposé.

Je précise un élément, peut-être important, pour le débat que nous aurons : il faut faire preuve d'une certaine forme d'intelligence et de nuances dans nos discussions, dans la mesure où, dans un parlement de milice comme le nôtre, il y a forcément des liens avec la population, ce qui implique certains cadeaux ou des petits gestes de faible valeur. Ce type de gestes ne devrait pas être interdit, mais il faut placer le curseur à l'endroit qui permet à la fois de garantir l'indépendance et d'éviter la prolifération d'arguments du type « tous pourris ». Dans le projet de loi que je demande — nous en parlerons en commission — il faudra évidemment faire une distinction entre les élus appartenant à un législatif et les élus dans un exécutif. Il faudra aussi faire la différence entre les hauts fonctionnaires de l'administration et les élus des législatifs et exécutifs communaux. Les mêmes règles ne doivent pas s'appliquer à tous, pour des raisons évidentes, et il s'agit d'en tenir compte dans nos réflexions.

A la demande de certains d'entre vous, la motion sera traitée par une commission, de manière à ce que nous puissions mener un débat serein dans le cadre d'une commission parlementaire.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Raphaël Mahaim et consorts – Acceptation de cadeaux par les élus :
clarifier les règles du jeu**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie pour traiter de cet objet le vendredi 15 février 2019, à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Dominique-Ella Christin, de MM. Didier Lohri, Jean-Michel Dolivo, Jean-Marc Genton, Jean-Daniel Carrard, Raphaël Mahaim, Nicolas Suter, Pierre-André Romanens, Jérôme Christen, Philippe Ducommun et Grégory Devaud, sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur.

Mme Nuria Gorrite (présidente du Conseil d'Etat et cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, DIRH) était accompagnée de M. Vincent Grandjean (chancelier). M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. DEMANDE ET POSITION DU MOTIONNAIRE

Dans un système d'élus de milice, qui pour la plupart ont une activité professionnelle et des mandats en parallèle à leurs activités, la question de leur indépendance se pose. Ce contexte nécessite clarté et transparence. Il en va du minimum de confiance entre corps électoral et élus, nécessaire au bon fonctionnement d'un régime démocratique. La **Directive n° 50.02 annexée** « Prévention et gestion des conflits d'intérêts au sein de de l'administration cantonale vaudoise » est entrée en vigueur au 01.04.2016. Pour le motionnaire, cette directive devrait être précisée et ancrée au niveau légal, afin de renforcer sa transparence et sa légitimité démocratique. Le champ d'application inclurait le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, les élus communaux (régi actuellement par l'art. 100a de la loi sur les communes ; LC), moyennant les distinctions nécessaires compte tenu de leurs prérogatives. Les collaborateurs de l'administration de l'administration cantonale, de l'ordre judiciaire, les préfets et organismes subventionnés seraient aussi visés.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La présidente du Conseil d'Etat indique que le Conseil d'Etat a déjà agi en adoptant la **Directive annexée** le concernant « *Prévention et gestion des conflits d'intérêts - règles en matière de cadeaux, d'invitation et de voyages* ». Cette directive date de novembre 2018 (après le dépôt de la présente motion le 25.09.2018). La directive est publique. Elle clarifie les règles applicables. En comparaison, au niveau fédéral, il existe uniquement des recommandations des bureaux du Conseil des Etats et du Conseil national, sans règles contraignantes. Pour le Conseil d'Etat, un cadre général est nécessaire. Il appartient ensuite à l'autorité concernée de détailler les règles la concernant. La présidente du Conseil d'Etat est réservée quant à la proposition d'adopter une loi au sens formel, sujette à référendum, sur ces questions de cadeaux.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs députés souhaitent clarifier les règles applicables en matière d'acceptation ou non de cadeaux, propre à rétablir la confiance avec le corps électoral dans un climat de suspicion. L'article 322^{sexies} du Code pénal (CP) sur l'acceptation d'un avantage par les fonctionnaires ou membres d'une autorité judiciaire sanctionne l'acceptation ou la promesse d'avantages indus en sa faveur ou en celle d'un tiers. Les tribunaux ont produit sur cette base toute une jurisprudence sur les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux, étant précisé que le droit pénal se fonde sur les règles administratives en vigueur dans la collectivité publique concernée. La modification de loi attendue pourrait s'en inspirer. Par ailleurs, la directive adoptée par le Conseil d'Etat est saluée de toute part. La nécessité d'un cadre légal général remporte de nombreuses adhésions, moyennant la possibilité pour chaque autorité de pouvoir préciser ces règles. Le passage en revue des autorités appelle les observations suivantes.

- **Autorités communales** : certains députés estiment qu'il suffirait d'attirer l'attention des municipalités sur la directive adoptée par le Conseil d'Etat sur les conflits d'intérêts, cadeaux et voyages, en attirant leur attention sur leurs compétences règlementaires en la matière (art. 94 LC). Ainsi, certains membres de la commission estiment qu'une transformation de la motion en postulat serait plus indiquée et plus respectueuse de l'autonomie communale. D'autres députés estiment que le cadre légal en vigueur (art. 100a LC) appelle des clarifications pour l'ensemble des communes. Le motionnaire redoute que la transformation de sa motion en postulat se limite à une simple explication par le Conseil d'Etat de la directive qu'il a d'ores et déjà adopté.
- **Personnel de l'administration cantonale** : des députés et la présidente du Conseil d'Etat se demandent si c'est bien au Grand Conseil de légiférer pour les collaborateurs/tirces de l'Etat de Vaud, étant précisé que le Conseil d'Etat est l'employeur du personnel de l'administration cantonale. La présidente du Conseil d'Etat ajoute qu'un projet de révision de la directive applicable au personnel est en cours auprès du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV). Par ailleurs, elle observe qu'une loi s'adressant au personnel de l'administration cantonale ouvrirait automatiquement une négociation avec les associations du personnel (art. 13 al. 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ; LPers-VD).
- **Grand Conseil** : pour plusieurs membres de la commission, comme pour la présidente du Conseil d'Etat, c'est au Grand Conseil et non au Conseil d'Etat, qu'il revient de faire des propositions en vue de l'acceptation d'un cadre légal concernant les cadeaux. Une proposition émerge pour demander le renvoi direct à une commission du Grand Conseil de la partie de la motion concernant le Grand Conseil. En regard de ses compétences, la Commission des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) serait toute indiquée pour élaborer un projet de loi.

5. VOTES

Recommandation de la commission

Par huit voix pour l'option d'une motion et sept voix pour l'option d'une transformation en postulat, la commission recommande au Grand Conseil une prise en considération partielle de la motion, pour ce qui concerne les autorités cantonales (à l'exception du Grand Conseil) et le personnel de l'administration cantonale, doublé du dépôt d'une motion avec demande de prise en considération immédiate et demande de renvoi à une commission du Grand Conseil pour les aspects le concernant.

Lausanne, le 25 juin 2019

Le rapporteur :
(signé) Jean Tschoopp

Annexes :

- *Motion du 25.06.2019 de la Commission des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) – Acceptation de cadeaux par les élus : clarifier les règles du jeu pour les député.e.s du Grand Conseil*
- *Directive LPers no. 50.02 « Prévention et gestion des conflits d'intérêts au sein de l'administration cantonale vaudoise – règles en matière de cadeaux et d'invitations », entrée en vigueur le 01.04.2016*
- *Directive de novembre 2018 du Conseil d'Etat « Prévention et gestion des conflits d'intérêts - règles en matière de cadeaux, d'invitation et de voyages » (annexée à la réponse à l'interpellation 18_INT_212)*

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Motion au nom de la Commission des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) – Acceptation de cadeaux par les élus : clarifier les règles du jeu pour les députés-e-s du Grand Conseil

Texte déposé

Parallèlement à la recommandation de la Commission des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) de prendre en considération partiellement la *Motion Raphaël Mahaim et consorts – Acceptation de cadeaux par les élus : clarifier les règles du jeu (18_MOT_058)*, en la renvoyant au Conseil d'Etat pour ce qui concerne toutes les autorités sauf le Grand Conseil, la CIDROPOL dépose une motion visant à intégrer dans la loi sur le Grand Conseil (LGC) une base légale régissant l'acceptation de cadeaux, libéralités ou autres avantages par les élus.

Comme il n'appartient pas au Conseil d'Etat de légiférer en matière d'organisation du Grand Conseil, il est demandé de renvoyer cette motion à une commission du Grand Conseil. Cette question a déjà été discutée en commission. Afin que le Grand Conseil démarre ses travaux en même temps que le Conseil d'Etat, la CIDROPOL propose une prise en considération immédiate.

Lausanne, le 25 juin 2019

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

(c) prise en considération immédiate

☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

☒

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

TSCHOPP Jean, Président de la Commission des institutions
et des droits politiques (CIDROPOL)

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

MAHAIM Raphaël

CHRISTEN Jérôme

CHRISTIN Dominique-Ella

DOLIVO Jean-Michel

LOHRI Didier

MEYER KELLER Roxanne

SCHWAAR Valérie

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

**PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE VAUDOISE – RÈGLES EN
MATIÈRE DE CADEAUX ET D'INVITATIONS***LPers 50
RLPers 124***1. But**

La bonne réputation de l'Administration cantonale vaudoise dépend en grande partie de la confiance que le public, les autorités et les clients-tes lui témoignent. Or cette confiance présuppose que tous-tes les collaborateurs-trices aient un comportement intègre et correct, en tout temps et en tout lieu.

La présente directive a pour but de prévenir et de gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles de survenir au sein de l'Administration cantonale vaudoise, de manière à préserver sa réputation et la confiance envers ses services.

2. Objet

La directive définit les règles de conduite des collaborateurs-trices afin d'assurer que les prestations du service public soient délivrées de manière éthique et impartiale. Elle définit les processus d'annonce et de gestion des situations de conflits d'intérêts.

La directive fixe également les principes à respecter en matière de cadeaux et d'invitations faits aux collaborateurs.

Elle ne concerne pas les activités syndicales et politiques.

3. Champ d'application

La directive s'applique à tous les services de l'Etat de Vaud, y compris au CHUV et à l'Ordre judiciaire. Les établissements autonomes s'en inspirent pour adopter leur propre réglementation.

Elle s'applique à tous-tes les collaborateurs-trices indépendamment de la fonction occupée et de la nature juridique de leur contrat de travail.

Elle ne s'applique pas aux magistrats de l'Ordre judiciaire et du Ministère public dès lors que l'art. 50 LPers ne s'applique pas à leurs rapports de travail. Elle ne s'applique pas non plus à la question de la récusation des collaborateurs-trices de l'Ordre judiciaire et du Ministère public lorsqu'ils-elles agissent en tant que membres d'une autorité judiciaire.

Elle ne s'applique pas aux préfets dès lors qu'ils ne sont pas soumis à la LPers.

4. Principes

De manière à préserver les intérêts de l'Etat et du service public, les collaborateurs-trices exercent leur activité de manière intègre et loyale. Ils-elles s'assurent que les décisions sont prises en toute indépendance et objectivité. S'ils-Si elles doutent qu'un comportement soit correct, ils-elles prennent conseil auprès de leur autorité d'engagement qui déterminera l'attitude à adopter.

Lorsque l'autorité d'engagement du-de la collaborateur-trice est le Conseil d'Etat, il revient au-à la chef-fe du département auquel cette personne est rattachée d'exercer les compétences que la directive attribue à l'autorité d'engagement. En cas de doute, le-la cheffe de département peut soumettre le cas à l'autorité du Conseil d'Etat.

5. Identification et gestion des situations de conflits d'intérêts

5.1 Identification et déclaration des situations de conflits d'intérêts

Le-la collaborateur-trice est tenu-e d'aménager ses affaires privées, ses activités associatives et extraprofessionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec son activité professionnelle.

Il incombe à tout-e collaborateur-trice d'identifier les conflits d'intérêts réels ou potentiels auxquels il est confronté et d'en informer sans tarder son autorité d'engagement.

5.2 Récusation

Le-la collaborateur -trice dont l'activité implique la préparation ou la prise de décisions, le contrôle de son exécution, l'attribution ou l'adjudication de contrats, est tenu de se récuser lorsqu'il y a un risque concret de partialité.

Il y a partialité notamment lorsque des intérêts personnels, familiaux, économiques, des amitiés, des inimitiés ou des liens de dépendance peuvent altérer l'indépendance du/ de la collaborateur-trice. L'art. 9 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

5.3 Prévention et gestion des situations de conflits d'intérêts

L'autorité d'engagement ou la personne désignée par elle veille, lorsqu'elle confie des tâches et des projets à ses collaborateurs-trices, à ce qu'ils n'occasionnent pas de conflits d'intérêts.

Elle analyse les situations de conflits d'intérêts potentiels ou réels qu'elle a identifiées ou qui lui sont annoncées. Elle prend les mesures appropriées pour les éviter, respectivement, y mettre un terme.

6. Avantages (cadeaux, invitations, etc.) : principes et procédure

6.1 Principes

Il est interdit aux collaborateurs-trices de se faire accorder ou promettre de tiers, directement ou indirectement, des avantages en relation avec leur activité professionnelle.

Les collaborateurs-trices ne peuvent accepter des dons et autres avantages dans l'exercice de leur activité professionnelle qu'à la condition qu'ils soient conformes aux usages sociaux et de faible importance. Sont des avantages de faible importance, les avantages en nature dont la valeur marchande n'excède pas un montant de l'ordre de fr. 300.- par situation.

Sont réservées les situations dans lesquelles l'acceptation d'un avantage est inhérente aux obligations de la fonction.

Il est interdit d'accepter des dons en espèces, quel que soit leur montant et quelles que soient les circonstances.

L'acceptation de cadeaux ou d'invitations ne doit d'aucune manière restreindre l'indépendance, l'objectivité et la liberté d'action des collaborateurs-trices dans l'exercice de leur activité professionnelle, ni créer un risque de partialité.

6.2 Procédure

Lorsque les cadeaux et invitations vont au-delà des avantages de faible importance mais qu'ils ne peuvent pas être refusés pour des raisons de politesse, les collaborateurs-trices sont tenus de s'en référer à leur autorité d'engagement qui décidera de la suite à donner.

7. Charte, code de déontologie et instruction de service

Les services sont compétents pour adopter des chartes ou des codes de déontologie qui déclinent les valeurs et les principes éthiques prévalant au sein de l'Administration cantonale.

Ils peuvent compléter la présente directive par une instruction interne lorsque les spécificités de leur activité l'exigent.

8. Activités accessoires et charges publiques

L'exercice d'une activité accessoire rémunérée ou non rémunérée est régi par la directive 51.1.

L'exercice d'une charge publique est régi par la directive 51.2.

9. Sanctions

Le non-respect des obligations découlant de la présente directive constitue une violation des devoirs de service au sens de l'art. 50 LPers.

Le-la collaborateur-trice qui s'y soustrait s'expose à une sanction qui peut aller jusqu'à la résiliation de son contrat de travail conformément aux dispositions des art. 59 ss LPers et, le cas échéant, à des sanctions pénales en application de l'art. 314 du Code pénal suisse.

ANNEXE

Directive du Conseil d'Etat**« Prévention et gestion des conflits d'intérêts –règles en matière de cadeaux, d'invitation et de voyages »****1. But**

La présente directive a pour but de prévenir et de gérer les situations de conflits d'intérêts que pourraient rencontrer les membres du Conseil d'Etat.

Elle prend en compte, pour la bonne exécution de l'activité gouvernementale, l'attention à porter au contexte extérieur (sur les plans intercantonal, national et international) et l'ouverture des relations avec les partenaires externes.

Elle vise également à établir ce que les membres du Conseil d'Etat peuvent accepter en termes d'avantages (cadeaux, voyages, etc...) sans tomber sous le coup des articles 322ter et suivants du code pénal suisse.

La directive est publique.

2. Objet

La directive définit les règles de conduite des membres du Conseil d'Etat. La directive fixe également les principes à respecter en matière de cadeaux et de voyages.

3. Champ d'application

La directive s'applique aux membres du Conseil d'Etat y compris le-la président-e (ci-après : le président) agissant en lien avec leur fonction. L'activité relevant usuellement de la sphère strictement privée et personnelle, en particulier le cadre familial, n'est ainsi pas visée.

4. Prévention et gestion des situations de conflits d'intérêts

La chancellerie analyse les situations de conflits d'intérêts potentiels ou réels qu'elle a identifiées ou qui lui sont annoncées. Elle fait part de son analyse au membre du Conseil d'Etat concerné et au besoin au président, respectivement au vice-président. Le Conseil d'Etat prend en dernier ressort les mesures appropriées pour les éviter, respectivement, y mettre un terme.

Les dispositions des législations topiques, en particulier de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) relatives à la récusation des membres d'une autorité sont réservées.

5. Avantages (cadeaux, invitations, etc.) : principes et procédure

5.1. Principes

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Etat ne peuvent accepter des dons et autres avantages (invitations, cadeaux etc..) qu'à la condition qu'ils soient conformes aux usages sociaux et de faible importance. Sont des avantages de faible importance ceux dont la valeur marchande n'excède pas un montant de l'ordre de Fr. 300.- par situation.

Sont réservées les situations dans lesquelles l'acceptation d'un avantage est inhérente aux règles de politesse ou aux obligations inhérentes à la fonction.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Etat d'accepter des dons en espèces, quel que soit leur montant et quelles que soient les circonstances.

L'acceptation de cadeaux ou d'invitations ne doit d'aucune manière restreindre l'indépendance, l'objectivité et la liberté d'action des membres du Conseil d'Etat ni créer un risque de partialité.

5.2. Procédure

Lorsque les avantages ne sont pas de faible importance, mais ne peuvent pas être refusés pour des raisons de politesse ou inhérentes à la fonction, les membres du Conseil d'Etat sont tenus de s'en référer directement à la chancellerie qui se prononce sur leur destination. Le président - respectivement le vice-président - en est informé.

La chancellerie tient la liste des objets qu'elle recueille en dépôt.

6. Voyages des membres du Conseil d'Etat

6.1. Annonce préalable à la chancellerie

Les membres du Conseil d'Etat annoncent préalablement à la chancellerie les voyages auxquels ils participent, qu'il s'agisse de voyages officiels ou de voyages à titre privé (*Rappel : l'activité relevant usuellement de la sphère strictement privée et personnelle, en particulier le cadre familial, n'est pas visée par la présente directive*).

6.2. Voyages officiels

Les voyages officiels sont les voyages auxquels les membres du Conseil d'Etat participent en tant que chef de département et/ou représentant du Conseil d'Etat.

Tout voyage officiel est annoncé préalablement au Conseil d'Etat. Celui-ci est seul compétent pour décider qu'un membre représente le gouvernement au cours d'un voyage.

Tout voyage officiel fait l'objet d'une communication publique, sauf exception décidée par le Conseil d'Etat en raison d'un impératif de confidentialité.

Les frais d'avion ou de trains ainsi que les frais d'hébergement sont à la charge de l'Etat, par le budget de la chancellerie d'Etat ou, avec l'accord de celle-ci, par le budget d'un service du département concerné. La chancellerie d'Etat peut à titre exceptionnel autoriser la prise en charge des frais d'hébergement ou de transport par l'entité qui organise le voyage, pour autant toutefois que cette entité soit une personne morale ne poursuivant pas de but lucratif et que cette pratique ne soit pas de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité du membre du Conseil d'Etat concerné.

6.3. Voyages à titre privé

Les voyages à titre privé sont les voyages auxquels les membres participent en tant que personne privée et non en tant que chef de département et/ou représentant du Conseil d'Etat (*Rappel : l'activité relevant usuellement de la sphère strictement privée et personnelle, en particulier le cadre familial, n'est pas visée*).

Les frais inhérents à un voyage à titre privé ne sont pas à la charge de l'Etat. Lorsque le voyage à titre privé précède ou suit directement un voyage officiel, les frais de séjour ne sont pas non plus à la charge de l'Etat.

Les voyages à titre privé ne donnent pas lieu à une communication publique d'office.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent accepter un financement par des tiers de tout ou partie de voyages à titre privé lorsque cela est de nature à constituer un avantage dépassant les limites fixées sous chiffre 5.1. de la présente directive. Dans le cadre de l'annonce préalable d'un voyage à la chancellerie d'Etat, celle-ci examine si la source de financement est en tout point compatible avec la présente directive ; en cas de doute, elle le signale au membre du Conseil d'Etat concerné et au président, respectivement au vice-président.



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_MOT_099

Déposé le : 25.06.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Motion au nom de la Commission des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) – Acceptation de cadeaux par les élus : clarifier les règles du jeu pour les députés-e-s du Grand Conseil

Texte déposé

Parallèlement à la recommandation de la Commission des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) de prendre en considération partiellement la *Motion Raphaël Mahaim et consorts – Acceptation de cadeaux par les élus : clarifier les règles du jeu (18_MOT_058)*, en la renvoyant au Conseil d'Etat pour ce qui concerne toutes les autorités sauf le Grand Conseil, la CIDROPOL dépose une motion visant à intégrer dans la loi sur le Grand Conseil (LGC) une base légale régissant l'acceptation de cadeaux, libéralités ou autres avantages par les élus.

Comme il n'appartient pas au Conseil d'Etat de légiférer en matière d'organisation du Grand Conseil, il est demandé de renvoyer cette motion à une commission du Grand Conseil. Cette question a déjà été discutée en commission. Afin que le Grand Conseil démarre ses travaux en même temps que le Conseil d'Etat, la CIDROPOL propose une prise en considération immédiate.

Lausanne, le 25 juin 2019

Commentaire(s)

Conclusions

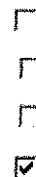
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

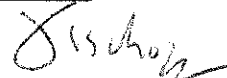
(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

TSCHOPP Jean, Président de la Commission des institutions
et des droits politiques (CIDROPOL)



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

MAHAIM Raphaël

CHRISTEN Jérôme

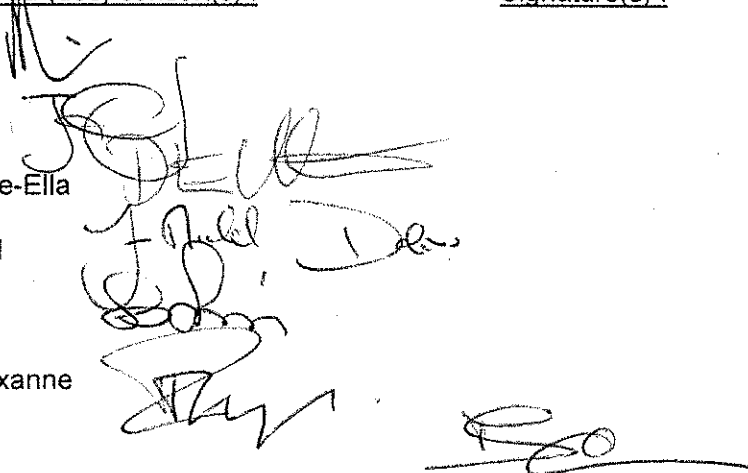
CHRISTIN Dominique-Ella

DOLIVO Jean-Michel

LOHRI Didier

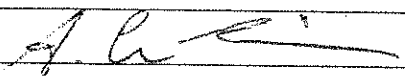
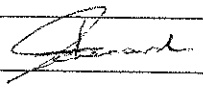
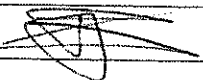
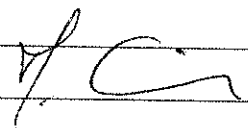
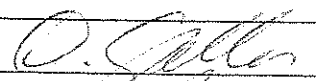
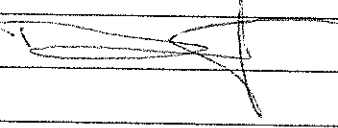
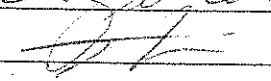
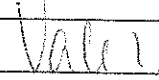
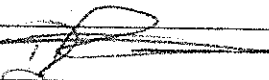
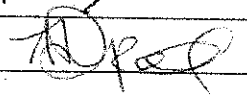
MEYER KELLER Roxanne

SCHWAAR Valérie

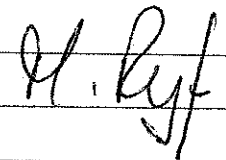
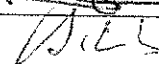
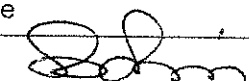
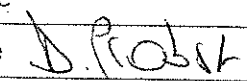
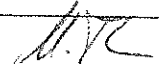
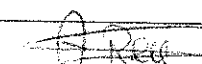
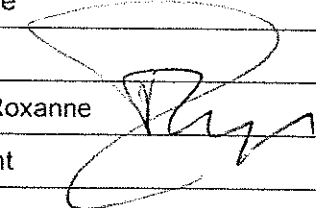
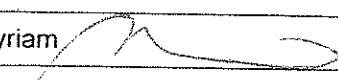
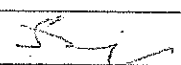
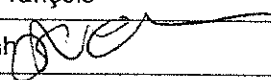


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric 
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle 
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier 
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre 	Glardon Jean-Claude 
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glare Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe 	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier 	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine 	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel 
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette 	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah 	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15_POS_167

Déposé le : 24.09.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Vente des cures : pour que le Conseil d'Etat mette en place des mesures concrètes en vue de faciliter l'acquisition des cures par les Communes intéressées et associations sans buts lucratifs

Texte déposé

Dans son « *Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre 6 cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV) et réponses du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin : Vente des cures : quel avenir pour les locataires et quelles mesures seront prises pour conserver la valeur historique de ces bâtiments (15_INT_453) et à l'interpellation Vassilis Venizelos – Si l'Etat n'en a cure, nous oui ! (17_INT_022)* », le Conseil d'Etat indique vouloir privilégier la vente aux communes et souhaiter conserver en priorité ces cures comme des objets culturels, associatifs et de proximité.

Cependant, ni l'EMPD ni le Rapport de la commission ne donnent des indications précises quant à la manière dont le Conseil d'Etat entend réaliser cet objectif. Seule une phrase y est consacrée, en page 1 du rapport de la commission chargée d'examiner cet EMPD : « *Pour le Conseil d'Etat, l'objectif est de les laisser partiellement ouvertes à une utilisation collective en les mettant en vente selon une approche ordonnancée : d'abord pour les communes à un prix raisonnable mais pas bradé, ensuite à des associations de communes pour des projets culturels, culturels, associatifs et de proximité, à des paroisses, et enfin éventuellement de les vendre (sachant que la vente du dernier paquet a pris 5 ans)* ». La notion de « *prix de vente raisonnable, mais pas bradé* » n'étant pas clairement définie et laissant une grande liberté d'interprétation, le groupe socialiste est d'avis qu'il conviendrait de préciser les intentions du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, ce postulat, déposé au nom du groupe socialiste, demande au Conseil

d'Etat d'étudier différentes pistes permettant de réaliser son objectif, soit de faciliter l'achat de ces cures par les Communes et les associations sans buts lucratifs qui le désirent (prêt sans intérêt, définition du « prix de vente raisonnable », etc.) et de mettre en place des mesures concrètes et ciblées qui permettent de concrétiser sa volonté de favoriser les collectivités publiques en mettant en place des conditions d'acquisition favorables.

Pully, le 24 septembre 2019

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

x

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

┐

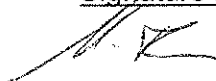
(c) prise en considération immédiate

┐

Nom et prénom de l'auteur :

Muriel Thalmann

Signature :

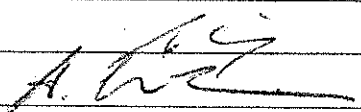
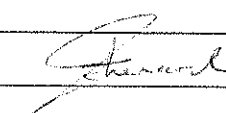
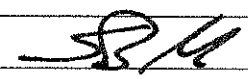
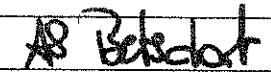
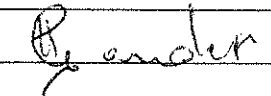
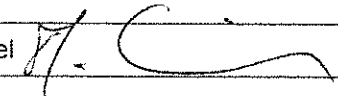
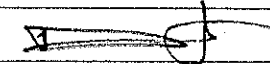
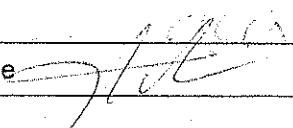
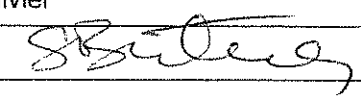
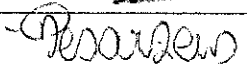
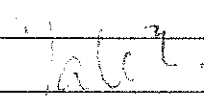
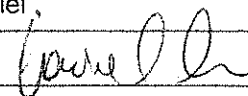
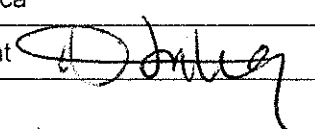


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

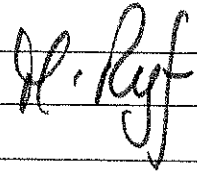
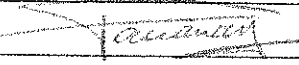
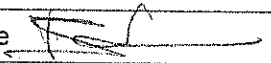
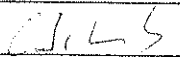
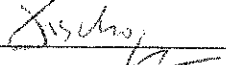
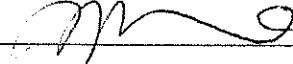
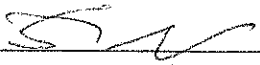
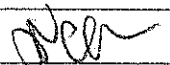
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Posterat Helmann au nom du groupe socialiste "Veut de cours jusqu'à CE
mettre en place des mesures concrètes, en vue de faciliter l'acquisition des cours par la Communauté
Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019 d'associations sur le territoire.

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto 	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric 
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane 	Chevalley Jean-Rémy	Evéquo Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie 	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle 
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues 
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud 	Cuendet Schmidt Muriel 	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre 	Glardon Jean-Claude 
Butera Sonya 	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glare Yann
Cala Sébastien 	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique 
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie 
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean 
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge 	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane 	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-168

Déposé le : 24.09.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Encourager l'assainissement énergétique des bâtiments? Oui! Mais pas sur le dos des locataires.

Texte déposé

Les propriétaires immobiliers peuvent profiter d'un programme attractif de subventions. Celui-ci encourage les travaux d'isolation et favorise la production d'énergie renouvelable dans le bâtiment. Ce programme s'adresse à tous les propriétaires de biens immobiliers situés dans le canton de Vaud.

Ces aides peuvent représenter jusqu'à 30% de l'investissement en cas de rénovation globale.

Ces rénovations d'immeubles contribuent activement à la réduction des émissions de CO2. En effet, aujourd'hui, 46% de toute l'énergie consommée en Suisse est engloutie par le domaine du bâtiment.

Les subventions du Programme Bâtiment concernent les coûts des études préliminaires, les travaux d'isolation, d'installation de chauffage, installation de capteurs solaires thermiques. Le montant subventionné est plafonné à 50% du montant des travaux, ou dans le cas où le propriétaire effectue lui-même ses travaux, au coût du matériel. Les subventions sont en principe limitées à 500'000.- par bâtiment ou par installation technique. Au-delà, au cas par cas en fonction des budgets disponibles.

De plus, les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sans comptabilisation de la part subventionnée.

Une fois la demande déposée par le requérant grâce à un formulaire en ligne, la décision d'octroi est prise par la direction de l'énergie.

Lorsque les travaux d'assainissement énergétique ont lieu dans des immeubles locatifs, ils entraînent d'importants bouleversements pour les locataires. En effet, une grande partie des coûts de travaux sont répercutés sur les loyers conformément aux règles prévues par le droit fédéral (entre 50% et 70% des coûts; art. 269a, let. b CO et art. 14 OBLF). Ces augmentations de loyers ne sont pas entièrement compensées par les baisses des charges liées à la consommation énergétique. Ce sont donc, pour ces immeubles, l'Etat (par les subventions) et les locataires (par les hausses de loyer) qui financent la plus grande partie de ces coûts liés aux rénovations énergétiques.

Un phénomène encore plus inquiétant a été constaté ces dernières années sur le marché locatif vaudois: celui des résiliations pour grande rénovation. En effet, dans certains cas, lorsque le propriétaire envisage la réalisation de travaux de rénovation d'importance pour lesquels il bénéficie de subventions (isolation des façades, réfection des toitures, nouvelle installation de chauffage, remplacements des fenêtres, etc), il résilie les baux de l'ensemble des locataires de l'immeuble. Il est en effet souvent économiquement intéressant pour ces propriétaires de coupler les rénovations précitées avec des réfections complètes des appartements qui ne peuvent se réaliser avec la présence des locataires. Il faut bien imaginer que cela concerne souvent des dizaines d'appartements qui du jour au lendemain doivent se vider de leurs locataires.

Selon les soussigné.e.s, l'amélioration énergétique des bâtiments et, partant, la baisse d'émission de CO₂, ne saurait se faire sur le dos des locataires. Il ne saurait non plus être envisageable qu'un propriétaire exécutant des travaux subventionnés résilie les baux des logements occupés sous prétexte de la réalisation des dits travaux.

Sur la base des éléments qui précèdent, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat de modifier les conditions d'octroi des subventions du Programme Bâtiment de la manière suivante:

- lorsque l'immeuble concerné par la demande de subvention est composé de logement(s) loué(s), le requérant-propriétaire s'engage, dans le cadre de la demande formelle de subvention, à ne pas résilier les baux au motif que les travaux subventionnés doivent être réalisés, qu'ils soient couplés avec d'autres travaux ou non.
- Si le requérant-propriétaire ne respecte pas les engagements pris lors de la demande précitée, l'Etat est en droit de ne pas lui verser la subvention ou de lui en réclamer le remboursement.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

X

┐

┐

Nom et prénom de l'auteur :

Jaccoud Jessica

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature

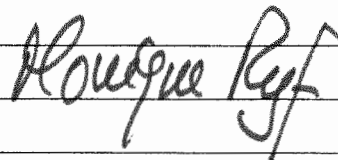
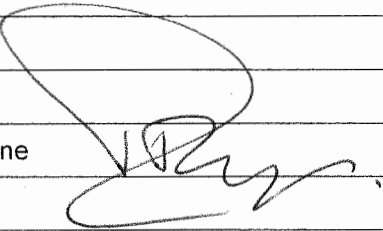
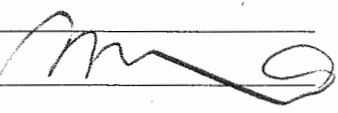
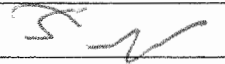
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoze Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glare Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique 
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine 	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane 	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu

et

REPONSES AUX INTERPELLATIONS

- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)**
- **Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)**
- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)**

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet.....	4
1.1 Objet de l'EMPD	4
1.2 Historique de Beaulieu.....	5
1.2.1 1919 - 1999 : la société coopérative du Comptoir suisse	5
1.2.2 1999 – 2000 : Fondation et société d'exploitation.....	6
1.2.3 2007 : première réduction du périmètre	7
1.2.4 2009 : rachat par MCH de la société d'exploitation et réalisation des Halles Sud	8
1.2.5 2014 – 2017 : Accélération des changements	9
1.2.6 2017 : Audits et crise de décembre.....	11
1.2.7 Les mesures correctrices depuis 2018 et les résultats obtenus	11
1.3 La situation financière de Beaulieu.....	13
1.4 Stratégie proposée.....	13
1.4.1 Les éléments de contexte.....	13
1.4.2 La stratégie pour l'avenir	16
1.4.3 Activités	16
1.4.4 Gouvernance et gestion	18
1.4.5 Finances.....	18
1.5 Pour répondre à quelques questions fréquentes	19
1.5.1 Soutenir une activité déficitaire, est-ce bien raisonnable ?.....	19
1.5.2 Cette restructuration est-elle différente des opérations précédentes ? Est-elle crédible ?	19
1.5.3 Deux centres de congrès, avec Beaulieu et l'EPFL, est-ce trop pour une ville comme Lausanne ? Est-ce bien raisonnable ?	20
1.5.4 Quelles garanties que les promesses seront tenues et les moyens affectés à ce qui est indiqué ici ?	21
1.6 Calendrier de mise en œuvre.....	21
1.7 Plan financier 2019-2023 – Beaulieu.....	21
1.8 Rénovation du corps central et accueil de l'Ecole de la Source.....	22
1.9 Vision cantonale à l'horizon 2022 des centres de congrès et manifestations du Canton	23
2. SOLUTION PROPOSEE	25
2.1 Objet de l'EMPD	25
3. Mode de conduite du projet.....	26
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement.....	26
3.2 Amortissement annuel	26
3.3 Charges d'intérêt	26
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel	26
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	26
3.6 Conséquences sur les communes	26
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	26
3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	27
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	27
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	27
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	27
3.12 Incidences informatiques	27
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	27
3.14 Simplifications administratives.....	27
3.15 Protection des données.....	27
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	28
4. Réponses aux interpellations	29
4.1 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)	30
4.2 Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095).....	33
4.3 Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)	34
4.4 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)	36
4.5 Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251).....	39

5. Conclusion.....	41
PROJET DE DECRET.....	43

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Objet de l'EMPD

Le présent EMPD propose **une réorganisation en profondeur de la gouvernance du site de Beaulieu et une clarification des responsabilités quant à sa gestion. Il a également pour but, en complétant les décisions communales à prendre par la Ville de Lausanne, de donner une assise financière, une stratégie et une gouvernance enfin durables au site de Beaulieu.**

En résumé, le présent EMPD, de manière coordonnée avec le préavis municipal de la Ville de Lausanne, propose :

- le retrait du Canton de la gouvernance de la Fondation de Beaulieu, amenée à être dissoute au profit d'une nouvelle société dont le pilotage stratégique et politique sera assuré par la Ville de Lausanne,
- la définition des soutiens financiers communaux et cantonaux nécessaires à garantir un fonctionnement pérenne du site, et, finalement,
- une stratégie d'entreprise réaliste et conforme au potentiel du site et aux besoins du marché.

De manière complémentaire, cet EMPD a aussi pour but de répondre aux questions soulevées par les cinq interpellations suivantes :

- Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)
- Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)
- Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)
- Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)
- Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)

Cet EMPD fait ainsi suite à la crise traversée par la Fondation de Beaulieu (ci-après FDB ou Fondation) en décembre 2017. Il s'appuie aussi sur les audits menés et par le CFL et par le CCF et les recommandations émises à cette occasion. Une procédure pénale étant en cours, aucun document en lien avec dite procédure ne sera rendu public avant droit connu.

Plusieurs mesures urgentes ont été mises en œuvre par le Conseil de Fondation, la Ville de Lausanne et le Conseil d'Etat depuis décembre 2017. Elles ont trait avant tout à des modifications en profondeur de la gouvernance de la FDB et à la consolidation de ses sources de financement des projets en cours, en particulier l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source. Elles sont plus amplement reprises dans le chapitre concerné. Le présent EMPD a ainsi pour but de compléter et confirmer de manière pérenne les soutiens cantonaux au projet Beaulieu.

Le présent projet de décret est coordonné avec un préavis municipal traité en parallèle par le conseil communal de Lausanne. Pour l'essentiel ces deux documents sont ainsi identiques. Ensemble, ils doivent permettre de redonner un cadre financier, politique, stratégique et immobilier clair et surtout durable au site de Beaulieu, lui permettant ainsi de retrouver sa juste place aussi bien dans l'écosystème des salons, des congrès et de la culture que de lui donner une mission immobilière nouvelle, au cœur de Lausanne, permettant ainsi une valorisation en adéquation avec le potentiel d'un emplacement stratégique en centre-ville. Ils doivent aussi permettre de disposer d'une gouvernance renouvelée, avec un partage des responsabilités clairement défini entre le Canton et la Ville de Lausanne, et apte à affronter les nouvelles missions qui sont les siennes.

Les audits menés et les analyses opérées par la Fondation de Beaulieu depuis décembre 2017 ont mis en évidence plusieurs problématiques complémentaires. Ces problématiques portent essentiellement sur deux thèmes, soit la gouvernance du site et le modèle financier et économique de la Fondation de Beaulieu. Certains de ces thèmes étaient en cours d'évolution depuis plusieurs années déjà, en particulier depuis l'abandon du projet Taoua. Ils concernaient avant tout la nécessaire évolution de la stratégie de la Fondation de Beaulieu (Beaulieu 2020) et plus globalement du site de Beaulieu. Cette évolution avait fait l'objet de plusieurs séances entre 2015 et 2017, tant au sein de la Fondation, qu'entre cette dernière et MCH Beaulieu Lausanne SA et entre le Fondation et les autorités cantonales et communales.

Sur le plan cantonal, elles avaient abouti en printemps 2017 à la prise d'acte par le Conseil d'Etat de l'évolution de la stratégie de la Fondation, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre, évolution axée sur une diversification des affectations dans le site (Haute Ecole de la Santé La Source et Tribunal Arbitral du Sport en particulier) et une évolution des missions de la Fondation (qui reprenait les secteurs culture et congrès abandonnés par MCH Beaulieu Lausanne SA), tout en garantissant le maintien de la vocation initiale, dans un format redéfini. Toutefois l'acuité des problèmes, avec des soupçons d'irrégularités dans la gestion, ainsi que la nécessité d'une action urgente et en profondeur, ne sont apparues qu'à la suite des audits et des approfondissements menés depuis. La réorganisation ici proposée se veut lucide et sans concessions sur les soutiens financiers nécessaires à la pérennisation du site dans sa vocation d'accueil d'événements culturels et économiques. D'une certaine manière, elle clôt la période de changements organisationnels entamée en 1999 avec la création de la Fondation de Beaulieu.

1.2 Historique de Beaulieu

De manière générale, et au vu de la période de crise actuellement traversée, comprendre la situation actuelle de Beaulieu, apprécier ses perspectives d'évolution, valider une stratégie pour l'avenir du site et des activités qui y prennent place demande de remonter aux origines du site de Beaulieu comme centre d'expositions et de congrès et de porter un regard critique sur l'histoire et l'évolution récente du lieu. Les prochains paragraphes documentent ces étapes.

1.2.1 1919 - 1999 : la société coopérative du Comptoir suisse

C'est en 1919 que s'est constituée la Société coopérative du Comptoir Suisse qui organisa la première foire à Beaulieu en 1920, sur les terrains acquis par la Commune de Lausanne dès 1883. La Société coopérative du Comptoir Suisse avait pour but d'organiser chaque année une foire axée sur l'agriculture, l'alimentation et les biens de consommation. Avec un terrain mis gratuitement à disposition par la Commune, une infrastructure sous forme de tentes, des commissions non permanentes, les recettes de la foire dépassaient ses dépenses et Beaulieu a pu rapidement envisager d'investir dans la création d'une infrastructure permanente. Afin d'assurer l'avenir de la société, la Commune a passé avec cette dernière, le 23 février 1922, une convention aux termes de laquelle la Ville louait au Comptoir, pour une durée de 30 ans dès janvier 1920, les terrains sur lesquels la société avait érigé ses premiers bâtiments. L'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne versaient alors chacun une subvention de CHF 25'000.-. Le Conseil fédéral octroya le titre de Foire nationale au Comptoir suisse, au même titre qu'à Bâle. Cette situation a perduré durant les 30 premières années d'exploitation de Beaulieu, durant lesquelles l'organisation du Comptoir constituait la seule activité de la coopérative.

Cette situation changea à partir de 1950. La construction de bâtiments financée par Beaulieu et l'engagement de personnel fixe orientèrent l'entreprise vers une exploitation permanente. La manifestation du mois de septembre restait primordiale mais d'autres activités sont progressivement venues se greffer autour du Comptoir suisse : expositions, assemblées, activités culturelles avec le Théâtre. Les années 70 ont vu le développement des congrès, les années 80, la création de nouvelles expositions. La stratégie de la direction était de démarcher les congrès et de créer, avec le soutien des branches concernées, des expositions commerciales souvent propriété de la Société coopérative, par exemple, à l'époque, Habitat & Jardin, Computer ou Gastronomica. Avec la construction du Théâtre, Beaulieu a participé dès 1954 à la vie culturelle de la Ville et du Canton. Cette activité s'est poursuivie, en particulier avec l'accueil du Béjart Ballet Lausanne en 1987.

Quelques dates et points de repère :

1860	Achat des terrains « Domaine des Uttins » en copropriété avec l'Etat de Vaud
1883	La Commune de Lausanne rachète la part de l'Etat de Vaud et devient l'unique propriétaire
1908	Achat des propriétés de M. G. Larguier des Bancelles (16'010 m ²), de M. A.-E. Bussy (2'958 m ²) et de l'hoirie Berdez (Presbytère + 6'653 m ²) par la Commune
1916	<i>Aux galeries du commerce</i> , premier comptoir vaudois d'échantillons, ancêtre de la Foire d'automne
1919	Constitution de la <i>Société coopérative du Comptoir suisse</i>
1920	Première foire à Beaulieu. Elle compte 580 exposants et accueille 150'000 visiteurs
1921	Construction et agrandissement de la grande halle
1952-54	Construction des Halles Sud, des Halles rurales, du bâtiment du Rond-Point, du bâtiment de l'entrée principale et création du Théâtre
1961	Construction des Halles Nord
1967-69	Agrandissement du corps central

1986	Construction du bâtiment administratif
1988	Construction et aménagement du Centre de danse
1990-92	Rénovation du Théâtre
1991	Construction du parking
1995	Aménagement du cinéma
1996	Aménagement du forum, centre de congrès

A la fin des années 1990, la situation était la suivante : la Société coopérative du Comptoir suisse était à la fois propriétaire des bâtiments, propriétaire et exploitante de la majorité des grands événements se déroulant sur le site. Son capital social s'élevait à CHF 2'141'900.- au 31 décembre 1996, constitué de 21'419 parts sociales. Les porteurs de parts étaient au nombre d'environ 2'000. Les principaux porteurs représentaient essentiellement les milieux économiques (banques, assurances, entreprises industrielles et commerciales, exposants). A cette époque, les activités de Beaulieu se répartissaient de la façon suivante :

- les foires et salons représentent plus de 85% des revenus de la société, pour une quinzaine de manifestations annuelles, alors que les autres manifestations, près de 200 au total, constituaient les 15% restants. Jusqu'à la fin des années 70, la Foire nationale d'automne représentait 90% des recettes de la société, proportion ramenée à environ 40% en 1996 en raison du développement d'autres activités mais aussi d'un début de stagnation du chiffre d'affaires du Comptoir suisse ;
- s'agissant des congrès, Beaulieu a développé le marché de l'organisation de grands congrès avec exposition. Il en accueille à l'époque entre cinq et quinze chaque année. La rénovation du cinéma en 1995 et réalisation d'un centre de congrès en 1996 ont alors permis à Beaulieu d'offrir des prestations supplémentaires pour une large gamme de congrès ;
- en outre, Beaulieu a aussi développé l'accueil d'assemblées, séminaires et autres événements pour des entreprises vaudoises et suisses et des tiers et des activités culturelles au Théâtre.

A cette époque, Beaulieu figure parmi les grands centres d'expositions et de congrès de Suisse, à la troisième place en termes de chiffre d'affaires, après Bâle et Genève. La Société coopérative réalise annuellement un chiffre d'affaires de l'ordre de CHF 30 à 33 millions.

Du point de vue du soutien financier public, la société coopérative est, à ce moment (fin des années 90) au bénéfice d'une subvention communale nette annuelle de l'ordre de CHF 3'000'000.- (déduction faite du DDP perçu), ainsi que de cautionnements communaux. Cette subvention résulte d'une succession de conventions liant la Ville et la société coopérative. Elles seront toutes abrogées lors de la constitution de la Fondation et de la société d'exploitation en 1999.

1.2.2 1999 – 2000 : Fondation et société d'exploitation

Le tournant du 20^e siècle a vu une mutation fondamentale dans l'organisation et la gouvernance de Beaulieu. En effet, la Société coopérative se trouvait confrontée à des problèmes croissants : tendance à la stagnation puis à la baisse des résultats économiques du Comptoir suisse et des expositions et manifestations publiques, avec disparition de certaines de celles qui étaient organisées à Beaulieu, nécessité d'entretenir et de renouveler une infrastructure vieillissante, construite pour l'essentiel entre 40 et 50 ans auparavant, voire 80 ans pour les premiers éléments du corps central, mis à part certaines rénovations entreprises dans les années 80 et 90 (cinéma, centre de congrès), manque de capacité d'investissement en raison d'un capital de la société limité à environ CHF 2 millions et d'un endettement de l'ordre de CHF 70 millions.

Afin de permettre une relance des investissements et du site de Beaulieu, il a été décidé de scinder la Société coopérative en charge de Beaulieu en deux :

- d'une part en créant une Fondation dotée d'un capital de CHF 80 millions, apportés essentiellement par les collectivités publiques : Ville de Lausanne CHF 33 millions, Canton de Vaud CHF 30 millions, communes de Lausanne Région CHF 10 millions, autres communes et quelques entreprises CHF 7 millions ;
- d'autre part, avec une société anonyme d'exploitation – Beaulieu Exploitation SA – dotée d'un capital de CHF 5 millions apportés par les milieux économiques vaudois.

La Fondation a racheté à la Société coopérative le patrimoine immobilier pour leur valeur au bilan (CHF 78 millions, dont environ CHF 71 millions de dettes). Propriétaire des bâtiments formant le site de Beaulieu, elle a en charge, depuis 2000, l'entretien de l'infrastructure et sa mise à disposition de la Société d'exploitation, contre un loyer. Le plan initial prévoyait que le loyer serait indexé sur la valeur des bâtiments,

compte tenu des travaux d'entretien et de modernisation qui étaient prévus. Les investissements lourds et nouveaux devaient être financés selon le même modèle, par l'adaptation des loyers pour la mise des bâtiments à la disposition de la société d'exploitation. Des investissements nouveaux, hors entretien courant du patrimoine, pour un total de l'ordre de CHF 85 millions étaient annoncés sur le site.

Beaulieu Exploitation devenait propriétaire des manifestations que possédait la Société coopérative, à charge pour elle de les développer, de faire croître le chiffre d'affaires de la société et d'être ainsi en mesure de payer à la Fondation le loyer prévu pour l'utilisation de l'infrastructure. Il était prévu que le chiffre d'affaires de la SA passerait d'environ CHF 33 millions en 2000 à environ CHF 45 millions dans les dix années suivantes, grâce au développement de nouvelles expositions, à l'accueil de nouveaux clients et au développement des congrès.

Dans les faits, les choses ne se sont pas passées comme prévu. Sans entrer dans les détails, les principaux problèmes ont notamment été les suivants :

- une Fondation insuffisamment capitalisée : avec un capital de CHF 80 millions dont 73 ont finalement servi à la reprise de dettes de la société coopérative, la Fondation n'était d'emblée pas en mesure de procéder à des investissements importants, à plus forte raison si le modèle économique retenu, basant les développements de Beaulieu sur un financement découlant des hausses de loyer, ne pouvait pas être mis en œuvre ;
- un contexte économique critique : le début des années 2000 a vu le déclin effectif du modèle d'affaires historique de Beaulieu, avec notamment la perte de vitesse des foires généralistes grand public, à commencer par le Comptoir suisse, mais qui a aussi affecté d'autres manifestations tenues à Beaulieu. Cet impact était d'autant plus fort pour la société d'exploitation et, partant, pour la Fondation, que la SA était propriétaire direct de nombreuses manifestations. Leurs difficultés économiques se répercutaient directement sur la situation des sociétés gérant Beaulieu ;
- l'état et la complexité des bâtiments et équipements du site : au moment du rachat, l'état des bâtiments devenus propriété de la Fondation s'est révélé nettement moins bon que prévu. Il en est résulté des charges importantes en termes d'entretien lourd et de rénovations, mises à la charge de la Fondation avec impossibilité d'en retirer des revenus supplémentaires, les travaux ne faisant que permettre l'usage normal des locaux, sans plus-value économique. La capacité de la Fondation de financer des projets supplémentaires s'en est trouvée réduite d'autant ;
- enfin, la société d'exploitation a connu également des difficultés. Dans les faits, elle avait simplement pour but la poursuite d'une partie des activités précédemment dévolues à la société coopérative. Le fait de confier la gestion à une société nouvelle n'apporte pas en soi de plus-value en termes de compétences ou d'accès au marché. Si, dans le même temps, le chiffre d'affaires ne croît pas comme prévu, la SA se trouve dans l'impossibilité d' étoffer ses moyens et de dynamiser sa gestion ou ses actions commerciales. La SA s'est ainsi vite trouvée confrontée à ses limites naturelles, en termes de moyens et de compétences, sans possibilité de les dépasser.

1.2.3 2007 : première réduction du périmètre

Consciente de l'inadéquation croissante entre le volume d'affaires global, stagnant, et les frais d'entretien d'un site devenu obsolète, ponctuellement à la limite de l'insalubrité, et la taille des surfaces dédiées à l'accueil d'événements, la Fondation, d'entente avec la SA d'exploitation, décide en 2007 de restreindre le périmètre géographique de ses activités en sortant les anciennes écuries et halles rurales du périmètre de Beaulieu et en renonçant à ces équipements. La Ville de Lausanne récupère ces parcelles, avec :

- la constitution d'une parcelle à l'emplacement des écuries et Halles rurales et son affectation, par droit de superficie, à la construction de logement ;
- la constitution d'une parcelle distincte destinée à terme, à l'issue d'un processus d'élaboration d'un projet en plusieurs étapes, à accueillir le nouveau Front Jomini (ce qui sera plus tard le projet Taoua).

Il apparaît aujourd'hui que :

- le site était surdimensionné par rapport aux activités qu'il était en mesure d'accueillir ;
- le projet économique de Beaulieu consistait à poursuivre ses activités historiques, sans modifications fondamentales ;

- le redimensionnement du site permettait d'affecter des parcelles à d'autres activités mais que celles-ci n'apporteraient que des plus-values limitées à l'exploitation de Beaulieu à proprement parler et aucune plus-value financière ;
- les synergies éventuelles étaient d'autant plus limitées par le fait que la Fondation et la société d'exploitation de Beaulieu n'étaient pas parties prenantes à l'utilisation des nouvelles parcelles.

Ces cessions n'ont ainsi ni résolu le problème de Beaulieu ni contribué à la réorientation des activités de la Fondation et de la SA, ni permis une amélioration substantielle de la qualité des équipements. Elles ont toutefois évité des investissements disproportionnés dans ces périmètres, ainsi que réduit de manière proportionnelle les frais d'entretien. Elles ont aussi permis de bloquer le DDP à un montant de l'ordre de CHF 600'000.- par an pour le solde des surfaces attribuées à la Fondation de Beaulieu.

1.2.4 2009 : rachat par MCH de la société d'exploitation et réalisation des Halles Sud

L'étape suivante survient en 2009 avec une double opération simultanée : la décision de reconstruire les Halles Sud et l'arrivée de MCH (Foires suisses SA), exploitant d'envergure nationale et internationale, dont les principales activités se situent à Bâle. La reprise de MCH est par ailleurs une condition au soutien cantonal et communal.

Il s'agissait clairement d'une tentative de relance de Beaulieu, sur la base du constat que tant la Fondation que la SA d'exploitation avaient atteint leurs limites, voire se trouvaient de fait en situation d'échec. Cette relance se basait sur :

- une modernisation de l'équipement pour un montant estimé de CHF 100 millions au total entre 2010 et 2015, dont CHF 40 millions pour la reconstruction à neuf des Halles Sud, CHF 35 millions pour la rénovation des Halles Nord et le solde pour des travaux d'entretien lourd. Le projet était financé pour CHF 20 millions par la Ville de Lausanne et pour CHF 35 millions par le Canton de Vaud, avec CHF 20 millions de subventions et CHF 15 millions de prêt sans intérêts. La Fondation, la société d'exploitation et des prêts devaient compléter le dispositif de financement à hauteur de CHF 100 millions ;
- l'arrivée de MCH, par rachat de la société anonyme d'exploitation, était vue comme l'entrée en scène d'un partenaire professionnel de haut niveau susceptible d'amener à Beaulieu :
des synergies avec les autres centres propriété de MCH, notamment sous forme d'organisation d'expositions nouvelles ;
des capacités de gestion et de commercialisation accrues, du fait du professionnalisme de MCH et de la masse critique atteinte par le regroupement des centres de congrès de Bâle, de Zurich et de Lausanne sous la même direction.

On remarque aujourd'hui que ces changements n'affectaient pas le modèle économique historique de Beaulieu qui continuait à reposer sur la « trilogie » expositions – congrès – théâtre, en dépit des difficultés rencontrées par ce modèle depuis plusieurs années déjà. L'idée sous-jacente était que le modèle pouvait fonctionner, avec notamment une part prépondérante pour les expositions, réputées rentables, pour autant qu'il prenne place dans des équipements modernisés, du moins en partie, et gérés de façon professionnelle. Il postulait aussi la poursuite de la perception d'un loyer important auprès de l'exploitant, ainsi que le paiement d'un droit de superficie. Ce loyer restait la principale source de produits de la Fondation.

La réalité des années suivantes a démontré que, dans les faits :

- la seule modernisation des équipements ne suffisait pas à inverser un courant contraire ;
- l'ambitieux plan d'investissement a été mis à mal et ne s'est pas concrétisé, hormis la reconstruction des Halles Sud pour un montant de l'ordre de CHF 47'500'000.- et divers travaux d'entretien lourd urgents, sans plus-value effective bien que strictement nécessaires ;
- le chiffre d'affaires n'a pas décollé et les activités traditionnelles de Beaulieu sont entrées dans une phase de déclin irréversible ;
- la rentabilité de MCH Beaulieu Lausanne était bien moindre qu'escomptée, avec des déficits structurels importants ;

- le projet économique de Beaulieu consistait, encore une fois, à poursuivre ses activités historiques, sans modifications fondamentales.

1.2.5 2014 – 2017 : Accélération des changements

Echec de Taoua, révision de la stratégie Beaulieu 2020, recentrage des activités de MCH Beaulieu Lausanne SA et nouveau rôle de la Fondation de Beaulieu, révision des loyers et des conditions foncières des DDP

Le projet Taoua, prévoyant principalement une nouvelle offre immobilière centrée sur une offre hôtelière utile au fonctionnement du site et des affectations complémentaires, est refusé en votation populaire en 2014. Ce projet devait boucler la première étape de réduction du périmètre du site, après la cession des Halles rurales en faveur du projet de logements mentionné plus haut. Cette votation négative confirme aussi un certain désamour autour du dossier Beaulieu et a amené tous les acteurs du site devant des décisions stratégiques. **Le modèle économique de base, avec en résumé une activité unique, l'accueil événementiel, et un acteur opérationnel unique et exclusif, MCH Beaulieu Lausanne SA, devait être sinon fondamentalement changé, du moins largement amendé.** Une révision de la stratégie Beaulieu 2020 s'avère strictement nécessaire, sous le leitmotiv de la diversification, soit diversification des activités présentes sur le site et diversification des acteurs opérant dans le secteur de l'accueil événementiel. Il s'ensuit du rejet du projet Taoua une phase d'intenses négociations en particulier entre la Fondation et MCH Beaulieu Lausanne SA visant à redéfinir le cadre stratégique du bail à loyer les liant, et des conditions de mise en œuvre de ce dernier.

Confrontée à cette situation et à des résultats financiers gravement déficitaires, MCH renonce courant 2015 la gestion du Théâtre et à celle des congrès, pour se concentrer exclusivement sur celle des salons et expositions. Les éléments de ces décisions ont débouché sur la situation suivante :

- la gestion du Théâtre a été confiée à une nouvelle société anonyme constituée par la Fondation de Beaulieu et Opus One, organisateur d'événements. Selon ce projet, la SA du Théâtre payait un loyer à la Fondation pour l'utilisation du Théâtre. Le déficit d'exploitation devait être pris en charge par les deux actionnaires, pour la Fondation par réduction sur le montant du loyer (créances postposées), pour Opus One par postposition de créances. La part d'Opus One au déficit était plafonnée à un montant décroissant avec les années. Les perspectives posées au moment de la constitution de la SA du Théâtre étaient de parvenir à terme à équilibrer les comptes de la société. Cette structure de gestion était mise en place dans la perspective de la rénovation complète du Théâtre, l'exploitation après rénovation devant se poursuivre selon le modèle défini ci-dessus. La rénovation du Théâtre devait être effectuée par la Fondation, sur la base d'un projet défini d'entente entre la Fondation et la SA du Théâtre. Le nombre d'événements organisés depuis la mise en œuvre du dispositif a augmenté, de même que la fréquentation du Théâtre. Toutefois, le constat est clair : la SA du Théâtre perd de l'argent chaque année et rien ne présage un retour à l'équilibre. Le financement de sa part du déficit par la Fondation, sous forme d'abandon de loyer, a pour conséquence de priver la Fondation d'une partie de ses recettes, par ailleurs insuffisantes ;
- la gestion des congrès a été elle aussi reprise par la Fondation en direct avec, là aussi, un résultat juste équilibré, mais sans pouvoir dégager une marge susceptible de financer les investissements.

Les conséquences de cette situation ont été les suivantes :

- MCH s'est défait de coûts et – au moins avec le Théâtre – d'une source de déficits chroniques alors qu'en parallèle le recentrage du groupe sur les seules expositions n'a pas amené les résultats escomptés. Cela a tenu au déclin irréversible des expositions grand public et, de ce fait, à l'impossibilité de relancer le Comptoir suisse, en particulier, pour en faire une manifestation rentable et une source de profits ;
- la Fondation s'est engagée dans un changement fondamental de sa mission : de « simple » exploitant d'un parc immobilier, avec une structure restreinte et un appareil administratif, technique et logistique minimal, elle est devenue un opérateur en charge d'accueillir des événements sans toutefois disposer, en son sein, de l'ensemble des compétences nécessaires. En effet, la Fondation, à l'exception d'une première série d'embauches, n'a foncièrement renouvelé ni sa gouvernance ni son appareil propre, continuant à fonctionner avec un mandataire unique en charge du pilotage de l'entier des missions de la Fondation, appuyé par plusieurs mandataires externes. Dans le même temps, le modèle économique sur lequel elle reposait a atteint ses limites, avec la stagnation voire la baisse des loyers encaissés ;

En parallèle, la Fondation a cherché à intensifier la diversification de ses activités en cédant une partie des locaux dont elle avait désormais la charge à des partenaires externes :

- implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source sur deux étages du bâtiment principal, avec travaux d'investissements importants entrepris et financés par la Fondation et location des locaux rénovés à l'ELS ;
- démarches en vue d'implanter le Tribunal arbitral du sport (TAS) dans l'aile Sud du Palais de Beaulieu, sous forme de vente partielle des bâtiments en PPE au TAS, directement en charge des investissements nécessaires. Afin d'accompagner et de soutenir cette implantation, le Conseil d'Etat a par ailleurs rendu en octobre 2017 une décision de soutien à ce projet par un prêt LADE à hauteur de CHF 10'000'000.-, prêt conditionné à la réalisation par le CIAS – TAS du projet soumis à enquête publique.

Les bases de la stratégie actuelle se profilent, cette fois en claire rupture avec le modèle historique. Une réelle diversification est entamée. Seule l'organisation d'expositions et de salons fait encore l'objet d'une exclusivité en faveur de MCH Beaulieu Lausanne SA, alors que Théâtre de Beaulieu SA et la Fondation de Beaulieu se positionnent clairement comme prestataires de service sans être ni développeurs de projet, ni propriétaires d'événements. Ils sont donc perçus comme des acteurs neutres et indépendants, ce qui permet à certains organisateurs d'événements de s'intéresser à nouveau au site de Beaulieu. Le sort du Palais est aussi abordé de manière beaucoup plus frontale qu'il ne l'a été jusqu'alors et de nouveaux acteurs, sans lien avec l'événementiel et au profit de modèles financiers autonomes, apparaissent (ELS, TAS).

La Fondation a aussi engagé un processus de modernisation du Théâtre, rendu nécessaire par l'état de vétusté des installations du Théâtre mais aussi en raison des adaptations nécessaires du Théâtre du fait de l'arrivée du TAS : séparation des équipements et installations entre TAS et Théâtre, nécessité de disposer d'un accès indépendant au TAS et de revoir de ce fait le foyer du Théâtre, etc. La Ville de Lausanne a décidé, par voie de préavis de financer ces travaux de rénovation estimée à CHF 26.5 millions de francs, par un cautionnement et la prise en charge des coûts de cet apport (intérêts et amortissements) par les comptes de la Ville.

Au vu des changements qui affectaient le site, la Ville de Lausanne a engagé en 2017 un important processus de révision des conditions juridiques d'occupation du site et des droits de superficie proposant, en substance :

- la réduction de l'emprise du droit de superficie de base, qui ne couvre désormais plus que le Palais de Beaulieu donnant lieu à une redevance réduite à CHF 200'000.- ;
- la création d'un nouveau droit de superficie pour les Halles Sud, avec une redevance annuelle de CHF 100'000.- ;
- la création d'un nouveau droit de superficie sur le bâtiment du Béjart Ballet Lausanne (BBL), racheté par le BBL afin d'y pérenniser son implantation après transformation du bâtiment (surfaces de stockage, réaménagement des studios, rénovations et réaménagements) ;
- un retour anticipé à la Ville de Lausanne des constructions des Halles Nord, du bâtiment administratif H8 et des jardins ;
- la réduction de l'emprise du droit de superficie du parking, dont le périmètre est ramené à la surface effectivement occupée par le parking.

Ces modifications posaient les bases de la mutation foncière de Beaulieu, permettant notamment la création d'une PPE au bénéfice du TAS dans le Palais de Beaulieu. A terme, d'autres lots de PPE pourraient également être constitués au bénéfice d'autres tiers susceptibles d'occuper une partie du bâtiment. La séparation du DDP des Halles Sud permet de mieux tenir compte des spécificités d'usage de ce bâtiment restant dans le périmètre d'exploitation de la Fondation. Enfin, le retour à la Ville de Lausanne des Halles Nord permet de poser les bases de la reconstruction des bâtiments dans ce périmètre et de leur réaffectation à d'autres usages que ceux de centre d'exposition.

Ces décisions offraient ainsi, et offrent, un cadre juridique adapté, en termes d'utilisation du sol, pour la mutation de Beaulieu, en partenariat étroit avec la Ville de Lausanne, dans le cadre d'une stratégie de développement optimisée. Sur le plan financier, le préavis fixait une redevance conforme aux possibilités des utilisateurs tout en préservant la possibilité d'une rentabilisation optimale du périmètre Halles Nord – Front Jomini. Selon le préavis communal, la Ville de Lausanne se donne la possibilité de réduire ou de surseoir au paiement de la redevance afin de tenir compte de l'évolution de la situation de la Fondation de Beaulieu et d'être en mesure de lui apporter une aide ponctuelle ou pérenne en fonction des besoins.

1.2.6 2017 : Audits et crise de décembre

Au vu des enjeux globaux du dossier, de procédures questionnables et de difficultés à obtenir pièces et informations se rapportant aux projets de la Fondation de Beaulieu, la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud ont demandé, au printemps 2017, la réalisation de démarches d'audit par leurs instances de contrôle respectives. L'un, confié au Contrôle cantonal des finances, a porté sur la conduite des travaux en cours dans le Palais, principalement en lien avec l'arrivée de l'Ecole de La Source. L'autre, réalisé par le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne, avec l'accord de la Fondation, a concerné les comptes et la gestion de la Fondation.

Les principaux résultats de l'audit du CFL ont été rendus publics le 14 décembre 2017. D'importants dysfonctionnements ayant été constatés, le Conseil de Fondation a mis en œuvre plusieurs mesures organisationnelles d'urgence complétées par des décisions communales et cantonales. Elles sont mentionnées plus avant.

L'audit du Contrôle des finances de Lausanne a également révélé une situation financière critique à court terme, une absence de visibilité sur l'impact financier des travaux en cours, des projections financières défaillantes et des lacunes dans la consolidation de la trésorerie. Etaient aussi identifiées une présentation lacunaire des comptes de la Fondation.

Le Conseil d'Etat et la Municipalité ont mandaté le Contrôle cantonal des finances et le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne pour vérifier la conformité au cadre légal applicable de l'utilisation des fonds publics et des processus décisionnels y relatifs depuis 2000.

1.2.7 Les mesures correctrices depuis 2018 et les résultats obtenus

Dès la survenance de la crise de décembre 2017, un Conseil de Fondation renouvelé s'est attaché à apporter des remèdes d'urgence, assurer des solutions aux problèmes se posant à court terme et poser les bases d'une stratégie à moyen et long terme. Il s'est notamment agi des éléments suivants :

- **renouvellement de la direction** : fin immédiate du mandat du secrétaire général et engagement d'un directeur, d'abord à titre provisoire, puis définitif ;
- **internalisation des missions propres à la Fondation** : fin immédiate des mandats de plusieurs sociétés intervenant sur le site et internalisation de certaines de ces missions par engagement de collaborateurs par la Fondation. Pour le reste, renouvellement de certains mandats avec des entreprises de confiance ;
- **consolidation dans l'urgence des éléments financiers** : prolongement de crédits-relais et ouverture de prêts à court terme permettant d'assurer la poursuite des travaux en cours, en particulier ceux de la Haute Ecole de la Santé La Source, et la livraison des installations promises dans les délais convenus. A cet effet, il a ponctuellement et de façon temporaire parfois été nécessaire d'utiliser le crédit de la Ville de Lausanne destiné au Théâtre, voire d'avoir recours à une garantie temporaire de la Ville. Ces opérations ont été menées dans l'urgence, pour éviter une crise de liquidités, après avoir informé la commission des finances du Conseil communal de la Ville de Lausanne et avec son aval. Parallèlement, la Ville de Lausanne a immédiatement renoncé à l'encaissement de la totalité du droit de superficie sur les terrains de Beaulieu dès l'exercice 2017. L'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne ont aussi convenu de subventions respectives de CHF 300'000.- par année pour les exercices 2017, 2018 et 2019.
- **poursuite des travaux en cours et des opérations prévues à court terme** :
 - chantier de la Haute Ecole de la Santé La Source** : les travaux prévus et engagés dès 2017 ont été menés à bien et leur financement assuré. Les locaux ont été livrés à l'ELS pour la rentrée 2018, comme prévu, et donnent satisfaction. La consolidation du financement est en cours. Au titre de mesure d'urgence, le Conseil d'Etat a octroyé en avril puis juillet 2018 une caution LADE à hauteur de CHF 27'300'000.-. Il est prévu de remplacer dite caution LADE par celle proposée dans le présent EMPD, du fait de la compétence cantonale en matière de formation. Depuis son installation, la Haute Ecole de la Santé La Source paie un loyer à la Fondation au titre de la location des locaux qu'elle occupe ;
 - projet TAS** : les négociations avec le TAS se sont poursuivies et ont été menées à bien. Elles ont permis d'aboutir à un projet définit et à un accord sur le prix de vente des locaux nécessaires au TAS sous forme de PPE. La vente a été signée le 17 janvier 2019. La mise à l'enquête a été lancée en automne 2018. En l'absence d'oppositions, le permis de construire a été accordé par la Municipalité

lausannoise. Les travaux seront menés conjointement avec ceux du Théâtre en raison de l'imbrication des locaux et équipements concernés ;

projet Théâtre : le projet a été poursuivi mais surtout revu en profondeur. Alors que le projet initial avait été évalué à CHF 26.5 millions, montant apporté par la Ville de Lausanne qui en assume la charge financière, celui-ci a grimpé à CHF 45 millions HT, montant trop élevé compte tenu des ressources à disposition et de la situation de la Fondation. Une reprise du projet en profondeur a permis de ramener le coût prévu à moins de CHF 35 millions TTC, avec un projet beaucoup plus judicieux, notamment en ce qui concerne les accès et le foyer, et mieux conçu (il permettra l'utilisation de la salle du Théâtre en formation congrès). Le nouveau projet a été mis à l'enquête en novembre 2018. Les travaux du Théâtre se dérouleront entre juin 2019 et début 2021 ;

Béjart Ballet Lausanne (BBL) : le BBL a procédé, conformément au préavis N° 2017/44, à l'acquisition de son bâtiment et procédera aux travaux de rénovation dès 2019. Pour la durée des travaux, le BBL sera relocalisé sur le site de Beaulieu en occupant temporairement une partie des Halles Nord.

- **élaboration d'une stratégie pour l'avenir** : la nouvelle direction et le Conseil de Fondation ont engagé un processus d'élaboration d'une stratégie viable pour Beaulieu ;
- **achèvement des négociations avec MCH** : 2018 a vu un changement en profondeur des relations entre MCH et la Fondation, ultime étape des révisions successives entamées depuis juillet fin 2014. En effet, alors que, jusqu'au printemps 2018, MCH était encore exploitant exclusif du site pour la partie expositions, cette société a renégocié les termes du contrat la liant à la fondation, avec effet du 1^{er} juillet 2018 jusqu'à la fin prévue de ces relations contractuelles à fin 2021. Les termes de cette renégociation sont les suivants :

MCH renonce avec effet immédiat à son rôle de gestionnaire du site de Beaulieu, fonction reprise par la Fondation. Dès 2018, MCH devient un client de la Fondation pour les événements qu'il organise ;

MCH conserve la propriété des événements qu'il continuera, sauf avis contraire, à organiser à Beaulieu comme client de la Fondation : Habitat-Jardin, Comptoir Suisse, Salons des métiers et de la formation, Ilmac et Salon de la sécurité. L'accueil d'événements tiers passe immédiatement sous la responsabilité de la Fondation, MCH abandonnant ainsi toute forme d'exclusivité sur le site ;

MCH verse à la Fondation, pour la période contractuelle restant à courir jusqu'à fin 2021, un loyer forfaitaire réduit qui lui donne le droit d'organiser les événements MCH à Beaulieu ;

la Fondation mettra à disposition de MCH les surfaces de locaux nécessaires à la mise en œuvre de ses expositions ;

la Fondation assume immédiatement la responsabilité organisationnelle et financière de tous les autres événements organisés à Beaulieu ;

la collaboration après 2021 fera l'objet de négociations entre partenaires le moment venu, MCH devenant alors simple client de la Fondation.

- **gestion courante de Beaulieu** : l'ampleur des missions énumérées ci-avant n'a pas empêché la Fondation et ses organes d'assurer la gestion courante de Beaulieu, avec sa dimension promotionnelle et opérationnelle (mise en œuvre des événements se déroulant sur le site). C'est dans ce contexte qu'est survenue, en novembre 2018, l'annonce – en fait attendue – de la fin du Comptoir suisse. Après une édition 2018 catastrophique (61'000 visiteurs, en baisse de 40% par rapport à 2017), MCH a renoncé à poursuivre l'organisation du Comptoir suisse et a aussi renoncé à en tenir la 100^e édition en 2019. Cette décision n'affecte que modérément la Fondation, désormais en charge de la gestion totale de Beaulieu, en raison des modalités de la nouvelle convention avec MCH (voir ci-avant) et du poids désormais très limité qu'avait le Comptoir suisse au cours de ses dernières éditions.

En termes de résultats opérationnels sur l'exercice 2018, les éléments suivants peuvent être mis en évidence :

- les salons et assemblées prévus à Beaulieu ont pu être assurés. Durant le 1^{er} semestre 2018, ce sont 75 événements, soit une hausse de 15% par rapport à 2017, qui ont été accueillis à Beaulieu, soit 97 jours de location (+31%), sans compter les événements organisés par MCH ;
- plus de 70'000 visiteurs de congrès ont été enregistrés durant la même période, hors événements MCH et Théâtre, soit une hausse de 35% par rapport à 2017.

1.3 La situation financière de Beaulieu

Les comptes 2017 de la Fondation de Beaulieu, qui incluent des écritures comptables correctives à l'issue des processus de vérification initiés après les changements organisationnels survenus fin 2017 à hauteur de CHF 11,8 millions, se présentent ainsi :

Fondation de Beaulieu : exercice 2017	Eléments liés à l'exercice 2017	Retraitement 2015-2017	Résultats totaux
Revenus d'exploitation	+ 6'651		+ 6'651
Subventions	+ 1'240		+ 1'240
./. Charges d'exploitation	- 9'838	- 4'819	- 14'657
Résultat d'exploitation	- 1'947		- 6'766
./. Amortissements et provisions	- 1'439		- 1'439
./. Charges et revenus financiers	- 201		- 201
./. Charges et revenus extraordinaires (retraitement d'immobilisations 2015-16)		- 6'965	- 6'965
Perte totale de l'exercice	- 3'587	- 11'784	- 15'371

Le résultat négatif total de CHF 15,371 millions recouvre ainsi deux éléments distincts :

- une perte totale d'exploitation pour l'année 2017 de CHF 3,6 millions, incluant une perte d'exploitation de CHF 1,947 million ainsi que des amortissements et frais financiers de l'exercice de CHF 1,6 million. Cette perte peut être considérée comme le déficit structurel actuel, sans tenir compte des charges liées aux nouveaux investissements.
- le retraitement des exercices passés qui réintègre dans les comptes les dépenses de fonctionnement des exercices précédents considérées à tort comme des investissements, pour un total de CHF 11,8 millions.

Le bilan se présente comme suit :

Fondation de Beaulieu : bilan 2017	
Actifs circulants	+ 13'779
Actifs immobilisés	+ 98'658
Total actifs	+ 112'437
Dettes à court terme	+ 59'187
Dettes à long terme	+ 14'268
Capital de dotation	+ 120'000
./. Pertes cumulées	- 65'647
./. Résultat de l'exercice	- 15'371
Total passifs	+ 112'437

1.4 Stratégie proposée

1.4.1 Les éléments de contexte

La définition d'une stratégie pour l'avenir de Beaulieu nécessite la prise en considération d'un certain nombre d'éléments de contexte, généraux ou spécifiques à Beaulieu, qui permettront d'orienter la suite des activités :

- il est nécessaire de tenir compte du passé, des investissements consentis et des engagements récents. Beaulieu n'est pas une page vierge, même s'il existe une marge de manœuvre dans les décisions.
- en termes de gouvernance, les années passées ont démontré que :
Beaulieu doit disposer des ressources internes nécessaires en termes de direction et de gestion du site. Une structure très légère avec externalisation de la plupart des fonctions, comme c'était le cas pour la

Fondation depuis sa création, est insuffisante dès lors qu'il s'agit de dépasser la seule gestion des bâtiments pour assumer des fonctions d'exploitation ;

une structure paritaire entre Canton et Ville de Lausanne ne représente pas une solution adéquate à la tête de la Fondation. Beaulieu a besoin d'une définition claire des responsabilités avec un seul niveau de décision ;

la nature même d'une Fondation est problématique : une Fondation est un capital affecté à un but. Une fois constituée, la Fondation s'affranchit de ses fondateurs et prend une autonomie complète. Ce n'est pas envisageable dans le cas d'une structure qui doit assurer des fonctions opérationnelles et qui continuera, à l'avenir, d'avoir recours aux collectivités publiques pour couvrir un déficit structurel ;

la mise en œuvre d'une société anonyme spécifiquement dédiée à la gestion du Théâtre n'apporte pas de plus-value, complique le dispositif et limite les possibilités de coordination avec les autres activités se déroulant sur le site ;

- l'espoir d'un équilibre financier est une illusion : comme le montrent les années passées mais aussi les exemples de la plupart des centres comparables à Beaulieu, au moins en Europe, de telles structures ne peuvent simplement pas s'autofinancer. Tabler sur une exploitation équilibrée de Beaulieu ne ferait que répéter les erreurs du passé et exposerait Beaulieu à se retrouver, après assainissement, dans la même situation qu'aujourd'hui après quelques années. C'est la leçon des restructurations successives de Beaulieu depuis 1999. Grosso modo, la part des charges non finançables par l'exploitation concerne les investissements, c'est-à-dire les intérêts et amortissements liés aux bâtiments. Cette situation est identique, que l'on parle du Centre d'expositions et de congrès ou du Théâtre. En d'autres termes, l'exploitation de Beaulieu peut être équilibrée pour autant que les bâtiments soient mis sans frais à la disposition de la société en charge de l'exploitation ;
- Beaulieu doit être mis au bénéfice d'une orientation claire pour l'avenir, redéfinissant les activités prévues, leur combinaison et synergies possibles. De même un modèle financier réaliste doit être adopté, assurant une viabilité de Beaulieu sur la durée mais sans tabler sur un hypothétique équilibre, comme mentionné précédemment ;
- il convient de tenir compte de la situation en termes de marché :

les marchés traditionnels de Beaulieu sont en déclin ou ont disparu, en particulier les foires généralistes destinées au grand public, base historique du site de Beaulieu, clairement un site d'expositions à son origine. La fin du Comptoir suisse, avec sa dernière édition en 2018, la disparition simultanée de la Züspa, à Zurich ainsi que la fin de la Muba, à Bâle, qui prévoit une dernière édition en 2019 sans qu'elle soit pour autant assurée, montre bien le déclin inexorable de ces activités. Les foires subsistantes – St-Gall ou Martigny – sont d'une autre nature, se situent dans un contexte différent et ne remettent pas en question le diagnostic ;

les congrès ont par contre un potentiel important et génèrent des retombées considérables sur le plan économique et touristique. Ils peuvent, selon les cas, être accompagnés d'expositions de plus petite taille avec une vocation professionnelle. Les études sur la question montrent que les effets économiques des congrès sont importants. On considère qu'un congressiste en Suisse, pour une manifestation de plusieurs jours, dépense en moyenne CHF 400.- à CHF 450.- par jour de manifestation (hôtel, repas, dépenses de la manifestation elle-même). Beaulieu est bien positionné pour accueillir des congrès dans certains créneaux : congrès nationaux en priorité, du fait de la localisation de Lausanne avec une position centrale en Suisse romande ; manifestations de taille moyenne, principalement entre 200 et 1'500 participants, en raison de la taille des installations et des possibilités d'hébergement à Lausanne et dans la région. L'accueil de grands congrès internationaux est plus occasionnel, en particulier ceux qui s'adressent à un public extra-européen. En effet, la capacité hôtelière de la région lausannoise ne permet que difficilement de recevoir plusieurs milliers de participant ; en outre, la taille des salles de Beaulieu constitue une limitation (1'500-1'600 places pour le futur Théâtre), sauf à aménager des salles temporaires, forcément plus coûteuses ; enfin, les liaisons internationales par l'aéroport de Genève imposent aussi des limitations de fait : lignes européennes directes mais liaisons intercontinentales imposant généralement des changements. Ceci n'empêche pas de s'intéresser à ce marché, en particulier sur des niches pour lesquelles Lausanne dispose d'avantages spécifiques – sport international, domaines spécifiques très spécialisés – mais les opportunités dans ce domaine restent marginales ou concernent d'autres centres mieux positionnés, notamment le SwissTech Convention Center de l'EPFL (STCC) ;

le Théâtre de Beaulieu est la plus grande salle de Suisse de ce genre. D'une capacité de 1'800 places aujourd'hui, il devrait voir sa jauge réduite à 1'500-1'600 places après rénovation et adaptation à l'accueil de congrès. Sur le plan culturel, il offre des possibilités intéressantes, pour un marché cantonal ou romand. Il est toutefois illusoire de penser équilibrer les comptes du Théâtre s'il est obligé d'assumer les charges d'intérêt et d'amortissement de l'infrastructure ;

avec l'Ecole de La Source et le Tribunal Arbitral du Sport, Beaulieu se positionne sur les créneaux du sport et de la santé qui peuvent constituer les bases d'un développement futur. Ces domaines sont en effet porteurs de synergies avec des activités envisageables pour Beaulieu : développement des activités économiques à la croisée de la recherche, de la formation et de l'économie pour la santé, valorisation de l'image de Lausanne, capitale olympique, dans le domaine du sport avec mise en valeur d'un nouveau créneau : celui de la recherche et des entreprises en lien avec l'économie du sport.

Par ailleurs, Beaulieu dispose d'avantages spécifiques qu'il s'agit de mentionner :

- centralité et accessibilité : la localisation de Beaulieu au centre-ville et à proximité des interfaces de transport public constitue un avantage. Celui-ci sera demain accentué avec la réalisation du métro m3 dont une station sera située à proximité immédiate du site. La localisation centrale de Beaulieu, à peu de distance des hôtels lausannois, est aussi un avantage, même en l'absence, pour l'heure, d'un hôtel directement situé sur le site. De même, le parking de Beaulieu constitue aussi un atout pour l'accueil de manifestations ;
- nature de l'infrastructure : Beaulieu offre aux congrès des équipements utiles : salles principales mais aussi de nombreuses salles annexes pour sessions parallèles, séminaires et rencontres. De même, la possibilité de pouvoir organiser des expositions spécialisées en lien avec les congrès constitue aussi un avantage,
- la restauration sur le site, mais qui devra être revue. Les activités organisées à Beaulieu nécessitent un dispositif de restauration et l'implantation d'activités permanentes nouvelles pourra justifier de prestations supplémentaires, comme par exemple la présence d'un restaurant ouvert au public. La transformation du Palais de Beaulieu prévoit des espaces pour ces deux types de fonctions. Le budget intègre les équipements de base à cet effet alors que l'équipement des cuisines et du restaurant seront à la charge du restaurateur qui sera choisi à l'issue d'un processus d'appel d'offres et de sélection,
- le cadre général est propice : Lausanne est une ville orientée vers le tourisme d'affaires qui représente deux tiers des nuitées hôtelières de la région. Aujourd'hui déjà, le Palais de Beaulieu est utilisé par de nombreuses sociétés lausannoises liées à la finance, à l'immobilier ou au sport. Elles y organisent de nombreux événements. Les spécificités de Lausanne, que ce soit son rôle de capitale olympique ou comme ville de formation et de recherche, centre académique suisse de premier niveau, renforcent l'attrait de la ville comme lieu de congrès dans des domaines fortement demandeurs de tels événements ;
- enfin, Beaulieu dispose encore d'un potentiel de renouvellement important. En effet, dans un avenir proche, les Halles Nord devront en principe être détruites et remplacées par de nouveaux bâtiments ou profondément transformées pour laisser la place à de nouveaux usages. De même le Front Jomini offre un potentiel constructif important.

Le site actuel de Beaulieu nécessite toutefois d'être repensé :

- l'état des Halles Nord impose leur reconstruction ou transformation complète à court terme. Dans l'intervalle, des modes d'occupation temporaires peuvent être envisagés en s'assurant de leur compatibilité avec les besoins qui subsistent encore pour leur utilisation pour des expositions (Habitat et Jardins notamment) ;
- une reconstruction des Halles Nord comme centre d'exposition serait un non-sens compte tenu de l'état du marché en matière de foires et de l'absence de rentabilité programmée pour des bâtiments qui ne seraient utilisés que quelques jours par année ;
- un calcul approximatif montre un potentiel constructif entre les Halles Nord et le Front Jomini de l'ordre de 40'000 m2 de surfaces de plancher dans des gabarits comparables à ce qui est autorisé aujourd'hui et préservant les qualités du site ;

- la mise en valeur de ces espaces doit être envisagée en y implantant des activités complémentaires et en lien avec celles qui trouvent leur place à Beaulieu. La recherche de synergies avec les activités de Beaulieu et la volonté de valoriser économiquement au mieux les surfaces Halles Nord – Front Jomini sont deux impératifs pour la conception de ce projet.

1.4.2 La stratégie pour l'avenir

En intégrant les expériences passées, la situation actuelle de Beaulieu, les atouts et limites du site, il a été décidé de proposer une stratégie pour l'avenir de Beaulieu qui repose sur quelques axes forts. La stratégie proposée a fait l'objet d'une consultation large menée en 2018 par la Ville de Lausanne et la Fondation de Beaulieu et dont les résultats principaux ont été pris en considération dans les éléments figurant ci-après. Ce processus de consultation répond avant tout aux enjeux et questions posés par les milieux lausannois. Il a permis de disposer d'une assise large sur la stratégie retenue et présentée ci-avant.

En premier lieu, il s'agit de poser un cadre excluant certaines fonctions ou types d'activités. Beaulieu n'a pas vocation à accueillir du logement et le projet n'en prévoit en principe pas sur le site. Par ailleurs, Lausanne a besoin de sites de développement économiques : Lausanne est en effet la grande ville de Suisse dont la part des emplois rapportée à la population est la plus faible. Même si cette situation est en partie imputable au fait que les Hautes écoles ne sont pas situées sur le territoire lausannois, il est incontestable que Lausanne souffre d'une faiblesse dans le domaine des activités et aurait avantage à renforcer son attractivité économique. A cet égard, le site de Beaulieu représente une réelle opportunité.

Autre élément de base, il s'agit de mieux intégrer Beaulieu à la ville et à son environnement immédiat. Beaulieu et son quartier ont longtemps souffert du manque d'activités et d'animations permanentes sur le site. La volonté claire est de développer les modes d'occupation réguliers du site de Beaulieu. Un premier pas a été réalisé avec l'arrivée de l'ELS et de ses étudiants. Il en sera de même avec le TAS et ses collaborateurs. Cette tendance devra encore être renforcée en cherchant à planter à Beaulieu des activités pérennes et permanentes (entreprises, commerces, équipements fonctionnant en dehors des pics d'activité liés aux congrès et expositions). De même, l'intégration de Beaulieu dans son environnement immédiat devra être renforcée avec des équipements profitant aussi au quartier (restaurant, par exemple) ou par des mesures d'aménagement (cheminements, utilisation des jardins). Beaulieu doit ainsi devenir un lieu central pour son quartier mais aussi pour la ville, à proximité du centre et pleinement intégrée à l'économie lausannoise. Ce point a été mentionné à plusieurs reprises comme important dans le cadre de la consultation. Une attention particulière doit être portée au site et aux vues. C'est notamment le cas en ce qui concerne la Front Jomini dont la réalisation devra veiller au maintien des échappées visuelles sur le panorama de la ville et des montagnes. De même, les jardins devront faire l'objet d'un traitement veillant à leur mise en valeur.

1.4.3 Activités

La mise en œuvre de la stratégie repose sur les axes suivants :

- confirmer la diversité des activités dans le Palais de Beaulieu et les Halles Sud. Il s'agit notamment d'y organiser des congrès, des salons professionnels ou grand public, des manifestations économiques, (assemblées générales, ...), publiques ou privées. La culture y a également sa place dans un Théâtre rénové, plus accueillant et adapté aussi à l'accueil de congrès. La présence du TAS et de la Haute Ecole de Santé La Source constituent aussi des catalyseurs en mesure de favoriser l'implantation d'activités complémentaires sur le site. Enfin, les Halles Sud doivent être adaptées pour pouvoir y accueillir une gamme élargie d'activités : expositions, animations, activités sportives, congrès, etc. Leur modalité doit être renforcée par quelques améliorations et leur isolation phonique revue ;
- il s'agit aussi d'engager la mutation des Halles Nord et du Front Jomini. Les bâtiments, vétustes, doivent être détruits ou donner lieu à une réhabilitation complète. Il s'agira alors de valoriser le secteur des Halles Nord et du Front Jomini en partenariat avec des investisseurs privés pour y développer des activités et y accueillir des emplois. Une orientation privilégiée, mais non exclusive, de ce site le portera à accueillir des activités en lien avec le sport, la santé, les nouvelles technologies et les entreprises innovantes sans négliger l'importance d'activités conférant au site un caractère de centralité. L'orientation sport et santé demeure à ce stade très générique et devra être précisée, comme l'ont relevé plusieurs acteurs lors de la consultation. Une surface de plancher de l'ordre de 40'000 m² peut être envisagée entre les Halles Nord et le Front Jomini. Pour faire aboutir le projet, il s'agira en particulier de :

1. établir un plan partiel d'activités économiques sur le site offrant des droits à bâtir comparables à ce qui est permis par la planification actuelle. Le fait d'inscrire tout projet futur dans des gabarits comparables aux actuels est en effet un engagement pris par la Municipalité de Lausanne après l'échec en votation populaire du projet de tour Taoua. En parallèle à l'affectation du sol, une démarche participative sera engagée avec les milieux intéressés dont les acteurs de quartier ;
 2. engager un processus, selon des modalités à préciser, qui verra la définition d'objectifs par la Ville de Lausanne et la société de Beaulieu, puis des contacts et négociations avec un ou des partenaires privés en charge du développement du projet ;
 3. compte tenu des délais nécessaires à l'établissement d'un PPA puis aux phases préliminaires, une période transitoire de trois à cinq ans est plausible, durant laquelle les bâtiments actuels seront maintenus sans modifications majeures. Un appel à projets provisoires compatibles avec l'état des bâtiments des Halles Nord et le calendrier des manifestations sera lancé pour favoriser des occupations innovantes et créatives de ces espaces, le temps que leur statut juridique soit réglé et que le projet de reconstruction arrive à maturité ;
- enfin, sur un plan général, il s'agit de faire vivre le site et d'y implanter des activités générant une animation permanente. Il s'agira soit d'activités autonomes, si possible en lien avec les orientations prioritaires de Beaulieu, soit d'activités connexes aux fonctions principales de Beaulieu, par exemple dans la restauration, l'hébergement ou le commerce. Des activités d'intérêt public pourront aussi être envisagées dans cet esprit.

En résumé, les domaines d'activités stratégiques de la nouvelle stratégie peuvent être appréhendés selon le schéma ci-dessous :

Domaine	Zones principales	Mission
Congrès et manifestations	Palais espaces congrès, halles sud, jardins, théâtre	Accueillir des événements en proposant l'infrastructure et les prestations d'accompagnement et permettre des retombées économiques et touristiques dans la région
Spectacles et culture	Théâtre, BBL	Recevoir des spectacles théâtraux et de danse dans un cadre rénové et contribuer au rayonnement culturel de la région
Gérance et pôles d'excellence	Palais ELS et TAS, parking	Administrer les locations et copropriétés permanentes en favorisant l'expansion des pôles santé et sport
Transformation	Halles nord et front Jomini	Coordonner, avec les porteurs de projet et investisseurs, une étude de transformation des halles nord et front Jomini vers un modèle économique rentable et compatible avec le site et la vision

Par ailleurs, le développement du site de Beaulieu pour les congrès devra se faire en étroite collaboration avec le SwissTech Convention Center à l'EPFL. Si la promotion des sites de congrès de Lausanne, de l'EPFL et de Montreux se fait aujourd'hui en commun, il s'agit d'aller plus loin dans la collaboration. De premières discussions ont ainsi débuté entre la Fondation de Beaulieu et le SwissTech Convention Center en vue de développer des synergies qui pourraient aller jusqu'à la mise en commun de certains segments d'activité. Dans le cadre de la consultation, de nombreux acteurs ont relevé l'importance de cette collaboration entre les sites de Beaulieu et de l'EPFL.

1.4.4 Gouvernance et gestion

La mise en œuvre de ce projet nécessite une nouvelle gouvernance dotée de structures renforcées. Cela passe notamment par :

- la constitution d'une société anonyme dotée d'un capital à hauteur de CHF 36 millions qui rachètera les avoirs de la Fondation pour la valeur des dettes et qui deviendra propriétaire unique des bâtiments et équipements du site et exploitante de Beaulieu ;
- la nouvelle SA rachètera également la SA du Théâtre de Beaulieu et internalisera la gestion du Théâtre pour ses activités culturelles et pour ses apports à l'accueil de congrès. Le partenariat avec Opus One, actuellement actionnaire de la SA du Théâtre, sera reconduit et adapté aux nouvelles structures, Opus One étant un client privilégié du Théâtre et un expert en matière d'événements culturels en mesure de faire profiter Beaulieu de son savoir-faire ;
- la société sera constituée par la Ville de Lausanne qui la dotera en capital. Le Canton n'aura pas de participation au capital. Son capital sera toutefois ouvert aux communes de la région lausannoise ;
- le rachat des actifs de la Fondation pour la valeur des dettes implique au préalable que l'Etat de Vaud, qui a octroyé un prêt de CHF 15 millions à la Fondation pour la reconstruction des Halles Sud en 2009, renonce à ce montant. Il s'agit de l'objet du présent EMPD. De même, le cautionnement accordé au titre de la LADE pour les travaux de l'Ecole de la Source est consolidé dans le présent EMPD par un cautionnement ad hoc ;
- mise en place d'un Conseil d'administration de la nouvelle SA avec représentation restreinte de responsables politiques communaux et intégration de personnes disposant de compétences professionnelles en rapport avec les activités de Beaulieu : finances, gestion, vente, etc. Le Canton ne sera plus représenté dans le Conseil d'administration. Les milieux économiques en lien avec Beaulieu y seront représentés, en particulier le tourisme. La présidence du Conseil d'administration ne sera en principe pas assumée par un représentant politique. Ainsi, les intérêts de la Ville en termes d'orientations générales de la future SA seront préservés mais la dimension exécutive et opérationnelle sera assurée par la présence de professionnels qualifiés choisis pour leurs compétences spécifiques ;
- la future SA aura la responsabilité de développer, en collaboration étroite avec la Ville de Lausanne, le secteur des Halles Nord et du Front Jomini ;
- une fois l'opération finalisée, la Fondation et la SA du Théâtre actuelle, devenues sans objet, seront dissoutes. L'autorité de surveillance des fondations de Suisse occidentale, compétente en la matière, a déjà donné un accord de principe à l'opération, sous réserve de validation de ses modalités une fois qu'elles auront été précisées.

1.4.5 Finances

Sur le plan financier, il s'agit de définir un modèle viable sur le long terme. Comme l'ont montré les expériences des dernières années, il est illusoire de tabler sur un système qui verrait Beaulieu équilibrer ses comptes, à plus forte raison dégager du bénéfice, tout en assumant l'entier des charges liées à la propriété et à l'exploitation du site. Le passé comme les projections pour les prochaines années montrent que Beaulieu pourra atteindre l'équilibre financier pour autant que la société ne doive pas à assumer les frais financiers – intérêts et amortissements – liés au site. Il convient donc d'admettre que la gestion d'un théâtre et d'un centre de congrès implique aussi une participation importante de la collectivité. Ces montants seront mis à la charge de l'actionnaire de la SA, en l'occurrence de la Ville de Lausanne.

En détail, les éléments financiers se présentent comme suit :

- la Ville de Lausanne dotera la SA en capital propre à hauteur de CHF 36 millions et lui octroiera un cautionnement supplémentaire de CHF 25 millions, dont CHF 15 millions déjà libérés par la commission des finances du Conseil communal de Lausanne ;
- ce cautionnement s'ajoutera à la garantie octroyée par la Ville de Lausanne pour le Théâtre (CHF 26,5 millions) et à celle de l'Etat pour CHF 27,3 millions, en lien avec l'Ecole de la Source ;
- les charges d'intérêt et d'amortissement des crédits cautionnés seront assurées par la Ville de Lausanne de façon pérenne ;

- afin de limiter la charge nette pour les finances communales, la Ville de Lausanne valorisera les terrains des Halles Nord et du Front Jomini. Une première estimation fait apparaître la possibilité de réaliser environ 40'000 m² de planchers sur cette partie du site, dans des gabarits comparables à ce qui est aujourd'hui autorisé ;
- par ailleurs, à l'image de ce qu'a fait la commune de Montreux, une contribution des milieux touristiques au titre d'une augmentation de la taxe de séjour de quelques francs est envisagée à partir de 2021. Des discussions sont en cours avec les milieux hôteliers et les communes du périmètre de la taxe de séjour. En fonction de son périmètre et de son ampleur, des recettes de l'ordre de CHF 2,5 à 3 millions pourraient être escomptées, dont CHF 1,5 million environ pourrait être affectées au financement de Beaulieu (et réduire ainsi les dépenses à charge de la Ville). Le solde, serait alors affecté au renforcement des moyens dont dispose le Fonds d'équipement touristique de la région lausannoise et destinés à promouvoir et appuyer la venue de congrès ou de grandes manifestations à Lausanne. Ces ressources supplémentaires permettraient de dynamiser l'accueil de congrès, événements d'ampleur ou de grandes manifestations au-delà de ce que permettent les moyens actuels.

L'ensemble de ces éléments vise à dynamiser le site de Beaulieu en tirant le meilleur parti de son potentiel économique. S'il est clair que les activités de Beaulieu dans les domaines des congrès, des expositions et du Théâtre ne pourront équilibrer leurs comptes qu'avec la prise en charge par la Ville des charges d'intérêt et d'amortissement, il est aussi évident que d'autres formes de mise en valeur du site sont en mesure de générer des bénéfices. La rentabilisation des Halles Nord et du Front Jomini, en particulier, permettra de compenser les branches déficitaires, tout en contribuant au développement économique régional.

1.5 Pour répondre à quelques questions fréquentes

1.5.1 Soutenir une activité déficitaire, est-ce bien raisonnable ?

Ce soutien est nécessaire pour renforcer l'attractivité économique de Lausanne et du Canton de Vaud. Les activités envisagées à Beaulieu sont porteuses de retombées économiques même si elles ne sont pas directement rentables. C'est en particulier le cas en ce qui concerne les congrès : ceux-ci génèrent des retombées économiques positives en termes de nuitées, de consommation, de salaires notamment. C'est aussi le cas en termes d'image, par exemple en ce qui concerne le sport international ou la recherche. Ce bilan économique globalement positif n'empêche pas que l'activité d'organisation et d'accueil des congrès doive être soutenue par la collectivité et ne parvienne pas à un équilibre économique.

Il est par ailleurs envisagé de compenser, au moins partiellement, le déficit de certaines activités envisagées à Beaulieu (congrès, culture, expositions) par d'autres secteurs bénéficiaires. C'est notamment le cas avec la volonté de rentabiliser au mieux les futures constructions sur le site actuel des Halles Nord et du Front Jomini. Enfin, le secteur touristique, bénéficiaire des activités de congrès, sera aussi mis à contribution par une augmentation de la taxe de séjour. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'approcher de l'équilibre en ce qui concerne le soutien à Beaulieu par la collectivité, en valorisant au mieux les atouts du site.

1.5.2 Cette restructuration est-elle différente des opérations précédentes ? Est-elle crédible ?

Force est aujourd'hui d'admettre que les précédents préavis et décrets consacrés à Beaulieu (1999 et 2009) reposaient sur une vision exagérément optimiste de la situation financière. La transition entre les modèles économiques prévalant lors de la construction de Beaulieu, par grandes étapes entre 1920 et 1960, rentables et basés sur des financements privés, et ceux des nouveaux centres, notamment de congrès, construits sur la fin du XX^{ème} siècle, largement soutenus par les collectivités publiques, a été laborieuse. Sur un plan infrastructurel, l'état de vétusté des Halles, mais et surtout du Palais de Beaulieu, qui plus est au bénéfice d'une note 2 et inscrit à l'inventaire cantonal, a été largement sous-estimé, amenant une complexité supplémentaire.

Le rapport-préavis communal et le présent EMPD ici soumis tiennent tous deux un discours plus affirmé et plus réaliste :

- la situation actuelle n'est pas problématique ; elle est très grave. Au début 2018, Beaulieu n'a pu poursuivre ses activités que grâce à des mesures transitoires d'urgence,
- si demain Beaulieu ne peut pas être recapitalisé et mis au bénéfice de soutiens tels que proposés, il n'échappera pas au dépôt de bilan ;

- la plupart des activités traditionnelles de Beaulieu sont en déclin ou mortes. La décision de MCH de supprimer le Comptoir suisse dès l'édition 2019 était probablement inévitable. Il est aujourd'hui illusoire d'imaginer qu'une ou des expositions grand public de cette ampleur puissent prendre le relais du Comptoir suisse et sauver à elles seules Beaulieu. S'entêter à miser sur un centre d'exposition avec les surfaces actuelles apparaît particulièrement risqué et la garantie de voir la fin de l'institution à terme, malgré toutes les recapitalisations ;
- le salut de Beaulieu ne peut être envisagé que par une recapitalisation, une gouvernance revue en profondeur et une réorientation des activités selon les axes proposés : mise à disposition de surfaces au bénéfice de tiers (ELS, TAS, BBL), développement des congrès, développement de la culture dans un Théâtre rénové et valorisation économique élevée des Halles Nord et du Front Jomini .

L'ensemble de ces conditions doivent se concrétiser si l'on veut espérer sauver Beaulieu. Le succès n'est pas garanti car, comme toute activité économique, le projet comporte une part d'impondérables et de risques. Les résultats obtenus depuis fin 2017 et les analyses effectuées, en particulier en ce qui concerne le marché et les coûts d'exploitation de Beaulieu permettent de réduire ces risques, sans toutefois les supprimer. Le projet, sur ces bases, a des chances raisonnables de réussir, suffisantes dans tous les cas, pour justifier les interventions proposées.

1.5.3 Deux centres de congrès, avec Beaulieu et l'EPFL, est-ce trop pour une ville comme Lausanne ? Est-ce bien raisonnable ?

Lausanne dispose de deux centres de congrès au niveau régional, avec Beaulieu et l'EPFL. Mais aussi de nombreuses autres possibilités d'accueillir des congrès : UNIL, CHUV et de nombreux hôtels. Beaulieu n'est pas là pour concurrencer inutilement ces autres possibilités d'accueil de congrès mais pour jouer la carte des complémentarités :

- hôtels : petits congrès jusqu'à 200 personnes environ, séminaires ;
- EPFL (STCC) : grands congrès, avant tout scientifiques et académiques, rassemblant jusqu'à plusieurs milliers de personnes ;
- Beaulieu : congrès moyens entre 200 et 1'500 personnes, congrès avec des besoins spécifiques comme nombreuses salles de séminaires annexes ou congrès couplé avec une exposition.

Le marché et les avantages que présente la région lausannoise permet de penser que toutes ces possibilités peuvent coexister. Il est toutefois assuré que, sur certains créneaux, Beaulieu peut parfois se trouver en concurrence avec d'autres possibilités régionales d'accueil de manifestations. Beaulieu dispose d'atouts en la matière, comme indiqué précédemment : localisation centrale, desserte par les transports publics, proximité des hôtes, flexibilité, notamment. L'existence du SwissTech Convention Center (STCC) ne remet pas en cause l'intérêt de Beaulieu ni le développement des activités de congrès sur le site, que ce soit en termes de prix, d'avantages spécifiques voire de saturation du STCC dans certaines circonstances. Les arguments ne manquent pas pour envisager que les activités de congrès à Beaulieu puissent se développer avec succès.

Cela dit, il est raisonnable de développer des collaborations entre Beaulieu et les autres centres de congrès. Depuis plusieurs années, une organisation commune – le LMC, Lausanne Montreux Congress – a été mis sur pied par les partenaires concernés – Lausanne tourisme, Office du tourisme de Montreux, Beaulieu, 2M2C, EPFL, CHUV, Musée olympique, milieux hôteliers notamment. Cette organisation commune, soutenue par le Canton, a pour but de travailler à la promotion de la région au sens large comme lieu d'organisation et d'accueil des congrès. Elle assure une présence active sur les marchés les plus intéressants et oriente les organisateurs intéressés vers les possibilités régionales d'accueil. Cet effort commun de promotion doit encore être renforcé à l'avenir.

Par ailleurs, il est envisageable, voire souhaitable, de renforcer la collaboration entre Beaulieu et l'EPFL. Des contacts préliminaires ont été établis entre les deux institutions afin de lancer une réflexion commune sur les possibilités de collaboration qui pourraient être développées. Il est aujourd'hui prématuré de définir les formes que pourrait prendre une telle collaboration mais les partenaires sont disposés à entrer en discussion et à faire preuve de créativité afin de rechercher les synergies maximales entre Beaulieu et le STCC, sans exclure aucune possibilité, à l'exception d'un renoncement à la modernisation de Beaulieu et de ses équipements.

1.5.4 Quelles garanties que les promesses seront tenues et les moyens affectés à ce qui est indiqué ici ?

Quand bien même le Canton va se désengager de la gouvernance de la future SA en mains de la Ville de Lausanne, cette solution offre globalement des garanties supérieures à celles d'une Fondation. Avec cette société, la Ville de Lausanne sera en mesure de mieux orienter l'évolution de Beaulieu et de contrôler que la mise en œuvre du projet soit conforme aux priorités définies.

Au niveau opérationnel, la prise en charge par la Ville de Lausanne des charges financières de la société lui donne aussi un moyen de contrôle supplémentaire sur l'affectation des moyens et la conformité de l'usage des fonds par rapport aux décisions prises, en particulier par le Conseil communal et indirectement par le Canton.

1.6 Calendrier de mise en œuvre

Les grandes étapes suivantes sont envisagées :

- rapport-préavis adopté transmis au Conseil communal de la Ville de Lausanne : janvier 2019 ;
- décision politique du Conseil communal : mi-2019 ;
- projet d'EMPD transmis au GC : mars 2019 ;
- décision politique du Grand Conseil : mi-2019 ;
- nouvelle gouvernance – mise en place de la SA : mi, voire fin 2019 ;
- travaux TAS et Théâtre : mi-2019 à fin 2021 ;
- adaptation des Halles Sud : à préciser ;
- occupation provisoire des Halles Nord : dès 2019 ;
- définition des orientations et mécanismes d'évolution des Halles Nord : 2019 ;
- définition du projet, affectation du sol et démarche participative Halles Nord et Front Jomini : 2019-2022 ;
- réalisation du projet Hales Nord – Front Jomini : dès 2023 (?).

1.7 Plan financier 2019-2023 – Beaulieu

Le plan financier prévu pour les années 2019 à 2023 peut être synthétisé de la manière suivante :

(en K/CHF)	B2019	PF2020	PF2021	PF2022	PF2023
REVENUS	8'098	9'537	11'529	10'807	11'205
Revenus des manifestations	2'667	4'077	5'744	7'492	7'890
Revenus des immeubles	5'431	5'460	5'785	3'315	3'315
CHARGES D'EXPLOITATION (hors amortissements et intérêts immobiliers)	8'881	9'492	10'223	10'640	10'832
Charges de personnel	3'368	3'438	3'760	3'847	3'933
Autres charges (matériel, manifestations, assurances, licences, honoraires, téléphonie, informatique, ...)	2'217	2'390	2'627	2'957	3'063
Charges d'immeubles (entretien, chauffage, eau, surveillance, ...)	3'161	3'521	3'621	3'621	3'621
Amortissements mobiliers et provisions	15	143	215	215	215
Charges et revenus extraordinaires	120	0	0	0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amortissements et intérêts immobiliers + subventions)	-783	45	1'306	167	373
Amortissements et intérêts immobiliers	-3'059	-2'972	-5'203	-5'203	-5'203
Subventions (y.c. subvention LADE de CHF 0,3 mio en 2019)	3'059	2'972	5'203	5'203	5'203
TVA	-219	-212	-372	-372	-372
BENEFICE (+) / PERTE (-)	-1'002	-167	934	-205	1
			563		

Les charges de personnel de CHF 3,4 millions prévoient la poursuite de l'internalisation progressive de certaines fonctions-clé telles que les responsables Finances et RH, un responsable de l'entretien des bâtiments, un technicien d'exploitation chauffage – ventilation – sanitaire, un directeur de travaux et un renforcement de l'équipe pilotant les projets de manifestations.

L'effectif moyen 2019 s'élèvera à 27.5 équivalents plein temps (ept), ce qui constitue une réduction substantielle par rapport à la situation qui prévalait alors que de nombreux mandataires externes travaillaient sur le site.

Les autres charges sont liées au volume de manifestations et, sur le plan informatique, tiennent compte d'une reprise de licences. Les charges d'exploitation (hors amortissements et intérêts immobiliers) s'élèvent ainsi au total à CHF 8,9 millions.

Le budget des événements est basé sur les manifestations confirmées ou dont les prospects sont bien avancés, pour environ 150 jours de location. Les revenus attendus au titre des manifestations s'élèvent à CHF 2,7 millions, soit une progression d'environ 26% par rapport à 2018. Le bon résultat attendu s'explique par les campagnes de commercialisation débutées en 2016 et par la reprise de salons précédemment organisés par MCH Beaulieu SA. Ce développement sera toutefois freiné par la fermeture des espaces « Congrès » dans le palais, prévue durant le 2^{ème} semestre 2019 en raison des travaux de rénovation de l'aile sud (Théâtre et Tribunal Arbitral du Sport).

Par ailleurs, au chapitre des revenus des immeubles, la convention avec MCH Beaulieu SA pour l'organisation des grands salons, tels qu'Habitat et Jardin, rapportera encore CHF 2,9 millions en 2019. Ces revenus seront complétés par CHF 2,5 millions en lien avec les locations de bureaux et studio TV dans le pavillon H8, les places de parc et surtout la location de l'Ecole la Source installée dans le palais depuis septembre 2018. Ainsi, les revenus globaux des immeubles en 2019 sont donc prévus à hauteur de à CHF 5,4 millions.

Les amortissements et intérêts passifs sur les bâtiments s'élèvent à CHF 3,1 millions et seront couvertes par le biais de subventions tel que précisé dans ce rapport-préavis. La perte finale prévue se situe à CHF 1 million en 2019. Elle pourra être absorbée par les fonds propres résiduels de la Fondation avant le transfert de patrimoine dans la nouvelle SA.

Le plan financier 2020-2023 table sur une reprise normale de l'exploitation des salons et congrès en 2020 et du théâtre en 2021. Ce calendrier est tributaire de celui des travaux de l'aile sud qui reste à confirmer. En 2020 et 2021, la nouvelle société « Beaulieu » pourra encore compter sur les revenus de location de MCH de CHF 2,6 millions par année, définis dans la convention signée en mai 2018. 2021 devrait constituer une année pleine où le site pourra être exploité de manière complète et la location MCH sera encore encaissée. Après 2021, l'objectif est de maintenir une bonne collaboration avec MCH, notamment pour les salons importants que représentent Habitat et Jardin ou le salon des métiers. La fin de la convention MCH en 2021 amènera néanmoins un manque à gagner qu'il faudra compenser. Ceci ne sera possible que par étape. C'est pourquoi, l'année 2022 prévoit une perte alors que l'année 2023 devrait permettre un retour à l'équilibre.

Les gros investissements devraient s'achever en 2021. Par la suite, d'autres rénovations seront nécessaires, notamment pour les Halles Sud. Toutefois, les montants prévus sont de moindre importance et seront financés par les ressources de la SA. Concernant le projet des Halles Nord, aucun investissement de transformation n'est prévu durant les années du plan financier. Cette période servira d'abord à élaborer le projet, effectuer les études et mettre en place les diverses consultations.

1.8 Rénovation du corps central et accueil de l'Ecole de la Source

Comme mentionné plus haut, la Fondation de Beaulieu a dû adapter sa stratégie à la suite de l'abandon du projet Taoua et des résultats insatisfaisants de MCH Beaulieu Lausanne SA. Cette évolution a ainsi conduit la Fondation de Beaulieu à décider en 2015 d'accueillir de nouvelles activités au cœur du Palais de Beaulieu, tout en profitant des chantiers liés pour améliorer / rénover le solde des surfaces dédiées à l'accueil de manifestations dans le corps du Palais.

La Haute Ecole de la Santé La Source était un des locataires pressentis dans le projet Taoua, son besoin de nouvelles surfaces étant liés à la demande des autorités politiques vaudoises d'augmenter la capacité de former des hautes écoles de santé pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population vaudoise. L'abandon du projet Taoua obligeait cette haute école spécialisée (HES) à repenser sa stratégie de croissance, particulièrement à l'aune de la cohérence de site qu'apportait le projet Taoua vis-à-vis de l'école, sise à quelques mètres du site de

Beaulieu. L'ouverture de la Fondation de Beaulieu à l'accueil de nouvelles activités dans l'enveloppe historique du site a suscité l'attention immédiate de la Fondation La Source pour le développement de sa haute école.

L'élaboration du projet architectural et financier a fait l'objet de nombreux échanges entre les deux fondations afin de répondre d'une part aux besoins techniques, et aux contraintes financières d'autre part. En effet, si la haute école bénéficie d'une subvention cantonale qui prend en compte la location des locaux nécessaires à l'exécution des missions d'enseignement et de recherche – conformément aux objectifs formulés dans le programme de législature du Conseil d'Etat ainsi qu'à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES – une attention particulière est portée à ce que les tarifs de location restent raisonnables. C'est pourquoi le montage financier final comporte un financement direct de quelque CHF 4,3 millions par la Fondation La Source, qui prend de plus directement à sa charge la location de 1040 m2 sur les 5540 m2 nets loués (env. 6'000 m2 bruts) ; la subvention locative cantonale à la haute école peut ainsi être contenue à CHF 969'000 pour 4400 m2 nets loués.

Le chantier a commencé en 2016 et les locaux de la Haute Ecole de la Santé La Source sont opérationnels depuis septembre 2018. Le solde des surfaces d'accueil d'événements des Halles 1, 2 et 3 sont aussi à nouveau pleinement opérationnelles. Ce « double » chantier est donc bouclé, sous réserve des travaux de garantie et d'ultimes travaux d'accès à mener lors de la rénovation du Théâtre.

Du point de vue financier, le chantier présente un décompte final arrondi au 21 décembre 2018 de CHF 32'350'154.- HT. Ce montant est financé par :

- un cautionnement LADE de CHF 27'300'000.- ;
- un financement direct par la Fondation La Source de CHF 4'288'167.- ;
- une subvention de la Direction générale de l'environnement de CHF 415'877.- ;
- par la Fondation de Beaulieu à hauteur de CHF 346'110.-.

Le montant total des travaux inclut trois groupes de travaux :

- ceux directement imputés au projet initial ;
- ceux imputés au projet d'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source, mais issus de demandes complémentaires de l'école et financés par la Fondation La Source ;
- ceux profitant au secteur « Congrès et Manifestations », portant particulièrement sur des éléments de mise aux normes, réalisés de manière concomitante aux travaux d'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source afin de mettre à profit les synergies avec ceux-ci (travaux « d'opportunité »).

En complément à ces travaux, la Fondation a mené des travaux de profonde rénovation des surfaces dédiées aux congrès, en particulier sur le niveau 2, et concernant les foyers des salles Rome et Saint-Moritz, ainsi que des nouvelles salles de commissions.

1.9 Vision cantonale à l'horizon 2022 des centres de congrès et manifestations du Canton

Le présent EMPD est aussi l'occasion de confirmer et d'actualiser aussi bien la vision lausannoise, largement développée, que la vision cantonale en matière de soutien aux centres de congrès, d'expositions et de manifestations.

Le secteur des congrès, ainsi que plus largement celui de l'événementiel économique et culturel, est un secteur important de l'économie vaudoise, particulièrement présent dans les deux agglomérations de Lausanne – Morges et de Montreux – Vevey. La présence des Hautes Ecoles renforce enfin indéniablement l'attractivité de notre Canton pour les congrès et manifestations à caractère scientifique.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable que le Canton clarifie sa politique de soutien aux infrastructures nécessaires au déploiement de ces activités, en particulier aux infrastructures immobilières. Mais cette clarification doit être menée de pair avec la clarification des responsabilités premières dans la gestion des sites de congrès. La crise traversée par Beaulieu a montré les limites d'un modèle où les responsabilités sont peu définies et par trop partagées.

Fort de ce double constat, le Conseil d'Etat a identifié les axes stratégiques suivants :

Définition claire de la gouvernance des principaux sites de congrès :

Le Conseil d'Etat a estimé comme nécessaire et opportun que la Ville hôte d'un centre de congrès en assume seule le pilotage stratégique et opérationnel. C'est une condition strictement nécessaire, même si elle n'est pas forcément suffisante. Seule la Ville dispose des relais locaux, des contacts rapprochés et parfois quotidiens avec les acteurs économiques, pour apprécier correctement les besoins et les opportunités.

Soutien au financement des infrastructures :

Concernant le soutien financier cantonal aux infrastructures, le Conseil d'Etat estime que celui-ci ne doit pas s'opérer dans le cadre de prises de participation, amenant de fait de nouveau enchevêtrements de responsabilités. Pour le Conseil d'Etat, le soutien financier doit s'opérer de manière ponctuelle, sur la base d'un projet stabilisé, dont le financement global est assuré.

Concernant le cas particulier du STCC, sous la responsabilité directe de l'EPFL, le Canton n'est pas impliqué dans son financement, ni dans son exploitation.

Soutien à la promotion :

Ce pan de l'action cantonale a trait au soutien à la promotion de la place vaudoise pour l'accueil de congrès et manifestations à caractère économique. A cette fin, le Canton soutient deux démarches complémentaires, d'une part en finançant l'Office du Tourisme du Canton de Vaud, dont la stratégie opérationnelle inclut le domaine d'activités stratégiques (DAS) « tourisme d'affaires » et, d'autre part et plus récemment, la mise sur pied de la structure promotionnelle et de vente « Lausanne-Montreux Congress » : <https://www.lausanne-montreux-congress.ch/fr/>, dont la mission est de manière encore plus ciblée de mener une politique proactive de démarchage de congrès. Ces deux éléments devront sans doute être à nouveau analysés et optimisés, ceci de manière concertée avec les acteurs concernés. Un potentiel de développement existe sans nul doute.

Soutien à des manifestations :

Finalement, le soutien du Canton s'exprime aussi, de manière plus diffuse, dans le cadre de soutiens ponctuels à des manifestations dont l'organisation revêt alors un caractère stratégique pour le Canton, soit en fonction de la thématique traitée (secteurs prioritaires), soit en fonction de l'impact touristique et économique (nuitées), soit finalement en fonction du rayonnement que ces manifestations offrent au Canton.

Fort de ces analyses, et en postulant la réalisation complète des travaux prévus tant dans le Palais de Beaulieu que dans le 2m2c, ainsi que la mise sur pied de la nouvelle structure lausannoise, le Conseil d'Etat estime que le Canton disposera, à l'horizon 2022, d'un dispositif infrastructurel et organisationnel, renouvelé, avec trois centres principaux, le STCC, Beaulieu et le 2m2c, des centres secondaires (CIO, grands hôtels, etc...) neufs, très récemment construits ou rénovés, chapeautés par des organisations avec des missions clarifiées et des plans d'affaires réalistes.

2. SOLUTION PROPOSEE

2.1 Objet de l'EMPD

Sur la base de toutes les analyses menées, la solution proposée vise à répondre de manière durable aux enjeux structurels du site de Beaulieu, dont il faut aujourd'hui admettre qu'ils n'ont pas eu de réponse convaincante à ce jour, en réalité probablement depuis plus de 30 ans, par deux démarches publiques coordonnées.

Concernant l'implication cantonale, le décret propose deux appuis cantonaux principaux, soit :

- l'abandon du prêt de CHF 15'000'000.- octroyé en 2009 ;
- le cautionnement des prêts liés aux travaux en lien avec la venue de l'Ecole de la Source à hauteur de CHF 27'300'000.-, annulant la décision LADE du 4 juillet 2018.

Concernant l'implication de la Ville de Lausanne, le décret postule les décisions suivantes :

- Création par la Ville d'une nouvelle SA ;
- Dotation en capital de dite SA à hauteur d'environ CHF 36'000'000.- et reprise des actifs de la Fondation de Beaulieu à la hauteur des dettes (déduction faite du prêt cantonal) ;
- Cautionnement des nouveaux prêts de la future SA ;
- Subvention communale pérenne à hauteur des amortissements et frais financiers de la future SA.

Enfin, dans le cas où la valorisation foncière liée à des modifications d'affectation devait dépasser le cadre tel qu'aujourd'hui prévu, soit principalement par la venue d'activités complémentaires dans le périmètre des Halles Nord et du Front Jomini, une convention entre la Ville de Lausanne et le Canton de Vaud sera signée pour convenir de la répartition des plus-values foncière et immobilière qui seraient alors dégagées. Ceci afin de réduire l'impact de l'abandon du prêt de CHF 15'000'000.- par l'Etat de Vaud.

Sur le plan de la gouvernance, la solution proposée implique le retrait du Canton des structures en charge de la gestion du site, en l'occurrence de la future SA, conformément au souhait du Canton, partagé par l'analyse de la Ville, de clarifier les responsabilités respectives de la Ville et du Canton.

3. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le projet sera conduit sous la responsabilité première de la Ville de Lausanne, puis, jusqu'à sa dissolution, par la Fondation de Beaulieu et, ensuite, par la nouvelle SA.

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

En milliers de francs					
Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	0	0	0	0	0
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	0	0	0	0	0

3.2 Amortissement annuel

Caution : s'agissant d'une garantie d'emprunt, il n'y a pas de charge d'amortissement directement à charge de l'Etat.

3.3 Charges d'intérêt

Caution : s'agissant d'une garantie d'emprunt, il n'y a pas de charge d'intérêt directement à charge de l'Etat.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le prêt de CHF 15 millions a déjà fait l'objet d'un correctif d'actif dans les comptes de l'Etat.

3.6 Conséquences sur les communes

La Ville de Lausanne a intégré les conséquences financières de cette évolution dans la gestion du site de Beaulieu dans ses planifications financières.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les assainissements menés dans le Palais de Beaulieu permettent de substantielles économies d'énergie pour un très gros consommateur.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	0	0	0	0
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	0	0	0	0	0

4. REPONSES AUX INTERPELLATIONS

- **Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)**
- **Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)**
- **Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)**
- **Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d’Etat n’a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n’a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)**
- **Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)**

4.1 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)

1. Rappel de l'interpellation

Vendredi 13 février dernier, le groupe bâlois MCH a fait l'annonce suivante : « MCH Group définit une nouvelle stratégie pour son activité lausannoise et se concentrera sur son métier de base : l'organisation de foires et salons. Les activités de gestion du Centre de congrès et du Théâtre de Beaulieu seront cédées à de nouveaux exploitants¹. »

Or, lors de l'examen par la commission du Grand Conseil en 2009, il était dit ceci : « La question de conserver un centre de congrès et d'expositions fait débat. Pour le Conseil d'Etat comme pour la commission, il ne fait aucun doute que les deux éléments sont complémentaires et qu'il est indispensable de les conserver tous les deux.² » Le rapport de la commission de l'époque est sans équivoque quant aux conditions de réalisation pour l'octroi des 35 millions.

Ce d'autant plus que le Grand Conseil avait accepté, en 2009, d'injecter 35 millions dans le projet Beaulieu 2020, accordant ainsi un crédit de 35'000'000 francs à la Fondation de Beaulieu pour les travaux de modernisation du site de Beaulieu. A l'époque, de nombreuses promesses avaient été faites sur le développement du site. Notamment, une évaluation du projet sur les questions de gouvernance, d'efficacité de ce partenariat public-privé et de viabilité économique devait être présentée en 2013.

Près de six ans plus tard, c'est la soupe à la grimace, avec notamment la désagréable impression que le groupe bâlois garde les activités rentables et qu'il refile les activités déficitaires aux contribuables vaudois et lausannois. Et de surcroît en prenant prétexte d'une décision populaire des seconds.

Même si cette décision semble permettre de trouver une solution pour le développement de l'Ecole de la Source, la question de l'avenir du site de Beaulieu est plus que jamais posée. Et les contribuables, qui ont plusieurs fois par le passé épongé les dettes ou payé de lourds travaux du site, sont en droit de savoir quel est le véritable avenir possible de ce lieu, en toute transparence.

En conséquence, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Quelle est l'appréciation générale du Conseil d'Etat sur le développement et l'avenir de Beaulieu depuis le vote du Grand Conseil en 2009 ? Comment juge-t-il notamment les nouvelles orientations données par le groupe bâlois MCH vis-à-vis du site de Beaulieu vis-à-vis des engagements pris à l'époque ?*
- 2. Si le canton a déjà versé l'intégralité de son soutien financier de 35'000'000 francs accordé en 2009 par le Grand Conseil, quelle est la proportion des travaux réalisés aujourd'hui ? Quels sont les coûts en termes d'investissement et/ou de fonctionnement qui risquent de se retrouver à charge des contribuables ?*
- 3. Le conseil de fondation de Beaulieu SA, où siègent 3 représentants du Conseil d'Etat, a annoncé le même jour la venue de l'Ecole de la Source sur le site. D'autres annonces de partenaires vont-elles être faites dans un proche avenir ? Quelles alternatives peuvent-elles être envisagées à ce stade ?*
- 4. La Société Beaulieu Exploitation SA ayant été intégrée au groupe MCH comme prévu en 2009, faudra-t-il recréer une société pour les activités de spectacle et de congrès ? Ce cas de figure était-il réglé par une convention entre les actionnaires de Beaulieu Exploitation et MCH au moment de la reprise ?*
- 5. Combien de personnes sont-elles employées et combien d'emplois sont-ils menacés au total ? Quels sont les types d'emplois menacés ? Comment seront réglés les licenciements ? Quel soutien sera fourni aux personnes licenciées ?*
- 6. Quand le Conseil d'Etat entend-il enfin présenter son rapport d'évaluation du projet au Grand Conseil, notamment sur les questions de gouvernance, d'efficacité de ce partenariat public-privé et de viabilité économique qu'il était censé remettre pour fin 2013 ?*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.
Souhaite développer.*

*(Signé) Stéphane Montangero
et 24 cosignataires*

¹ Cf. <http://www.mch-group.com/fr-CH/News/Media.aspx>

² Cf. RC-190, p. 3

2. Réponse du Conseil d'Etat

L'évolution du dossier de Beaulieu depuis la date du dépôt de l'interpellation a amené plusieurs réponses de fait à l'interpellation. Le retard pris dans la réponse formelle trouve son origine essentiellement dans l'évolution constante et rapide du dossier durant la période post Taoua, de 2015 à 2017, puis en 2018, dans la définition d'une nouvelle stratégie. Il était par conséquent préférable de finaliser l'élaboration d'un projet stabilisé et viable pour répondre à la présente interpellation.

Question 1 : Quelle est l'appréciation générale du Conseil d'Etat sur le développement et l'avenir de Beaulieu depuis le vote du Grand Conseil en 2009 ? Comment juge-t-il notamment les nouvelles orientations données par le groupe bâlois MCH vis-à-vis du site de Beaulieu vis-à-vis des engagements pris à l'époque ?

A ce jour, et après une période d'incertitudes, le Conseil d'Etat considère que le projet établi par tous les acteurs concernés sur le site, sous l'égide de la Ville de Lausanne, mais incluant aussi MCH Beaulieu Lausanne SA, permet une appréciation raisonnablement positive, avec un projet plausible et résolument tourné vers l'avenir. Il estime que le nouveau rôle de MCH apparaît proportionné et concentré sur de vrais centres d'excellence, soit des salons professionnels dont MCH est propriétaire, à l'exclusion de salons tiers, opérés alors directement, sans intermédiaires imposés, par la Fondation de Beaulieu.

Question 2 : Si le canton a déjà versé l'intégralité de son soutien financier de 35'000'000 francs accordé en 2009 par le Grand Conseil, quelle est la proportion des travaux réalisés aujourd'hui ? Quels sont les coûts en termes d'investissement et/ou de fonctionnement qui risquent de se retrouver à charge des contribuables ?

Par rapport au projet initial, on peut résumer en disant que la moitié des travaux a été réalisée, les Halles Nord n'ayant fait l'objet que de travaux minimaux d'entretien. Le décret proposé, mais aussi le rapport préavis communal, précise de manière exhaustive les charges d'investissement à charge des contribuables.

Question 3 : Le conseil de fondation de Beaulieu SA, où siègent 3 représentants du Conseil d'Etat, a annoncé le même jour la venue de l'Ecole de la Source sur le site. D'autres annonces de partenaires vont-elles être faites dans un proche avenir ? Quelles alternatives peuvent-elles être envisagées à ce stade ?

Le décret et le rapport-préavis communal font le point sur cette question. Le TAS est ainsi un autre nouvel acteur dans le périmètre du Palais. La consultation menée par la Ville de Lausanne a permis d'analyser une multitude d'alternatives quant aux affectations possibles, en particulier sur les Halles Nord, et de ne retenir que celles présentant le plus de synergies avec la vocation initiale du site, servir de vitrine et de salon à l'économie lausannoise et vaudoise.

Question 4 : La Société Beaulieu Exploitation SA ayant été intégrée au groupe MCH comme prévu en 2009, faudra-t-il recréer une société pour les activités de spectacle et de congrès ? Ce cas de figure était-il réglé par une convention entre les actionnaires de Beaulieu Exploitation et MCH au moment de la reprise ?

Une société a été créée pour la gestion du Théâtre, Théâtre Beaulieu SA, alors que les activités d'accueil de congrès ont été reprises directement par la Fondation dès 2016. Les tâches de ces deux structures seront finalement reprises dans la seule nouvelle SA, permettant un maximum de synergies et une simplification de l'ensemble des processus. Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de convention particulière réglant une telle situation.

Question 5 : Combien de personnes sont-elles employées et combien d'emplois sont-ils menacés au total ? Quels sont les types d'emplois menacés ? Comment seront réglés les licenciements ? Quel soutien sera fourni aux personnes licenciées ?

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des données précises en lien avec ces questions, celles-ci étant du ressort premier des entreprises concernées. La préoccupation de l'interpellant est toutefois partagée par le Conseil d'Etat qui a régulièrement rappelé aux intervenants leurs responsabilités sociales en la matière. Globalement, il apparaît que la somme des postes de travail présents sur le site et en lien avec l'accueil d'événements sera globalement

comparable, sachant toutefois qu'il sera réparti de manière différente entre la nouvelle SA, MCH et d'autres organisateurs ou sous-traitants. Des fluctuations de personnel sont toutefois inévitables.

Question 6 : Quand le Conseil d'Etat entend-il enfin présenter son rapport d'évaluation du projet au Grand Conseil, notamment sur les questions de gouvernance, d'efficacité de ce partenariat public-privé et de viabilité économique qu'il était censé remettre pour fin 2013 ?

L'EMPD amène une réponse complète, et sans concessions, sur ce point. En résumé, la situation espérée lors de la venue de MCH ne s'est pas concrétisée, sans que cela puisse être imputé à cette dernière. Les difficultés rencontrées actuellement par le groupe MCH sur le marché national attestent bien, si besoin était, de la violence des changements auxquels la branche doit faire face. De manière plus globale, il faut aussi admettre que le modèle, voire les modèles successifs, de gestion du site de Beaulieu, n'étaient pas adéquats, ni sur le point de la gouvernance à proprement parler, ni sur le point du modèle financier sous-jacent. Le modèle ici proposé, avec une responsabilité et une implication renforcées de la commune territoriale, est certainement le seul adéquat et à même de recréer un lien fort entre le site de Beaulieu et son exploitant, les autorités locales et ses clients.

4.2 Interpellation Stéphane Reszo et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)

1. Rappel de l'interpellation

La Fondation de Beaulieu a bénéficié de plusieurs mises de fonds. L'Etat de Vaud, la Ville de Lausanne et des Communes plus ou moins environnantes par l'intermédiaire de la Communauté de la région lausannoise (Corel) puis de Lausanne Région ont injecté de l'argent pour faire vivre, assainir et développer ce centre de congrès. Plusieurs investissements ont eu lieu, mais la totalité des montants a été apportée par des fonds en provenance de collectivités publiques.

En 2000, date de création de la Fondation, dont le capital est de 80 millions, 33 millions provenaient de la Ville de Lausanne, 30 millions du Canton, 10,25 millions de la Corel et le solde des autres Communes vaudoises et de la société d'exploitation. Les bâtiments d'une valeur 72,7 millions (valeur 1999) ont été acquis par la Fondation. Aujourd'hui, 18 ans plus tard, le mode de fonctionnement de la fondation est sujet à enquête et les investissements annoncés pour assurer l'avenir de « Beaulieu » sont peut-être difficilement réalisables.

Le financement des communes et du canton a été fait dans l'optique de développement d'un centre de congrès qui devait profiter à l'ensemble du canton. Lorsque ce n'est plus le cas, on peut imaginer que l'avenir du lieu soit complètement différent.

Toutefois la valeur de ces terrains au centre de Lausanne est importante, les 6 hectares, soit plus de 60 '000 m², resteront quoi qu'il advienne une centralité et une richesse pour le développement de Lausanne, de plus à proximité immédiate du futur m3.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *A moyen terme quel avenir le canton envisage-t-il pour le site du palais de Beaulieu ?*
- *En cas de reprise par une autre entité, comment le canton peut-il retrouver la mise de fonds qu'il accordée à la Fondation ?*
- *En cas de reprise par une autre entité, comment les communes de Lausanne Région et les autres communes peuvent-elles retrouver leur mise de fonds qu'elles ont accordés à la Fondation ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

*(Signé) Stéphane Reszo
et 31 cosignataires*

2. Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : A moyen terme quel avenir le canton envisage-t-il pour le site du palais de Beaulieu ?

Le site du Palais de Beaulieu voit sa vocation d'accueil événementiel confirmé, avec une priorité pour les congrès et la culture, dans un format réduit mais avec une qualité améliorée. Les surfaces libérées sont affectées pour la Haute Ecole de la Santé La Source et le TAS. Les Halles Sud sont confirmées dans leur vocation d'accueil événementiel, en priorité pour les foires et expositions. Le devenir des Halles Nord sera redéfini, a priori dans une affectation complémentaire à celles du Palais et des Halles Sud, mais a priori pas dans la vocation d'accueil événementiel. Le Conseil d'Etat estime que ces affectations, confirmées ou nouvelles, donne une base aussi stable que possible pour le futur du site de Beaulieu, en respectant sa vocation initiale, mais en la faisant évoluer en regard des contraintes et des opportunités contemporaines.

Question 2 : En cas de reprise par une autre entité, comment le canton peut-il retrouver la mise de fonds qu'il accordée à la Fondation ?

La nouvelle entité mise en place par la Ville de Lausanne reprendra la mission initiale de la Fondation de Beaulieu, à savoir l'accueil de congrès, foires et salons, selon des modalités et un format nouveaux. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime que sa mise de fonds se trouve utilisée conformément à l'affectation prévue. En cas de modifications ultérieures de l'affectation du site de Beaulieu, au-delà de ce qui est prévu à ce jour, et dès lors de valorisation foncière et immobilière supérieure, une convention réglant ce point sera établie avec la Ville de Lausanne.

Question 3 : En cas de reprise par une autre entité, comment les communes de Lausanne Région et les autres communes peuvent-elles retrouver leur mise de fonds qu'elles ont accordés à la Fondation ?

Bien qu'il n'appartienne pas au Canton de répondre à cette question, on peut admettre que la réponse à la question 2 vaille aussi pour cette question. Le maintien de la vocation initiale, événementielle et économique, et le rayonnement qui en découle, devrait aussi profiter aux communes de Lausanne Région.

4.3 Interpellation Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)

1. Rappel de l'interpellation

L'Etat de Vaud dispose de trois représentants au Conseil de la Fondation de Beaulieu, dont l'adjoint au Service de l'économie, du logement et du tourisme. Le canton de Vaud et la ville de Lausanne ont communiqué le 21 décembre 2017 que « des mesures urgentes » ont dû être mises en place pour pallier une « situation critique » au sein de la Fondation de Beaulieu.

Le communiqué précise que ces décisions font suite aux résultats d'un audit sur le fonctionnement de la Fondation de Beaulieu conduit par le Contrôle des finances de la Ville et ayant mis en évidence « d'importants dysfonctionnements et de potentiels agissements répréhensibles dans la gestion », ces problèmes concernent la gestion opérationnelle, financière et comptable de la Fondation de Beaulieu. Dès lors, une dénonciation pénale a été faite et « il a été mis fin au mandat du secrétaire général de la Fondation », M. Marc Porchet. Une direction provisoire de la Fondation Beaulieu a été mise en place suite à la démission de son président et un directeur délégué temporaire a été nommé afin de garantir le suivi des activités quotidiennes, mais aussi de veiller au bon déroulement des travaux en cours (implantation de la Haute école de la santé La Source et du Tribunal arbitral du sport (TAS), rénovation du théâtre, etc.)

Ces faits rendus publics sont très préoccupants, notamment en ce qui concerne la gestion de la Fondation et en particulier concernant les montants très importants versés par le canton, donc par les contribuables vaudois, à la Fondation, à savoir : 30 millions, en 2000, à titre de capital de dotation de la Fondation, 20 millions, en automne 2009 en capital de dotation supplémentaire et 15 millions sous la forme d'un prêt sans intérêt octroyé par l'Etat de Vaud. Dans sa réponse à l'interpellation Jean-François Thuillard de juillet 2014 (13_INT_171), le Conseil d'Etat précise que « ni l'Etat, ni les communes ne participent financièrement à l'exploitation du site de Beaulieu. Les frais d'exploitation sont intégralement couverts par les résultats d'exploitation de la société d'exploitation qui verse par ailleurs un loyer à la Fondation. La Fondation ne perçoit pas non plus de subventions à l'exploitation, ses frais devant être couverts par les loyers perçus. Il faut ici à nouveau préciser que ce sont uniquement les frais de rénovation lourde ou d'investissement totalement neufs qui ont fait l'objet de subventions publiques. Les frais de l'exploitation, de même que les frais ordinaires de la Fondation, propriétaire des immeubles, incluant tous les frais d'entretien et de réparation, ainsi qu'une partie des frais de rénovation "légère", ne font l'objet d'aucune subvention et sont couverts par l'affectation des loyers perçus. »

La situation financière de la Fondation de Beaulieu fait l'objet de plusieurs audits et enquêtes pénales, afin de faire la lumière sur les tenants et aboutissants de l'affaire révélée en décembre 2017. La question des processus financiers et du contrôle effectif ainsi que de la surveillance de toutes les Fondations, subventionnées comme instruments pour différentes politiques publiques liées au canton de Vaud, mérite d'être posée à la suite du cas problématique de la Fondation de Beaulieu. Le Contrôle cantonal des finances ainsi que la Commission de gestion du Grand Conseil sont également compétents pour contrôler la gestion des institutions subventionnées par le canton.

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quels sont les processus de contrôles et de surveillances appliqués par le canton de Vaud dans les conseils de Fondation dans lesquels il est représenté ?*
- 2. Quelles sont les missions, en termes de contrôle et de surveillance, fixées dans les lettres de mission des représentants du canton dans les Fondations ?*
- 3. Quels sont les moyens et les instruments dont disposent ces représentants pour appuyer leur travail dans les charges qu'ils occupent au sein des Fondations subventionnées, en particulier en termes de contrôle et de surveillance ?*
- 4. Suite aux événements révélés concernant la Fondation de Beaulieu, le Conseil d'Etat envisage-t-il de renforcer les contrôles et la surveillance des Fondations auxquelles de l'argent public a été octroyé ?*

Souhaite développer.

*(Signé) Hadrien Buclin,
Pour le groupe Ensemble à Gauche
et 3 cosignataires*

2. Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : Quels sont les processus de contrôles et de surveillances appliqués par le canton de Vaud dans les conseils de fondation dans lesquels il est représenté?

Le domaine est réglementé par la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) aux articles 15 et suivants. Les relations entre l'Etat et son représentant sont précisées par une lettre de mission si ce dernier est une personne externe à l'administration ou par un avenant à son cahier des charges s'il est membre de l'administration cantonale. Le représentant a le devoir d'informer le département concerné sur l'état de la personne morale. Il lui incombe plusieurs devoirs ou obligations tels que rapporter sur son activité au sein de la personne morale et sur la situation de cette dernière. Sous réserve du droit impératif qui interdit ou restreint la communication de certaines informations, le représentant informe notamment l'Etat sur la réalisation des objectifs stratégiques ou financiers, les éventuelles divergences de vues avec les autres membres de la haute direction ou de la direction de la personne morale, les éventuelles situations de conflits d'intérêts et, de manière générale, sur tout fait dont la connaissance est importante ou utile du point de vue financier et/ou stratégique ou qui est susceptible d'engendrer un risque d'une quelconque nature pour l'Etat (financier, politique, réputation, image, etc).

Question 2 : Quelles sont les missions, en termes de contrôles et de surveillance, fixées dans les lettres de mission des représentants du canton dans les fondations?

A teneur de l'article 11 LPECPM, la lettre de mission, respectivement l'avenant au cahier des charges, décrivent notamment les objectifs stratégiques et financiers que l'Etat entend atteindre au moyen de la participation, ainsi que la forme et les modalités des rapports rendus à l'Etat par le représentant. Selon les lettres de mission ou avenants au cahier des charges, le représentant doit tenir informé le département en cause sur tout fait dont la connaissance est importante ou utile du point de vue financier et/ou stratégique ou qui est susceptible d'engendrer un risque d'une quelconque nature pour l'Etat (financier, politique, réputation, image, etc)

Question 3 : Quels sont les moyens et les instruments dont disposent ces représentants pour appuyer leur travail dans les charges qu'ils occupent au sein des Fondations subventionnées, en particulier en terme de contrôle et de surveillance?

En préambule, il est important de souligner que le représentant de l'Etat est notamment choisi en fonction de critères de compétences et expériences professionnelles, de disponibilité et d'absence de conflits d'intérêts. Dès lors, le représentant choisi par le département concerné doit avoir les compétences utiles, notamment financières et légales, voire managériales, pour mener à bien la tâche qui lui est confiée. A cet effet, le département concerné, en collaboration avec la personne morale, établit une liste des connaissances et compétences dont doit disposer le représentant de l'Etat appelé à faire partie de la haute direction de la personne morale. Une fois élu, le représentant se doit d'obtenir les rapports annuels (financier et d'activité), ainsi que toute autre information utile, auprès du Conseil de fondation. Enfin, il est précisé que selon l'art 20 LPECPM, l'Etat ne peut détenir des participations qu'à des personnes morales dotées d'un réviseur externe disposant des qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la personne morale soumise à révision.

Question 4 : Suite aux événements révélés concernant la Fondation de Beaulieu, le Conseil d'Etat envisage-t-il de renforcer les contrôles et la surveillance des Fondations auxquelles de l'argent public a été octroyé?

Le Conseil d'Etat entend tirer les enseignements de cette crise et renforcer son contrôle des Fondations. Pour ce faire le Conseil d'Etat adaptera les directives de mise en œuvre de la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM). Cette adaptation vise à réduire la représentation cantonale au sein de personnes morales et, de manière plus particulière, à abolir la représentation par des employés de l'administration, au profit de représentants tiers. Simultanément, le Conseil d'Etat entend que les Départements et services de tutelle renforcent leurs activités de contrôle et de suivi depuis leur position externe, sans implication dans les organes dirigeants des entités soutenues. Cette distinction claire des rôles évitera ainsi les inévitables conflits d'intérêts existant à ce jour. Cette démarche a été mise en œuvre au niveau fédéral. Le Conseil d'Etat entend aussi mieux codifier les processus définissant les modalités de reporting liant ses représentants et les Départements de tutelle.

4.4 Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)

1. Rappel de l'interpellation

En février 2015, suite aux résultats de la votation sur la tour Taoua, le Parti socialiste (PS) interpellait le Conseil d'Etat sur l'avenir de Beaulieu. Inquiet de la situation d'alors, au moment d'un changement de mission important pour le site et les investissements d'alors, le PS voulait obtenir des réponses quant à son avenir et sa gestion, et déposait en février 2015 l'interpellation « quel avenir pour Beaulieu ? » (INT_15_346).

Depuis, plus rien.

Le Conseiller d'Etat en charge du dossier, qui avait légalement 3 mois pour répondre aux 6 questions fort détaillées posées, n'a pas jugé bon d'y répondre. Mais, comme malheureusement trop souvent, le département en charge du dossier n'a pas jugé opportun de remplir son devoir vis-à-vis du Parlement. Nous ne pouvons que souhaiter que les récents éléments l'amènent à traiter désormais ce dossier avec célérité.

Ceci rappelé, les récentes révélations à propos de Beaulieu en décembre dernier, et la dénonciation au Ministère public ont été un vrai choc. Nous ne pouvons que relever et saluer qu'à force de ne pas avoir de réponses convaincantes aux questions posées par les membres du Conseil de fondation au désormais ancien secrétaire général de la fondation, en particulier par le nouveau syndic de Lausanne, ce même Conseil de fondation ait mandaté le contrôle des finances de la ville afin de tirer au clair la situation ou tout du moins d'y voir un peu plus clair. Les résultats sont, hélas, ceux qui ont été rendus publics le 20 décembre dernier. Il semble ressortir des premiers éléments que le Conseil de fondation n'a pas eu en mains tous les instruments lui permettant de prendre les bonnes décisions et que les comptes ont été maquillés pour cacher la réalité financière. Au moment des doutes, seule la voie de l'audit permettait de mettre réellement à jour la situation exacte de Beaulieu. C'est la voie que le Conseil de fondation a choisie sur proposition des représentants de la Municipalité de Lausanne.

Une enquête pénale étant désormais en cours et la présomption d'innocence prévalant, nous ne voulons pas à ce stade jeter de l'huile sur le feu et poser des questions sur le passé. Nous nous intéressons, avant tout, à l'avenir de Beaulieu, sachant que tant le Canton que la Ville de Lausanne ont investi temps et énergie sans compter pour dessiner un avenir à ce site hors du commun pour Vaud.

Nous ne voulons pas voir s'estomper les perspectives réjouissantes, à bouts touchants, de voir arriver à Beaulieu en plus du Théâtre rénové, tant une extension majeure de l'école de la Source que du Tribunal arbitral du sport (TAS), qui permettrait enfin la diversification souhaitée suite au refus de Taoua. Et nous voulons nous assurer, une fois n'est pas coutume, de l'avenir de Beaulieu.

En conséquence, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quand le Conseil d'Etat va-t-il enfin répondre à l'interpellation 15_INT_346, déposée le 17 février 2015, soit il y a près de 3 ans ?*
- 2. Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour que les projets stratégiques de Beaulieu susmentionnés puissent être menés à bien ?*
- 3. En particulier quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il déjà prises, pour que les chantiers planifiés permettent aux élèves de la Source d'effectuer leur rentrée comme prévu initialement à savoir en août 2018 ? Notamment, le Conseil d'Etat peut-il garantir que les liquidités pour ce faire sont suffisantes ?*
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il également assurer que l'avancement des deux autres projets hormis le théâtre et l'école de la Source, à savoir le restaurant Eldora et le TAS, vont pouvoir se poursuivre selon le calendrier initialement prévu ?*
- 5. Quels moyens supplémentaires le canton est-il susceptible de devoir allouer à terme à la fondation de Beaulieu pour qu'elle puisse remplir les buts et missions que le Canton lui assigne ?*
- 6. Qui ont été les représentantes et représentants du Conseil d'Etat au Conseil de fondation depuis sa création ? Ces personnes ont-elles eu des attributions ou responsabilités spécifiques au sein dudit Conseil de fondation et si oui lesquelles ? Et comment le Conseil d'Etat a-t-il effectué le suivi du dossier avec les personnes le représentant au sein du Conseil de fondation ?*
- 7. Enfin, le Conseil d'Etat peut-il indiquer comment la situation a évolué depuis la communication du 20 décembre et quels éléments nouveaux sont apparus depuis lors ?*

Vu l'urgence de la situation, nous remercions par avance le Conseil d'Etat de cette fois répondre, si ce n'est très rapidement, au moins dans le délai légal imparti.

Souhaite développer.

*(Signé) Stéphane Montangero,
Pour le groupe socialiste et 22 cosignataires*

2. Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : Quand le Conseil d'Etat va-t-il enfin répondre à l'interpellation 15_INT_346, déposée le 17 février 2015, soit il y a près de 3 ans ?

Le Conseil d'Etat répond à l'interpellation déposée le 15 février 2015 dans le cadre du présent exposé des motifs et projet de décret. Le retard pris dans cette réponse trouve deux origines principales, soit en premier lieu les évolutions nombreuses qui ont marqué la période « post Taoua » et qui rendaient difficile une réponse consolidée durant la période 2015-2017, puis les procédures d'audit menées en 2017 et finalement la période de gestion de crise en 2018.

Question 2 : Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour que les projets stratégiques de Beaulieu susmentionnés puissent être menés à bien ?

Le projet de décret coordonné avec les mesures à prendre par la Ville de Lausanne indique l'ensemble des mesures prises conjointement par la Ville et le Canton pour mener à bien les projets stratégiques de Beaulieu.

Question 3 : En particulier quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il déjà prises, pour que les chantiers planifiés permettent aux élèves de la Source d'effectuer leur rentrée comme prévu initialement à savoir en août 2018 ? Notamment, le Conseil d'Etat peut-il garantir que les liquidités pour ce faire sont suffisantes ?

Le Conseil d'Etat a octroyé en avril puis en juillet 2018 une caution LADE à la Fondation de Beaulieu permettant de boucler le financement en lien avec l'ELS. Ceci a permis d'effectuer la rentrée scolaire dans les délais prévus, soit en septembre 2018, en dépit d'un planning très serré.

Question 4 : Le Conseil d'Etat peut-il également assurer que l'avancement des deux autres projets hormis le théâtre et l'école de la Source, à savoir le restaurant Eldora et le TAS, vont pouvoir se poursuivre selon le calendrier initialement prévu ?

Le Conseil d'Etat met tout en œuvre pour accompagner ces deux dossiers. Il soutient l'implantation du CIAS TAS par le biais d'une subvention LADE. Il ne peut toutefois pas donner de garantie en la matière, n'étant pas le maître de l'ouvrage. A ce jour, ELDORA a exprimé le souhait de se désengager, la Fondation analyse désormais différentes alternatives concernant la valorisation de ce périmètre, mais sa vocation ne devrait pas subir de modification.

Question 5 : Quels moyens supplémentaires le canton est-il susceptible de devoir allouer à terme à la fondation de Beaulieu pour qu'elle puisse remplir les buts et missions que le Canton lui assigne ?

Le projet de décret propose l'abandon du prêt de CHF 15'000'000.- octroyé en 2009, ceci en plus de la reprise de la caution octroyée au titre de la LADE. Coordinnés avec les efforts lausannois, ces moyens apparaissent aujourd'hui adaptés à la situation.

Question 6 : Qui ont été les représentantes et représentants du Conseil d'Etat au Conseil de fondation depuis sa création ? Ces personnes ont-elles eu des attributions ou responsabilités spécifiques au sein dudit Conseil de fondation et si oui lesquelles ? Et comment le Conseil d'Etat a-t-il effectué le suivi du dossier avec les personnes le représentant au sein du Conseil de fondation ?

Le Conseil d'Etat dispose statutairement de 3 représentants au sein du Conseil de Fondation. Il nomme le ou la Président(e), la Ville disposant de trois représentants et nommant le ou la Vice-Président(e). Ces informations sont disponibles au registre du commerce. Le Conseil d'Etat n'entend pas donner d'informations nominatives. Le Conseil de Fondation nomme en son sein un secrétaire du Conseil. Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport reçoit régulièrement des informations de ses représentants, principalement par le biais de séances bilatérales. La période 2015 – 2017 a été marquée par la tenue de plusieurs séances réunissant une délégation du Conseil d'Etat, la Municipalité de Lausanne et la Fondation de Beaulieu pour accompagner l'évolution de la stratégie de la Fondation. Le suivi financier a été effectué principalement par le biais des états financiers.

Question 7 : Enfin, le Conseil d'Etat peut-il indiquer comment la situation a évolué depuis la communication du 20 décembre et quels éléments nouveaux sont apparus depuis lors ?

Le projet d'EMPD reprend largement cette question du point de vue de l'évolution globale du projet Beaulieu. Du point de vue de la procédure en cours, le Conseil d'Etat ne communique pas, laissant le soin au Ministère Public de juger de l'opportunité de communiquer ou non.

4.5 Interpellation Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)

1. Rappel de l'interpellation

Depuis des décennies, les différentes instances nous annoncent que cette fois c'est la bonne, on a trouvé la pierre philosophale et que l'on va transformer Beaulieu en poule aux œufs d'or. Les entités publiques, le canton, la Ville de Lausanne et les communes environnantes ont investi des millions de francs suisses, depuis des années, pour sauver, rénover, améliorer, dynamiser Beaulieu. On a même fait appel à des spécialistes bâlois/zurichois pour amener des compétences qui, soi-disant, n'existaient pas sur le canton.

Mais à fin 2017, on a appris que tout cet argent public avait été dépensé en pure perte. Les millions de francs investis ont été dilapidés sous tous azimuts alors que ceux qui devaient contrôler et surveiller n'ont pas fait leur tâche avec toute la diligence voulue. Le conseil de la Fondation de Beaulieu, pourtant largement doté en personnalités politiques et économiques, n'a pas vu, ou su, détecter les dérives qui ont conduit cette fondation dans le mur.

Le canton a manifestement décidé de faire autre chose, en imputant les montants investis aux pertes et profits (PP) et en renonçant à continuer à soutenir Beaulieu. Tout en laissant la conduite des opérations à la Ville de Lausanne, qui ainsi récupère des terrains et des bâtiments en plein centre-ville ; sachant que le canton va encore investir des millions pour faire passer le m3 à proximité immédiate du site et que son attractivité sera dopée.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Comment se fait-il que le canton, bien que dûment représenté au Conseil de fondation de Beaulieu, n'ait rien vu des malversations qui dépasseraient les 20 millions de francs entre 2016 et 2017 ?*
- Le canton va se dégager de Beaulieu et le laisser à la seule gestion de la Ville de Lausanne, le Conseil d'Etat ne voit-il pas la nécessité de développer le canton comme centre de congrès et de destinations professionnelles, pourtant sources de revenus supérieurs au tourisme de loisir ?*
- Le soutien politique cantonal va-t-il se retranscrire d'une autre manière que sous la forme d'une subvention directe financière à un centre de congrès ?*
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il un transfert de financement au centre de congrès de l'EPFL — le Swiss Tech Convention Center — qui deviendra de fait le seul centre de congrès encore existant sur le canton de Vaud. ?*

D'ores et déjà, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

*(Signé) Stéphane Rezso
et 33 cosignataires*

2. Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : Comment se fait-il que le canton, bien que dûment représenté au Conseil de fondation de Beaulieu, n'ait rien vu des malversations qui dépasseraient les 20 millions de francs entre 2016 et 2017 ?

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que c'est seulement la procédure pénale en cours qui pourra dire s'il y a eu des irrégularités répréhensibles et le cas échéant, dans quelle mesure. Au surplus, comme relevé en-tête du présent EMPD, il ne commente pas cette procédure pendante.

Question 2 : Le canton va se dégager de Beaulieu et le laisser à la seule gestion de la Ville de Lausanne, le Conseil d'Etat ne voit-il pas la nécessité de développer le canton comme centre de congrès et de destinations professionnelles, pourtant sources de revenus supérieurs au tourisme de loisir ?

A l'instar de l'interpellant, le Conseil d'Etat estime le secteur dit du tourisme d'affaires, celui des congrès, comme un secteur prioritaire et méritant une attention soutenue et du Canton et des communes principalement concernées, soit Lausanne et Montreux. En se désengageant de la participation à la gouvernance du site de Beaulieu, le Canton ne se désengage pas du soutien aux centres de congrès du Canton, mais permet une définition claire du centre de décisions en lien avec le site de Beaulieu. Les modalités paritaires de la gouvernance mise en place en 1999 apparaissent ex post comme une des faiblesses structurelles du site. En abandonnant sa créance de CHF 15'000'000.-, et en cautionnant les travaux en lien avec la Haute Ecole de la Santé La Source, il permet au projet de disposer d'une assise financière stabilisée.

Question 3 : Le soutien politique cantonal va-t-il se retranscrire d'une autre manière que sous la forme d'une subvention directe financière à un centre de congrès ?

Le soutien politique cantonal se transcrit selon trois axes, des soutiens directs et ponctuels aux infrastructures, des soutiens à la promotion et finalement des soutiens à certains événements.

Question 4 : Le Conseil d'Etat envisage-t-il un transfert de financement au centre de congrès de l'EPFL — le Swiss Tech Convention Center — qui deviendra de fait le seul centre de congrès encore existant sur le canton de Vaud. ?

Le Conseil d'Etat n'envisage pas ce cas de figure.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

Autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec la Haute Ecole de la Santé La Source et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu en mai 2009
du 20 mars 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à cautionner de manière solidaire et à hauteur de CHF 27'300'000.- la Fondation de Beaulieu, respectivement la société en cours de création par la Ville de Lausanne pour la reprise des activités de la Fondation de Beaulieu. Ce cautionnement portera sur les travaux en lien avec la venue de la Haute Ecole de la Santé La Source dans le Palais de Beaulieu.

Art. 2

¹ Ce cautionnement annule et remplace le cautionnement LADE du 4 juillet 2018 de CHF 27'300'000.-.

Art. 3

¹ Le Grand Conseil décide d'abandonner entièrement le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé le 20 mai 2009 par voie de décret à la Fondation de Beaulieu.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'établir une convention avec la Ville de Lausanne fixant les modalités de répartition des plus-values foncière et immobilière sur le site de Beaulieu.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

EMPD autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu

et

REPONSES AUX INTERPELLATIONS

- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)**
- **Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)**
- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)**

PREAMBULE

La Commission s'est réunie les 6 et 21 mai 2019, la première séance à la salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, la seconde à la salle 403 du DTE, pl. du Château 1 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées Anne Baehler Bech (présidente et rapportrice), Taraneh Aminian, Carine Carvalho, Jessica Jaccoud et Léonore Porchet et de MM. Hadrien Buclin remplacé par Jean-Michel Dolivo le 21 mai, Jean-Daniel Carrard, Jérôme Christen, Philippe Ducommun, Daniel Meienberger, Stéphane Montangero, Stéphane Rezso, Eric Sonnay, Jean-François Thuillard et Philippe Vuillemin.

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), a également participé à la séance, accompagné de M. Jean-Baptiste Leimgruber, chef de l'Unité économie régionale au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) et vice-président du Conseil de la Fondation de Beaulieu (délégué par le Conseil d'Etat vaudois).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les deux éléments fondamentaux de cet EMPD concernent :

La réforme substantielle de la gouvernance de Beaulieu. Cela signifie que l'Etat de Vaud va se retirer des instances de la Fondation et que la Ville de Lausanne deviendra la seule autorité en charge de la gestion et de l'exploitation de l'ensemble du site au travers d'une société anonyme (SA) à constituer.

Le Conseil d'Etat a constaté que d'autres entités similaires à Beaulieu sont en mains des communes sans que l'Etat ne soit partie prenante dans les différentes instances qui gèrent la société, c'est par exemple le cas du 2m2c (Montreux Music & Convention Centre) où les actions de la SA sont détenues à 100% par la commune

de Montreux. Le Canton peut ensuite soutenir le financement d'éventuels travaux pour des projets d'intérêt supra-communal. La nouvelle gouvernance permettra une clarification salutaire des compétences et des pouvoirs décisionnels dans le cadre de Beaulieu. La Ville de Lausanne consent à faire des efforts financiers considérables, probablement plus importants que le Canton de Vaud au travers du présent EMPD. En effet, le plan financier change drastiquement puisque la Ville reprend l'ensemble des dettes et octroie une subvention annuelle de 4 à 5 millions au site de Beaulieu, alors qu'auparavant elle n'allouait aucun montant mais percevait un DDP. Il s'agit là d'éléments de nature à solidifier le devenir financier du site de Beaulieu.

Les aspects financiers en lien avec la sortie de l'Etat de Vaud. Cela implique que le Canton va abandonner le prêt de CHF 15 millions octroyé en 2009. Il s'agit du dernier montant alloué par le budget de l'Etat, car il faut savoir que depuis 2009 l'Etat n'a plus mis un franc dans Beaulieu, ni pour des subventions LADE, ni pour des subventions à l'exploitation.

Il y a un deuxième volet financier composé du cautionnement pour les travaux de l'Ecole de La Source (ELS) car cette dernière relève de la compétence cantonale et il appartient ainsi à l'Etat de cautionner les travaux qu'ils soient réalisés à Beaulieu ou ailleurs dans le canton. M. Leuba explique que, compte tenu de l'urgence au moment de la crise aigüe de Beaulieu, le conseil d'Etat a, dans un premier temps, décidé de recourir à l'enveloppe de 80 millions dédiée aux cautionnements LADE, telle que votée par le Grand Conseil. Mais comme un cautionnement de 27.3 millions est d'une ampleur inhabituelle, le Conseil d'Etat propose maintenant, comme décrit aux art. 1 et 2 de l'EMPD, de remplacer ce cautionnement LADE par un cautionnement spécifique, sans en modifier le montant.

M. Leuba rappelle que d'importants travaux ont été réalisés sur le site de Beaulieu et ce à hauteur des participations cantonale et communale. L'EMPD de 2009 prévoyait un modèle de financement pour un projet qui incluait les Halles Nord et Halles Sud. La décision a été prise de réaliser les travaux des Halles Sud, puis il a été constaté que le recours à des prêts bancaires pour financer le solde n'était économiquement plus possible. Dès lors, il a été décidé de sursoir à la finalisation du projet initial, notamment à la rénovation des Halles Nord. Les travaux de rénovation des Halles Sud se sont élevés à environ CHF 47.5 millions auxquels il faut ajouter CHF 15 millions investis sur l'ensemble du site, en particulier pour des réfections de toiture et de façades.

Le Conseiller d'Etat évoque l'échec de la tour Taoua en votation populaire comme étant l'élément déclencheur du repositionnement de Beaulieu et de la décision de revoir complètement son modèle d'affaires et partant de conduire de nouveaux travaux importants sur le site.

Le nouveau modèle d'affaires va permettre de réduire singulièrement les risques financiers grâce à l'occupation à l'année de l'ELS (locataire), du ballet Béjart Lausanne et du TAS (propriétaire). A cet égard, il est précisé que la propriétaire du terrain a toujours été, sur l'ensemble du périmètre, la Ville de Lausanne. Il y a eu des modifications successives de l'assise des droits de superficie (DDP) octroyés à la Fondation de Beaulieu. Dans le cadre du projet Taoua, la partie sud-est appelée Front Jomini a notamment été sortie du périmètre du DDP, tout en restant propriété de la Ville de Lausanne. Le Ballet Béjart est maintenant directement bénéficiaire du droit de superficie sur le bâtiment qu'il occupe. Tout récemment, une PPE a été créée sur le Palais de Beaulieu dont un lot formé des étages de l'ancienne salle de bal a été cédé au TAS. Finalement, les Halles Nord font encore partie du périmètre du DDP de la Fondation, mais vont en être sorties pour le développement d'une nouvelle activité à définir par la nouvelle SA et la Ville de Lausanne. Il n'est pas exclus que Lausanne décide d'un changement d'affectation des Halles Nord.

C'est pourquoi il est prévu à l'art. 4 du décret que : Le Conseil d'Etat sera chargé d'établir une convention avec la Ville de Lausanne fixant les modalités de répartition des plus-values foncière et immobilière sur le site de Beaulieu.

Le Conseiller d'Etat tient à rappeler que la Ville de Lausanne est propriétaire du théâtre de Beaulieu, qu'elle est maître de l'ouvrage pour sa rénovation et qu'elle finance entièrement ses travaux. Le théâtre de Beaulieu ne fait pas l'objet de subventions cantonales, c'est pourquoi ce projet ne concerne pas le Grand Conseil.

L'EMPD propose une stratégie qui tient compte du fait que Beaulieu est un atout économique, tout en représentant une charge financière et qui vise à régulariser la gouvernance, donner une assise au site de Beaulieu et rétablir une égalité de traitement entre les sites comparables dans le Canton de Vaud. Il s'agit d'une répartition équitable quant au poids financier, qui n'est d'ailleurs pas spécifique à Beaulieu et que l'on

retrouve dans toute autre structure de ce type. Les collectivités publiques locales injectent de l'argent car les centres de congrès, que l'on peut considérer d'intérêt public au sens large, génèrent des retombées économiques indirectes, à travers les nuits d'hôtel, les affaires réalisées, l'animation culturelle, le rayonnement d'une région, etc.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Les commissaires sont unanimes à considérer que l'histoire de Beaulieu est parsemée d'erreurs de gestion, de mauvaise gouvernance et d'argent perdu, et ne cachent pas à cet égard leur incompréhension, voire leur indignation. Ils prennent acte que le Conseil d'Etat partage à demi-mot ce constat.

Ils divergent cependant sur la manière d'apprécier et de considérer l'EMPD proposé.

Un commissaire fait part de son opposition à l'abandon du prêt de CHF 15 millions et à la façon dont le Canton continue à cautionner Beaulieu, même s'il laisse l'essentiel de la responsabilité du financement à la Ville de Lausanne. L'abandon du prêt représente de l'argent public gaspillé. Un rapport de minorité est ainsi annoncé.

D'autres commissaires affichent leurs doutes sur le devenir de Beaulieu et leur scepticisme général. Ils sont peu satisfaits de la solution proposée et auraient souhaité que soit proposée une alternative au retrait de Beaulieu ou, à tout le moins, que le Canton obtienne une compensation pour l'abandon des 15 millions. Et ce, même si dans l'accord avec la Ville, il est prévu de signer une convention qui répartirait à parts égales, entre la Ville et le Canton, la plus-value qui résulterait d'une opération financière ou immobilière sur les Halles Nord. Lausanne n'a en l'état pas l'intention de réaliser ce type d'opération, néanmoins si elle venait tout de même à valoriser au maximum ce périmètre, alors la moitié du bénéfice reviendrait au Canton.

A cet égard et même si cela n'est pas clairement exposé dans l'EMPD car ce n'est pas de compétence cantonale, un commissaire informe que la Ville de Lausanne s'est engagée à rendre Beaulieu plus attractif pour les habitants. La Commune a d'ailleurs déjà annoncé une démarche participative concernant l'affectation des surfaces au Nord et à l'Est du site. Pour les Lausannois, qui ont refusé la tour Taoua, il est particulièrement important que la Ville s'engage à respecter les gabarits comparables à ce qui est autorisé aujourd'hui afin de préserver les qualités du site.

Un commissaire relève l'important soutien dont a toujours bénéficié Beaulieu par rapport à celui accordé à d'autres sites comme le 2m2c à Montreux et déplore cette différence de traitement. Le Conseiller d'Etat répond à cette remarque en rappelant que l'un des buts de l'EMPD est que l'Etat se retire de Beaulieu et agisse de la même manière pour les centres de Beaulieu et de Montreux. Cela devrait lever le sentiment d'injustice que pouvait ressentir la Riviera mais qui venait surtout du fait que l'Etat était co-propriétaire d'un site et pas de l'autre.

Une commissaire constate que l'EMPD manque l'occasion de reconnaître l'engagement des petites communes qui ont versé de l'argent dans Beaulieu et ce même si, à la connaissance du Conseiller d'Etat, les communes de la région lausannoise avaient financé à l'époque une partie de la rénovation de Beaulieu avec des aides à fonds perdus.

D'autres commissaires constatent qu'un enseignement des échecs passés a été tiré et que s'est opéré une véritable reprise en main qui permet de présenter un projet avec une gouvernance claire, une réduction des risques liés à l'exploitation, une meilleure diversification et un modèle d'affaire plus réaliste.

Ils se déclarent ainsi raisonnablement optimistes quant à l'avenir de Beaulieu.

Même s'ils déplorent que cette reprise en main ait été si tardive, ils sont conscients des conséquences en cas de refus par le Grand Conseil de l'abandon du prêt de CHF 15 millions et de la stratégie proposée. En effet, si le décret n'est pas validé par le Grand Conseil, le risque de faillite est réel. La Fondation, en mains de la Ville et du Canton, devrait alors assumer les dettes et faire en sorte de payer les créanciers. A tous égards, que ce soit sur les plans économique, financier et politique, ces mêmes commissaires sont convaincus que pour le Canton, l'EMPD présenté est moins dommageable qu'une absence de décret. De plus, si le Grand Conseil venait à ne pas entrer en matière, c'est toute la stratégie relative à la gouvernance et à la gestion du site de Beaulieu qui serait abandonnée, de même que la convention avec la Ville de Lausanne sur la réparation d'éventuelles plus-values, foncière et immobilière.

VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET (EMDP 129)

Vote article par article :

Art. 1 : adopté par 7 voix pour, 1 opposition, 7 abstentions

Art. 2 : adopté par 7 voix pour, 1 opposition, 7 abstentions

Art. 3 : adopté par 6 voix pour, 2 oppositions, 7 abstentions

Art. 4 : adopté par 7 voix pour, 1 opposition, 7 abstentions

Art. 5 : les dispositions d'exécution sont adoptées tacitement

La commission adopte le projet de décret par 7 voix pour, 3 oppositions et 5 abstentions.

VOTE SUR LA RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR L'EMPD 129

Par 8 voix pour et 7 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Riex, le 10 juillet 2019

La rapportrice :
(Signé) Anne Baehler Bech

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

EMPD autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu

et

REPONSES AUX INTERPELLATIONS

- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste – Quel avenir pour Beaulieu ? (15_INT_346)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : un Palais trop cher ? (18_INT_095)**
- **Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Fondation de Beaulieu, quels contrôles effectifs et quelle surveillance réelle des Fondations subventionnées par le canton ? (18_INT_101)**
- **Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe Socialiste – Le Conseil d'Etat n'a pas vu venir le désastre de Beaulieu ou n'a-t-il pas voulu le voir malgré les avertissements du Parlement ? (18_INT_103)**
- **Stéphane Rezso et consorts – Beaulieu : mais quel malheur ! (18_INT_251)**

1. PREAMBULE

Pour rappel la commission a tenu deux séances les 6 et 21 mai 2019. La minorité de la commission est composée de Jean-Michel Dolivo, auteur du présent rapport, et de Jérôme Christen.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité refuse le projet de décret dans la mesure où elle entend dénoncer l'opacité de la gestion de la Fondation de Beaulieu et le gaspillage de fonds publics qui prévalent dans ce dossier, dans le cadre des politiques menées par les collectivités publiques, Ville de Lausanne et Canton de Vaud, depuis des décennies. L'abandon du remboursement d'un prêt de 15 millions octroyé par le canton en 2009 et le cautionnement de la société anonyme en création pour un montant de plus de 27 millions, tel que le propose le Conseil d'Etat dans le décret soumis au Grand Conseil, sont le résultat de cette politique erratique menée aussi bien par des édiles de la droite que de la gauche, municipale lausannoise et gouvernementale du canton. Les déboires du Comptoir suisse et de la Fondation de Beaulieu illustrent hélas les dérives d'une « caste » économique et politique dont les protagonistes se sont partagés les strapontins et les prébendes institutionnels, et ce sur le dos des contribuables de Lausanne et du Canton de Vaud.

La Fondation de Beaulieu, créée en 1999 pour relancer les activités sur le site de Beaulieu, avait été dotée par le canton à sa naissance en 2000, d'un capital de 30 millions. En 2009, un partenariat « public-privé » est mis en place et vanté comme « la solution » par ces mêmes édiles, avec l'arrivée de MCH (Foire suisses SA) pour revitaliser Beaulieu. Un financement public considérable a été absorbé dans l'opération : 20 millions de la Ville de Lausanne et 35 millions du canton, dont 20 millions de subventions (capital de dotation supplémentaire à la Fondation) et 15 millions de prêt sans intérêts. Ainsi MCH aurait pu tirer des bénéfices

de l'opération, du moins dans un premier temps, alors que les collectivités publiques doivent éponger les pertes ! Cela illustre le caractère nocif, du point de vue de l'intérêt public, de ce partenariat « public-privé ».

Comme le relève pudiquement le décret, le plan d'investissement, pourtant présenté comme la justification de ces dépenses, « a été mis à mal et ne s'est pas concrétisé » (page 8 de l'EMPD). Autant dire que les 35 millions de subventions accordées en 2009 sont passés très largement dans les dépenses d'exploitation et n'ont donc pas été utilisés pour des frais de rénovation lourde ou d'investissement ! Et aujourd'hui, le Conseil d'Etat, soumet au Parlement l'abandon de la deuxième tranche des montants versés en 2009, soit les 15 millions de prêt.

Le projet de tour Taoua, soutenu à l'unanimité par la Municipalité de Lausanne et par le canton, avait été présenté, en 2013 et 2014, comme une nouvelle possibilité de « revitalisation » du site de Beaulieu. Un projet de logements de luxe, contestable sur le plan urbanistique, ciselé pour favoriser prétendument des activités commerciales et de luxe sur le site, a été heureusement rejeté en votation populaire après un référendum. Dans ce dossier également, les édiles de droite ou de gauche de la Municipalité lausannoise et du gouvernement cantonal avaient fait bloc pour défendre le projet.

En 2017, 2018 et 2019, face à la crise de la Fondation de Beaulieu, le canton a injecté des subventions supplémentaires de l'ordre de CHF 300'000.-.

Beaulieu, l'histoire d'une débâcle annoncée, avec des édiles de la droite et de la gauche gouvernementale qui ferment les yeux sur une succession d'échecs et sur un gouffre financier : pourtant, sans surprise, dans cet EMPD, les autorités cantonales n'assument pas leur responsabilité dans cette déroute et ne tirent pas de bilan critique pour l'avenir.

Aujourd'hui, on efface tout et on repart à zéro. Une société anonyme constituée uniquement par la Ville de Lausanne reprendra la Fondation de Beaulieu. Le canton retire ses billes et l'on veut oublier le passé.

La minorité se refuse à effacer simplement l'ardoise. La Ville de Lausanne a décidé de reprendre la main, certes. Mais, dans le projet discuté au Conseil communal, on ne trouve rien malheureusement sur la possibilité d'utiliser une partie du site de Beaulieu pour construire des logements à loyer abordable ou des places d'accueil de jour pour les enfants, pour mettre à disposition des locaux à des prix abordables pour des petits artisans, pour aménager et faire profiter des lieux ainsi que des activités culturelles ou autres à la population lausannoise. L'utilisation du site de Beaulieu a été ces dernières années un énorme gâchis. Espérons que la population lausannoise puisse à l'avenir s'exprimer, décider activement des projets futurs et non seulement être mis devant le fait accompli par l'exécutif !

3. CONCLUSION

La minorité recommande au Grand Conseil de refuser le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à octroyer un cautionnement à la Fondation de Beaulieu, respectivement la société anonyme en cours de création, de CHF 27'300'000.- destiné à financer les travaux en lien avec l'implantation de la Haute Ecole de la Santé La Source (ELS) et autorisant le Conseil d'Etat à abandonner le prêt de CHF 15'000'000.- octroyé à la Fondation de Beaulieu

Lausanne, le 18 juillet 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Michel Dolivo*

Postulat Jean-François Thuillard et consorts – Beaulieu... et après ?

Texte déposé

Les nombreuses interventions parlementaires de ces dernières années sur le sujet du site de Beaulieu témoignent de l'inquiétude de notre législatif à propos de son avenir. La simple évocation du nom de Beaulieu suscite des crispations, dont la presse se fait l'écho régulièrement, qui ont ébranlé et alarmé la classe politique et la population vaudoise.

La question de l'avenir de Beaulieu doit être évoquée. Y-a-t-il une volonté de garder, en terre vaudoise, un lieu d'exposition ayant la capacité d'accueillir des manifestations d'envergures nationales et internationales ? Beaulieu, de par sa situation géographique, son offre en places de parcs, sa desserte actuelle et future en transports publics et sa capacité d'offres hôtelières de qualité, dans la région, offrait des espaces modernes, modulables et chauffés, ainsi que d'importants espaces extérieurs au centre d'une agglomération de plus de 400'000 habitants.

Je citerai quelques manifestations d'importance nationale ou internationale qui conféraient à Beaulieu sa renommée. Le Comptoir Suisse — plus de 100'000 visiteurs jusqu'en 2017 ; Habitat et Jardin — 80'000 visiteurs ; Le Salon des Métiers et de la Formation — 30'000 visiteurs ; ou encore Swiss Expo — 24'000 visiteurs, la 3^e plus importante exposition de bétail au monde, après Madison et Toronto, réunissant plus de 1'000 bovins de Suisse et d'Europe voisine.

Uniquement avec ces quelques manifestations, des espaces dignes de ce nom sont d'une importance vitale pour l'épanouissement de notre canton en termes de visibilité, de besoins économiques et en offre touristique, pour ne citer que ces quelques exemples.

Le retrait annoncé du canton de la Fondation Beaulieu inquiète une grande partie de la classe politique. Presque chaque canton a un centre de congrès permettant l'organisation d'importantes manifestations, assemblées, spectacles, expositions, etc.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat un rapport sur sa vision en matière d'infrastructures, notamment en termes de centre de congrès d'importance cantonale, permettant d'accueillir des manifestations nationales ou internationales selon les exemples cités ci-dessus.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Jean-François Thuillard
et 53 cosignataires*

Développement

M. Jean-François Thuillard (UDC) : — Après « Beaulieu, où va-t-on ? », « Beaulieu : un palais trop cher ? » et « Beaulieu : quel malheur ! », il me semble qu'il est grand temps de se poser la question : « Beaulieu... et après ? »

Le site de Beaulieu avait fait l'objet d'un de mes tout premiers dépôts, en 2013, sous la forme d'une interpellation dans laquelle je faisais déjà part de mon inquiétude quant à sa gestion. Des millions de francs ont été versés par les collectivités — canton et communes — dans un gouffre dont j'ai malheureusement l'impression qu'il est sans fond. Tout comme moi, notre collègue Stéphane Rezso étant syndic d'une commune qui a participé au remplissage du gouffre en question, s'en est inquiété et s'en inquiète toujours.

Le présent postulat vient en complément des nombreuses interventions déjà déposées sur le sujet. Je ne reviendrai pas sur le développement du texte « Beaulieu : quel malheur » lors de notre dernière séance, mais j'y souscris complètement. Sans être encore résigné, mais étant réaliste, j'estime qu'une discussion sur l'après-Beaulieu devient nécessaire en matière d'infrastructures et notamment en termes

de centre de congrès d'importance cantonale, permettant l'organisation de différentes manifestations, assemblées, spectacles, expositions, etc.

Vaud est un canton d'importance. Un grand nombre de chantiers sont en cours dans la région lausannoise : le stade de football à la Tuilière, la patinoire de Malley et on ne peut que s'en réjouir. Mais même si ces nouvelles infrastructures pourront offrir un cadre ciblé correspondant à leur activité, à terme, un manque apparaîtra sur le sol vaudois.

Par le présent postulat, je demande au Conseil d'Etat un rapport sur sa vision en matière d'infrastructures et notamment en termes de centre de congrès d'importance cantonale. Je me réjouis déjà d'en discuter en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :****Postulat Jean-François Thuillard et consorts – Beaulieu... et après ?****1. PREAMBULE**

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à deux reprises, le 1^{er} février et le 21 mai 2019 à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Pierrette Roulet-Grin, Isabelle Freymond (excusée le 21 mai), Valérie Schwaar et de Messieurs Guy-Philippe Bolay, Guy Gaudard (excusé le 21 mai) et Jean-François Thuillard, ainsi que de la soussignée, confirmée dans son rôle de présidente et rapporteuse.

Ont également participé à ces séances : Monsieur Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) et Monsieur Jean-Baptiste Leimgruber, Adjoint au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation.

Le Secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, Secrétaire de commissions parlementaires.

La première séance s'étant tenue le 1^{er} février, avant la parution au mois de mars, de l'EMPD sur Beaulieu (129), les travaux de la commission ont été interrompus et ont repris le 21 mai, une fois le rapport sorti. Le postulat Thuillard n'a pas été intégré à l'EMPD du Conseil d'Etat pour des raisons de calendrier.

2. POSITION DU POSTULANT

Le Canton s'est désengagé de Beaulieu mais cautionnerait une partie des investissements qui ont été faits. Le postulant demande au Conseil d'Etat quelle est sa vision pour l'avenir de cette infrastructure, sous forme d'un rapport. Il demande notamment un rapport sur sa vision en matière d'infrastructures, en termes de centre des congrès d'importance cantonale, permettant d'accueillir des manifestations nationales ou internationales telles que le Comptoir Suisse, Habitat et Jardins, le Salons des métiers et de la formation ou encore Swiss Expo.

Lors de la 2^{ème} séance, le postulant indique que le chapitre 1.9 de l'EMPD sur Beaulieu, (Vision cantonale à l'horizon 2022 des centres de congrès et manifestations du Canton pp.23-24) va dans le sens de son postulat. Ce paragraphe lui semble toutefois trop peu développé par rapport à sa demande et souhaite donc maintenir son postulat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat informe que les principes de cette stratégie et le devenir du site de Beaulieu se trouvent dans l'EMPD sur Beaulieu.

La volonté est d'entériner l'implantation des nouvelles structures à Beaulieu (Ecole de la Source, TAS¹, rénovation du théâtre financée par la Ville de Lausanne). Les autres éléments seront consacrés aux congrès et aux expositions, notamment sur les halles sud. Quant aux halles nord, la commune de Lausanne déterminera leur affectation avec une volonté pour l'instant d'en faire des activités économiques, et non pas des logements. Si la Ville de Lausanne décidait de faire une opération financière sur les halles nord, le bénéfice qui pourrait en être retiré serait réparti selon une convention entre Lausanne et le Canton. Les principes de cette convention sont arrêtés entre la Ville et le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat se désengage de Beaulieu et ne définit pas la stratégie à long terme de Beaulieu. S'il n'y a qu'un maître à bord, Beaulieu sera mieux conduit. Il a aussi une volonté d'égalité de traitement entre les différents sites de congrès existants sur le plan cantonal (le Canton ne gère ni le 2m2c à Montreux ni la Marive à Yverdon).

4. DISCUSSION GENERALE

Une députée relève que le postulat demande que le Canton expose sa vision stratégique pour Beaulieu. Elle demande au postulant ce qu'il attend de plus que les éléments figurant dans l'EMPD sur Beaulieu. Pour elle l'EMPD donne des réponses à ce qui est demandé par le postulat (« la vision du Conseil d'Etat en matière d'infrastructures, notamment en termes de centre de congrès d'importance cantonale (...) »).

Le postulant regrette que le Canton se désengage de toute manifestation à Beaulieu ; il n'y aura plus d'infrastructures cantonales, y compris provisoires, pour accueillir des manifestations comme Swiss Expo. Aujourd'hui il n'y a pas de solution après Beaulieu pour Swiss Expo.

Le Conseiller d'Etat précise que le Canton se désengage de la gestion du site. Cela ne veut pas dire qu'il ne soutiendra pas telle ou telle manifestation, comme le Canton le fait à Montreux, à la Marive et pour toute une série d'expositions d'intérêt cantonal. Il faut faire la différence entre soutenir une infrastructure et soutenir une manifestation. Il n'y a pas lieu de soutenir une manifestation car elle a lieu à Lausanne, et de ne pas soutenir une même manifestation répondant aux mêmes critères sur un autre site du canton.

Sur les investissements, l'Etat a financé une bonne partie des halles sud et des rénovations touchant le bâtiment central - caution des travaux pour l'Ecole de la Source, une tâche cantonale qui aurait aussi été financée si l'Ecole s'était implantée ailleurs ; octroi d'un prêt au TAS qui aurait également été accordé si le TAS s'était implanté ailleurs sur le canton car c'est une structure qui contribue au rayonnement du Canton de manière incontestable. Il n'est pas prévu de soutien financier autre sur le site de Beaulieu. Tout autre projet (par exemple rénovation des halles nord) pourrait faire l'objet d'une demande de soutien financier cantonal, qui sera jugée de la même manière que d'autres dossiers de cette nature, quelle que soit son lieu d'implantation. En ce sens, on retrouvera une certaine impartialité de développement des infrastructures cantonales.

Le Conseil d'Etat indique qu'historiquement Beaulieu était vu sur le modèle des très grandes manifestations, et il reste encore de grandes surfaces ; en parallèle, deux phénomènes se sont développés : une réduction des grands événements de portée nationale ou internationale, et parallèlement au niveau romand, la concurrence de Palexpo, avec plus de 150'000m² de surface de halle. On a longtemps tenté de maintenir à Beaulieu de grandes surfaces de halles, sans prendre la mesure de la venue du STCC² et de Palexpo. Si aujourd'hui de l'argent était mobilisé pour créer des surfaces supplémentaires de foires, il n'y aurait certainement pas le volume d'affaire au niveau romand pour rentabiliser ces espaces. La foire de Berne est en crise, et des modèles plus compacts sont privilégiés. D'ici 2022, les trois sites principaux (Beaulieu, STCC et 2m2c) seront probablement adaptés à la demande d'aujourd'hui. Ces trois pôles permettent d'accueillir de grands événements jusqu'à un format de 20'000m² de halle. L'analyse faite pour de plus grandes surfaces montre que le ratio entre l'investissement, l'exploitation, la concurrence et la demande est risqué.

Un député est informé que les 20'000m² comprennent deux halles au rez du Palais de Beaulieu et deux halles dans les halles sud. Le Centre de Congrès et le théâtre rénové ne sont pas inclus. Il y a un objectif de multifonctionnalité.

¹ Tribunal arbitral du sport

² SwissTech Convention Center, EPFL

Le Conseiller d'Etat explique que Swiss Expo utilise les halles nord pour le bétail et une autre halle à droite pour le ring. Il relève que le Canton a beaucoup soutenu Swiss Expo, avec des contraintes sur Beaulieu qui sont fortes. L'une des difficultés est que les halles nord n'ont pas fait l'objet de rénovation. Théoriquement, il serait possible de transférer Swiss Expo dans les halles sud. Mais elles ont été construites avec des normes d'aujourd'hui qui sont trop luxueuses pour héberger du bétail. Le problème est qu'en-dehors de Beaulieu, le Canton ne dispose pas de structures qui permettent l'hébergement d'autant de têtes de bétail, dans des conditions qui soient économiquement rentables. Il n'est pas possible de faire de Swiss Expo le business modèle de Beaulieu, cela engendrerait des déficits colossaux.

Le postulant comprend ces difficultés. Il est d'avis qu'il faut être clair et qu'il faut le dire. En effet, il relève que pour le moment, l'avenir de certaines expositions est source de flou dans nos campagnes.

Une députée observe que le Canton (le contribuable vaudois) a investi des millions de francs dans Beaulieu. Le décret sur Beaulieu tire un trait sur ces investissements ; le Canton n'est plus propriétaire et en plus l'Etat cautionne. Elle déplore que le bâtiment de Beaulieu n'appartienne plus aux vaudois. Pour elle, il y a un abandon des investissements faits par les vaudois au profit de la Ville de Lausanne.

Le Conseiller d'Etat précise que dans les années 2000, les communes ont été sollicitées pour payer au motif de sauver le Comptoir. Mais le Comptoir est mort, non pas à cause du décret, mais parce que les vaudois n'y vont plus. C'est la réalité, le Comptoir ne correspond plus aux besoins des gens. C'est la perte d'affluence qui a condamné le Comptoir et non la volonté du Conseil d'Etat ou de la Municipalité de la Ville de Lausanne. Quant aux montants investis par les communes et le Canton, ils ont donné lieu à des contreparties (halles sud). Le contrôle cantonal des finances (CCF) a délivré un rapport qui témoigne que les montants investis ont trouvé leur contrepartie en termes d'infrastructures. Il n'y a pas eu de mensonge aux communes, le Comptoir a existé pendant 20 ans grâce aux communes.

Le Conseiller d'Etat explique que les communes et le Canton ont octroyé une aide à fonds perdus. Au-delà des CHF 20 millions octroyés par le Canton, il y a un prêt à hauteur de CHF 15 millions. Il a été convenu de ne pas demander à la Ville de Lausanne de restituer l'aide à fonds perdus ; par contre, en cas d'opération financière bénéfique, il y aura une restitution sur le bénéfice jusqu'à hauteur de l'abandon du prêt – et pas sur le remboursement de l'aide à fonds perdu qui est perdue. Les communes qui n'ont pas accordé de prêt ne toucheront pas d'argent.

Le principe de la convention est dans le décret sur Beaulieu.

La Ville de Lausanne et le Canton ont dû prendre acte que les amortissements, les frais financiers et les intérêts liés à l'investissement ne peuvent être imputés à l'exploitation d'un site de congrès, de foires et de culture. C'est aussi le cas de Montreux, où la commune a mis le bâtiment dans le patrimoine communal, et a donné en plus une subvention à l'exploitation (ce qui n'est pas le cas de Beaulieu).

Dans le cas lausannois, le modèle développé est que la commune a pris acte que le montant auquel elle doit faire face est de l'ordre de CHF 5 à 5.5 millions, pour assurer les amortissements. Pour les financer, elle va s'appuyer sur trois piliers : une taxe de séjour augmentée qui sert à la promotion en général à Lausanne, une valorisation foncière issue d'une valorisation économique des halles nord (environ CHF 2 millions par an), et une subvention communale. En cas de bouleversements induisant une valorisation immobilière dépassant les CHF 2 millions par an, une clé de répartition moitié-moitié serait générée jusqu'à hauteur de CHF 15 millions pour la part du Canton. A cette fin, une convention entre le Canton et la Ville est en voie d'établissement. Les chantiers actuels sur Beaulieu s'inscrivent dans la vocation de maintenir et consolider cet acquis historique d'un salon de l'économie vaudoise. C'est le dimensionnement du projet qui a évolué. Un montant de CHF 50 millions est aujourd'hui engagé pour ces travaux de rénovation.

Une députée rappelle que la commission est chargée de voter sur la prise en considération du postulat, et non de l'EMPD sur Beaulieu.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

Avec la voix prépondérante de la Présidente, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 2 voix pour, 2 contre et 1 abstention.

Lausanne, le 17 août 2019

*La rapportrice :
(Signé) Séverine Evéquoz*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts – Caisse de chômage, Unia et entreprises en faillite : comment prévenir mieux les fraudes ?

Rappel

L'annonce que la Caisse cantonale de chômage aurait subi un dommage de plusieurs millions choque la population et les autorités. Faillites, employés fictifs, collaborateurs d'entreprises et de syndicat seraient les acteurs de ces malversations. La justice est entrée en action. Elle doit faire toute la lumière sur ces faits. Il n'appartient pas au Parlement de s'immiscer dans son travail, séparation des pouvoirs oblige.

Par contre, le Grand Conseil doit se préoccuper de l'adéquation des procédures mises en place dans l'administration pour éviter que ce genre de choses arrive à une telle échelle. S'il est impossible de tout prévenir, faut-il revoir des manières de fonctionner ou d'instaurer des actions préventives ? Les collaborations interservices tant à l'intérieur du canton qu'à l'échelle intercantonale sont-elles suffisantes et performantes ? Ces questions devront trouver une réponse.

En attendant que la justice livre les éléments qui permettent à la fois de comprendre ce qui s'est passé et de prendre les mesures subséquentes adéquates, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat. En effet, il est urgent que le lien de confiance entre les entreprises et l'Etat ne soit pas entravé et terni par des affaires de ce genre au moment où tant de grands chantiers liés à des crédits d'investissements sont en route.

La présente interpellation demande au Conseil d'Etat :

- 1. Quelles mesures immédiates a-t-il prises pour appuyer la Caisse cantonale de chômage dans son travail de contrôle ?*
- 2. Envisage-t-il une collaboration renforcée entre les services concernés à la fois sur le plan vaudois et intercantonal en matière de lutte contre la fraude ?*
- 3. Comment compte-t-il assurer que lors des grands chantiers étatiques en cours ou à venir des mesures soient prises pour prévenir de tels cas ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Catherine Labouchère

et 23 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que le Ministère public conduit depuis près d'une année et demie une instruction pénale concernant un système de fraude aux indemnités en cas d'insolvabilité (ICI) versées par la Caisse cantonale d'assurance-chômage (CCh). Cette enquête met notamment en cause plusieurs employeurs et deux anciens collaborateurs d'un syndicat.

Le Parquet a été saisi d'une dénonciation par la Direction de la Caisse au mois de juillet 2016. Le Service de l'emploi et plus particulièrement la CCh collaborent avec le Ministère public et les autorités de police et se sont portés parties civiles dans plusieurs situations.

L'enquête pénale se poursuivant, le Conseil d'Etat ne peut formuler aucun commentaire. Il tient cependant à préciser qu'à ce jour, aucun soupçon de malversation ou de complicité ne touche les collaborateurs de l'Etat.

Il rappelle également que la CCh est au bénéfice d'une certification ISO 9001 depuis 15 ans. Cette certification est régulièrement réexaminée par un organisme externe indépendant. Elle atteste que toutes les procédures internes sont documentées et qu'elles font l'objet de révision périodique pour les adapter aux changements de l'environnement légal ou technique. Cette certification a fait l'objet d'un nouvel examen en cours d'année et a été renouvelée.

En qualité d'organe d'exécution de l'assurance-chômage, la CCh est en outre révisée de manière bisannuelle par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) qui contrôle la qualité et la conformité des prestations fournies, notamment en ce qui concerne les indemnités en cas d'insolvabilité. Ni en 2013, ni en 2015, années où ces prestations ont été spécifiquement contrôlées, leur traitement n'a suscité de réserves par les réviseurs du SECO. Le système de contrôle interne de la Caisse se fonde sur une cartographie des risques étendue et les modalités de révision interne répondent aux exigences d'une gestion professionnelle et performante.

En 2016, la CCh a versé près de 600 millions de francs, toutes indemnités confondues, dont notamment 515 millions pour les indemnités individuelles de chômage. Le solde concerne des prestations collectives, comme le financement des mesures de réinsertion, les réductions d'horaire de travail ou justement l'insolvabilité des employeurs. Le montant des indemnités pour insolvabilité, 4,7 millions, représente moins de 1% de l'ensemble des prestations versées par la CCh.

Quelle que soit l'ampleur de la fraude mise à jour par l'enquête en cours, il s'agit d'un détournement d'une gravité exceptionnelle, qui est d'autant plus insupportable qu'il touche l'un des principaux dispositifs d'assurance sociale. En fonction des résultats de l'instruction pénale, la CCh examinera avec le SECO la nécessité de modifier les procédures permettant d'octroyer cette indemnité pour prévenir la répétition de ces agissements condamnables.

1. Quelles mesures immédiates a-t-il prises pour appuyer la Caisse cantonale de chômage dans son travail de contrôle ?

Indépendamment du déroulement de l'enquête, la CCh a immédiatement réexaminé l'ensemble des dossiers traités depuis 2013 et renforcé ses contrôles sur les dossiers en cours. Le nombre et la récurrence des révisions internes ont été augmentés et vont désormais au-delà des exigences et des recommandations du SECO. A titre de mesure immédiate et aux fins de prévenir dans toute la mesure du possible le détournement de ces prestations, le versement des ICI ne transite plus par des mandataires (syndicats, avocats, agents d'affaires, etc.). Les indemnités sont directement versées aux anciens collaborateurs des entreprises en faillite, cas échéant par chèques au porteur auprès de la Banque cantonale vaudoise, lorsque le ou les bénéficiaires ne seraient pas titulaires d'un compte bancaire. Quelle que soit la situation des personnes lésées par l'insolvabilité de leur ancien employeur, le Conseil d'Etat souligne que la CCh n'a jamais versé de prestations en liquide.

2. Envisage-t-il une collaboration renforcée entre les services concernés à la fois sur le plan vaudois et intercantonal en matière de lutte contre la fraude ?

L'indemnité en cas d'insolvabilité est versée aux travailleurs lorsque l'employeur est déclaré en faillite ou du moins lorsqu'une procédure de faillite est engagée. Contrairement à l'indemnité de chômage qui est versée mensuellement et dans la durée, cette prestation est unique et couvre au plus les 4 derniers mois de salaire impayés. En réalité, la caisse de chômage endosse les créances de salaire des travailleurs lésés et les produit dans la masse en faillite.

Dans ce domaine, la Caisse est une autorité d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. Elle applique donc strictement des directives fédérales et se soumet à la surveillance du SECO. L'indemnité en cas d'insolvabilité est en effet révisée tous les deux ans par le SECO. A ce jour, aucune déviance ou négligence n'ont été relevées et ce constat vaut également pour la révision qui s'est déroulée au mois de juin 2017.

Aussi, si des mesures de collaboration en matière de lutte contre la fraude devaient être envisagées entre les services concernés, cette tâche incomberait à la Confédération. Pour l'heure et tant que cette affaire est toujours pendante auprès du Ministère public, le SECO n'entend pas modifier les procédures visant à octroyer cette indemnité.

Il est par ailleurs important de rappeler que les fonds engagés par la Caisse sont des fonds fédéraux. Par conséquent, si cette escroquerie devait être confirmée, cela n'aurait pas d'incidence sur les finances cantonales.

3. Comment compte-t-il assurer que lors des grands chantiers étatiques en cours ou à venir des mesures soient prises pour prévenir de tels cas ?

L'indemnité en cas d'insolvabilité est une prestation prévue par l'assurance-chômage, dont la compétence est du ressort des caisses publiques de chômage dans chaque canton. Les dispositions qui régissent l'octroi de ces prestations n'interfèrent pas avec les règles de gestion des marchés publics et, au demeurant, les entreprises en faillite sont par essence dans l'incapacité de soumissionner dans le cadre d'appels d'offres publics.

Dans ce domaine spécifique, les risques potentiels naissent plutôt des phénomènes de sous-traitance qui caractérisent le secteur de la construction. A cet égard, la loi cantonale d'application a prévu différents instruments – production de justificatifs, collaboration avec les partenaires sociaux, etc. – qui permettent de s'assurer dans toute la mesure du possible du respect des normes sociales et professionnelles par les entreprises sous-traitantes et surtout d'en limiter le nombre et d'en établir une liste réduite et exhaustive.

L'une des autres problématiques récurrentes évoquées implicitement par Madame la Députée Catherine Labouchère rejoint les préoccupations exprimées par Madame la Députée Valérie Induni dans son postulat intitulé "Combattre l'exploitation des faillites à répétition". A cet égard et sans préjuger du traitement réservé par le Grand Conseil à cet objet, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà indiquer qu'il se préoccupe de ce délicat problème et souhaite y remédier de façon appropriée. A

cet effet, le Chef du DEIS mène une réflexion de fond avec les partenaires sociaux pour évaluer les actions politiques possibles, faire émerger des solutions réalisables ainsi que pour identifier les éventuelles modifications légales à entreprendre en vue de tenter d'éradiquer ou du moins de limiter le développement de ce phénomène et ses conséquences, aussi bien dans les différents régimes sociaux que sur certains segments du marché du travail.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Ré-insertion des chômeurs, le canton de Vaud pourrait-il s'inspirer du modèle à succès de celui de St-Gall ?

Rappel

Le canton de St-Gall a établi un programme de réinsertion des chômeurs particulièrement intéressant. Instauré en 2005 pour les jeunes de 18 à 24 ans, il a été étendu aux chômeurs de 50-60 ans dès 2008 et un essai pilote est en cours pour les 61-62 ans. Un troisième groupe visé est celui de personnes n'ayant plus eu de contrat de travail depuis plus de douze mois — exemple femmes au foyer ayant un changement dans leur vie familiale. Actuellement, le plus grand groupe est celui des 50-60 ans.

Le programme consiste à former un tandem entre un chômeur et un mentor bénévole. Le programme est facultatif, sans conséquence sur l'assurance chômage pour ceux qui n'en veulent pas. Ce sont les Offices régionaux de placement (ORP) qui signalent l'existence du programme aux chômeurs.

En cas d'intérêt du chômeur, les buts de la collaboration sont définis entre le responsable du programme, le futur mentor et le futur mentoré. Au début, un état de la situation du chômeur est fait, notamment son parcours, les éléments à améliorer, les besoins de formation éventuels, etc.

Le programme est prévu sur quatre mois avec des contacts fréquents entre le mentor et le mentoré. Le mentor fait profiter le mentoré de son expérience pour optimiser son dossier de candidature, lui signaler des ouvertures de postes qu'il n'aurait pas vu, élargir son champ de recherches, lui ouvrir son réseau, lui donner des conseils pour se présenter, etc.

Depuis son instauration, environ six cents tandems ont été établis à St-Gall avec 65% de réussite. Les cantons de Schaffhouse, Bâle-Campagne et Argovie ont repris cette idée.

Eviter de voir le chômage s'installer est une préoccupation constante des autorités. Avoir un regard attentif sur les solutions qui fonctionnent ailleurs n'est pas à négliger, c'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- A-t-il connaissance de la démarche st-galloise ?*
- Estime-t-il qu'elle soit judicieuse à expérimenter dans le canton ?*
- Dans l'affirmative, quelle serait la procédure à mettre en place ?*

Souhaite développer.

*(Signé) Catherine Labouchère
et 29 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient à rappeler en préambule que ses services s'efforcent de manière constante d'examiner et d'évaluer de nouvelles solutions et des mesures innovantes pour aider les demandeurs d'emploi à se réinsérer sur le marché du travail de manière rapide et durable. Dans ce contexte – et comme il a déjà eu l'occasion de le dire –, l'action de l'Etat s'est focalisée de longue date sur la situation des personnes les plus fragilisées, à savoir les jeunes bien entendu, mais également les seniors, pour lesquels le risque de chômage de longue durée et l'arrivée en fin de droit sont les plus importants. Bien qu'un certain nombre de mesures spécifiques aient d'ores et déjà été mises en œuvre pour ces publics, le Conseil d'Etat n'entend se priver d'aucun instrument pour agir sur les besoins spécifiques de ces catégories de demandeurs d'emploi et s'inspirera volontiers de programmes inédits, expérimentés et mis en place dans d'autres cantons romands ou alémaniques.

Question 1 : "A-t-il connaissance de la démarche st-galloise ?"

Le Conseil d'Etat a connaissance de la démarche mise en œuvre dans le canton de St-Gall, nommée " Programme mentorat Tandem ". Cette mesure, dont l'objectif est l'intégration rapide et la plus durable possible des demandeurs d'emploi sur le

marché du travail, consiste effectivement à former un tandem entre une personne demandeuse d'emploi volontaire et une personne bénévole (mentor), dotée d'une bonne expérience professionnelle. Le rôle du mentor consiste à accompagner, à encourager et à être la personne de confiance du demandeur d'emploi durant une période déterminée de 4 mois.

Selon les informations obtenues, ce programme a été mis en œuvre en plusieurs phases :

La première étape a été lancée en 2006 – sous le nom de Tandem 18plus – en faveur des jeunes de 18 à 24 ans qui rencontrent des difficultés d'insertion sur le marché du travail. Au 31 décembre 2017, ce sont 262 participants qui ont pu bénéficier de cette mesure, soit 24 jeunes en moyenne par année, pour un taux de sorties positives de 83%. Ces sorties positives ne correspondent pas uniquement aux retours à l'emploi, mais regroupent également des solutions d'insertion comme la formation, l'apprentissage, le gain intermédiaire, la création d'entreprise ou encore la sortie du dispositif de l'assurance chômage.

En 2008, le dispositif de mentorat a été étendu aux demandeurs d'emploi de 50 ans et plus. 64 participants en moyenne adhèrent volontairement au programme Tandem 50plus chaque année, pour un taux de sorties positives de 65%, soit une quarantaine de personnes.

Le dernier groupe cible à bénéficier du programme de mentorat est celui des demandeurs d'emploi libérés des conditions de cotisation, à savoir les personnes qui n'ont pu cotiser à l'assurance-chômage pour certains motifs et qui bénéficient d'une indemnité forfaitaire. Tandem Plus affiche un très bon taux de sorties positives de 87% pour un nombre de participants néanmoins très marginal de 8 personnes depuis 2012.

Question 2 : "Estime-t-il qu'elle soit judicieuse à expérimenter dans le canton ?"

L'expérience st-galloise est certainement intéressante et porteuse d'effets positifs, tant par les chiffres annoncés par le canton de St-Gall, que par sa forme originale. Toutefois, il convient d'examiner ces résultats avec circonspection puisque, comme il l'a été précisé préalablement, les sorties positives ne sont pas forcément liées à des reprises d'emplois et que les chiffres qui sont indiqués ne sont pas documentés. Par ailleurs, il convient de souligner et chacun en conviendra, qu'il s'agit d'une expérience très marginale – le nombre de personnes bénéficiaires chaque année et très limité – et qui repose intégralement sur le bénévolat des mentors et le volontariat des participants.

Par ailleurs, cette mesure est fondée sur une relation de confiance entre deux individus qui ne peut s'installer qu'après avoir trouvé un mentor qui "convienne" au cursus et au profil de la personne demandeuse d'emploi et que les deux interlocuteurs confirment leur souhait de s'engager dans cette relation de tandem. Par essence, ce programme n'est à priori possible que pour un nombre limité de demandeurs d'emploi.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'avec un nombre moyen de 25'000 demandeurs d'emploi – 11'000 à St-Gall – et une moyenne mensuelle de plus de 7'000 personnes activées dans les mesures du marché du travail, la politique publique de l'emploi du canton de Vaud ne peut qu'accessoirement se reposer sur une mesure fondée sur le bénévolat et sur la volonté du chômeur de s'engager dans une telle relation.

Réitérant néanmoins sa volonté de ne pas écarter toute nouvelle idée susceptible de participer à la réinsertion durable des demandeurs d'emploi, et, dans la mesure où cette proposition pourrait constituer un complément intéressant et original au catalogue de mesures mis à disposition des demandeurs d'emploi, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas inutile de tenter l'expérience dans le canton de Vaud.

Question 3 : "Dans l'affirmative, quelle serait la procédure à mettre en place ?"

Afin d'expérimenter à son tour la démarche St-Galloise, le Service de l'emploi du canton de Vaud développe actuellement un programme pilote de mentorat dans le cadre d'un partenariat avec le Micro MBA en management entrepreneurial proposé par le Centre Patronal. Dès cet été, dix demandeurs d'emploi de plus de 50 ans pourront rejoindre volontairement le programme et ses cinq mentors bénévoles pour un accompagnement individualisé d'une durée de quatre mois. Cette expérience fera l'objet d'une évaluation. D'ici là et afin de ne pas retarder cette expérience, cette dernière débutera sur les bases indiquées, puis sera étendue en fonction du nombre de bénévoles recrutés.

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à réaffirmer que l'intégration des jeunes et surtout la réinsertion des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans sur le marché de l'emploi est un objectif majeur de cette législature et que dans cette perspective plusieurs mesures spécifiques ont d'ores et déjà été développées :

- Pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, le canton de Vaud a mis en place à l'été 2017 un module qui leur est spécifiquement destiné. Ce module, qui s'intègre au dispositif de formation aux techniques de recherches d'emploi délivré à 4'500 demandeurs d'emploi chaque année, met l'accent sur l'identification des atouts et des freins des seniors pour permettre la levée de ces derniers.
- Au surplus, Atout'Age 50, mesure pilote lancée en octobre 2017, propose une alternance de coaching individuel et de cours collectifs pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans. Elle travaille la stratégie du candidat et s'appuie sur des solutions individuelles adaptées. Un coaching renforçant la promotion des compétences personnelles et la confiance en soi contribue grandement au retour à l'emploi.
- Enfin, plus de 600 jeunes participent chaque année à un Semestre de Motivation avec un taux de placement moyen

de 65%. Au surplus, depuis 2016, la mesure SeMo Coaching offre un suivi personnalisé à 40 jeunes supplémentaires pour un taux de placement supérieur à 80%.

Enfin, quel que soit leur âge, les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de l'ensemble du dispositif de mesures du marché du travail mis en place par le canton. Une mesure telle que le programme de mentorat du canton de St-Gall peut donc être considérée comme un complément ou un soutien supplémentaire au dispositif existant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vincent Keller - Traitement des chômeuses et chômeurs âgés ? Pourrait-on agir différemment ?

Rappel

Le 22 février 2018 dernier, la Conférence Suisse des Institutions d'Action Sociale (CSIAS) a fortement suggéré — "a exigé" selon son communiqué de presse — que les chômeurs et chômeuses de plus de 55 ans, qui arriveraient en fin de droit et qui n'ont quasiment pas de chance de trouver un emploi, puissent rester au chômage jusqu'à l'âge de la retraite. La proportion de chômeurs et de chômeuses qui arrivent en fin de droit à l'assurance-chômage âgés de 55 ans et plus est plus élevée que dans les autres classes d'âge. Les femmes sont particulièrement touchées.

La suggestion de la CSIAS permettrait aux personnes concernées de continuer à bénéficier de leur revenu provenant de l'assurance-chômage, des prestations de l'Office régional de placement (ORP) et surtout, éviterait qu'ils ne se trouvent au Revenu d'insertion (RI) où le risque de désaffiliation et de précarité juste avant la retraite est particulièrement dangereux pour les individus concernés, mais aussi pour les finances de l'Etat, desquelles cette personne dépendra. En outre, le changement de régime — chômage basé sur le dernier revenu, versus RI, sous condition de ressource — impacte profondément la situation financière des individus qui doivent avant tout épuiser leurs économies pour avoir droit au RI. A quelques années de la retraite, cette atteinte peut avoir un effet délétère qu'on peut aisément imaginer.

Le Conseil fédéral est conscient de cette problématique. Dans son rapport "Recours aux mesures du Marché du travail de l'assurance-chômage lors de réorientations professionnelles d'ordre structurel. Possibilités et limites", il y expose un certain nombre de mesures.

La rente-pont est destinée aux personnes âgées de 62/63 ans ayant épuisé leurs indemnités de l'assurance-chômage ou celles âgées de 60/61 ans et remplissant les conditions du RI, disposant d'une modeste fortune personnelle, qui ne sont pas au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée. La rente-pont ne concerne pas les chômeuses et chômeurs plus jeunes se retrouvant dans une situation similaire telle qu'exposée par la CSIAS.

L'auteur a l'avantage de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Combien de chômeuses et de chômeurs âgés de 60 ans et en fin de droit de l'assurance chômage, respectivement sous le régime de la rente-pont, dans le canton de Vaud seraient concerné-e-s ?*
- 2. Le Conseil d'Etat compte-t-il agir en faveur de la suggestion de la CSIAS afin de permettre aux chômeuses et aux chômeurs âgés de 55 ans et plus de bénéficier d'un mécanisme similaire à la rente-pont au-delà de 60 ans, soit d'élargir la prestation, mais sous l'égide du service de l'emploi, et non pas du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il donner une estimation financière de la mise en place d'une telle mesure ?*
- 4. Sera-t-elle à la charge du canton ou de la Confédération (Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La thématique de l'insertion professionnelle des chômeuses et chômeurs âgés, qui est au cœur de l'interpellation, fait partie des axes prioritaires du programme de législature du Conseil d'Etat pour 2017-2022, dont l'une des actions vise à stimuler l'embauche de chômeurs de 50 ans et plus en fin de droit de chômage.

Au niveau fédéral, ce thème est également l'un des quatre champs d'action de l'initiative lancée en 2011 par le SECO visant à combattre la pénurie de personnel qualifié. Dans cette perspective, le SECO publie régulièrement des indicateurs sur la situation des travailleuses et travailleurs âgé(e)s en Suisse. Il a par ailleurs organisé quatre cycles de conférences nationales sur le sujet depuis 2011, réunissant des représentants de la Confédération, des cantons, de l'Union syndicale suisse (USS), de l'Union patronale suisse (UPS) et de l'Union suisse des arts et métiers (USAM), avec pour objectif de développer des solutions visant à favoriser l'embauche des chômeurs âgés.

Les constats généraux réalisés à ce jour au niveau suisse sont que les personnes âgées de 55 à 64 ans sont globalement moins souvent touchées par le chômage que les plus jeunes. Le taux de chômage de cette catégorie d'âge est légèrement moins élevé que le taux de chômage global, mais on observe un resserrement des taux entre la catégorie des chômeurs âgés et le taux global depuis 2018 (cf. www.amstat.ch et Statistique Vaud).

La 4ème révision de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI ; RS 837.0) en 2011 a intégré la situation particulière des travailleurs seniors en appliquant des dispositions légales différenciées à ce groupe d'âge. Pour une période de cotisation de 22 mois dans un délai cadre de 2 ans, les chômeurs de plus de 55 ans ont ainsi droit à 520 indemnités journalières, contre 400 au maximum pour les plus jeunes. Les assurés qui perdent leur emploi lors des quatre années qui précèdent l'âge de la retraite peuvent en outre bénéficier de 120 indemnités journalières supplémentaires, soit un maximum de 640.

Ces mesures légales répondent à la réalité du chômage à laquelle est confrontée cette catégorie d'âge puisque la durée moyenne du chômage augmente avec l'âge. La part des chômeurs de longue durée en Suisse en 2016 était en effet de 56% pour les 55-64 ans, contre 47% chez les 40-54 ans et 37% chez les 25-39 ans. Par ailleurs, les données de la LACI montrent qu'il est difficile pour des personnes de plus de 55 ans de retrouver un emploi. Cette catégorie d'assurés connaît un risque au-dessus de la moyenne d'arriver en fin de droit et ils peinent à trouver un emploi durable qui assure le minimum vital jusqu'à l'atteinte de l'âge légal de l'AVS.

Pour faire face à cette problématique, le canton de Vaud a mis en œuvre depuis 2016 plusieurs mesures spécifiques pour favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi bénéficiant du Revenu d'insertion et des chômeuses et chômeurs de plus de 50 ans. Parmi elles, la mesure pilote Pro Interim, qui leur permet de trouver un emploi temporaire dans des entreprises pour remplacer des employés lors d'absences prolongées (maladie longue durée, congé maternité ou service militaire). Un autre programme pilote, Age#50, s'étendant sur trois mois et comprend bilan et coaching, visant le retour à l'emploi. Atout'Age est une mesure modulaire de durée équivalente qui mutualise les compétences d'acteurs de la formation, de l'insertion et du conseil en entreprise avec un stage en entreprise. De plus, des modules de techniques de recherche d'emploi (TRE) se focalisent spécifiquement sur les freins à l'emploi des personnes de plus de 50 ans afin de leur permettre de valoriser différemment leurs compétences sur le marché du travail.

Lors de l'engagement d'un chômeur de plus de 50 ans, les Allocations d'initiation au travail (AIT) qui permettent pour des durées allant jusqu'à douze mois de rembourser à l'employeur l'équivalent d'une moyenne de 50% du salaire durant toute la durée de l'AIT. Dans le canton de Vaud, les personnes de plus de 50 ans qui ont bénéficié d'une AIT, et sont ainsi sorties du chômage par le biais d'un contrat de travail durable, représentent le 20% des bénéficiaires de cette mesure (760 sur un total de 3733 mesures entre 2014 et 2017) alors qu'ils représentent le 14% du total des demandeurs d'emploi total.

Malgré les efforts des ORP pour les chômeuses et chômeurs âgés, la part des personnes arrivées en fin de droit et émargeant à l'aide sociale est importante. Ainsi, Fluder et al. (2017) a montré que 38% des personnes arrivées en fin de droit en 2005 ont recouru à l'aide sociale. Entre 2009 et 2015, les effectifs mensuels moyens des chômeurs en fin de droit ont passé dans le canton de Vaud de 180 à 420 personnes (contre une augmentation de 1760 à 3330 au niveau suisse).

Selon la statistique suisse de l'aide sociale, la part des bénéficiaires de l'aide sociale de 50 ans et plus a augmenté de 22% entre 2011-2016. Dans le canton de Vaud, la part des bénéficiaires du revenu d'insertion de cette même catégorie d'âge a également augmenté bien qu'en moindre proportion (14% entre 2011-17). Cette moindre croissance du taux d'augmentation des bénéficiaires du RI de 50 ans et plus comparé au niveau suisse s'explique pour par l'impact positif de l'introduction de la rente-pont. De plus, les seniors ont tendance à rester au RI pendant une longue période puisque 40% d'entre eux y demeurent plus de trois ans. Actuellement, les outils proposés par le canton de Vaud pour accompagner la réinsertion socio-professionnelle des bénéficiaires du RI de plus de 50 ans consistent dans une prise en charge par des assistants sociaux qui proposent un suivi et des mesures d'insertion (MIS). Cependant, même en suivant des MIS socio-professionnelles, leur retour à l'emploi est relativement faible : moins de 30% (contre environ 50% pour l'ensemble de la population RI ayant suivi le même type de mesures).

Force est de constater que cette population rencontre un cumul de freins pour un retour à l'emploi (âge, coût, santé, confiance, etc.) et qu'il est dès lors nécessaire d'améliorer encore l'accompagnement en l'adaptant mieux à ces problématiques spécifiques.

Réponses aux questions

1) Combien de chômeuses et de chômeurs âgés de 60 ans et en fin de droit de l'assurance-chômage, respectivement sous le régime de la rente-pont, dans le Canton de Vaud seraient concerné-e-s ?

Le nombre annuel d'arrivées en fin de droits pour les chômeurs de plus de 60 ans a sensiblement évolué ces quatre dernières années. Il s'agit cependant de considérer que les effets bénéfiques de la reprise économique depuis mars 2017 peuvent intervenir plus tardivement les concernant. De plus, les totaux annuels par tranche d'âge sont proportionnellement peu nombreux. Le nombre moyen de chômeurs mensuels pour la catégorie d'âge 60-64 ans est quant à lui relativement stable. Le détail des chiffres se trouve dans le tableau ci-dessous :

Age	Arrivées en fin de droits (total annuel)				Arrivées en fin de droits (% chômeurs)			
	2014	2015	2016	2017	2014	2015	2016	2017
60 ans	68	67	66	90	14.8%	14.5%	14.3%	17.3%
61 ans	53	67	81	73	13.6%	17.3%	18.6%	18.5%
62 ans	43	48	52	47	11.6%	14.2%	16.0%	13.0%
63 ans	48	42	36	34	13.2%	11.6%	10.0%	10.4%
64 ans	26	32	42	37	9.0%	10.8%	13.3%	12.8%
Total 60-64 ans	238	256	277	281	12.7%	13.9%	14.6%	14.9%

Tableau 1 : Arrivées en fin de droit des chômeurs de 60 ans et plus dans le canton de Vaud entre 2014 et 2017 (nombre de personnes et proportion par tranche d'âge)

S'agissant de la rente-pont, elle s'adresse aux catégories de personnes qui sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis au moins 3 ans et qui :

- ont atteint l'âge de 62 ans révolus pour une femme et 63 ans révolus pour un homme ou ont atteint 60 ans révolus pour les femmes et 61 ans révolus pour les hommes tout en remplissant les conditions du Revenu d'insertion (RI) ;
- ont épuisé les indemnités de chômage ou n'y ont pas droit ;
- n'ont pas fait valoir un droit à une rente AVS anticipée ou sont dans l'attente du versement de la rente anticipée ;
- disposent de revenus insuffisants, selon les normes des prestations complémentaires à l'AVS/AI ;
- n'ont pas une situation financière telle qu'il peut être anticipé que des prestations complémentaires à l'AVS pourraient être octroyées lorsque la rente AVS sera demandée à 64 ans pour une femme et 65 ans pour un homme.

Le tableau ci-dessous présente le nombre annuel d'ayants-droit depuis l'entrée en vigueur de cette prestation, soit octobre 2011 :

Bénéficiaires d'une rente-pont, Vaud

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Femmes	31	95	207	297	372	405	604
Hommes	44	120	264	389	471	524	753
Total	75	215	471	686	843	929	1357

Source : extraction CRD Lausanne (2011-2015 : état au 31.12.2015 ; 2016-2017 : état au 28.02.2018)

La rente-pont est financée par les cotisations des salariés et par les pouvoirs publics (Canton et communes). En 2017, CHF 30,8 mios de prestations ont été versées.

2) Le Conseil d'Etat compte-t-il agir en faveur de la suggestion de la CSIAS afin de permettre aux chômeuses et chômeurs de 55 ans et plus de bénéficier d'un mécanisme similaire à la rente-pont au-delà de 60 ans, soit d'élargir la prestation, mais sous l'égide du service de l'emploi, et non pas du SPAS ?

La CSIAS a présenté le 5 novembre 2018 une concrétisation de sa mesure aux médias. Elle propose de compléter le système de la protection sociale suisse par une mesure assurant aux personnes de 55 ans et plus arrivant au chômage de bénéficier d'une prestation complémentaire pour travailleurs âgés à condition qu'elles aient travaillé durant au moins 20 ans en Suisse. Elle a proposé à cet effet de compléter la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI par un article instaurant une prestation complémentaire pour travailleurs âgés (PCA). La CSIAS exige que les chômeurs et chômeuses âgées d'au moins 57 et arrivés en fin de droit continuent à être pris en charge par les ORP. Cela dit qu'ils devraient bénéficier de la prise en charge par des conseillers en placement et des mesures d'insertion professionnelles des ORP.

Le Conseil d'Etat entend examiner plus avant cette mesure qui présente des similitudes avec le système de la rente-pont. Etant donné que la proposition de la CSIAS demande une modification d'une base légale fédérale et la modification du mandat d'exécution de la LACI, le canton de Vaud ne pourrait de toute façon que soutenir l'idée sans pour autant disposer de la marge de manœuvre pour la concrétiser.

Il existe des différences entre la mesure proposée par la CSIAS et la rente-pont vaudoise. A l'inverse du modèle CSIAS, les bénéficiaires de la rente-pont ne doivent plus faire d'efforts pour retrouver un emploi. Il serait ainsi intéressant de combiner la proposition de la CSIAS avec un système de rente-pont pour des bénéficiaires plus jeunes (dès 58 ou 60 ans par exemple).

Par ailleurs, le canton de Vaud a développé depuis 2016 d'abord sous forme de projet pilote et depuis 2018 comme dispositif ordinaire les unités communes ORP-CSR. Ces unités visent à améliorer l'accompagnement social et les chances de réinsertion professionnelles des bénéficiaires du RI aptes au placement. Pris en charge conjointement par un-e conseiller/ère en placement et un-e assistante social-e, il s'avère que les personnes en recherche d'emploi ont sensiblement plus de chances de retrouver un emploi et les coûts de prise en charge sont inférieurs que le modèle ancien. Cette collaboration interinstitutionnelle est encore un dispositif jeune qui doit prendre ses marques. Son extension au domaine de l'assurance invalidité pourrait être envisagée.

En attendant une éventuelle adaptation de la base légale fédérale permettant de concrétiser la proposition de la CSIAS, le canton de Vaud continue de développer les mesures en faveur des chômeuses et des chômeurs de plus de 50 ans. Comme indiqué plus haut, les services de l'Etat sont déterminés à valoriser les compétences des personnes inscrites au chômage, sans distinctions relatives à des facteurs discriminants tels que l'âge. La mise en œuvre récente de l'obligation d'annonce des postes vacants offre par ailleurs un surcroît de transparence au marché de l'emploi et une augmentation notable des opportunités d'embauche dont profiteront également les personnes plus âgées. Au surplus, la généralisation des Unités communes ORP-CSR permettra d'intensifier institutionnellement la prise en charge de ce groupe de chômeuses et de chômeurs.

3) Le Conseil d'Etat peut-il donner une estimation financière de la mise en place d'une telle mesure ?

La CSIAS a estimé le surcoût de cette mesure, à charge de la Confédération et des cantons, à quelques 25 mios de francs pour l'ensemble de la Suisse. Le coût total de la mesure est estimé à 298 mios, somme compensée par des économies de 139 mios dans l'aide sociale, à charge des cantons et des communes, et de 134 mios de francs dans les prestations complémentaires (compléments de rente AVS par les PC en cas de préretraites des bénéficiaires de l'aide sociale). En d'autres termes, cette mesure coûterait autour des 2.5 mios de francs pour le canton de Vaud.

4) Sera-t-elle à charge du canton ou de la Confédération (SECO) ?

La CSIAS ne donne pas de précisions sur ce point. On peut néanmoins s'attendre que le financement des prestations complémentaires pour travailleurs âgés soit le même que celui des prestations complémentaires à l'AVS/AI soit une prise en charge de 5/8 par la Confédération et 3/8 par le canton. Nonobstant ce qui précède et en conclusion, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que l'ensemble des mesures déjà existantes et la situation du marché ont permis un important recul du chômage ces deux dernières années, ce qui a profité à toutes les catégories d'âge. En parallèle, plusieurs mesures de soutien à la réinsertion professionnelle spécifiquement créées pour les plus de 50 ans ont été mises en place au sein du canton cette année encore et participeront sans nul doute d'une amélioration du retour à l'emploi de ces personnes. En attendant une éventuelle révision de la LPC qui irait dans le sens de la proposition de la CSIAS, le Conseil d'Etat vaudois peut donner l'assurance aux députés que les services concernés vont poursuivre le développement de mesures adaptées, ceci afin de répondre aux problématiques spécifiques de ces demandeurs d'emploi et de leur offrir l'assistance la plus adéquate possible pour un retour sur le marché du travail.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Arnaud Bouverat et consorts – Restructuration de Nestlé et Nespresso : du grain à moudre pour garantir le partenariat social et préserver les intérêts des collectivités publiques

Rappel

Alors que Nespresso tente de passer en force, avec une nette péjoration des horaires de travail de 700 salarié-e-s, Nestlé a annoncé un licenciement collectif de 500 personnes dans le secteur informatique à Lausanne, Vevey et Bussigny, en vue de la délocalisation de ses services en Espagne. Le départ de ces activités pourrait avoir une incidence importante sur le carnet de commandes des sous-traitants établis dans notre canton et provoquer à son tour d'autres pertes d'emploi. Selon des informations officielles, plusieurs vagues de licenciements auraient en sus déjà été opérées ces derniers mois au siège de Vevey. Si le communiqué du Conseil d'Etat se veut rassurant sur l'avenir des emplois de la multinationale, le comportement du groupe Nestlé a de quoi nous interroger.

Dans le cas de Nespresso, le syndicat Unia considère que l'imposition de nouveaux horaires a pour but de casser des contrats de salariés-e-s sans procédure de consultation. En ce qui concerne l'informatique de Nestlé, la multinationale refuse de négocier avec le syndicat le plus représentatif des employé-e-s et par ailleurs partenaire social pour sa filiale Nescafé. De toute évidence, les autorités impliquées et les salariés-e-s n'ont pas été informés en amont de ces restructurations et n'ont pas pu anticiper la formulation d'alternatives. Les délais de consultation prévus sont en outre particulièrement brefs comparés à ceux accordés dans le passé par des industries ayant déjà mené de telles restructurations.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur le bref délai de consultation — au 19 juin prochain — octroyé aux salariés-e-s pour prendre position, compte tenu du nombre d'employé-e-s concerné-e-s, de leur répartition sur quatre sites et de l'absence de représentation du personnel avant la décision ?*
- 2. Quelle est la position du Conseil d'Etat sur le fait que Nestlé refuse de négocier avec un syndicat par ailleurs partenaire social d'une convention collective de travail (CCT) d'entreprises du groupe ? Cette manière de faire est-elle de l'avis du Conseil d'Etat conforme au partenariat social en vigueur dans notre canton ?*
- 3. Dans l'hypothèse où des licenciements auraient déjà été prononcés dans d'autres unités du groupe Nestlé sans faire l'objet d'une procédure de consultation, le canton a-t-il fait les vérifications d'usage sur le nombre d'emplois biffés au cours de derniers mois ?*
- 4. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur les mesures prises par Nespresso pour modifier substantiellement les conditions de travail ? Quel suivi sera opéré par le canton, notamment dans le cas où les salariés-e-s ne donnent pas suite à leur nouveau contrat ?*
- 5. Au vu de l'évolution de la stratégie de l'actionnariat de Nestlé et eu égard à l'importance du groupe dans le tissu économique vaudois, quelles mesures sont prises pour sensibiliser la direction de la multinationale au partenariat social en Suisse et en faveur d'une discussion préalable de toute restructuration ?*
- 6. Dans le cas où le groupe Nestlé bénéficie d'avantages fiscaux, quelles mesures le Conseil d'Etat peut-il prendre pour réviser ses avantages à l'aune des dernières décisions et pratiques de la multinationale veveysane ?*
- 7. Quelle est la nature de la coordination prévue avec les villes concernées par ces restructurations ? Quel soutien le Conseil d'Etat va-t-il apporter aux discussions avec les représentant-e-s de Nestlé ?*

(Signé) Arnaud Bouverat
et 29 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

A la fin du mois de mai 2018, le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) a pris connaissance de deux projets de restructuration, d'une part de Nestec SA et Nestlé Operational Services Worldwide SA (NOSW SA), d'autre part de Nespresso SA. S'agissant du premier projet, il consistait en une réorganisation d'une partie des activités informatiques, impliquant une réduction d'environ 500 postes, dans le but d'accélérer la transformation digitale et de réagir plus rapidement à l'évolution continue des technologies de l'information. Quant au deuxième projet, il était prévu d'opérer une délocalisation en Europe d'une huitantaine de postes de travail liés aux activités opérationnelles, en particulier dans les domaines du commerce en ligne et de la chaîne d'approvisionnement.

Dans le cadre des projets précités, deux procédures de consultation en cas de licenciements collectifs ont été initiées, afin de permettre aux travailleurs ou à leur représentation de formuler des propositions afin d'éviter les congés, d'en limiter le nombre ou d'en atténuer les conséquences. L'échéance du délai de consultation, initialement fixée au 19 juin 2018, a été prolongée pour le premier projet jusqu'au 31 juillet 2018 et pour le deuxième jusqu'au 25 juin 2018.

Le DEIS a suivi de très près ce processus et a reçu les représentants de Nestlé afin d'évaluer les différentes options permettant de minimiser l'impact des mesures envisagées. Entre les mois de juin et d'août 2018, le Chef du DEIS a rencontré la Direction de Nestlé à six reprises. En parallèle, le Service de l'emploi a eu l'occasion de s'entretenir par deux fois avec la Commission du personnel de Nestlé.

Les deux procédures de consultation sont arrivées à leur terme et la restructuration n'a pas pu être évitée. Certaines propositions ont toutefois pu être prises en compte par Nestlé, permettant de réduire le nombre de licenciements initialement envisagés à 450 au lieu de 500 pour le premier projet et à 77 au lieu de 80 pour le deuxième.

Le Conseil d'Etat regrette que le maintien de toutes les places de travail n'ait pas été possible et sera particulièrement attentif à l'évolution des structures opérationnelles de la société dans le canton de Vaud ainsi qu'à ses orientations stratégiques. Lors de nombreux contacts durant toute la période qui a mené à la décision finale de la société, le Chef du DEIS s'est investi pour soutenir la création d'un pôle d'innovation dans le domaine de la cybersécurité regroupant plusieurs sociétés dans le canton et souhaite vivement que le groupe veveysan s'y associe.

Question 1 : « Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur le bref délai de consultation (au 19 juin prochain) octroyé aux salarié-e-s pour prendre position, compte tenu du nombre d'employé-e-s concerné-e-s, de leur répartition sur 4 sites et de l'absence de représentation du personnel avant la décision ? »

Dans le cadre de toute procédure de consultation liée à un licenciement collectif, l'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs ou à leurs représentants un délai suffisant pour qu'ils puissent solliciter les compléments d'information nécessaires et formuler des propositions. Les articles de loi applicables en cas de licenciement collectif (art. 335d et ss du Code des obligations – CO) ne précisent pas quelle est la durée minimale de la consultation, qui peut dépendre des circonstances particulières. Selon une jurisprudence constante, le délai doit en tout cas être suffisant pour que les travailleurs ou leurs représentants puissent avoir le temps d'étudier les informations reçues et de formuler des propositions constructives. C'est pour cette raison que le Service de l'emploi informe toujours les employeurs confrontés à une procédure de licenciement collectif qu'un délai de 15 à 20 jours ouvrables devrait être accordé.

En l'espèce, le délai de consultation avait été initialement fixé au 19 juin 2018, laissant aux collaboratrices et collaborateurs concernés 16 jours ouvrables afin de formuler leurs éventuelles propositions. Cependant et quand bien même le délai était en adéquation avec les recommandations du Service de l'emploi, le Chef du DEIS a fait part de ses craintes que le délai soit considéré comme trop court, compte tenu du nombre de licenciements envisagés et dès lors que les employés avaient été invités à mettre en place une représentation du personnel en vue de l'établissement d'un plan social. La Direction de Nestlé a alors pris la décision de prolonger le délai de consultation jusqu'au 31 juillet 2018 s'agissant de la procédure relative à Nestec SA et NOSW SA et jusqu'au 25 juin 2018 en ce qui concerne la procédure relative à Nespresso SA. Une représentation du personnel a été créée en début de procédure de consultation et a pu ensuite s'organiser durant la phase de consultation afin de remplir son rôle en la matière et de négocier le contenu d'un plan social.

Question 2 : « *Quelle est la position du Conseil d'Etat sur le fait que Nestlé refuse de négocier avec un syndicat par ailleurs partenaire social d'une CCT d'entreprise du groupe ? Cette manière de faire est-elle de l'avis du Conseil d'Etat conforme au partenariat social en vigueur dans notre canton ?* »

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'existe aucune obligation légale de négocier avec une association de travailleurs, sauf si cette obligation résulte d'une clause spécifique inscrite dans une convention collective de travail (CCT) ou dans le cadre de l'établissement d'un plan social si les conditions fixées par le législateur pour négocier directement avec un syndicat sont remplies (art. 335h et ss CO).

Dans le cas d'espèce, il s'avère que les entités légales ayant initié une procédure de licenciement collectif ne sont dans aucun des deux cas de figure cités au paragraphe précédent. On ne peut dès lors leur reprocher légalement de n'avoir pas conduit de négociations avec un syndicat.

La Direction de Nespresso SA est parvenue à trouver directement avec la représentation des travailleurs un accord sur le plan social mis en place dans le cadre des mesures de réorganisation. Quant à la restructuration touchant Nestec SA et NOSW SA, des négociations ont eu lieu jusqu'à la fin du mois de septembre et le plan social proposé a été accepté par une très grande majorité des travailleurs ayant voté suite à l'organisation par la représentation des travailleurs d'un scrutin.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat relève par ailleurs que l'administration ne peut que jouer dans ces situations un rôle de médiateur, notamment par l'intermédiaire du chef du DEIS comme cela a été fait dans le cas d'espèce.

Question 3 : « *Dans l'hypothèse où des licenciements auraient déjà été prononcés dans d'autres unités du groupe Nestlé sans faire l'objet d'une procédure de consultation, le canton a-t-il fait les vérifications d'usage sur le nombre d'emplois biffés au cours des derniers mois ?* »

Le Conseil d'Etat souligne qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, d'établir un lien entre les procédures de licenciements collectifs invoquées par l'interpellant et d'éventuels licenciements prononcés antérieurement. L'autorité du marché du travail n'est dès lors pas en mesure d'effectuer des vérifications d'usage en la matière.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que le législateur fédéral a édicté des règles spécifiques en matière de licenciement collectif (art. 335d et ss CO) et que l'intervention de l'autorité compétente – à savoir le Service de l'emploi – est clairement délimitée à des fonctions d'aide en cas de problèmes liés au déroulement de la procédure, rendant la marge de manœuvre cantonale fortement limitée.

Dans l'hypothèse où des licenciements seraient déjà survenus sans que la procédure de licenciement collectif n'ait été respectée, il appartiendrait aux travailleurs concernés de faire opposition à leur congé au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé puis d'agir devant les tribunaux civils pour licenciement abusif au sens de l'article 336 CO.

Question 4 : « *Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur les mesures prises par Nespresso pour modifier substantiellement les conditions de travail ? Quel suivi sera opéré par le canton, notamment dans le cas où les salarié-e-s ne donnent pas suite à leur nouveau contrat ?* »

La modification des conditions de travail citée par l'interpellant – mesure différente de celle précitée relative à la suppression d'une huitantaine de postes – consiste en un réaménagement des horaires de travail des trois centres de production de Nespresso, sis à Avenches, Orbe et Romont, afin de passer d'un fonctionnement comprenant 5 équipes de production à un fonctionnement en comprenant 4.

Lors de la planification et de toute modification des horaires de travail dans l'entreprise, l'employeur est tenu d'entendre les travailleurs ou leur représentation, en vertu des règles de protection des travailleurs (art. 47 et 48 al. 1 lit. b de la loi sur le travail – LTr – et art. 69 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail – OLT1). Les travailleurs doivent en particulier être informés et consultés avant la publication des horaires de travail.

En l'espèce, Nespresso SA a communiqué en avril 2018 à la représentation des travailleurs des usines concernées son projet de modification des horaires de travail, marquant le début d'une période d'information et de consultation conformément aux dispositions légales précitées. Au terme de cette période (mi-mai 2018) et après s'être mis d'accord avec la représentation des travailleurs sur les modalités d'introduction du nouvel horaire, la quasi-totalité des travailleurs concernés a accepté lesdites modifications. Au vu du nombre restreint de travailleurs ayant refusé dans un deuxième temps les modifications qui leur avaient été préalablement proposées, les chiffres déterminant l'engagement d'une procédure en licenciement collectif n'ont pas été atteints. En outre,

comme ces éléments relèvent strictement de l'application du droit privé, seul un juge civil serait compétent pour se prononcer sur cette question.

Question 5 : *« Au vu de l'évolution de la stratégie de l'actionnariat de Nestlé et eu égard à l'importance du groupe dans le tissu économique vaudois, quelles mesures sont prises pour sensibiliser la direction de la multinationale au partenariat social en Suisse et en faveur d'une discussion préalable de toute restructuration ? »*

Le partenariat social est un des piliers de la culture économique suisse et le Conseil d'Etat est bien entendu extrêmement soucieux de sa préservation et l'a toujours encouragé. Il permet notamment de trouver des solutions flexibles, spécifiques à une branche ou une région et adaptées aux réalités économiques, tout en maintenant des conditions de travail minimales à des fins de protection des travailleurs.

Cet instrument relève cependant du droit privé et le Conseil d'Etat n'est dès lors pas en mesure d'imposer ses vues. Nonobstant ces considérations, il est précisé que l'administration n'a pas été préalablement mise au courant des projets de licenciements collectifs, si bien qu'il lui aurait été de toute façon difficile d'influencer d'une quelconque manière la Direction de Nestlé à ce sujet.

Question 6 : *« Dans le cas où le groupe Nestlé bénéficie d'avantages fiscaux, quelles mesures le Conseil d'Etat peut-il prendre pour réviser ses avantages à l'aune des dernières décisions et pratiques de la multinationale veveysane ? »*

Conformément à l'art. 157 de la loi sur les impôts directs cantonaux, les personnes chargées de l'application de cette loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux.

La présente réponse ne peut donc donner des informations sur l'imposition du groupe Nestlé et a un caractère général.

L'art. 91 de la loi sur les impôts directs cantonaux donne la compétence d'accorder des exonérations temporaires aux nouvelles entreprises qui servent les intérêts économiques du canton ou dont l'activité se modifie de manière importante. Les règles en matière d'exonération temporaire des entreprises sont concrétisées dans une circulaire de l'Administration cantonale des impôts de juillet 2012, publiée et disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud (<https://www.vd.ch/themes/economie/soutien-aux-entreprises/exoneration-fiscale-temporaire-de-limpot-cantonal-et-communal-icc/>). La création d'emplois est en général une des conditions pour l'exonération temporaire d'une entreprise. L'exonération peut être assortie d'autres conditions telles que l'exigence que les bénéfices réalisés soient réinvestis dans l'entreprise (limitation du dividende pour l'autofinancement) ou encore le maintien des emplois et de l'entreprise dans le canton durant un certain laps de temps. L'exonération temporaire peut être retirée ou réduite, mais seulement lorsque l'entreprise ne respecte pas les objectifs qui lui ont été fixés pour son octroi.

Question 7 : *« Quelle est la nature de la coordination prévue avec les villes concernées par ces restructurations ? Quel soutien le Conseil d'Etat va-t-il apporter aux discussions avec les représentant-e-s de Nestlé ? »*

Lors de chaque projet de restructuration engagé par une entreprise, les autorités communales sont souvent averties au même titre que les autorités cantonales. Il arrive selon les circonstances qu'autorités cantonales et communales prennent de concert contact avec l'entreprise afin d'évaluer les possibilités d'éviter ou de limiter les licenciements projetés.

Cependant, le Conseil d'Etat rappelle que les autorités communales n'ont pas de compétences légales en matière de licenciements collectifs. En effet, les procédures de licenciements collectifs sont entièrement réglées par les articles 335d et suivants du CO, qui n'attribuent un rôle qu'à l'office cantonal du travail. Ce dernier n'a au demeurant qu'une marge de manœuvre fortement limitée. Le Conseil d'Etat ne peut dès lors intervenir dans une mesure allant au-delà du rôle confié par les règles fédérales précitées, à savoir prêter ses bons offices afin de faciliter le dialogue social et tenter de trouver des solutions aux problèmes posés dans le cadre du déroulement de la procédure. C'est à ce titre qu'il a régulièrement des contacts avec les entreprises envisageant un licenciement collectif, y compris bien entendu avec les représentants de Nestlé.

En conclusion, le Conseil d'Etat exprime à nouveau ses regrets que les postes concernés au sein de l'entreprise n'aient pu être préservés au terme de ces licenciements collectifs. Compte tenu des enjeux sociaux, il doit cependant souligner le fait que la procédure de consultation et la négociation menée en interne sur l'établissement d'un plan social en faveur des collaborateurs se sont déroulées dans le respect de la lettre et de l'esprit des textes légaux, ainsi qu'en témoigne le taux d'acceptation de 89.6% de ce plan par l'ensemble des personnes concernées.

Le Conseil d'Etat est néanmoins préoccupé par l'effet délétère de l'annonce de cette restructuration et malgré la forte présence de la société dans le canton de Vaud, il estime nécessaire que Nestlé corrige d'une manière adéquate le dégât d'image et de confiance créé par ce précédent. Il entend à cet égard demeurer à l'écoute des besoins de la société et renforcer encore, si faire se peut, la collaboration avec le groupe veveysan.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Muriel Cuendet Schmidt et consorts - Chômage et bénévolat : les demandeurs d'emploi de notre canton empêchés de s'engager bénévolement ?!

Rappel

Depuis quelques mois, plusieurs demandeurs-euses d'emploi engagés-es bénévolement dans le domaine médico-social se sont vu purement et simplement interdire par leur conseillers-ères en placement cette activité qu'ils effectuaient à raison de quelques heures par semaine.

Le droit au versement d'indemnités de chômage n'est possible que si le-la demandeur-deuse d'emploi est reconnu-e apte au placement. Or, selon le bulletin LACI B261a¹, le bénévolat ne remet pas en question cette dernière pour autant qu'il soit effectué dans le respect des critères mentionnés par le Secrétariat d'Etat à l'économie.

Une activité bénévole de quelques heures hebdomadaires peut même favoriser ce retour à l'emploi car elle permet de :

- rester actif ;*
- maintenir un réseau ;*
- exercer et acquérir des compétences ;*
- bénéficier de formations² ;*
- d'obtenir une attestation — presque similaire à un certificat de travail — qui peut être ajoutée à un dossier de candidature.*

Le droit au versement d'indemnités de chômage a comme contrepartie le devoir d'effectuer une recherche d'emploi active en vue d'un retour sur le marché du travail dans les meilleurs délais. Toutefois, une personne exerçant le bénévolat fait preuve d'engagement citoyen. Quand il s'agit en plus d'un engagement dans domaine médico-social, c'est de solidarité dont elle fait preuve envers d'autres citoyens-nes qui rencontrent des difficultés liées au vieillissement, au handicap ou encore à la maladie. Ce type d'activité favorise également la cohésion sociale³.

À l'heure où :

- les enjeux de santé publique liés au vieillissement de la population sont particulièrement aigus dans notre canton ;*
- le canton reconnaît l'action bénévole comme complémentaire à celle de l'état en soutenant les structures actives dans le domaine du maintien à domicile⁴ — article 70 Constitution vaudoise.*

Il devient urgent de clarifier cette problématique au sein du Service de l'Emploi (SDE) et des Offices régionaux (ORP) de placement du canton.

¹ <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/publikationen/kreisschreiben---avig-praxis.html>

² Par exemple, <https://www.benevolat-vaud.ch/formations/formations>

³ Bühlmann, Marc / Freitag, Markus (2007). Freiwilligkeit als soziales Kapital der Gesellschaft. Ein Vergleich der Schweizer Kantone. In : Farago, Peter. Freiwilliges Engagement in der Schweiz: Zurich: Seismo. Pp. 56-107.

⁴ <https://www.vd.ch/themes/soutien-social-et-aides-financieres/benevolat/le-benevolat-un-mouvement-soutenu-par-le-canton-et-les-communes/>

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quelles sont les directives transmises au sein des ORP en matière d'engagement bénévole et de droit au chômage ?*
- Une distinction est-elle opérée en fonction du domaine — culturel, sportif, médico-social — dans lequel il est exercé ?*
- Les directives B261 et B261a sont-elles appliquées par le SDE ?*
- Une clarification va-t-elle être effectuée au sein de ces entités ? Dans quel délai et sous quelle forme ?*

Souhaite développer.

(Signé) Muriel Cuendet Schmidt

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'objectif principal d'une personne demandeuse d'emploi bénéficiant d'indemnités journalières est de se réinsérer le plus rapidement et durablement possible sur le marché du travail en retrouvant un emploi salarié.

Pour atteindre cet objectif, chaque personne concernée doit mettre en œuvre une stratégie définie avec son-sa conseiller-ère en personnel, notamment en effectuant des recherches d'emploi dans des secteurs déterminés, en se présentant à des postes convenables – qu'ils soient proposés par l'ORP ou trouvés par l'assuré-e –, et, cas échéant, en participant à des mesures du marché du travail. Dans cette perspective, une activité bénévole ne pose à priori aucun problème, sauf si elle devait constituer un frein à une prise d'emploi ou à une participation à une mesure. C'est le message fondamental qui sous-tend les directives établies par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) à l'intention des autorités en matière d'assurance-chômage, en particulier dans les paragraphes consacrés à l'exercice de l'activité bénévole en lien avec l'aptitude au placement (Bulletin LACI IC / B261 et B261a).

Ce faisant, le Conseil d'Etat souhaite rappeler son soutien à l'engagement bénévole. Sur le principe, il entend donc préserver et encourager la possibilité pour des personnes inscrites à l'Office régional de placement (ORP) d'exercer une activité bénévole dans la mesure où cela ne peut que favoriser leur intégration dans le marché du travail, voire leur retour à l'emploi, tout en leur permettant de rester actives, de maintenir un réseau et d'acquérir des compétences.

Question 1 : « Quelles sont les directives transmises au sein des ORP en matière d'engagement bénévole et de droit au chômage ? »

Le Conseil d'Etat confirme qu'il n'existe aucune directive ou instruction visant à interdire l'exercice d'une activité bénévole aux personnes inscrites dans les ORP.

De manière générale, les personnes au chômage doivent informer leur conseiller-ère ORP de toute activité exercée parallèlement au chômage qui pourrait potentiellement diminuer leur taux de disponibilité, voire remettre en cause leur aptitude au placement. En cas de doute à ce sujet, les ORP doivent soumettre les cas à l'autorité cantonale (service juridique) à qui il appartient, de lancer un examen d'aptitude au placement qui se conclut par une décision formelle. A cet égard, il ne peut qu'exprimer sa surprise à la lecture de l'affirmation selon laquelle des demandeurs-euses d'emploi engagés-es bénévolement dans le domaine médico-social se sont vu purement et simplement interdire l'exercice de leur activité par leur conseiller-ère ORP.

Comme le précisent les directives fédérales, les activités – exercées parallèlement au chômage – peuvent prendre plusieurs formes ; il peut s'agir par exemple d'une formation entreprise parallèlement au chômage, du lancement ou de l'exercice d'une activité indépendante ou d'une activité bénévole.

S'il s'agit d'une activité bénévole, la première démarche consiste à examiner s'il s'agit effectivement d'une « réelle » occupation bénévole, qui poursuit un but social, d'entraide, de bienfaisance ou de solidarité, dans une organisation ou un contexte à caractère non lucratif ou s'il s'agit d'une activité « non payée », mais au service d'une organisation avec but lucratif qui pourrait être assimilée à un emploi.

Dans le premier cas de figure, à savoir les activités bénévoles de bienfaisance, à caractère purement social, dans des organisations sans but lucratif ne concurrençant pas l'économie, il n'y a en général pas d'incompatibilité avec les obligations liées au chômage. Dans ces situations, les ORP doivent rappeler aux assuré-e-s la priorité des prescriptions de contrôle liées à l'assurance-chômage sur leur activité bénévole.

En d'autres termes, les personnes concernées sont informées qu'elles peuvent poursuivre leur activité bénévole sans aucune restriction mais qu'elles doivent être disposées, et en mesure, de renoncer en tout temps à celle-ci pour se présenter à un poste, prendre un emploi ou pour participer à une mesure du marché du travail.

Ce n'est qu'en cas de non – respect d'une obligation inhérente au chômage (absence à un rendez-vous, abandon de mesure ou refus d'emploi convenable notamment), dont la cause invoquée serait la pratique d'une activité bénévole, que l'ORP doit soumettre le dossier au secteur juridique pour un examen, et cas échéant, une décision d'inaptitude au placement. En réalité, les décisions niant l'aptitude au placement pour ce motif sont extrêmement rares, voire inexistantes.

Le second cas de figure, à savoir des activités dites « bénévoles », car exercées à titre gracieux, mais qui sont en réalité assimilables à des emplois rémunérés, est plus problématique dans la mesure où ces emplois peuvent potentiellement faire concurrence à l'économie privée. On parle ici de travaux effectués pour le compte d'une organisation générant un gain financier, comme tenir la comptabilité ou le secrétariat d'une petite entreprise.

Ces situations sont soumises aux caisses de chômage qui les assimilent et les traitent comme s'il s'agissait d'un gain intermédiaire qu'un chômeur ou une chômeuse retire d'une activité salariée ou indépendante effectuée durant une période de contrôle. Si le salaire versé n'est pas conforme au tarif usuel dans la profession et la localité, les caisses de chômage doivent l'adapter – en l'espèce déterminer un revenu hypothétique – en fonction des usages professionnels et locaux pour ce genre de travail en se fondant sur les prescriptions légales, la statistique et les échelles des salaires usuels de l'entreprise ou de la branche, les contrats types ou les conventions collectives de salaire.

Ce revenu hypothétique, considéré comme un gain intermédiaire, est ensuite déduit du gain assuré, la différence constituant le montant versé par le chômage à la personne assurée. Dans ces circonstances, bien que rien ne les oblige à mettre un terme à leur emploi non rémunéré, les personnes concernées n'ont évidemment aucun intérêt à le poursuivre dès lors qu'elles se voient amputées d'une partie de leurs revenus de chômage pour ce motif.

Tout en réitérant le fait qu'il n'a connaissance d'aucune interdiction faite à une personne au chômage d'exercer une activité bénévole, le Conseil d'Etat part du principe que l'interpellation ne vise que les « vraies » activités bénévoles visées dans le premier cas de figure décrit ci-dessus. Au demeurant, que l'on se trouve dans l'une ou l'autre situation, les conseillers et conseillères ORP ne peuvent pas purement et simplement interdire à leurs assuré-e-s d'exercer une activité bénévole sans qu'une procédure soit lancée, soit auprès du service juridique qui la conclut par une décision formelle, soit auprès de la caisse de chômage, laquelle doit également statuer sur la situation financière des chômeurs-euses, au minimum par un décompte mensuel précis.

Question 2 : « Une distinction est-elle opérée en fonction du domaine — culturel, sportif, médico-social — dans lequel il est exercé ? »

Il n'est fait aucune distinction en fonction du domaine d'activité. La seule distinction qui est effectuée est celle indiquée dans la réponse à la question numéro un, ci-dessus, à savoir en fonction du caractère de l'activité et du but lucratif ou non de l'organisation dans laquelle elle s'opère.

Question 3 : « Les directives B261 et B261a sont-elles appliquées par le SDE ? »

Le Conseil d'Etat considère que les directives du SECO précitées sont effectivement appliquées par le canton, toutefois de manière plus simple et nettement moins restrictive pour les personnes demandeuses d'emploi. Ainsi, le canton ne soumet pas l'exercice d'une activité bénévole à une autorisation formelle préalable ; il ne fixe pas non plus de limite temporelle de 3 semaines à l'exercice d'une activité bénévole, ni de pourcentage maximal dans le cadre d'une activité exercée sans approbation préalable. Il en résulte de fait – et comme décrit ci-dessus – plus de souplesse pour les personnes désireuses de consacrer du temps aux engagements citoyens ou aux activités à valeur sociale.

Question 4 : «Une clarification va-t-elle être effectuée au sein de ces entités ? Dans quel délai et sous quelle forme ? »

De manière générale, le personnel des ORP, et en particulier les conseillers et conseillères en personnel de ces entités, bénéficient, non seulement au début de leur prise de fonction, mais également en cours d'emploi, de formations, d'une part sur les aspects métiers, sur les procédures de suivi et de conseil des demandeur-euse-s d'emploi, et d'autre part sur les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance-chômage. En outre, des rappels sont régulièrement effectués lorsque des contrôles internes révèlent des disparités dans l'application des directives.

En conclusion, le Conseil d'Etat réaffirme sa volonté de permettre aux personnes demandeuses d'emploi d'exercer une activité bénévole durant leur période de chômage. Il est en effet convaincu que, pour autant que cette occupation ne fasse pas obstacle aux objectifs et aux obligations liés au chômage, cette expérience peut au contraire se révéler comme une opportunité pour les personnes concernées. Il ajoute enfin qu'un rappel des instructions internes citées ci-dessus a d'ores et déjà été effectué auprès des collaborateurs et collaboratrices des ORP, via leurs supérieurs hiérarchiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud et consorts au nom du groupe UDC - Libre circulation des personnes : les chômeurs frontaliers seront-ils favorisés ?

Rappel

Jeudi 21 juin, les ministres des affaires sociales de l'Union européenne (UE) ont trouvé un accord sur un nouveau mécanisme de dédommagement des frontaliers au chômage.

Ce nouvel accord concerne la libre circulation des personnes qui dans son texte « empêche qu'une personne se retrouve sans protection » en passant d'un pays à un autre.

La Confédération, non membre de l'UE mais ayant accepté la libre circulation des personnes, a repris volontairement les dispositions existantes et devra se positionner sur ce nouveau procédé.

Chaque jour, quelque 320'000 frontaliers se déplacent pour travailler en Suisse. Actuellement, s'ils perdent leur emploi, ils sont à la charge de leur pays de résidence.

Or, cette nouvelle réglementation modifie cette pratique en matière d'assurances sociales puisque le frontalier au chômage dépendrait à l'avenir de l'office de placement et toucherait les prestations habituellement versées dans notre pays.

Ce nouvel accord, qui doit encore être avalisé par le Parlement européen, pourrait donc avoir des conséquences financières importantes pour la Suisse. Selon plusieurs avis, la Confédération verrait sa facture grimper de plusieurs centaines de millions de francs par année, chiffre qui pourrait même avoisiner le milliard.

En plus du coût exorbitant pour notre collectivité, ce changement de système tendrait à favoriser les travailleurs étrangers. Ceux-ci recevraient alors de l'aide des fonctionnaires helvétiques, payés par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) via les offices de placement cantonaux, afin de retrouver du travail dans notre pays et ainsi concurrencer les travailleurs locaux.

En 2015, le canton de Vaud, 4^e canton suisse en nombre de frontaliers, employait environ 25'000 frontaliers. Notre canton est donc fortement affecté par cette nouvelle décision de Bruxelles.

Aussi, j'ai l'honneur de déposer les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Combien de chômeurs frontaliers seraient concernés en 2017 par cette nouvelle réglementation ?*
- *Actuellement, les chômeurs frontaliers figurent-ils dans les statistiques du taux de chômage du canton ?*
- *Quelles conséquences financières pourrait avoir la reprise par la Confédération de cette nouvelle réglementation européenne pour notre canton ?*
- *Ces centaines de millions que pourrait verser la Confédération à l'Europe pourraient-ils avoir des incidences sur la solvabilité et la viabilité de nos caisses de chômage, ainsi que sur le taux des cotisations et, de manière plus générale, sur notre économie ?*
- *Notre canton étant fortement impacté par cette possible décision de Bruxelles, le Conseil d'Etat entend-il prendre position auprès de la Confédération ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de modification du mécanisme de dédommagement des frontaliers au chômage actuellement en vigueur au sein de l'Union européenne et réglé pour la Suisse depuis 2012 par un amendement à l'Annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes.

A la fin du mois de juin 2018, les ministres des affaires sociales de l'UE ont adopté un projet d'accord pour que les frontaliers au chômage soient à l'avenir indemnisés par le pays où ils exerçaient une activité et non plus par leur Etat de résidence. Pour entrer en vigueur, l'accord des ministres des affaires sociales de l'UE doit encore franchir l'écueil du Parlement européen et les eurodéputés devront ensuite trouver un compromis avec les Etats membres pour permettre l'adoption définitive du texte. Ce processus pourrait s'étendre sur plusieurs années et la version définitive de l'accord connaître des modifications substantielles avant de trouver une pleine application.

Il convient de rappeler que si la Suisse pourrait être concernée dans un 2^{ème} temps par cette nouvelle réglementation, plusieurs Etats membres seraient eux directement touchés - le Luxembourg est un bon exemple - et auront donc un intérêt manifeste à amoindrir dans toute la mesure du possible les effets de cet accord. D'autre part, les frontaliers eux-mêmes font preuve d'un enthousiasme mesuré à l'évocation de cette possibilité dans la mesure où les droits aux prestations sont loin d'être homogènes et pourraient les pénaliser dans leur durée d'indemnisation. Le droit aux prestations de chômage est en principe limité à 12 mois au Luxembourg mais peut par exemple s'étendre jusqu'à 3 ans en France.

La question même de la reprise de ce projet d'accord par le droit suisse est donc aujourd'hui très anticipée, voire théorique et ne nécessite à ce stade aucune réaction en urgence. Il est cependant exact de dire que si cette future nouvelle réglementation devait être reprise par la Confédération, cela aurait un impact significatif sur les dépenses de l'assurance-chômage.

Combien de chômeurs frontaliers seraient concernés en 2017 par cette nouvelle réglementation ?

Le Canton de Vaud comptait en 2017 environ 30'700 frontaliers. La réglementation actuellement en vigueur prévoit qu'en cas de chômage, les prestations financières sont versées par l'Etat de domicile. Aussi, les frontaliers sans emploi ayant travaillé dans notre pays, ne sont dans leur écrasante majorité pas recensés dans les statistiques suisses du chômage. Il est dès lors très aléatoire de quantifier à l'heure actuelle combien de chômeurs frontaliers pourraient être concernés par ces nouvelles dispositions.

En revanche, les frontaliers disposent d'un droit à bénéficier d'un accompagnement supplémentaire par le service public de l'emploi de l'Etat où ils exerçaient une activité en complément de celui apporté par leur pays de domicile. Cette possibilité offerte aux chômeurs frontaliers n'a rien de nouveau et force est de constater que jusqu'à ce jour, un nombre relativement restreint de personnes ont saisi cette opportunité. Le SECO fait état de 87 demandeurs d'emploi en moyenne annuelle pour l'ensemble de la Confédération en 2017.

Actuellement, les chômeurs frontaliers figurent-ils dans les statistiques du taux de chômage du canton ?

Les frontaliers qui s'inscrivent auprès d'un ORP en Suisse et singulièrement dans le canton de Vaud pour y bénéficier des prestations de conseil sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne sont donc pas comptabilisés dans le taux de chômage. Ainsi qu'il est précisé ci-dessus, ces personnes n'ont pour l'heure droit ni aux indemnités de chômage, ni aux mesures d'insertion professionnelle et leur nombre demeure limité à quelques unités, ce qui, même s'ils étaient enregistrés comme chômeurs, n'aurait qu'une infime incidence sur le taux de chômage affiché dans le canton. A titre d'information, à mi-octobre 2018, 23 frontaliers étaient enregistrés dans le canton de Vaud, soit, en cas de prise en compte dans la statistique, l'équivalent de 0.006 point de taux de chômage.

Quelles conséquences financières pourraient avoir la reprise par la Confédération de cette nouvelle réglementation européenne pour notre canton ?

L'assurance-chômage est principalement financée par la cotisation paritaire des assurés et des employeurs, par une contribution annuelle de la Confédération et par le rendement de la fortune du Fonds de compensation de l'assurance-chômage. Les cantons contribuent quant à eux aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives aux mesures de marché du travail à hauteur de 0.053% de la somme des salaires soumis à cotisation, y-compris ceux des travailleurs frontaliers, soit pour le canton de Vaud un montant de l'ordre de 20 millions de francs. Cette nouvelle réglementation n'aurait donc aucune incidence sur les finances cantonales.

Ces centaines de millions que pourrait verser la Confédération à l'Europe pourraient-ils avoir des incidences sur la solvabilité et la viabilité de nos caisses de chômage, ainsi que sur le taux des cotisations et, de manière plus générale, sur notre économie ?

En dépit du fait que l'augmentation des dépenses semble certaine, il est extrêmement difficile d'estimer quelles seraient les conséquences de cette nouvelle réglementation sur les finances de l'assurance-chômage.

Il convient cependant de rappeler que les travailleurs frontaliers cotisent aujourd'hui à l'assurance-chômage sans y avoir droit et que l'ancienne réglementation en vigueur jusqu'en 2011 prévoyait un transfert annuel d'une partie substantielle de ces cotisations vers l'Etat de domicile des travailleurs frontaliers. Cette réglementation a été abandonnée en 2012 et en l'état actuel, la Suisse ne verse plus de contribution aux Etats concernés pour compenser les charges liées à l'indemnisation des travailleurs frontaliers licenciés par leur employeur suisse.

Prise pour elle-même, cette réalité n'est pas exempte d'incohérence.

Par ailleurs, on ne peut occulter le fait que les travailleurs frontaliers contribuent par leur activité à la croissance et à la bonne santé économique de la Suisse, singulièrement dans le canton de Vaud. Si l'on se penche plus précisément sur l'un des secteurs emblématiques de l'industrie vaudoise, l'horlogerie, force est de convenir que de nombreuses entreprises ne connaîtraient pas une telle croissance de leurs productions sans l'apport décisif des travailleurs frontaliers.

De même, il est incontestable que les régions limitrophes de la Suisse bénéficient substantiellement des revenus liés aux emplois occupés par leurs ressortissants en Suisse.

Notre canton étant fortement impacté par cette possible décision de Bruxelles, le Conseil d'Etat entend-il prendre position auprès de la Confédération ?

Ainsi qu'il l'a évoqué en introduction, le Conseil d'Etat rappelle que le processus d'adoption de cette nouvelle réglementation au sein de l'UE est loin d'être achevé et que son pourtour n'est pas définitif. Cas échéant, la reprise de cette réglementation donnera certainement lieu à des discussions avec la Commission européenne avant qu'un projet de modification de l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes soit mis en consultation en Suisse. Les cantons, ainsi que les partis politiques et les partenaires sociaux seront donc consultés avant toute application de cette nouvelle disposition sur le territoire national.

Le Conseil d'Etat ne manquera pas de faire connaître sa position auprès du Conseil fédéral dans le cadre de la consultation ad hoc.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Hadrien Buclin – Le Service de l'emploi est-il resté passif face à une infraction à la procédure sur les licenciements collectifs par Elis SA ?

Rappel de l'interpellation

Fin 2017, Elis (Suisse) SA, entreprise spécialisée dans le traitement du linge hospitalier, a fermé son site de La Sarraz (VD) sans respecter la procédure de consultation en matière de licenciement collectif. Suite à une plainte déposée par le syndicat Unia, le Tribunal des Prud'hommes de Lausanne a reconnu cette infraction. Cette issue interroge sur le rôle du Service de l'emploi (SDE) qui semble s'être montré passif dans ce dossier, en dépit du rôle qui lui incombe selon l'art. 43 de la Loi sur l'emploi (LEmp). Cet article prévoit que le SDE veille à la bonne application des dispositions du Code des obligations en matière de licenciements collectifs. Notons au passage que ces dispositions sont très minimales, dans le sens où elles ne garantissent qu'une très faible protection des salariés contre les licenciements.

Compte tenu de ces éléments, le soussigné adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le SDE a-t-il été interpellé par un syndicat ou des salariés au moment du licenciement collectif ?*
- 2) Qu'a entrepris le SDE — suite aux éventuelles interventions mentionnées à la question 1 ou de son propre chef — pour garantir les droits des salariés en matière de licenciements collectifs comme prévu par le Code des obligations ?*
- 3) Dans le cas où le SDE a estimé que la procédure de consultation avait été respectée, sur quelle base s'est-il appuyé pour prendre cette décision ?*
- 4) Au vu du jugement définitif du tribunal, quelles démarches le SDE va-t-il entreprendre ? Va-t-il amender la société incriminée ?*
- 5) Dans le cas où le SDE a estimé que la procédure de consultation a été respectée au moment du licenciement, compte tenu du désaveu infligé à cette position par la justice, quelles sont les démarches que le Conseil d'Etat ou/et le SDE vont entreprendre pour garantir les droits des salariés, dans le futur, dans de telles situations ?*

(Signé) Hadrien Buclin

Réponse du Conseil d'Etat

Au début du mois de juillet 2017, Lavotel SA, une société du groupe Elis et dont la raison sociale est Elis (Suisse) SA depuis le 21 juillet 2017, a pris contact avec le Service de l'emploi pour lui faire part d'un projet de licenciement collectif, consistant en la possible fermeture du site de la Sarraz et la suppression en conséquence de 11 postes de travail, en raison notamment de la perte d'importants clients. Dans ce cadre, une procédure de consultation des collaboratrices et collaborateurs en cas de licenciements collectifs a été initiée le 12 juillet 2017 par la Direction de l'entreprise, pour leur permettre de formuler des propositions afin d'éviter les congés, d'en limiter le nombre ou d'en atténuer les conséquences. L'échéance du délai de consultation, initialement fixée au 18 août 2017, a été prolongée jusqu'au 25 août 2017. La fermeture définitive du site de la Sarraz au terme du processus de consultation n'a cependant pas pu être évitée.

1) *Le SDE a-t-il été interpellé par un syndicat ou des salariés au moment du licenciement collectif*

Après l'ouverture de la procédure de consultation du personnel, le Service de l'emploi a été interpellé à ce sujet par un représentant du syndicat Unia. Ce dernier estimait que la procédure de consultation était entachée d'un certain nombre de vices. Il était en effet reproché que des collaboratrices et collaborateurs licenciés un à deux mois avant le début de la consultation n'aient pas été inclus dans la procédure. En outre, le délai de consultation et les informations permettant au personnel de formuler des propositions étaient considérés comme étant insuffisants.

2) *Qu'a entrepris le SDE — suite aux éventuelles interventions mentionnées à la question 1 ou de son propre chef — pour garantir les droits des salariés en matière de licenciements collectifs comme prévu par le Code des obligations ?*

Le Service de l'emploi est à plusieurs reprises intervenu, dans le cadre de ses compétences, auprès d'Elis (Suisse) SA pendant la procédure de licenciement collectif. Il a en particulier fait office d'intermédiaire entre les représentants de la Direction d'une part et ceux des travailleurs et du syndicat impliqué d'autre part, afin de faciliter les échanges entre les parties.

Le Conseil d'Etat rappelle que le législateur fédéral a édicté des règles spécifiques en matière de licenciements collectifs (art. 335d et suivants du Code des obligations – CO) et que l'intervention de l'autorité compétente – à savoir le Service de l'emploi – est principalement délimitée à des fonctions d'aide en cas de problèmes liés au déroulement de la procédure. En effet, la loi cantonale confère des compétences claires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, respectivement au Service de l'emploi qui est « *l'autorité compétente en matière de licenciements collectifs au sens des articles 335d et ss CO. A ce titre, il veille en particulier au respect de la procédure de consultation et prête ses bons offices aux parties en présence en tentant notamment de trouver des solutions aux problèmes posés par les licenciements collectifs.* » (art. 43 de la loi cantonale sur l'emploi – Lemp). La tâche de l'office cantonal du travail consiste ainsi à prêter ses bons offices afin de faciliter le dialogue social et tenter de trouver des solutions aux problèmes posés dans le cadre du déroulement de la procédure. Cette autorité n'est en revanche juridiquement pas en mesure d'empêcher une entreprise de décider de mesures de réorganisation et ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à cette seule fin. C'est la raison pour laquelle il appartient principalement aux salariés directement concernés de procéder par la voie judiciaire afin de faire valoir, le cas échéant, leurs droits en matière de licenciements collectifs.

3) *Dans le cas où le SDE a estimé que la procédure de consultation avait été respectée, sur quelle base s'est-il appuyé pour prendre cette décision ?*

C'est en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des informations fournies par les parties en présence que le Service de l'emploi a confirmé dans un courrier adressé à la Direction de l'entreprise, après avoir reçu de cette dernière la notification du projet de licenciement collectif à l'issue de la période de consultation, que la procédure en matière de licenciement collectif était applicable. Il a ajouté dans ce même courrier qu'au vu du nombre de licenciements intervenus les mois précédents, il émettait une réserve sur le périmètre de dite procédure et qu'il appartiendrait le cas échéant à un tribunal de prendre définitivement position sur cet aspect s'il devait en être saisi.

Au vu des compétences qui sont confiées par le législateur à l'autorité cantonale du marché du travail, il sied de rappeler que cette dernière ne fait qu'émettre un avis d'ordre purement administratif lorsqu'une entreprise lui notifie formellement son projet de licenciement collectif au terme de la procédure de consultation. Il est à cette occasion demandé à la Direction d'informer le personnel ou sa représentation du contenu de l'avis en question.

4) *Au vu du jugement définitif du tribunal, quelles démarches le SDE va-t-il entreprendre ? Va-t-il amender la société incriminée ?*

Il appartient aux travailleurs concernés de faire opposition à leur congé au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé puis d'agir devant les tribunaux civils pour licenciement abusif au sens de l'article 336 CO, s'ils estiment que la procédure de consultation n'a pas été respectée. Les associations professionnelles ont également la possibilité de faire constater judiciairement une éventuelle violation en relation avec la réglementation légale de participation.

C'est à ce dernier titre que le Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne a été saisi par le syndicat Unia et a constaté qu'Elis (Suisse) SA n'avait pas respecté la procédure applicable en cas de licenciement collectif au sens des articles 335f et suivants CO.

S'agissant d'une éventuelle amende qui pourrait être prononcée à l'encontre d'Elis (Suisse) SA, les dispositions relatives aux licenciements collectifs – qui relèvent du droit privé – ne contiennent pas de règles prévoyant d'amender – que ce soit à titre administratif ou pénal – les entreprises ne respectant pas la procédure. Seule la voie civile mentionnée plus haut a été prévue par le législateur, permettant à chaque collaboratrice et collaborateur d'obtenir une indemnité pour licenciement abusif en cas de non-respect de la procédure de consultation, en s'appuyant si besoin est sur l'arrêt du tribunal constatant la violation de la procédure de licenciement collectif.

Il sied également de préciser que même si le législateur avait prévu la possibilité pour l'autorité du marché du travail d'amender une société, l'exercice serait rendu pour le moins difficile voire même impossible dans le cas d'espèce, dans la mesure où aucune des parties n'a sollicité auprès du tribunal la motivation de la décision et que les raisons ayant conduit le tribunal à rendre une telle décision ne sont pas connues. En effet, la seule indication ressortant du dispositif de l'arrêt en question est que la défenderesse, à savoir la société Elis (Suisse) SA, n'a pas respecté la procédure applicable en cas de licenciement collectif au sens des articles 335f et suivants CO.

5) *Dans le cas où le SDE a estimé que la procédure de consultation a été respectée au moment du licenciement, compte tenu du désaveu infligé à cette position par la justice, quelles sont les démarches que le Conseil d'Etat ou/et le SDE vont entreprendre pour garantir les droits des salariés, dans le futur, dans de telles situations ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que le Service de l'emploi a émis une réserve sur le respect de la procédure en cas de licenciements collectifs. En outre et ainsi qu'il l'a été également précisé plus haut, la procédure en cas de licenciements collectifs est régie aux articles 335 d et suivants CO et le législateur n'a pas confié aux autorités administratives et gouvernementales d'autres tâches que celles relevant de l'office cantonal du travail, consistant à veiller au respect de la procédure de consultation et à prêter ses bons offices aux parties afin de tenter de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté.

Cela étant dit, il va de soi que tant le Conseil d'Etat que le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ont toujours été et seront toujours extrêmement soucieux d'une application conforme au droit de la procédure de licenciement collectif. C'est dans cet objectif qu'ils sont déjà intervenus à maintes reprises auprès d'entreprises ne respectant pas ou pas entièrement toutes les règles applicables en la matière, afin de leur rappeler leurs obligations légales et de les enjoindre à garantir les droits des salariés dans ce cadre. Le Conseil d'Etat rappelle cependant qu'il n'a – de même que son administration – qu'une compétence limitée à l'égard d'une entreprise qui envisage de procéder à un licenciement collectif, à savoir de veiller au respect du déroulement de la procédure de consultation et de fournir ses bons offices ; en cas de problèmes, le respect des droits des salariés doit être défendu par ces derniers par le biais d'une procédure civile devant les tribunaux compétents.

En conclusion, le Conseil d'Etat regrette évidemment qu'Elis (Suisse) SA n'ait pas pu éviter son projet de fermeture du site de la Sarraz avec pour conséquence le licenciement du personnel du site. Par ailleurs, il ne peut que prendre acte de la position du Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne, selon laquelle la procédure applicable en cas de licenciement collectif n'aurait pas été respectée. Il n'appartient cependant pas à l'administration d'aller au-delà des missions qui lui ont été confiées par le législateur, encore moins de se substituer à une autorité judiciaire civile qui est seule habilitée à sanctionner une entreprise qui n'aurait pas respecté les dispositions du CO en matière de licenciements collectifs. Le Conseil d'Etat sera vigilant si des situations similaires se présentent dans le futur et réaffirme que le Département de l'économie, de l'innovation et du sport poursuivra avec implication et détermination son rôle de facilitateur dans le cadre de ces procédures dès que cela s'avérera nécessaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marion Wahlen et consorts – Caisses de chômage, point de situation

Rappel

Lors de leur arrivée dans une caisse de chômage, les requérants relèvent régulièrement avoir l'impression de se lancer dans un parcours du combattant. Les démarches administratives semblent sans fin, sans compter que d'après divers témoignages, cela diffère d'une caisse à l'autre, d'un guichet à l'autre. Tout ceci prenant du temps, ajouté aux délais de traitement des dossiers, souvent longs, les requérants se retrouvent trop souvent dans une situation financière critique.

Afin d'éviter aux personnes de devoir recourir au Revenu d'insertion (RI) dans l'attente d'une réponse des caisses et afin de privilégier l'efficacité, je souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Quelles sont les mesures prises par le Conseil d'Etat pour contrôler les procédures de l'ensemble des caisses de chômage ?*
- 2. Afin de faciliter les démarches administratives et afin d'éviter les allers et retours au guichet, ne pourrait-on pas uniformiser et publier une liste exhaustive des documents nécessaires à la prise en compte d'un dossier ?*
- 3. Comment se fait-il que les délais d'attente de traitement des dossiers soient toujours élevés alors que le taux de chômage est actuellement en baisse ?*

*(Signé) Marion Wahlen
et 37 cosignataires
Ne souhaite pas développer.*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser que l'indemnisation des chômeurs et des entreprises au titre de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) est de la compétence de plusieurs caisses de chômage. Chaque canton dispose d'une caisse publique qui cohabite avec des caisses syndicales ou privées. Les assurés sont libres de s'inscrire dans la caisse de chômage de leur choix.

Toutes les caisses de chômage sont soumises à un mandat de prestations avec la Confédération. Ce mandat pose les principes de collaboration et décrit les objectifs à atteindre en termes de qualité et de performance et prévoit les éventuelles sanctions financières. Ces critères sont analysés chaque année et peuvent influencer le financement des caisses.

Le mandat de prestations règle par ailleurs le mode de financement des caisses, qui est basé sur un principe d'indemnisation axée sur les prestations. En d'autres termes, le financement d'une caisse de chômage dépend du volume de prestations qu'elle fournit aux assurés.

1. Quelles sont les mesures prises par le Conseil d'Etat pour contrôler les procédures de l'ensemble des caisses de chômage ?

Les caisses de chômage, dont les missions et cadre d'activité sont définis dans le mandat de prestations qu'elles ont conclu avec la Confédération, appliquent la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). A ce titre, elles sont exclusivement financées par le fond de compensation de l'assurance-chômage et leur autorité de surveillance est le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). La LACI et son ordonnance d'application sont complétées par un ensemble de directives élaborées par le SECO (Bulletins LACI). Ce dispositif légal et réglementaire, précis et exhaustif, pose le cadre et définit les procédures auxquelles l'ensemble des caisses de chômage suisses sont soumises. Ce faisant, il garantit une parfaite égalité de traitement entre tous les bénéficiaires faisant appel à cette assurance.

Au vu de ce qui précède, la responsabilité de contrôler la correcte et rigoureuse exécution du dispositif législatif en matière d'indemnisation des chômeurs et des entreprises, ainsi que de réviser la comptabilité des caisses de chômage incombe au SECO. Ce dernier procède régulièrement à un audit du système de contrôle interne des caisses de chômage et révisé annuellement un certain nombre de dossiers sélectionnés de manière aléatoire par une équipe de réviseurs.

Ainsi, au vu de ces explications, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de contrôler les procédures des caisses de chômage.

2. Afin de faciliter les démarches administratives et afin d'éviter les allers et retours au guichet, ne pourrait-on pas uniformiser et publier une liste exhaustive des documents nécessaires à la prise en compte d'un dossier ?

Les documents nécessaires au traitement d'un dossier de chômage sont nombreux et peuvent varier en fonction des situations, en particulier du parcours professionnel de l'assuré, de sa situation personnelle et des motifs qu'il invoque pour demander les prestations de l'assurance-chômage. Publier une liste exhaustive des documents nécessaires à la prise en compte d'un dossier-type, sans qu'il y ait un lien avec la situation particulière de chaque assuré, ne serait pas pertinent et sans doute contre-productif. En effet, cela pourrait conduire les assurés à constituer un dossier avec des pièces qui ne sont pas nécessaires, prolongeant inutilement le délai du traitement administratif et retardant ainsi le versement des premières indemnités.

En revanche, le formulaire officiel de demande d'indemnité de chômage, remis à chaque assuré au moment de son inscription, liste de manière complète les documents à fournir spécifiquement en relation avec les réponses données aux 34 questions posées. Dans la mesure où les assurés complètent ce formulaire avec diligence et qu'ils y annexent toutes les pièces requises, le dossier sera examiné dans les meilleurs délais sans qu'il soit nécessaire de demander aux personnes concernées des documents supplémentaires.

Cela étant, il faut admettre que, dans certains cas, le délai de traitement d'un dossier de chômage peut effectivement prendre du temps. Ceci est principalement dû au fait que l'assuré ou la caisse de chômage rencontrent des difficultés à obtenir de la part des employeurs les documents nécessaires à la détermination du droit ou au calcul des indemnités.

3. Comment se fait-il que les délais d'attente de traitement des dossiers soient toujours élevés alors que le taux de chômage est actuellement en baisse ?

Comme évoqué plus haut, les caisses de chômage sont financées en fonction du volume des prestations qu'elles livrent aux bénéficiaires. Elles ont donc l'obligation d'adapter leurs effectifs en fonction du taux de chômage, tout en veillant à maintenir des prestations de qualité et des versements rapides et réguliers, comme le prévoit le mandat de prestations auquel elles sont soumises.

Au vu de ce mécanisme de financement, une diminution du taux de chômage, et par conséquent un volume de travail moins conséquent, n'est pas forcément corollaire d'une plus grande rapidité de traitement des dossiers. En effet, comme déjà mentionné, les caisses ont l'obligation d'adapter leurs effectifs au volume des dossiers qu'elles traitent. En revanche, de par la nature même du système qui est mis en place par le mandat de prestations, les caisses de chômage sont incitées à garantir la rapidité des procédures de traitement des dossiers dont elles ont la charge, ceci indépendamment du taux de chômage.

En conclusion, le Conseil d'Etat entend rappeler qu'il est toujours attentif et soucieux de la manière dont l'administration publique traite l'ensemble de ses usagers, et en particulier les chômeurs du canton. Toutefois, ainsi que cela a été précisé plus haut, dans la mesure où il n'est pas l'autorité de surveillance des caisses de chômage, il ne peut pas contrôler leurs procédures, leur organisation et leur fonctionnement. Seule la Caisse cantonale de chômage, qui constitue une entité du Service de l'emploi et qui dépend du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, fait partie de l'administration publique. C'est uniquement dans ce contexte, ainsi que dans le cadre légal et contractuel décrit plus haut, que le Conseil d'Etat s'assure que la caisse précitée respecte le mandat conclu et qu'elle applique la législation et les procédures fédérales dans l'intérêt du cotisant et des assurés. Le Conseil d'Etat rappelle enfin que la Caisse cantonale de chômage, qui indemnise environ trois quarts des chômeurs vaudois, enregistre la proportion de paiements rapides la plus élevée au niveau cantonal, avec près de 60% des paiements effectués pendant le mois de la revendication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Michel Miéville - Food Truck : quel statut pour ces restaurants sur roulettes ?

Rappel

Postulat Michel Miéville "Food Truck quel statut pour ces restaurants sur roulettes ?".

Nous pouvons constater que la restauration " Food Truck " se développe de plus en plus au bord de nos routes et sur nos places de marché. Partant de ce constat, plusieurs questions se posent sur ce genre de restauration rapide sans statut légal officiel.

Dans la restauration officielle, les règles d'hygiène — le nombre de bassins pour le nettoyage des ustensiles, le papier essuie mains, la chaîne du froid, etc. — sont bien définies. Ces camions ou remorques sont le plus souvent dépourvus d'évier ou d'eau courante, indispensables pour garantir les règles élémentaires d'hygiène.

Un restaurateur a besoin d'une patente pour exploiter son établissement. Qu'en est-il de ces camions ou de ces remorques de plats cuisinés ? La gestion des déchets est aussi un souci, car nous retrouvons souvent les assiettes, les gobelets et les serviettes de ces camions — contrairement à ceux des restaurants conventionnels — dans les poubelles du domaine public.

C'est pourquoi je demande un rapport au Conseil d'État. Ne serait-il pas temps de réglementer ce type de restauration sur les points suivants ?

- Quelles sont les licences ou les autorisations nécessaires à l'exploitation de " Food Truck " ?
- Existe-il une formation pour ce genre de restauration ?
- Les emplacements choisis pour le stationnement de ce type de véhicules d'exploitation sont-ils soumis à des autorisations ?
- L'utilisation du domaine public est-elle facturée, en plus d'une location du lieu de stationnement qui est du domaine privé, et un émolument ou une taxe sont-ils perçus ?
- Comment la chaîne du froid est-elle garantie et contrôlée tout au long d'une journée d'exploitation ?
- Les règles élémentaires d'hygiène sont-elles respectées ?
- La gestion des déchets doit-elle forcément être à la charge de la collectivité ?

En sus, il paraît important de s'interroger sur le contrôle des recettes et sur l'imposition fiscale de ce type de restauration qui se déroule la plupart du temps sans justificatif du paiement.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

Réponse

En date du 12 janvier 2016, le Député Michel Miéville a déposé un postulat intitulé " Food Truck quel statut pour ces restaurants sur roulettes ? ". Constatant le développement et la multiplication des Food Trucks, le postulant s'interroge tout d'abord sur le statut légal actuel de ce nouveau mode de restauration. Le Conseil d'Etat répond comme il suit aux différentes questions soulevées par le postulant.

1.

1. Quelles sont les licences ou les autorisations nécessaires à l'exploitation de " Food Truck " ?

En l'état de la législation vaudoise, les Food Trucks sont tenus, comme tout commerce de denrées alimentaires, d'annoncer préalablement leur activité au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), qui s'assurera par un contrôle in situ que les installations de préparation et de stockage des mets proposés sont suffisantes et conformes à la législation fédérale sur l'hygiène alimentaire. En revanche, dans la mesure où les Food Trucks doivent être appréhendés, du point de vue de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB ; RSV 935.31), comme des structures mobiles ne permettant pas d'accueillir plus de 9 personnes, ils bénéficient de l'exception de l'article 3 alinéa 1 lettre h LADB et ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence.

2. Existe-il une formation pour ce genre de restauration ?

Puisqu'en l'état actuel de la législation vaudoise, l'exploitation d'un Food Truck n'est pas soumise à autorisation, la personne qui l'exploite n'a pas à justifier du suivi d'une formation obligatoire. Toutefois comme indiqué ci-dessous, sous point 2, des mesures sont prises en vue de soumettre également à autorisation et à formation la restauration mobile.

3. Les emplacements choisis pour le stationnement de ce type de véhicules d'exploitation sont – ils soumis à des autorisations ?

Les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public sont de compétence communale. Il appartient donc à l'exploitant d'un Food Truck d'obtenir de la commune du lieu où il souhaite stationner son véhicule une autorisation pour usage accru du domaine public.

4. L'utilisation du domaine public est-elle facturée, en plus d'une location du lieu de stationnement qui est du domaine privé, et un émolument ou une taxe sont-ils perçus ?

Les modalités selon lesquelles l'exploitant d'un Food Truck peut obtenir une autorisation d'usage accru du domaine public et la question de savoir si cette autorisation donne prise à une taxe relève de la compétence de la commune dans laquelle le Food Truck stationne pour être exploité. La commune concernée est libre de prévoir ces modalités et le prélèvement de taxes liées à un tel mode d'exploitation dans son règlement.

5. Comment la chaîne du froid est-elle garantie et contrôlée tout au long d'une journée d'exploitation ?

Comme mentionné ci-dessus, un contrôle des installations est effectué par le SCAV préalablement au début de l'exploitation. Ce contrôle s'étend également aux conditions de stockage des denrées alimentaires proposées à la vente. Les exigences du service compétent, notamment en ce qui concerne la conservation des denrées alimentaires et le respect de la chaîne du froid, s'apprécient au cas par cas et dépendent étroitement du type de mets proposés par le Food Truck concerné. Le SCAV peut bien entendu procéder à des contrôles inopinés en cours d'exploitation.

6. Les règles élémentaires d'hygiène sont-elles respectées ?

L'expérience du SCAV sur le terrain tend à démontrer que les Food Trucks sont exploités de manière globalement conforme aux exigences posées par la législation fédérale en matière d'hygiène. Ils ne souffrent pas de la comparaison avec les établissements de restauration traditionnels, ni ne suscitent de

préoccupations particulières.

7. La gestion des déchets doit-elle forcément être à la charge de la collectivité ?

Sur ce point également, il convient de rappeler que la gestion des déchets, comme l'usage accru du domaine public, s'inscrit dans le domaine de compétence de la commune qui autorise le stationnement du véhicule. On peut imaginer qu'une commune lie l'autorisation de stationner un Food Truck sur son territoire au paiement d'une taxe relative au traitement des déchets supplémentaires générés par son exploitation.

8. Enfin le postulant s'interroge sur l'imposition fiscale de ce type de restauration qui se déroule la plupart du temps sans justificatif du paiement.

Sur ce dernier point, il s'agit simplement de rappeler qu'il est de la responsabilité de l'exploitant d'un Food Truck, comme de celui d'un établissement traditionnel ou d'un commerce, de porter dans sa comptabilité et de déclarer les revenus qu'il réalise, comme n'importe quel contribuable, à défaut de quoi il s'expose aux mêmes sanctions que toute personne qui dissimulerait au fisc tout ou partie de sa substance taxable.

2.

Parallèlement aux questions techniques ci-dessus, le postulant invite le Conseil d'Etat à examiner si la réglementation sur les Food Trucks est suffisante. Face aux enjeux résultant des questions susmentionnées, le Conseil d'Etat identifie la nécessité d'introduire un régime d'autorisation spécifique à l'exploitation des Food Trucks, à l'instar notamment du Canton de Fribourg.

Après analyse juridique approfondie, il apparaît que l'introduction d'un tel régime d'autorisation ne nécessite pas de modification de la LADB. En effet, celle-ci réserve expressément à son article 21 la possibilité pour le département compétent de délivrer des licences particulières pour l'exploitation d'établissements de types spéciaux. Sur cette base légale, le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) dispose de la compétence de créer rapidement une licence adaptée au mode d'exploitation particulier d'un Food Truck, solution pragmatique répondant aux attentes de la branche, notamment GastroVaud. Néanmoins, l'introduction d'un tel régime d'autorisation implique une double modification réglementaire :

- d'une part la notion de Food Truck doit être traduite dans le règlement d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB ; RSV 935.31.1) ;
- d'autre part la formation obligatoire que les exploitants de Food Trucks devront suivre doit être insérée dans le Règlement de l'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence (RCCAL ; RSV 935.31.2).

2.1 Modification du RLADB et introduction d'une licence particulière de restauration mobile

La création d'une licence particulière de restauration mobile, en application de l'article 21 LADB, répond utilement à la plupart des questions soulevées par le postulant (licence, formation et contrôle d'hygiène). On rappelle ici que les questions de l'usage accru du domaine public et du prélèvement d'éventuelles taxes liées à la gestion des déchets relèvent en revanche de la compétence communale.

Ainsi, l'article 5a RLADB prévoit désormais que la " restauration mobile " est soumise à autorisation, soit tout concept proposant la vente à l'emporter de boissons sans alcool et de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule ou une remorque dont l'équipement est adapté à la restauration. En application de l'article 15 du règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la LADB (RE-LADB ; RSV 935.31.5), un émolument de délivrance de CHF 500.- sera perçu pour la licence particulière de restauration mobile. Quant à l'article 20 RE-LADB, il prévoit un émolument de surveillance cantonal annuel de CHF 195.-. Ce système d'émoluments permettra de financer l'octroi de ces licences particulières de restauration

mobile.

Outre cet article 5a nouveau RLADB, il a été apporté un certain nombre de simplifications à ce règlement d'exécution, à savoir les articles 3, 11, 12, 13, 14 et 35 qui ont été modifiés ou abrogés en accord avec le SCAV. Des dispositions réglementaires excessivement compliquées ont été remplacées par des articles qui renvoient à la compétence du SCAV de statuer au cas par cas, en application de la législation fédérale en matière d'hygiène alimentaire, sur la conformité des installations techniques et des locaux d'un établissement, en fonction des mets et des denrées alimentaires que les futurs exploitants déclareront préalablement vouloir servir dans leur établissement.

L'article 38 RLADB relatif aux sanitaires a été allégé pour les " petits établissements " jusqu'à 20 personnes (1 seul sanitaire homme/femme et accessible aux handicapés) pour tenir compte de la réalité du terrain. Enfin la rédaction des articles 43 et 45 a été améliorée et simplifiée.

2.2 Modification du RCCAL et introduction d'une formation obligatoire pour exploiter un Food Truck

L'introduction d'une licence particulière de restauration mobile implique que celle-ci ne soit délivrée que moyennant le suivi d'une formation obligatoire dont il est nécessaire de déterminer les modalités et les exigences. D'emblée, et pour répondre à l'une des préoccupations du postulant, il a paru indispensable de prévoir a minima des cours d'hygiène obligatoires. Dans un souci de poser des exigences comparables à celles du Canton de Fribourg, il a paru opportun d'y ajouter le cours relatif à la LADB, puis celui concernant le droit du travail et les assurances sociales, pour façonner une formation d'une durée totale de 12 jours de cours (la formation complète de cafetier-restaurateur est de 26 jours). La durée de 12 jours de cours est équivalente à celle exigée par le Canton de Fribourg.

Pour adapter les cours de formation professionnelle à cette licence particulière de restauration mobile, les modules obligatoires B et C ont été scindés en deux, soit B1 pour la LADB (cours de 1 jour), B2 pour les questions de prévention (cours de 3 jours), C1 pour les connaissances générales de droit (cours de 3 jours), C2 pour le droit du travail et les assurances sociales (cours de 6 jours). Les prétendants à une licence de restauration mobile devront donc suivre les cours des modules obligatoires A (prescription d'hygiène, 5 jours), B1 (LADB, 1 jour) et C2 (droit du travail et assurances sociales, 6 jours), soit 12 jours de cours pour le prix de CHF 2'100.- environ. Les articles 11 et 15 RCCAL ont été modifiés en conséquence.

En outre, certains articles du RCCAL ont été améliorés ou simplifiés : l'article 18 RCCAL relatif aux licences provisoires a été complété, les articles 19 à 21 (dispenses) ont été simplifiés, les articles 25 et 29 (tricherie) ont été précisés.

Enfin l'article 35, qui prévoit le délai transitoire de 2 ans pour obtenir le certificat cantonal d'aptitudes de restauration mobile, offre un délai suffisant jusqu'au 31 décembre 2019 aux candidats pour se former sans précipitation. GastroVaud disposera de son côté de deux ans pour offrir cette formation spécifique à une centaine de candidats selon les estimations du terrain. Certains exploitants de restauration mobile ont d'ores et déjà pris les devants en suivant le cours de prescription d'hygiène.

* * *

Par ces deux modifications réglementaires, le Conseil d'Etat estime répondre pleinement aux préoccupations du postulant et formalise un régime d'autorisation pondéré et adapté au modèle d'exploitation particulier des Food Trucks.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - "Food Truck", quel statut pour ces restaurants sur roulettes ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 9 mars 2018 à la Salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Messieurs les Députés Daniel Develey, Jean-Claude Glardon, Michel Miéville, Stéphane Montangero, Olivier Petermann, Werner Riesen, Daniel Ruch, Claude Schwab, Philippe Vuillemin et Marc Vuilleumier. Monsieur le Député Andreas Wüthrich a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), ainsi que Monsieur Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (PCC).

Monsieur Florian Ducommun a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat explique qu'il fallait trouver rapidement une solution afin de traiter de manière égale la restauration mobile, devenue nombreuse, ainsi que les auberges et autres vendeurs de mets préparés, et de bannir l'impression d'une concurrence déloyale entre les différents acteurs de ce marché. D'après le Service juridique et législatif (SJL), la base légale existante est suffisante, notamment au travers de l'introduction d'une licence particulière de restauration mobile. Cependant, une révision de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ne serait pas exclue si l'expérience démontre qu'elle soit nécessaire.

L'administration a répondu aux différentes questions très précises, posées par le postulat, et a consulté la Ville de Lausanne, particulièrement touchée par le phénomène, ainsi que l'association Gastrovaud, afin de trouver une réglementation pouvant satisfaire tous les milieux concernés. Ces modalités devaient néanmoins être raisonnables, pour ne pas interdire purement et simplement les Food Trucks. L'Etat s'est inspiré des pratiques du canton de Fribourg qui a déjà réglementé à ce propos.

Il sera désormais exigé des exploitants l'obtention d'une licence particulière de restauration mobile et d'avoir suivi une formation.

Les communes seront compétentes en la matière de :

- délivrance des autorisations d'emplacements ;
- gestion des déchets avec la perception d'éventuelles taxes en conséquence ;
- contrôle des autorisations d'usage accru du domaine public ainsi que des montants effectivement dus.

Enfin, le Chef du DEIS indique que les modifications relatives au règlement d'exécution de la LADB (RLADB) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, et qu'une période transitoire a été prévue afin que les exploitants de Food Trucks puissent se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions.

3. POSITION DU POSTULANT / OU AUTRES

Ancien cuisinier, le postulant se dit entièrement satisfait de la réponse à son objet parlementaire. La création d'une licence particulière de restauration mobile et l'introduction d'une formation obligatoire dispensée par Gastrovaud lui convient parfaitement. Il aimerait quand même suggérer d'aller plus loin dans les études sur la gestion des déchets et le versant financier, tout en relevant qu'un restaurant possède une caisse enregistreuse, ce que le Conseil d'Etat ne demande pas aux Food Truck.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs commissaires font état de leurs préoccupations quant aux déchets et au lavage des ustensiles dans des fontaines publiques. Là, il appartient aux communes délivrant les autorisations de stationnement de fixer des émoluments ou de prononcer des amendes en cas d'usage de fontaines publiques.

La présence dans chaque véhicule d'un titulaire de la licence est-elle obligatoire ? Comme dans tous les établissements publics l'exploitant a le droit de s'absenter pour vacances, maladie, ou encore service militaire, sans devoir fermer celui-ci. Il est même possible pour une personne de cumuler des autorisations pour l'exploitation de deux établissements. Il suffit de pouvoir démontrer qu'on est capable de s'en occuper correctement.

Des véhicules proposant des poulets rôtis sont-ils considérés comme des Food Truck ? Puisque griller des poulets consiste en une transformation de l'aliment, l'obtention d'une licence particulière est obligatoire pour une telle activité. Ceci n'étant pas le cas pour un simple découpage, par exemple, de fromage ou de pain.

La question de la fiscalité soulevée par certains commissaires trouve sa réponse dans l'obtention de la licence. Celle-ci soumet son détenteur à la possibilité de contrôles effectifs des différents services étatiques et l'obligerait à se conformer à la loi en termes d'imposition fiscale.

L'observation d'un commissaire soulignant que la formation obligatoire pour exploiter un Food Truck serait lourde n'est pas partagée par le Département. Par exemple, les Food Truck n'ont pas le droit de vendre d'alcool. La formation est donc allégée en conséquence.

Les cours proposés par Gastrovaud ont-ils déjà débuté ? Les premiers requérants suivent actuellement le module « prescriptions d'hygiène ». Un délai transitoire de deux ans est prévu pour l'obtention des certificats cantonaux d'aptitudes de restauration mobile.

Quelques précisions sont demandées concernant les contrôles de la chaîne du froid et l'hygiène.

La réorganisation du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) va faire en sorte que le chimiste cantonal sera transféré au Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), ce qui amènera des synergies en termes de contrôles d'exigence de licences, ainsi que sanitaires. Le contrôle effectué par le SCAV s'étend à l'adéquation des installations du Food Truck pour effectuer les activités de préparation ainsi qu'aux aspects de conservation et de réfrigération, les exigences de fraîcheurs étant appréciées différemment selon les aliments proposés par le Food Truck.

Des commissaires aimeraient savoir si d'autres modes de diffusion d'alimentation sont traités de manière similaire. La commission obtient les réponses suivantes de la part de l'administration :

- Les traiteurs sont déjà soumis à une licence spécifique.
- Les distributeurs automatiques de boissons et de nourriture sont rangés sous la rubrique « commerces de détail » et ils sont soumis à l'autorisation des communes. Ils doivent automatiquement être annoncés au SCAV et sont systématiquement contrôlés.
- Les produits emballés sous cellophane, comme par exemple dans les stations-services, font l'objet de contrôles d'hygiène de la part du SCAV.
- Les licences des caveaux sont particulières puisqu'elles permettent de servir du vin et certaines formes de produits alimentaires définis par l'article 13 RLADB, tels que les fromages ou les charcuteries.

Sur la question des émoluments pour les différents types d'établissements, le Chef de la police cantonale du commerce précise qu'un premier émolument de délivrance de licence de CHF 500.- sera facturé. Ce dernier est équivalent à celui prélevé pour un établissement traditionnel, et doit couvrir la prestation fournie par l'administration.

L'émolument de surveillance de CHF 195.- sera facturé annuellement et correspond à celui qui est prélevé auprès des établissements sans alcool. Pour un café-restaurant servant de l'alcool, ce montant s'élève à CHF 657.50. Il se compose de la manière suivante :

- CHF 100.- à titre de surveillance de base (art. 20 RLADB), contre CHF 350.- pour un café-restaurant ;
- CHF 75.- à titre de contribution à la formation professionnelle continue (art. 25 RLADB), contre CHF 262.50 pour un café-restaurant
- CHF 20.- à titre de contribution à la lutte contre le travail illicite (art. 27 RLADB), contre CHF 45.- pour un café-restaurant

Deux commissaires aimeraient connaître le nombre de Food Truck annoncés au canton et le nombre de contrôles inopinés effectués par le SCAV en une année. Selon les compléments d'informations fournis par l'administration à la suite de la séance, 168 Food Trucks sont enregistrés au SCAV, en date du 18 avril 2018, et 74 ont été contrôlés inopinément en 2017.

En conclusion de la discussion, le Chef de Département indique que les réflexions avaient débuté avant le dépôt du postulat car l'administration avait été interpellée à plusieurs reprises sur cette problématique, entre autres, par Gastrovaud et des communes concernées.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Puidoux, 11 février 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Andreas Wüthrich*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Philippe Cornamusaz et consorts : Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?

Rappel du postulat

Selon le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto), les organisateurs de lotos n'ont pas le droit de fournir des lots en espèces. En effet, l'alinéa 2 de l'article 26 du RLoto stipule que : " L'enjeu consistera en lots en nature ou en prestations de service. Les lots en espèces (monnaie, pièces d'or, carnets d'épargne, chèques) sont interdits, [...] ".

Le postulant s'interroge sur cette interdiction, qui participe plutôt à la mort des lotos dans notre canton qu'à leur encouragement. Les lotos sont des moments de convivialité et sont toujours bien reçus dans les villages et les villes où ils sont organisés. Ils permettent à des sociétés et des organisations locales de remplir un peu leur caisse et ainsi de perdurer. En ce sens, ils sont ainsi un bon outil pour assurer la survie et la promotion des associations locales, qui participent directement à la vie associative de nos communes et de notre canton.

Au lieu de mettre des bâtons dans les roues des organisateurs de lotos, le canton devrait plutôt les y encourager. Interdire les lots en espèces est l'un de ces bâtons, que souhaite supprimer le postulant.

Le postulant demande ainsi au Conseil d'Etat d'évaluer la possibilité de réviser le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto) afin de permettre les lots en espèces.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Philippe Cornamusaz et 40 cosignataires

Développement

M. Philippe Cornamusaz (PLR) : — Notre canton est riche en sociétés locales et autres associations sportives, musicales, culturelles, etc. Les lotos sont un moyen non négligeable d'améliorer la situation financière de ces nombreuses sociétés. Afin de rendre ces lotos encore plus attractifs, je demande, par voie de postulat, une modification du règlement cantonal afin d'autoriser les lots en espèces, comme le prévoit la loi fédérale. Bien entendu, c'est un sujet assez sensible et c'est pourquoi je demande le renvoi de ce postulat en commission. Coup de sac !

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Rapport du Conseil d'Etat

I. CONTEXTE LEGAL

En préambule, il convient de rappeler brièvement le cadre légal actuel qui régit la question des lotos, ce aux niveaux fédéral et cantonal :

La législation fédérale

La loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LLP ; RS 935.51) définit la notion de loterie à son article 1, alinéa 2 : "*Est réputée loterie toute opération qui offre, en échange d'un versement ou lors de la conclusion d'un contrat, la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un lot, l'acquisition, l'importance ou la nature de ce lot étant subordonnées, d'après un plan, au hasard d'un tirage de titres ou de numéros ou de quelque procédé analogue*".

La LLP autorise l'organisation de deux catégories de loteries distinctes:

1. Les loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance (loterie au sens strict de grande et de petite envergure). Celles-ci sont autorisées par l'autorité cantonale compétente, pour le territoire du canton où elles sont organisées (Article 5, alinéa 1 LLP).

Ce type de loterie ne connaît aucune restriction quant à la nature des gains proposés, lesquels peuvent prendre la forme de lots en nature, comme en espèces.

2. Les loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative (tombolas ou lotos dans le canton de Vaud), lorsque les lots ne consistent pas en espèces et que l'émission et le tirage des billets, ainsi que la délivrance des lots, sont en corrélation directe avec la réunion récréative (article 2, alinéa, 1 LLP) ;

La législation cantonale vaudoise

La loi vaudoise du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur (dans le droit cantonal) de la LLP (LVLLP ; RSV 935.53) reprend le droit fédéral et distingue :

1. Les loteries d'utilité publique et de bienfaisance

Les autorisations nécessaires sont délivrées par l'autorité cantonale compétente (Département de l'économie de l'innovation et du sport). Les gains proposés peuvent être en nature ou en espèces.

2. Les tombolas et les lotos

Les autorisations de lotos, de tombolas ou autres opérations analogues sont délivrées par la municipalité de la commune où la manifestation a lieu. Les tombolas, lotos et autres opérations analogues sont organisés à l'occasion d'une réunion récréative. Les lots sont exclusivement en nature (article 1, alinéa 1 LVLLP).

Le règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto ; RSV 935.53.1) apporte des précisions sur les modalités d'organisation des loteries, lotos et tombolas instituées sur le plan cantonal par la LVLLP. C'est bien cette dernière loi qui prévoit que les lots proposés dans le cadre d'un loto vaudois sont exclusivement en nature.

Les lotos dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg

Le Conseil d'Etat relève que, lors des travaux de la Commission chargée d'examiner le présent postulat, certains commissaires ont évoqué que les deux cantons susmentionnés proposeraient des prix en espèces dans le cadre de leurs lotos, leur conférant une attractivité particulière qui aurait tendance à détourner les joueurs des lotos vaudois.

Il se doit d'être précisé que, dans le canton de Neuchâtel, les lotos sont, comme dans le canton de Vaud, des loteries sans gains en espèces (art. 4 lettre n de la Loi neuchâteloise sur la police du commerce (LPCom)).

En revanche, le droit cantonal fribourgeois assimile en effet les lotos à des loteries au sens du droit fédéral (art. 2 alinéa 3 de la loi fribourgeoise sur les loteries). Le cadre légal fribourgeois présente donc une particularité qui permet la remise de prix en espèces dans le cadre de lotos, ce qui explique pourquoi les lotos organisés à Fribourg présentent une attractivité relative sur ce point précis. Il sied de préciser toutefois que les lotos fribourgeois, assimilés à une loterie, présentent généralement un caractère régulier, professionnalisé voire commercial, très éloigné du cadre annuel, récréatif et associatif dans lequel s'inscrivent les lotos vaudois.

II. ANALYSE DU POSTULAT

Le changement envisagé par le postulant impliquerait une révision législative.

Le postulant demande au Conseil d'Etat d'évaluer la possibilité de réviser le règlement vaudois sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto) afin d'autoriser que des lots en espèces soient proposés dans le cadre des lotos.

D'emblée, et comme cela a été précisé en séance de commission, il apparaît qu'une révision du RLoto pour autoriser les gains en espèces dans les lotos serait contraire au droit cantonal (art. 1 LVLLP). L'article 1 alinéa 1 LVLLP rappelle en effet que les lotos sont des tombolas au sens de l'article 2 LLP et que le principe de prohibition des loteries ne s'applique pas à elles pour autant que "les lots ne consistent pas en espèces" (art. 2, al. 1 LLP)[1].

En l'état de la législation cantonale vaudoise, un loto « stricto sensu » ne peut être autorisé comme tel qu'à la condition qu'il ne propose que des prix en nature.

L'interdiction vaudoise des lots en espèces dans le cadre de lotos repose donc sur une base légale à laquelle un simple règlement ne pourrait déroger sans violer le principe de hiérarchie des normes.

L'introduction des lots en espèces dans le cadre de lotos vaudois nécessiterait par conséquent une modification législative de l'article 1 LVLLP.

[1] On rappelle ici que le canton de Fribourg adopte une position diamétralement opposée à celle du canton de Vaud en assimilant les lotos aux loteries.

Pertinence du changement proposé par le postulant

En opportunité, le Conseil d'Etat constate que le principe de la remise de lots en espèces est relativement éloigné de la conception vaudoise actuelle des lotos ou des tombolas, lesquels ne sont par définition autorisés qu'à l'occasion de réunions récréatives organisées par des associations locales. Certes un loto peut permettre, en principe une fois par année au maximum, de générer un petit bénéfice qui profite à l'association qui l'organise. La vocation première d'un loto est toutefois de proposer une activité récréative, plutôt qu'un instrument commercial destiné à financer le fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto) a déjà été modifié il y a 3 ans, afin de permettre aux sociétés locales d'optimiser le rendement des lotos. Depuis le 1^{er} janvier 2015 en effet, la valeur des lots dans les lotos ne doit plus représenter que 30% des cartons vendus, contre 50% des cartons vendus précédemment (Modification de l'article 26 alinéa 1 RLoto).

Cela étant rappelé, le Conseil d'Etat est favorable à la possibilité de proposer des gains en espèces dans le cadre de lotos, qui viendraient s'ajouter aux gains consistant traditionnellement en des produits locaux issus des commerces de proximité. Cette évolution permettrait en effet aux associations locales d'organiser des lotos qui gagneraient en attractivité.

Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR) et travail législatif en cours

Le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR) a été largement accepté en votation populaire le 10 juin 2018 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Le Conseil fédéral fixera, par voie d'ordonnances d'application, les conditions d'octroi des autorisations de petites loteries (montant maximal de la mise, somme maximale des mises, chances minimales de gains, nombre annuel maximal de petites loteries, types de gains).

Parallèlement à l'adoption des textes fédéraux, les conventions intercantionales et régionales applicables aux jeux d'argent sont également en cours de révision. En dernier échelon législatif, la LJAr impliquera une mise à jour de toutes les législations cantonales d'application, pour permettre l'entrée en vigueur espérée au 1^{er} juillet 2020 de l'ensemble de ce package législatif.

Solution proposée par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sensible à la nécessité que les sociétés locales disposent rapidement d'un moyen d'augmenter l'attractivité de leurs lotos, en ayant la possibilité de proposer dans ce cadre spécifique des lots en espèces.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention des associations locales sur une solution que propose le droit cantonal vaudois actuellement en vigueur, susceptible de répondre immédiatement à leurs attentes légitimes. Ainsi, si le droit vaudois ne permet pas formellement que des lots en espèces soient proposés dans le cadre d'un loto, rien n'empêche les sociétés locales de solliciter, plutôt qu'une autorisation de loto auprès de la commune où doit se dérouler la manifestation, une autorisation de loterie. Celle-ci doit être sollicitée auprès du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, et sera traitée par la Police cantonale du

commerce. Moyennant que les conditions d'octroi en soient réunies, une autorisation de loterie délivrée par le canton permet à une société locale de proposer des prix en espèces dans le cadre d'un loto.

Une lettre mettant en perspective cette possibilité visiblement méconnue sera adressée par le DEIS aux 7 grandes associations vaudoises.

Il sied de préciser que, dans la mesure où les lotos avec gains en espèces seront autorisés en tant que loteries, les communes ne pourront pas prélever de taxe communale sur de telles manifestations (conformément à l'article 4 alinéa 3 LVLLP). Les communes perdront donc la possibilité de prélever une taxe, à chaque fois qu'une autorisation de loterie sera requise auprès du Canton pour l'organisation d'un loto avec prix en espèces, plutôt qu'une autorisation de loto avec gains en nature exclusivement auprès de la commune. Il est toutefois difficile d'estimer aujourd'hui la fréquence à laquelle les sociétés locales du canton souhaiteront organiser des loteries en lieu et place des lotos traditionnels avec lots exclusivement en nature.

Cette solution que le Conseil d'Etat propose aux sociétés locales est compatible avec le cadre juridique et institutionnel nouveau posé par la Loi fédérale sur les jeux d'argent. Dans ce contexte nouveau en effet, un loto sera considéré comme une tombola s'il a lieu à l'occasion d'une manifestation récréative et que les gains proposés sont uniquement en nature. Il sera en revanche appréhendé comme une loterie de petite envergure (somme totale des mises inférieure à CHF 100'000.-) s'il propose des gains en espèces.

Les dispositions légales et réglementaires vaudoises régissant le prélèvement de taxes communales sur les lotos seront adaptées dans le cadre la révision globale du droit cantonal applicable aux jeux d'argent.

Le Conseil d'Etat veillera à ce que le principe de l'octroi de prix en espèces dans le cadre des lotos vaudois soit formellement ancré dans le droit vaudois d'application appelé à être révisé pour entrer en vigueur en principe au 1^{er} juillet 2020.

III. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat soutient le principe que des prix en espèces puissent être proposés dans le cadre des lotos vaudois, ce qui permettrait indéniablement de doter leurs organisateurs d'un instrument d'attractivité supplémentaire.

Après analyse approfondie de la question soulevée par le postulat, le Conseil d'Etat observe que le droit cantonal actuellement en vigueur offre la possibilité aux associations locales d'organiser des lotos offrant des prix en espèces, moyennant qu'une autorisation de loterie soit sollicitée auprès du canton, en lieu et place d'une autorisation de loto requise auprès de la commune où doit se dérouler la manifestation.

Le Conseil d'Etat souscrit à l'initiative du DEIS d'écrire aux principales sociétés locales pour évoquer la possibilité qu'elles ont d'organiser des lotos comportant des prix en espèces par le biais d'une demande de loterie de petite envergure délivrée par le DEIS, par sa Police cantonale du commerce.

Le Conseil d'Etat veillera en outre à ce que la possibilité de proposer des prix en espèces dans le cadre des lotos vaudois soit dûment formalisée dans le cadre de la révision générale du cadre législatif cantonal qu'impliquera la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent. Les dispositions légales et réglementaires vaudoises régissant le prélèvement de taxes communales sur les lotos seront adaptées en conséquence.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Philippe Cornamusaz et consorts :
Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?**

1. PREAMBULE

La commission en charge de traiter l'objet cité en titre s'est réunie le vendredi 18 janvier 2019 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Maurice Treboux, confirmé dans son rôle de président et de rapporteur, de Mesdames Taraneh Aminian, Sabine Glauser Krug et de Messieurs Philippe Cornamusaz, François Cardinaux, Cédric Echenard, Philippe Liniger, Daniel Ruch et Daniel Trolliet.

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) a participé à la séance. Il était accompagné de Monsieur Albert von Braun, chef de la Police cantonale du commerce (PCC).

Monsieur Caryl Giovannini, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseiller d'État en charge du DEIS a pu répondre favorablement au postulat. Mais il précise que, suite d'une votation populaire concernant la révision de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), et pour satisfaire l'article 105 de la LJAr, la législation vaudoise en la matière ainsi que deux concordats intercantonaux devront être adaptés. Cependant, les associations désirant délivrer des lots en espèces lors de lotos pourront le faire avant que les changements législatifs y relatifs soient opérés. En effet, par une demande expresse au département, plus précisément à la PCC, pour autant que les conditions d'octroi soient réunies, une autorisation de loterie délivrée par le canton permet déjà à une société locale de proposer des prix en espèces dans le cadre d'un loto.

Une lettre mettant en perspective cette possibilité, visiblement méconnue, sera adressée par le DEIS aux sept grandes associations vaudoises :

- la Fédération vaudoise des jeunesses campagnardes (FVJC) ;
- la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV) ;
- l'Association cantonale vaudoise de gymnastique (ACVG) ;
- la Société cantonale des chanteurs vaudois (SCCV) ;
- la Société vaudoise des carabiniers (SVC) ;
- l'Association cantonale vaudoise de Football (ACVF) ;
- l'Association des paysannes vaudoises (APV).

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant précise que la réponse du Conseil d'État le satisfait pleinement. Il se demande cependant, que – si par souci de simplification administrative – les demandes adressées à l'autorité cantonale pour délivrer des lots en espèces pourraient être centralisées par l'Union des sociétés locales (USL) et que, lorsque la

législation cantonale aura été révisée, la compétence en matière d'autorisation de jeux de loterie et loto pourra être transférée de la PCC aux préfectures.

Le Conseiller d'État lui répond qu'une demande centralisée au niveau de l'USL est envisageable et que, dans le canton de Fribourg, ce sont les préfectures qui délivrent les autorisations de loterie. Établir la même procédure dans le canton de Vaud ne paraît donc pas impossible.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un député se demande si l'émolument prélevé sur l'organisation de telles manifestations augmentera, puisque les demandes devront être adressées au Canton et non plus aux communes, il lui est répondu que l'émolument varie d'une commune à l'autre et que l'émolument qui sera prélevé par le canton dépend de la valeur d'émission des lots. Il serait bon de préciser aux sept grandes associations cantonales qu'une taxe sera toujours prélevée lors de l'organisation de loterie.

Une députée fait remarquer que les bons sont considérés comme des gains en nature, mais est-ce que les monnaies locales sont considérées comme un lot en nature ou en espèces ? Les monnaies locales constituent des biens fongibles, c'est-à-dire qui ont une valeur permettant l'acquisition de biens ou de services. Dès lors, les monnaies locales seront considérées comme des gains en espèces.

Une députée souhaite que l'information soit également transmise aux communes. Une communication sera effectuée par le biais d'une page internet spécifique sur le site du DEIS et un publipostage en direction des communes sera mis en place.

Plusieurs députés font remarquer que le simple fait de proposer des gains en espèces pourrait défavoriser les commerces locaux, car cela ouvrirait le champ de la consommation et ne permettrait plus de favoriser la production locale.

Le Conseiller d'État garantit qu'il ne veut absolument pas défavoriser le commerce local. Le fait de proposer des gains en espèce devra empêcher la fuite de certains habitants vaudois dans d'autres cantons où les gains en espèce sont pratiqués. Rendre les lotos plus attractifs dans le canton de Vaud favorisera la consommation de produits locaux.

La LJAr est claire : les lotos ne proposant que des gains en nature seront considérés comme des tombolas. Dès lors, dans le cadre de leur promotion, un député se demande laquelle des deux appellations – loto ou tombola - sera utilisée. Il lui est précisé que dans le cadre de la promotion, l'appellation « loto » continuera à être valable, car les procédures du jeu seront celles du loto, et non de la tombola. C'est uniquement d'un point de vue administratif que le loto sera considéré comme une tombola.

5. VOTE DE LA COMMISSION

À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État.

Bassins, le 10 mars 2019.

Le président-rapporteur :
(Signé) Maurice Treboux

Motion Vassilis Venizelos et consorts – Opération Vivaldi – changer de partition pour un tourisme 4 saisons !

Texte déposé

En s'appuyant sur plus de 6500 images satellitaires capturées entre 1995 et 2017 sur l'ensemble du territoire suisse, l'Institut des sciences de l'environnement de l'Université de Genève a récemment dressé un constat inquiétant. En vingt ans, un territoire grand comme la surface du canton du Valais a perdu pratiquement tout enneigement ! Ce recul ne concerne pas seulement les zones d'enneigement « faible ou nul » mais aussi les zones de neige que nous espérions éternelle, qui ont diminué d'environ 2200 km² ces douze dernières années. Même si ce phénomène ne s'observe pas de manière uniforme sur tout le pays¹, la neige est en net recul dans le canton de Vaud. Entre 1995 et 2017, le massif du Jura a par exemple perdu 24 % de sa couverture neigeuse.

Ce changement de paradigme va, bien entendu, impacter le dynamisme de certaines communes de montagne, que ce soit dans les Alpes ou dans le Jura. Pour plusieurs stations vaudoises, une adaptation de l'offre touristique est d'ailleurs déjà en cours. Les efforts pour orienter l'activité vers un tourisme « 4-saisons » se multiplient, que ce soit par la réalisation d'équipements ou par la mise en place d'événements spécifiques (festival international du film, parcours Suissemobile, ...).

La nécessité de renforcer cette offre figure parmi les six objectifs stratégiques développés dans la vision Alpes vaudoises 2020 (13 juillet 2013). Les partenaires locaux signataires de ce document s'engagent ainsi à « Favoriser la transition vers un tourisme moins dépendant de la neige (tourisme 4-saisons) » (p.7 du document). Si cette évolution ne surprendra personne, puisqu'elle figurait déjà en 2010, notamment dans les rapports de l'expert mandaté par le Conseil d'Etat (cf. rapport Furger), il convient d'admettre qu'il reste difficile de mettre en place des activités économiquement viables toute l'année.

Le tourisme des régions de montagne sera très affecté par les changements climatiques. C'est particulièrement vrai pour le tourisme dans l'Arc alpin et dans le Jura, puisque les scénarios climatiques tablent sur un réchauffement beaucoup plus marqué dans ces régions que la moyenne globale. La stratégie développée par la Confédération pour faire face à ce phénomène consiste d'ailleurs à encourager l'innovation et la diversification (tourisme estival et tourisme toute l'année, dit « 4-saisons »²). Certes, le tourisme hivernal représente encore un apport économique prépondérant par rapport aux autres saisons. Il faut cependant anticiper dès aujourd'hui les effets du changement climatique en diversifiant nos offres en se focalisant davantage sur les autres saisons (printemps, été et automne).

C'est dans ce sens qu'il nous semble opportun de mettre à jour la Stratégie élaborée en 2013 pour les Alpes, en tenant compte des éléments suivants :

- avec la stratégie Alpes 2020, ce sont près de 46 millions qui auront été investis dans les Alpes vaudoises pour pérenniser les installations liées à la pratique du ski.
- Compte tenu des changements climatiques en cours, la stratégie devrait avoir comme objectif prioritaire de favoriser la transition vers un tourisme moins dépendant de la neige (tourisme « 4-saisons ») ;
- les stations du Jura vaudois étant aussi fortement impactées par ces changements, il nous semble important d'étendre la démarche à l'ensemble du canton ;
- le Conseil d'Etat était prêt à soutenir financièrement l'organisation des Jeux olympiques d'hiver 2026 pour participer au développement d'infrastructures et pour garantir la sécurité durant les

¹ Le canton du Tessin a reçu légèrement plus de neige ces dernières années.

² Stratégie du Conseil fédéral « Adaptation aux changements climatiques en Suisse ».

événements. Compte tenu de l'abandon de ce projet, ces montants pourraient être destinés à soutenir des mesures visant à favoriser la transition vers un tourisme moins dépendant de la neige. Ainsi, les signataires de cette motion demandent au Conseil d'Etat de présenter un décret initiant les mesures suivantes :

- un programme spécifique et complémentaire aux soutiens inscrits dans la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) en faveur des régions de montagne du canton visant à favoriser la transition vers un tourisme moins dépendant de la neige (tourisme « 4-saisons ») ;
- le lancement par le canton d'appels à projets auprès des régions, des communes et des partenaires locaux concernés ;
- la création d'un fonds spécifique permettant de soutenir des démarches locales pour développer le tourisme « 4-saisons » ;
- le conditionnement d'un soutien financier du canton à l'établissement d'un projet territorial porté par les partenaires locaux concernés ;
- un règlement indiquant les conditions et modalités d'octroi de ces soutiens.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Vassilis Venizelos
et 33 cosignataires*

Développement

Le président : — M. Venizelos est excusé suite à une chute à vélo. Nous lui souhaitons un prompt rétablissement. Sa motion sera développée par son collègue M. Yves Ferrari.

M. Yves Ferrari (VER) : — *(remplaçant M. Vassilis Venizelos, excusé)* Vous l'avez entendu, notre collègue ne peut être avec nous, parce qu'il a un peu trop usé de la pratique sportive qui pourrait être développée dans le cadre de la motion, qui s'intitule « Vivaldi ». Vous l'avez probablement vu : 6500 images satellitaires ont été mises à jour et publiées à nouveau par l'Université de Genève, pour montrer que, en vingt ans, une surface d'enneigement égale au territoire du Valais avait disparu. La neige est en net recul dans notre pays. Entre 1995 et 2007, le massif du Jura a par exemple perdu 24 % de sa couverture neigeuse.

Bien évidemment, le changement de paradigme va nous amener à retravailler la manière dont les communes, qui vivaient pour l'instant du tourisme hivernal, vont se retourner par la suite afin d'assurer leur survie. Dans les régions où l'étude a montré que le réchauffement est encore plus important qu'ailleurs, il y aura lieu de s'assurer que la stratégie du Conseil fédéral, qui vise déjà un tourisme de quatre saisons, est développée. Même si le tourisme hivernal représente encore un apport économique prépondérant, par rapport aux autres saisons, il y a lieu d'anticiper le réchauffement climatique que vous constatez, jour après jour, sous vos yeux. Pas plus tard qu'aujourd'hui, les rapports de Jeunesse Initiative et Engagement pour le climat (JIEC) montrent l'importance de ce réchauffement dans nos régions. Il y a donc lieu de développer une offre quatre saisons, de tenir compte du fait que la stratégie des Alpes 2020 a déjà consacré 46 millions pour pérenniser les installations liées aux pratiques du ski, ainsi que du fait que les changements sont de plus en plus urgents pour pallier le manque de neige. Certes, les Alpes connaissent ce problème, mais c'est aussi le cas du Jura. La démarche doit donc être étendue à l'ensemble du canton. Enfin, le canton s'était indirectement engagé à soutenir les Jeux olympiques d'hiver de 2026 maintenant refusés par nos voisins valaisans. On pourrait imaginer que les montants qui auraient pu être accordés à ces Jeux soient investis pour développer le tourisme quatre saisons dans ces régions. Ainsi, cette motion souhaite :

- un programme spécifique et complémentaire aux soutiens inscrits dans la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) en faveur des régions de montagne du canton visant à favoriser la transition vers un tourisme moins dépendant de la neige ;
- le lancement par le canton d'appels à projets auprès des régions, des communes et des partenaires locaux concernés ;

- la création d'un fonds spécifique permettant de soutenir des démarches locales pour développer le tourisme quatre saisons ;
- le conditionnement d'un soutien financier du canton à l'établissement d'un projet territorial porté par les partenaires locaux concernés ;
- un règlement indiquant les conditions et les modalités d'octroi de ces soutiens.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Vassilis Venizelos et consorts - Opération Vivaldi - changer de partition pour un tourisme 4 saisons !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 14 janvier 2019 à la Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mme Carole Dubois, Céline Baux, de MM. Nicolas Croci Torti, Vassilis Venizelos, et de Mme Valérie Schwaar, confirmée dans sa fonction de présidente-rapportrice. MM Yvan Luccarini, Jean-Louis Radice étaient excusés.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Mme Sandra Mordasini, Cheffe de projet Unité économie régionale (SPEI).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle que sa proposition part d'un constat rappelé par une étude récente de l'Université de Genève qu'il y a de moins en moins de neige, en lien avec le réchauffement climatique, impactant fortement la viabilité des stations de montagne. Economiquement, la saison hiver reste la plus intéressante, permettant à ces stations de vivre et de faire fonctionner leurs infrastructures. Différents projets stratégiques comme Alpes vaudoises 2020 permettent de diversifier l'offre touristique. Ainsi CHF 46 mio ont été investis ces dernières années pour pérenniser certaines installations liées au ski. Les investissements ont été moindres dans le Jura.

Il lui semble important d'étudier l'opportunité d'orienter ces investissements vers le tourisme 4 saisons. Si une stratégie territoriale et des outils qui permettent des cofinancements à travers la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) existent, il souhaite donner une impulsion aux projets de ces différentes régions sur le modèle de ce qui se fait au niveau fédéral, comme les projets d'agglomération, l'agriculture, à travers différents fonds. Il propose la création d'un fonds spécifique qui permettrait de soutenir et orienter le tourisme vers les 4 saisons. Il ne s'agit pas de changer la dynamique mais de donner un coup d'accélérateur et d'étendre les démarches initiées dans les Alpes vaudoises aux régions de montagnes qui ont une activité touristique liée à l'enneigement (Jura notamment).

Il indique que les éléments faisant l'objet de la motion sont :

- un programme spécifique et complémentaire aux soutiens inscrits dans la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) en faveur des régions de montagne du canton visant à favoriser la transition vers un tourisme moins dépendant de la neige (tourisme « 4-saisons ») ;
- le lancement par le canton d'appels à projets auprès des régions, des communes et des partenaires locaux concernés ;

- la création d'un fonds spécifique permettant de soutenir des démarches locales ;
- le conditionnement d'un soutien financier du canton à l'établissement d'un projet territorial porté par les partenaires locaux concernés ;
- un règlement indiquant les conditions et modalités d'octroi de ces soutiens.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Pour Monsieur le Conseiller d'Etat, une réflexion sur la dépendance économique en lien avec le réchauffement climatique pour les régions exposées de l'arc jurassien et des Alpes est pertinente. C'est le bon moment pour le faire, en y associant les acteurs. En revanche, cadrer d'emblée les éléments de nature juridique qui doivent être fixés dans un projet de décret ou de loi lui pose problème. Il préconise un postulat, qui définisse la stratégie, et ensuite seulement un outil de concrétisation. Cela serait plus adapté à une stratégie politique qui va engager l'Etat pour une certaine durée et pour une certaine ampleur. En effet, avec un postulat, l'étude permettrait de savoir si l'outil du fonds est pertinent, si l'on doit prévoir des enveloppes financières pluriannuelles, se consacrer seulement au tourisme 4 saisons ou si c'est un volet de diversification économique, et pas uniquement touristique, qui doit être privilégié.

4. DISCUSSION GENERALE

Les députés présents appuient l'idée de la motion :

- Pour l'un, il est important de réfléchir à un projet et d'appuyer les démarches en cours. Le printemps et l'automne sont des saisons de transition et il est important de réfléchir à un projet et d'appuyer les démarches en cours. Venant d'une commune concernée, il estime que cette motion est le pendant du projet Alpes vaudoises 2020. En outre, certaines communes périphériques ont parfois des problèmes financiers. L'économie de ces communes est liée au tourisme et le maintien des emplois en dépend.
- Pour une autre, dont la région de Château d'Oex est directement touchée par les conséquences du réchauffement climatique, les finances communales ne peuvent plus financer des installations coûteuses, tant au niveau de l'investissement que de l'entretien et du fonctionnement. Dans des régions comme la sienne, on constate déjà des pertes financières au niveau des établissements publics, par exemple. Or les communes n'ont parfois plus les moyens de soutenir des projets qui pourraient apporter un tourisme 4 saisons dynamique. Le tourisme actuel dans les régions de moyenne altitude est un tourisme de promeneurs, qui ne dépensent que très peu localement. Un soutien financier qui va plus loin que la LADE permettrait d'aider les régions décentralisées. L'on ne peut en effet pas vivre que du ski, et l'omniprésence de canons à neige ne représente pas l'avenir de ces régions.

Une autre députée soutient la transformation postulat :

- Habitante la Vallée de Joux, région qui ne vit pas du tourisme, mais de l'industrie, elle estime que des installations et des conditions attractives de sport pourraient inciter les pendulaires à s'installer et ainsi faire vivre les petits commerces, les boulangeries, boucheries, etc. Néanmoins, elle souhaite que les différents besoins selon les régions soient pris en compte et que la motion soit élargie, notamment sur les enjeux d'aménagement du territoire. Convaincue sur le fond de ce texte, elle soutient néanmoins la transformation en postulat.

Pour Monsieur le Conseiller d'Etat, le Grand Conseil devrait, dans un premier temps, valider une stratégie dans le cadre d'un rapport, puis ensuite, un deuxième temps serait consacré aux actions spécifiques.

Or pour plusieurs députés, la motion n'empêche en rien de venir avec une stratégie et des grands principes si nécessaire, puis ensuite avec quelque chose de plus concret. En outre, le Conseil d'Etat peut également présenter un contre-projet proposant une autre formule que celle du fonds. Pour l'heure, il est important que le canton fixe un cadre et définisse une stratégie qui s'applique à l'ensemble du territoire. La majorité souhaite le maintien de la motion pour donner une impulsion forte. Proposition est faite de la modifier pour y introduire la question du volet stratégique et de reformuler certains termes de manière plus souple, afin d'avoir un bon compromis sur la prise en considération partielle.

Amendements au texte de la motion : (ajouts soulignés)

Les signataires de cette motion demandent au Conseil d'Etat de présenter un décret initiant les mesures suivantes :

- un volet stratégique présentant les principes en lien avec l'ensemble des politiques publiques concernées, notamment l'aménagement du territoire.
- *un programme spécifique et complémentaire aux soutiens inscrits dans la LADE en faveur des régions de montagne du canton visant à favoriser la transition vers un tourisme moins dépendant de la neige (tourisme « 4-saisons »);*
- *le lancement par le canton d'appels à projets auprès des régions, des communes et des partenaires locaux concernés;*
- *la création d'un fonds spécifique ou tout autre type de soutien financier permettant de soutenir des démarches locales pour développer le tourisme « 4-saisons » ;*
- *le conditionnement d'un soutien financier du canton à l'établissement d'un projet territorial porté par les partenaires locaux concernés ;*
- *un règlement indiquant les conditions et modalités d'octroi de ces soutiens.*

5. VOTE DE LA COMMISSION

Au vote, la commission accepte la prise en considération partielle de la motion à l'unanimité des membres présents et recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat, conformément à la requête de son auteur.

Lausanne, le 4 mars 2019

*La rapportrice :
(Signé) Valérie Schwaar*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur les postulats

- **Sandrine Bavaud et consorts - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_POS_081) et**
- **François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14_POS_055)**

1 HISTORIQUE

Le 20 décembre 2000, le Député Georges Glatz développait au Grand Conseil vaudois un postulat ayant pour but la promulgation d'une loi sur la prostitution. L'article 199 du Code pénal suisse (CP) laisse en effet aux cantons la compétence d'édicter les dispositions "réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses".

A l'époque, seule la Ville de Fribourg et le Canton de Genève disposaient de textes normatifs en la matière. A Fribourg, un règlement prévoyait, à des fins de contrôle, l'accès par la police aux lieux ou locaux où la prostitution était exercée. A Genève, un règlement relatif à l'exercice de la prostitution prévoyait une obligation d'annonce pour chaque travailleuse ou travailleur du sexe et des conditions préalables pour toute personne entendant exploiter un "salon de massage".

La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB) contenait une disposition transitoire, à son article 66, qui prévoyait un régime d'annonce obligatoire et de contrôles pour "l'exploitation de locaux à l'usage de rencontres érotiques à caractère onéreux".

Le projet de loi vaudois sur la prostitution soumis en décembre 2002 par le Conseil d'Etat au Grand Conseil comportait une obligation d'annonce pour toutes les travailleuses ou travailleurs du sexe et un régime d'autorisation pour les responsables de salons, définis comme lieux de rencontre où s'exerce la prostitution.

S'agissant de l'obligation d'annonce, la commission du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi a tranché à l'unanimité, après de longues discussions, en faveur de la constitution d'un registre permettant à la police de procéder à un recensement des personnes exerçant la prostitution, l'annonce devenant ainsi facultative et optionnelle. La crainte exprimée par les opposants à l'obligation d'annonce était de marginaliser davantage les clandestin(e)s, de les priver de l'accès aux soins et d'augmenter le risque de violence, respectivement que cette mesure ne soit pas respectée et s'avère inutile. Le Grand Conseil a suivi, en plénum, le rapport de la commission. La loi cantonale sur

l'exercice de la prostitution (LPros), adoptée le 30 mars 2004, va dans ce sens.

Quant à l'autorisation de la responsable ou du responsable de salon, le Grand Conseil n'a pas voulu assimiler l'exercice de la prostitution à une activité commerciale licite, avec les contraintes habituelles en matière de police du commerce et l'existence d'une ou d'un responsable titulaire d'une autorisation d'exploiter un salon. Les députés craignaient que ces mesures cautionnent une certaine forme de subordination à un tiers des travailleuses ou travailleurs du sexe, et donnent l'illusion d'une approbation officielle de l'activité.

Pour mémoire, à l'époque où fut discutée puis adoptée la loi du 30 mars 2004 sur la prostitution, les travailleuses ou travailleurs du sexe provenaient essentiellement de pays hors de l'Union européenne. Ces personnes étaient souvent en situation irrégulière sur le plan du droit des étrangers.

2 POSTULATS

2.1 Rappel du texte du postulat Sandrine Bavaud et consorts - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_POS_081)

"Le phénomène de la prostitution concerne directement ou indirectement de nombreux secteurs comme la santé publique, l'ordre public, l'économie, la fiscalité ou l'immigration. La moitié des prostituées étant illégales (la moyenne vaudoise est comparable à la moyenne suisse) et les données scientifiques fiables faisant défaut, il est difficile de connaître les impacts et par conséquent de maîtriser les préjudices découlant de la prostitution. Afin d'y remédier des solutions doivent être trouvées.

Le nombre de prostitués et de prostituées en Suisse dépasse les 10'000 personnes. S'agissant d'une population mobile (passant d'un pays à l'autre et d'un canton à l'autre), ne déclarant son activité que très partiellement, et n'annonçant quasi jamais les départs ou les cessations d'activité, il est difficile de quantifier ce phénomène. Inversement, il n'est pas aisé d'estimer le nombre de travailleurs et de travailleuses du sexe sur la base de la demande de prestations sexuelles rémunérées.

Dans le Canton de Vaud, la loi sur l'exercice de la prostitution (LPROS) confère à la Police du commerce la tâche de recenser les salons de massages et à la Police cantonale celle de recenser les personnes exerçant la prostitution. En juin 2008, notre canton recensait 271 salons de massages officiellement répertoriés, un chiffre globalement stable, et environ 600 personnes (de sexe féminin et dans une moindre mesure des travestis) dont 250 à 300 clandestines.

Les travailleurs et travailleuses du sexe peuvent se diviser en trois catégories :

- les personnes en règle avec la loi ;
- les personnes pratiquant le métier volontairement sans être en règle avec la loi ;
- les victimes forcées à exercer le métier sous la contrainte.

La majeure partie des femmes qui exercent la prostitution en étant répertoriées et suivies ne sont pas, en règle générale, soumises à des contraintes autres que celles de leurs collègues. Les nombreux cas rapportés laissant à penser que des formes de contraintes moins visibles sont à l'oeuvre ne doivent toutefois pas être occultés. Par contre, les prostituées qui exercent dans l'illégalité sont particulièrement sujettes à la criminalité (vols, viols, exploitation, chantage, esclavagisme). En effet, dans la plupart des cas, les auteurs de ces crimes ne sont pas dénoncés, les victimes craignant à tort ou à raison d'être expulsées. L'enracinement et le développement d'organisations criminelles sur notre territoire en sont ainsi facilités.

A la criminalité s'ajoute l'augmentation des maladies sexuellement transmises selon les données publiées par l'Office fédéral de la santé, certainement imputable en partie au milieu de la prostitution. Il y aurait lieu d'adapter les campagnes de prévention à cette évolution. A nouveau, les femmes illégales sont particulièrement vulnérables : contrairement à une prostituée en règle qui peut

ainsi mieux se protéger et exiger de son client de faire de même, elles accèdent plus difficilement à l'information.

La plupart des prostituées présentes dans notre pays viennent d'Amérique centrale et d'Amérique du sud. Provenant de pays tiers, elles ne peuvent pas obtenir un permis de travail. Par contre, elles peuvent venir en Suisse durant trois mois en qualité de touristes. De ce fait, leur présence sur notre territoire est difficilement évitable et il ne suffit donc plus de vouloir expulser ces femmes pour diminuer les risques criminels ou sanitaires.

Les femmes provenant d'Amérique latine, dont certaines ont été contraintes à se marier, représentent la plus grande partie du marché du sexe. A cette catégorie de personnes s'ajoute une forte présence de ressortissantes roumaines et bulgares ainsi que des femmes provenant d'Afrique qui, comme leurs collègues des pays tiers, ne peuvent pas obtenir un permis de travail et renoncent par conséquent à s'annoncer auprès des autorités compétentes. A la différence des ressortissantes d'Amérique latine, les prostituées provenant des pays de l'Est sont souvent exploitées par des criminels, parfois organisés en bandes. Dans le pire des cas, ces femmes sont réduites à l'état d'esclave.

La moitié des prostituées travaillant illégalement, il est donc difficile de les protéger, d'agir à l'encontre du crime organisé de manière efficace et de prévenir les maladies transmissibles sexuellement. Aussi, il est impératif de trouver une solution susceptible de conduire la situation sous le contrôle des autorités. Les données en notre possession ne permettant d'évaluer ni le nombre de délits, ni dans quelle mesure l'augmentation des maladies sexuellement transmissibles est imputable au milieu de la prostitution, il est par conséquent indispensable d'étudier sérieusement le phénomène, qui ne se prête pas à des sondages fiables, afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration d'une législation efficace.

Afin de se donner les moyens d'étudier le phénomène de la prostitution dans notre canton, un "permis de travail temporaire" pourrait constituer une clé centrale. En effet, il permettrait de limiter les craintes d'expulsion et rendrait ainsi possible un rapport de confiance entre les prostituées et l'équipe de scientifiques chargée de l'étude. La durée de ce permis pourrait être limitée au temps nécessaire à la mise en oeuvre de l'étude scientifique proposée. Ce permis serait par exemple renouvelable de trois mois en trois mois de manière à garantir un contact entre les prostituées et l'équipe de scientifiques.

La constitution d'un projet pilote, fondé sur une stratégie de réduction du préjudice social (santé, criminalité) et économique (fiscalité, droit du travail), tel que demandé dernièrement par le Grand Conseil du Tessin, permettrait de prendre des mesures en connaissance de cause. Ce projet pilote se base sur la volonté d'élaborer une étude scientifique du phénomène de la prostitution, moyennant des "permis de travail temporaire" nécessaires à cette étude.

Ce postulat, basé sur les conclusions du criminologue Michel Venturelli ("Analyse sur le marché de la prostitution en Suisse", 12 juillet 2007), coordinateur de l'association tessinoise Club associati svizzera Italia (CASI), demande au Conseil d'Etat :

- Une évaluation sur la pertinence d'une étude scientifique portant sur le phénomène de la prostitution dans notre canton.
- Une appréciation sur l'opportunité d'octroyer des "permis de travail temporaire" aux travailleurs et travailleuses du sexe qui ne peuvent actuellement pas en bénéficier afin de mener à terme l'étude proposée, le but étant de recueillir les informations nécessaires, tenant compte du contexte et des ressources à disposition, pour légiférer de manière adéquate en matière de prostitution.
- Si la détermination de ladite commission sur la proposition de ce postulat devait s'avérer probante, il s'agirait alors de demander à la Confédération d'organiser une étude scientifique limitée dans le temps (projet pilote), basée sur une stratégie de réduction des risques. En d'autres termes, cet objet dépassant le cadre vaudois, il s'agirait d'inclure les autorités fédérales dans ce

projet afin de rendre plus efficace l'action du canton, voire celles d'autres cantons.

- Afin de mener à terme ce postulat, il s'agirait dans un premier temps de mettre sur pied la "Commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte" définie dans la LPROS, art.12 [recte : art. 18]"

2.2 Rappel du texte du postulat François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14_POS_055)

"En septembre 2013, le magazine trimestriel de la Police cantonale vaudoise consacrait plusieurs pages au travail de deux de ses inspecteurs spécialistes du monde de la prostitution. Toutefois, ce ne sont pas les seuls policiers qui suivent cette problématique ; il existe notamment un partenariat avec les "correspondants prostitution" répartis au sein de la Gendarmerie et des polices communales vaudoises. Le rôle de ces inspecteurs est de tisser une relation de confiance avec les prostituées, pour mieux les protéger du milieu ou de clients mal intentionnés.

Toutefois, l'article exprime un regret : lors de l'élaboration de la loi, en 2004, les députés vaudois ont renoncé à l'obligation d'annonce des prostitué(e)s (travailleuses et travailleurs du sexe) auprès des services de police. Les élus vaudois ont privilégié la constitution d'un registre basé sur une annonce volontaire et personnelle des prostitué(e)s. La Police cantonale est ainsi dépourvue d'un recueil exhaustif, au contraire des cantons voisins de Genève, Neuchâtel et Fribourg qui, bien qu'ayant légiféré plus tard, se sont dotés d'un tel instrument. Cette absence de répertoire est très regrettable pour la sécurité des filles. Une vue d'ensemble et fiable du phénomène de la prostitution dans le canton est primordiale pour assurer la protection des prostitué(e)s.

La loi sur la prostitution (Lpros) du 30 mars 2004 du Canton de Vaud précise, en son article 4, alinéa 1 : "La Police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps."

La loi genevoise sur la prostitution, du 17 décembre 2009, dit, en son article 4 "Obligation d'annonce", à l'alinéa 1 : "Toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure." Les articles prévoyant l'obligation d'annonce dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg sont du même genre que celui de l'Etat de Genève.

Dans le Canton de Vaud, la prostitution est encadrée par la Police cantonale du commerce, le Service de la santé publique, la Police de sûreté, les services sociaux et l'association Fleur de pavé. Cela semble fonctionner.

Un peu faute de registre, mais aussi beaucoup en raison d'une approche délibérément empathique de la prostitution, les deux inspecteurs de la sûreté vaudoise et leurs deux homologues de la Police judiciaire lausannoise privilégient les contrôles par une présence régulière, au moins deux fois par semaine, dans les rues chaudes et les salons. Mission principale : détecter toute personne pouvant altérer les conditions d'exercice de cette activité, les gros bras proxénètes et les filières de recrutement des prostitué(e)s.

Autre action qui met en confiance : lors de chaque contact avec les prostitué(e)s, les inspecteurs leur remettent leur carte de visite et celles-ci circulent largement dans le milieu. La confiance est telle qu'il arrive que des filles interpellent les inspecteurs depuis l'étranger pour leur parler des menaces qu'elles subissent.

Dans tous les pays d'Europe, la problématique de la prostitution revient fréquemment et divise la population en deux camps, ceux qui estiment qu'une femme est libre de se prostituer volontairement et les puritains qui veulent l'interdire.

Dans notre pays, le Conseil fédéral a publié en 2012 un document dont le titre est des plus explicites : "Plan d'action national contre la traite des êtres humains."

Le 13 décembre de cette même année Mme Marianne Streiff-Feller, conseillère nationale évangélique, déposait un postulat intitulé : "Mettre un terme à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle".

Le postulat évoque la situation en Suède et Mme Streiff-Feller écrit : "La Suède a une approche intéressante en matière de lutte contre ce problème (la prostitution). C'est en effet le premier pays au monde à avoir édicté, en 1999, une loi qui interdit d'acheter des prestations sexuelles. Ce sont les clients qui sont sanctionnés, et non les prostituées. Même les sceptiques sont surpris des résultats obtenus. Nos voisins les Français envisagent de prendre les mêmes mesures.

Le rapport exigé permettra d'examiner dans quelle mesure il est réalisable, en Suisse, d'interdire la prostitution et l'achat de prestations sexuelles."

Voilà qui est clair : Mme Streiff-Feller veut interdire la prostitution en Suisse et le débat reprendra lorsque le Conseil fédéral communiquera la réponse au postulat, en principe pendant le 2ème semestre de 2014.

Interdiction ou pas, il y aura toujours de la prostitution ; du reste, ce n'est pas pour rien que l'on dit de ce métier qu'il est le plus vieux du monde... Plus des mesures répressives et hypocrites seront mises en place, plus la prostitution sera cachée et les filles victimes d'abus ou de violences. Plus la prostitution sera transparente, encadrée dans un climat de confiance, comme dans le Canton de Vaud, moins il y aura de souteneurs et de mafieux et plus ils sentiront la pression de la police.

Dans ce contexte, le postulat demande au Conseil d'Etat de comparer la pratique vaudoise où l'annonce n'est pas obligatoire avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg où l'annonce est obligatoire. Cas échéant, dans sa réponse, l'exécutif cantonal proposera une modification de la Lpros.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa réponse."

2.3 Procédure

2.3.1 Postulat Bavaud

Le postulat a été déposé au Grand Conseil et renvoyé à l'examen d'une commission le 2 septembre 2008.

La commission du Grand Conseil s'est réunie le 2 décembre 2008 et a conclu à une prise en considération partielle du postulat. Le 13 janvier 2009, le plénum du Grand Conseil s'est rallié aux conclusions de la commission. En effet, la deuxième question, relative à l'octroi de permis de séjour, relève exclusivement de la compétence fédérale. Le Grand Conseil n'a donc pas souhaité que cet aspect du postulat soit transmis au Conseil d'Etat. Le même thème est en outre abordé par l'étude fédérale, dont la réalisation constitue l'essentiel des autres demandes formulées par la postulante.

En substance, le rapport du Conseil d'Etat ne devait dès lors plus porter que sur une étude à réaliser au niveau fédéral, d'une part, et sur la mise en œuvre effective des réunions de la commission cantonale pluridisciplinaire prévue par la loi vaudoise, d'autre part.

L'étude fédérale souhaitée par la postulante n'a été publiée que le 5 juin 2015 (1), ce qui a fortement retardé la rédaction du rapport sur le postulat Bavaud. En outre, postérieurement aux discussions concernant le postulat Bavaud, la commission cantonale pluridisciplinaire s'est réunie à plusieurs reprises, conformément au vœu exprimé par la postulante. L'objet de cette intervention se confond dès lors avec celui du postulat Brélaz, déposé depuis, ainsi qu'avec celui de l'exposé des motifs et projet de loi qui en découlent. Par conséquent, les deux postulats sont traités ici de manière conjointe.

En résumé, le présent exposé des motifs et projet de loi répond au postulat Bavaud dans la mesure suivante :

- Il évalue la pertinence d’une étude scientifique portant sur le phénomène de la prostitution dans le Canton de Vaud.
Cette étude (1) a été réalisée sur le plan fédéral. Le canton ne dispose pas de chiffres ni d’outils permettant d’aller plus loin sur le plan scientifique, notamment statistique. La révision de la loi proposée ici est cependant de nature à permettre, à terme, d’étudier des chiffres fiables.
- Il se réfère à une étude fédérale complète publiée sur le sujet, étude qu’il n’y a donc plus besoin de solliciter.
- Il confère davantage de visibilité et de compétences à la commission cantonale pluridisciplinaire définie à l’art. 18 LPros, qui par ailleurs existe et se réunit déjà aujourd’hui.

(1) Ce document est disponible sur :

<http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/menschenhandel/ber-br-prost-mh-f.pdf>

2.3.2 Postulat Brélaz

Le postulat a été déposé au Grand Conseil et renvoyé à l’examen d’une commission le 4 février 2014.

La commission du Grand Conseil s’est réunie le 1^{er} mai 2014 et a conclu en faveur du renvoi du postulat au Conseil d’Etat.

Le plénum du Grand Conseil s’est prononcé dans le même sens que la commission le 26 août 2014 et a ainsi renvoyé le postulat au Conseil d’Etat pour traitement.

Le 8 septembre 2014, la préparation de cet objet a formellement été attribuée à la Police cantonale.

La direction de projet a été assurée par la Police cantonale. L’équipe de projet était constituée de représentant(e)s de la Police cantonale, de Fleur de Pavé, Aspasia et Astrée, associations œuvrant en faveur des travailleurs ou travailleuses du sexe, de la Fondation PROFA, du Service de la population (SPOP), du centre d’aide aux victimes d’infractions (Centre LAVI), du Bureau de l’égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), de la Police municipale de Lausanne, du service de prévoyance et d’aide sociales (SPAS) et de la Police cantonale du commerce (PCC). Sa composition est proche de celle de la commission cantonale consultative pluridisciplinaire instituée par la LPros.

En date du 22 avril 2016, la décision a été prise, au niveau des secrétaires généraux, de regrouper formellement les rapports répondant au postulat Bavaud, jusqu’alors attribué au Département de l’économie et du sport, et au postulat Brélaz, jusqu’alors attribué au Département des institutions et de la sécurité.

Une première version du présent exposé des motifs et projet de loi a été mise en consultation en février 2017 (voir chiffre 7 ci-dessous). Il a été autant que possible donné suite aux remarques exprimées à cette occasion, qui sont reprises et commentées ici dans la mesure utile.

3 ETAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE PROSTITUTION

3.1 Dans le Canton de Vaud

3.1.1 Objectifs et modalités de l’action de la police dans le Canton de Vaud

Les travailleuses ou travailleurs du sexe font couramment l’objet d’abus de la part de personnes exploitant leur situation, licite ou non, et accaparant les bénéfices de leur activité.

Les efforts de la police tendent avant tout à veiller à ce qu’aucune atteinte ne soit portée à la liberté d’action des personnes qui se prostituent et à y remédier dans les meilleurs délais le cas échéant.

La mission de la police consiste donc prioritairement à préserver ce milieu de toute infiltration criminelle, la population des travailleuses et travailleurs du sexe étant spécialement exposée à ce type

de risque.

Le travail effectué par la Police cantonale vise à instaurer un climat de confiance entre les acteurs des métiers du sexe et la police. Il démontre incontestablement que, dans une certaine mesure, une présence policière dans cette population éloigne de l'entourage des travailleurs ou travailleuses du sexe les personnes qui pourraient abuser de leur situation.

3.1.2 Recensement actuel

A l'origine (loi du 30 mars 2004), il était prévu que la constitution du registre du salon suffise à la police pour recenser les personnes exerçant la prostitution.

L'annonce est ainsi restée optionnelle, laissée au libre choix des travailleuses ou travailleurs du sexe, et non obligatoire. La police informe à cette occasion les personnes prostituées de l'existence des associations œuvrant en leur faveur (art. 21 al. 2 LPros).

Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe.

3.1.3 Evolution de la situation constatée depuis 2004

Au début des années 2000, époque de l'élaboration de la loi, la grande majorité des travailleuses ou travailleurs du sexe étaient des brésilien(ne)s, souvent clandestin(e)s.

Le paysage de la prostitution vaudoise a fondamentalement changé depuis : l'adhésion de certains pays de l'Est à l'Union européenne (entre 2007 et 2008) a permis le libre accès au marché à leurs ressortissants. Ceux-ci disposent ainsi de 90 jours de travail par année, fractionnables, réalisables en tant que prestataires de services indépendants, moyennant une simple annonce d'activité lucrative en tant que travailleur ou travailleuse du sexe indépendant(e).

Les conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles et la concurrence accrue incite parfois les travailleuses ou travailleurs du sexe à des comportements qui les mettent en danger (prix des prestations excessivement bas, acceptation d'actes sexuels non protégés, lieux de travail non sécurisés) et les exposent au risque d'être exploités sexuellement.

3.2 En Suisse

3.2.1 Rapport du Conseil fédéral

Le 5 juin 2015, la Confédération a publié une analyse intitulée *Prostitution et traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle / Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 12.4162 Streiff-Feller, 13.3332 Caroni, 13.4033 Feri et 13.4045 Fehr*(1). Il s'agit d'une synthèse sur le plan fédéral, correspondant à celle requise par le postulat Bavaud. En outre, son champ d'étude est conforme à la thématique soulevée par le postulat Brélaz, c'est-à-dire le phénomène criminel lié à l'exercice de la prostitution, dont les travailleuses ou travailleurs du sexe sont les victimes (ce rapport est cité ci-après dans la mesure utile).

En Suisse, la définition des infractions pénales par voie législative, par exemple la punissabilité des proxénètes, des souteneurs ou des clients, voire la prohibition ou l'abolition de la prostitution, est une compétence fédérale. Les cantons ne peuvent donc pas légiférer en la matière. A cet égard, le rapport du Conseil fédéral ne propose aucune modification législative au niveau fédéral. En revanche, l'art. 199 CP laisse aux cantons la compétence de prévoir des normes d'encadrement, comme l'obligation d'annonce des travailleuses ou travailleurs du sexe, ou comme le régime d'autorisation du tenancier d'un salon ; le Conseil fédéral encourage de telles initiatives.

(1) Ce document est disponible sur :

<http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/menschenhandel/ber-br-prost-mh-f.pdf>

3.2.2 Déficit d'information statistique

L'état des connaissances en matière de prostitution et de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle repose sur des estimations. Les faits à proprement parler sont peu nombreux. Tous les pays s'accordent pour reconnaître qu'il n'existe pas de chiffres fiables concernant la prostitution et la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et qu'il n'est donc guère possible de juger exactement de leur évolution (p. 3 du Rapport du Conseil fédéral).

Un problème général des études et statistiques sur la prostitution et la traite des êtres humains réside dans les lacunes et l'insuffisance des données. En outre, certaines études sont teintées d'idéologie, si bien que leurs résultats doivent être d'emblée appréciés avec une grande prudence (p. 42 du rapport du Conseil fédéral).

La prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en Suisse sont des phénomènes de société complexes et peu étudiés, dont il n'est pas facile de rendre une vue d'ensemble objective. Il faut souligner qu'aucune des sources d'information exploitées ne permet de tirer des conclusions valables d'un point de vue général, car chaque source ne couvre qu'un segment défini de travailleurs ou travailleuses du sexe ou de victimes de la traite des êtres humains à un endroit et une période donnés. Le manque de données en la matière ne saurait cependant cacher le besoin d'intervention et de protection de l'Etat (p. 96 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.3 Etat de la criminalité

Le constat de la Confédération à ce sujet rejoint celui de la Police cantonale vaudoise.

Actuellement, la découverte d'un cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ne peut se faire que si une victime cherche spontanément de l'aide (p. 3 du rapport du Conseil fédéral).

Le marché de la prostitution est particulièrement attrayant pour les personnes souhaitant retirer un profit de l'exploitation et de la traite d'êtres humains. Le risque de poursuite pénale est plutôt faible et les revenus sont élevés (p. 16 du rapport du Conseil fédéral).

Les victimes de traite d'êtres humains sont presque toujours contrôlées, que ce soit par les proxénètes eux-mêmes, par des surveillant(e)s ou par des indicateurs. Elles doivent rendre compte quotidiennement du travail fourni à ces criminels, qui consignent précisément les services et les revenus des travailleuses ou travailleurs du sexe. Généralement, les victimes ne conservent qu'un montant très modique pour subvenir au strict nécessaire (p. 70 du rapport du Conseil fédéral).

Aujourd'hui, les proxénètes exploitent essentiellement des jeunes femmes provenant de Roumanie, de Bulgarie et de Hongrie. Les groupes criminels d'Europe de l'Est ou du Sud-Est procèdent de manière très directive avec leurs victimes et restreignent totalement leur droit à l'autodétermination. Certains des travailleurs ou travailleuses du sexe n'ont pas le droit de décider des pratiques, ni des clients, ni des conditions auxquelles ils ou elles proposent leurs services sexuels. Les criminels exercent une pression constante sur leurs victimes en les menaçant, elles ou leurs proches dans le pays d'origine, de violence et de représailles massives au cas où elles s'opposeraient à leurs injonctions (p. 69 du rapport du Conseil fédéral).

En dépit de ces circonstances, les personnes dont le statut de victime est clairement établi ne se considèrent souvent pas comme telles : à leurs yeux, leur situation tragique dans le pays de destination reste encore préférable à l'absence de perspective dans leur pays d'origine. Ce groupe de travailleuses ou travailleurs du sexe opère prioritairement dans la rue, c'est-à-dire dans le secteur de la prostitution le plus bas, le moins cher et aussi le plus dangereux. Les délinquants y trouvent leur compte : moins d'organisation et moins de coûts, facilité des contrôles, mobilité (p. 70 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.4 Statut juridique des travailleuses ou travailleurs du sexe

Dans le domaine du droit des étrangers, est considérée comme une activité exercée à titre indépendant la prostitution de rue ou la gestion d'une maison close dans le but de s'établir comme indépendant à long terme dans ce domaine. Sont en revanche considérées comme travailleuses ou travailleurs du sexe salariées toutes les personnes qui sont employées par le gérant d'un salon de massage, d'un bar de rencontre, d'un sauna ou d'une discothèque, d'un dancing, d'une agence d'escortes, etc. Cela est le cas lorsque le gérant, en sa qualité de dirigeant, décide notamment de qui peut travailler pour lui comme travailleuse ou travailleur du sexe, et lorsqu'il n'engage les personnes intéressées qu'à cette seule fin, activité qu'elles exercent éventuellement dans le cadre d'un règlement intérieur (pp. 19-20 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.5 Obligation d'annonce prévue par les droits cantonaux

3.2.5.1 Légalité

Selon le rapport du Conseil fédéral (p. 41), il est avéré qu'en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), la Suisse est légitimement en droit de mettre en place elle-même une procédure d'annonce, raison pour laquelle la nécessité d'un entretien individuel peut être prévue pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe, comme d'autres personnes travaillant de manière indépendante dans des secteurs précaires ou flous sur le plan juridique (par ex. coiffure, hôtellerie). Dans l'industrie du sexe, l'annonce doit être faite dès le premier jour en vertu des directives OLCP (04/2015, ch. 3.1.1, 7.3.2 et 7.4.2).

Le Tribunal fédéral a confirmé que la procédure d'annonce obligatoire pour les travailleuses et travailleurs du sexe était conforme à la Constitution et ne constituait pas une inégalité de traitement car la procédure sert à la protection des personnes.

3.2.5.2 Opportunité

Tant que les victimes ne voient pas la possibilité de sortir sans conséquences graves de la dépendance instaurée par les criminels, elles ne se manifestent pas pour signaler leur situation. Il arrive même souvent que l'exploitant d'un établissement, de bonne foi, n'en sache rien lui-même. Les travailleuses ou travailleurs du sexe ne s'adressent à la police ou à des institutions d'assistance que si leur situation devient plus menacée ou plus opprimée encore, c'est-à-dire lorsque la souffrance est telle qu'elles s'accommodent des conséquences d'une divulgation.

Les prises de contact avec les victimes ne permettent que très rarement de collecter auprès d'elles des déclarations utilisables lorsqu'elles sont initiées a posteriori par les organes de contrôle, même spécifiquement formés, dans les offices ou sur le terrain, ou par le personnel des services sociaux. Il est plus difficile encore pour la police d'obtenir des déclarations de victimes s'il ne s'agit pas d'un criminel agissant seul, mais de proxénètes organisés en bande. Dans certains cas, les difficultés résultent du fait que les victimes ne se perçoivent pas comme telles : elles considèrent comme correctes les conditions-cadres entourant leur activité de prostitution, bien qu'en réalité celles-ci soient abusives (p. 71 du rapport du Conseil fédéral).

L'entretien individuel a priori avec les autorités doit permettre à ces personnes d'établir un premier contact et de connaître les services d'aide qui pourraient leur être utiles ultérieurement. Quant aux autorités, elles peuvent, grâce à cet entretien personnel, déterminer si la prostitution est exercée de manière volontaire, ou du moins obtenir des indications à ce sujet. La discrétion lors de tels entretiens étant d'une grande importance, l'adéquation d'un guichet doit être remise en cause si celui-ci est installé dans un espace ouvert avec de nombreuses autres personnes. Malgré tout, de nombreuses autorités ont d'ores et déjà recueilli de bonnes expériences (p. 41 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.6 Autorisation de la responsable ou du responsable d'un salon

3.2.6.1 Légimité

Les textes normatifs cantonaux ne doivent pas obligatoirement concerner directement les travailleuses ou travailleurs du sexe, mais peuvent viser d'autres personnes comme les proxénètes ou les exploitants de salons. De telles dispositions cantonales existent par exemple dans les cantons du Tessin, de Genève ou de Fribourg ; les Villes de Berne et de Zurich ont, quant à elles, édicté des prescriptions communales (p. 18 du rapport du Conseil fédéral).

S'agissant de l'exploitation de maisons closes, la réglementation concernant le rapport entre la maison close à proprement parler et les travailleuses ou travailleurs du sexe y exerçant présente des difficultés en ce qui concerne la délimitation juridique. Néanmoins, aujourd'hui, contrairement à la position retenue par le Grand Conseil au moment de l'élaboration de la loi vaudoise, le fait de diriger une maison close n'implique pas de facto, selon la doctrine dominante et la jurisprudence, un abus de l'état de dépendance des travailleuses ou travailleurs du sexe y travaillant. L'établissement de règles, telles que celles concernant le temps de travail ou l'habillement, est donc licite tant que la liberté d'action des travailleuses ou travailleurs du sexe n'est pas restreinte de manière disproportionnée. Aucune pression et aucun contrôle ne doivent être exercés. On pourrait par exemple parler d'abus si des règles étaient dictées concernant le choix des clients. Les travailleuses ou travailleurs du sexe doivent pouvoir décider eux-mêmes si, quand et avec qui ils entendent accomplir des actes d'ordre sexuel (p. 21 du rapport du Conseil fédéral).

En revanche, quiconque établit un véritable contrat de travail avec un travailleur ou une travailleuse du sexe court le risque que celui-ci soit nul, car contraire aux mœurs, ou qu'il enfreigne l'art. 27 du Code civil (protection de la personnalité) ou l'art. 195 CP (encouragement à la prostitution). Pour cette raison, le Canton de Berne n'octroie de manière générale pas d'autorisation pour l'exercice d'une activité lucrative aux travailleurs ou travailleuses du sexe salarié(e)s. A l'opposé, d'autres cantons comme ceux de St-Gall, des Grisons et de Thurgovie accordent de telles autorisations et proposent des contrats-type en vue de garantir le respect des conditions applicables à un "rapport de travail" conforme au droit. Un avis de droit déclare que la pratique du Canton de Berne est trop restrictive à ce sujet et qu'elle constitue une limitation inacceptable du droit à la liberté de travail. Cela dit, les contrats-type font aussi l'objet de critiques (p. 22 du rapport du Conseil fédéral).

La restriction de certaines pratiques, si elles sont suffisamment à risque pour être interdites, a été évoquée lors de la consultation relative à une première version du présent exposé des motifs et projet de loi (voir chiffre 7 ci-dessous). Elle relèverait en principe du droit fédéral, mais se fait aussi par le biais de la prévention instituée au moyen de la loi, principalement l'information liée à l'annonce. En outre, l'art. 195 litt. c CP punit celui qui "porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions".

3.2.6.2 Opportunité

Il est ainsi possible, à certaines conditions, que soit conclu un rapport contractuel entre un exploitant de maison close et un(e) travailleuse ou travailleur du sexe, qui ne tomberait pas sous le coup de l'infraction qu'est l'incitation à la prostitution au sens de l'art. 195 litt. c CP. Cela dit, il est souvent difficile, dans les faits, de savoir si une restriction disproportionnée peut être invoquée ou non, ce qui cause une insécurité juridique du point de vue de l'application de l'art. 195 CP (p. 22 du rapport du Conseil fédéral). Une législation cantonale, en posant des critères formels plus précis relevant du droit administratif, serait donc à même de remédier à cette lacune sur la base de l'art. 199 CP. Tel est d'ailleurs le but même de cette disposition du droit fédéral, dont le mandat donné aux cantons se veut complémentaire aux autres articles du CP protégeant les travailleuses ou travailleurs du sexe.

En outre, une thèse sur la violence du point de vue des gérants d'établissement parvient à la conclusion qu'une stratégie de professionnalisation, tant des personnes prostituées (par ex. par la planification de la carrière) que des gérants d'établissement (par ex. par des échanges d'expériences ciblés entre pairs en vue de résoudre les difficultés à gérer le personnel), permettrait de lutter contre la stigmatisation et les problèmes qui lui sont liés. En effet, la professionnalisation a pour effet de contenir la violence. Et la diminution de la violence est pour sa part une condition de déstigmatisation réussie (p. 55 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.7 Recommandations de la Confédération aux cantons

Les objectifs donnés par la Confédération sont les suivants (p. 99 du rapport du Conseil fédéral) :

Objectif n° 1 : état des données

Améliorer l'état des données en matière de prostitution et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Objectif n° 2 : santé – réduction des risques

Améliorer l'accès des prostitués à la prévention sanitaire.

Objectif n° 3 : violence/infractions – réduction des risques

Réduire les risques des travailleurs ou travailleuses du sexe de devenir victimes de violences et/ou d'infractions.

Objectif n° 4 : conditions-cadres

Renforcer la protection des personnes qui se prostituent à l'aide de réglementations légales ; ce qui réduit la prostitution ou ne favorise tout au moins pas son expansion.

Objectif n° 5 : lutte contre les abus

Examiner et mettre en œuvre des mesures concrètes afin de mieux combattre les abus dans le milieu de la prostitution et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

A ces fins, sont notamment préconisées comme moyens de contrôle (p. 100 du rapport du Conseil fédéral) des mesures entrant dans la compétence législative des cantons sur la base de l'art. 199 CP. Par exemple :

- Analyse systématique du milieu de la prostitution et contrôle renforcé des travailleuses ou travailleurs du sexe et des établissements.
- Système d'autorisation ou d'enregistrement pour le travail dans la prostitution.
- Attribution d'une carte d'identification aux travailleurs ou travailleuses du sexe.
- Autorisation pour les établissements.
- Restriction de certaines pratiques (par ex. les formules "forfait illimité"), combinée à des cours de sensibilisation pour les clients en cas d'infraction.

- Contrôle systématique des conditions d'hygiène dans les établissements.

S'agissant de la sanction réservée au bailleur abusif, évoquée aussi lors de la consultation, la force dérogatoire du droit fédéral interdit aux cantons de légiférer en la matière, cet acte étant déjà sanctionné par l'infraction correspondante du code pénal.

3.3 Situation légale dans les autres cantons romands

A part le Canton de Vaud, tous les cantons romands ayant adopté une loi sur la prostitution ont instauré une obligation d'annonce pour toutes les personnes se prostituant (loi neuchâteloise du 29 juin 2005 sur la prostitution et la pornographie, art. 4 al. 1 ; loi genevoise du 17 décembre 2009 sur la prostitution, art. 4 al. 1 ; loi fribourgeoise du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution, art. 3 al. 1 ; loi jurassienne du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, art. 5 al. 1 ; loi valaisanne du 12 mars 2015 sur la prostitution, art. 6).

L'évaluation de l'efficacité de cette mesure, par les différents services concernés dans ces cantons eux-mêmes, sera développée ci-dessous.

Tous les cantons romands, sauf Vaud, identifient en outre formellement une ou un responsable du salon, déterminé, et le soumettent à un certain nombre de conditions personnelles (loi neuchâteloise du 29 juin 2005 sur la prostitution et la pornographie, art. 9 ; loi genevoise du 17 décembre 2009 sur la prostitution, art. 10 ; loi fribourgeoise du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution, art. 6 ss ; loi jurassienne du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, art. 10 ; loi valaisanne du 12 mars 2015 sur la prostitution, art. 12).

4 L'OBLIGATION D'ANNONCE

4.1 Evaluation dans les autres cantons romands

En respect du texte du postulat Brélaz ("comparer la pratique vaudoise où l'annonce n'est pas obligatoire avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg où l'annonce est obligatoire"), la situation dans les autres cantons a été, en priorité, définie plus précisément. Par souci d'exhaustivité, ont été d'emblée joints à ce sondage tous les cantons romands, outre ceux cités par le postulat Brélaz, et tous les services potentiellement concernés dans ces cantons (santé publique, police, migrations, services sociaux, police du commerce), ainsi que les organismes non gouvernementaux quand ils existaient.

Le questionnaire suivant a ainsi été envoyé le 1^{er} mai 2015 à ces institutions et services cantonaux romands concernés par l'exercice de la prostitution :

1. Avant l'obligation d'annonce, à combien estimiez-vous le nombre de personnes prostituées dans votre canton ?
2. combien sont-elles actuellement ?
3. L'obligation d'annonce a-t-elle mis en évidence des abus potentiels (prostitution, contrainte, traite d'êtres humains, etc.) ? Si oui, à combien les estimez-vous ?
4. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des victimes et si oui, laquelle ?
5. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des réseaux et si oui, laquelle ?
6. L'obligation d'annonce a-t-elle fait disparaître dans la clandestinité des personnes qui ne veulent pas s'y soumettre ? Si oui, à combien les estimez-vous ?
7. La possibilité d'annonce (plutôt que l'obligation) vous semblerait-elle plus pertinente pour déceler d'éventuelles victimes d'abus ?
8. D'une manière générale, comment évaluez-vous les effets (positifs, négatifs ou sans impact) d'une obligation d'annonce, et pourquoi ?
9. Quelles informations sont données aux travailleurs-travailleuses du sexe qui s'annoncent

obligatoirement ?

10. Ces informations pourraient-elles être transmises d'une autre manière et si oui, laquelle ?

11. Décrivez de manière succincte comment est mise en œuvre formellement l'obligation d'annonce dans votre canton pour les travailleurs-travailleuses du sexe ?

A relever que tous les cantons ne connaissent pas d'associations œuvrant en faveur des travailleurs ou travailleuses du sexe, ou n'en disposaient pas au moment du sondage, ce qui a limité par la force des choses la quantité d'organisations non gouvernementales consultées.

Les réponses sont parvenues en mai et juin 2015 à la direction de projet. Elles sont résumées dans le tableau annexé au présent EMPL.

En synthèse, l'obligation d'annonce est jugée positive dans l'ensemble. Aspasia, une association active à Genève, dénonce cependant comme "effet pervers", principalement, la stigmatisation liée à l'annonce dans un bureau de police.

Tous les cantons connaissent, outre l'obligation d'annonce, un régime de contrôle pour la ou le responsable de salon. Certains (JU, FR) mettent expressément en avant la nécessité de disposer de cet outil, complément indispensable à l'obligation d'annonce.

4.2 Elements favorables à l'obligation d'annonce

Un consensus se dégage en faveur de l'obligation d'annonce, avec des effets positifs dans l'intérêt des travailleurs ou travailleuses du sexe. La Cour des comptes de Genève, notamment, admet qu'elle est incontournable (2).

Chaque démarche doit, avant tout, être faite dans l'intérêt des travailleurs ou travailleuses du sexe. L'obligation d'annonce est aussi une forme de reconnaissance de ces personnes.

Dans cette perspective, la législation du Canton de Vaud n'est manifestement plus à niveau avec celle des autres cantons romands, vu que l'art. 4 LPros a seulement la teneur suivante, correspondant à une annonce facultative : "La Police cantonale procède au recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps".

(2) *Evaluation de la politique publique en matière de prostitution*, Rapport de la Cour des comptes de Genève de décembre 2014

4.2.1 En matière de prévention

Les aspects positifs de l'obligation d'annonce se rapportent à la sécurité de la personne elle-même et à la transmission de ce qu'elle doit connaître pour son travail, en matière de prévention, dans les domaines de la santé et du droit.

La bonne solution est de s'annoncer avant de commencer. De la sorte, la personne peut encore renoncer à commencer cette activité. L'informer en soi ne lui nuit pas ; on l'aide ainsi à former un choix éclairé.

Sur le terrain, la nécessité de l'obligation d'annonce est ressentie par de nombreux partenaires. Le milieu s'est radicalisé et il existe des personnes qui font pression sur les travailleuses ou travailleurs du sexe pour les diriger. Ces travailleuses ou travailleurs du sexe ne seraient par conséquent, selon certains interlocuteurs, ni intégré(e)s à leur environnement ni économiquement indépendant(e)s.

Il est souhaitable que les travailleuses ou travailleurs du sexe s'annoncent quelque part en arrivant sur le territoire, dans un endroit neutre, et reçoivent l'information nécessaire, avant de courir le risque de subir des pressions. Même si ces personnes se trouvent déjà sous influence, elles recevront néanmoins la bonne information au début et sauront où s'adresser pour obtenir de l'aide.

En substance, les avantages de l'obligation d'annonce sur le plan de la prévention sont les suivants :

- Obtenir un outil précieux et indispensable permettant d'avoir un contact préalable individuel avec

ou te) les travailleuses ou travailleurs du sexe, pour les informer efficacement sur les risques inhérents au milieu et sur les mesures à prendre pour leur santé et leur sécurité.

- Augmenter les chances de détection rapide d'une potentielle victime d'exploitation d'activité sexuelle ou de traite d'êtres humains, au moment de son annonce.
- Dissuader indirectement les personnes malintentionnées ("souteneurs") qui évoluent dans le milieu de la prostitution au détriment des travailleuses ou travailleurs du sexe.
- Tisser naturellement une solidarité sécuritaire entre les travailleuses ou travailleurs du sexe.
- Prévenir efficacement l'enrôlement ou l'activité de mineurs sur le marché du sexe.
- Supprimer la plateforme attractive que représente le Canton de Vaud pour les souteneurs, vu l'absence actuelle d'annonce préalable auprès de la police (Vaud étant, parmi ses voisins, le seul canton législateur en la matière n'ayant pas introduit cette obligation d'annonce).

Dans la mesure où l'on envisage un cours de sensibilisation aux travailleurs ou travailleuses du sexe, celui-ci doit être accompagné d'une obligation d'annonce, sinon ils/elles ne s'y rendront pas (3).

(3) *Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève*, Université de Genève, Mémoire de D. ZWYGART et M. WEHRLI

4.2.2 En matière d'investigations contre la traite d'êtres humains

Si le travailleur ou la travailleuse du sexe doit s'annoncer auprès d'un policier spécialisé avant d'exercer, les plus-values sont les suivantes :

- Faciliter la localisation rapide d'un(e) travailleuse ou travailleur du sexe dans le Canton de Vaud en cas de danger. Un travailleur ou une travailleuse peut être signalé(e) par son pays ou une autre police confédérée, comme "en danger", "disparue" ou "représentant un risque pour les autres". Ces travailleuses ou travailleurs du sexe sont très mobiles, avec des séjours lucratifs éphémères dans plusieurs cantons. La Police cantonale vaudoise est actuellement en difficulté, voire parfois dans l'impossibilité de localiser rapidement un(e) travailleuse ou travailleur du sexe sur son territoire.
- Les zones d'ombre sont profitables au développement et à l'implantation de groupes de personnes mal intentionnées (exploitation de la prostitution). Une annonce obligatoire concernerait tout le monde, tandis qu'actuellement seule une partie des travailleuses ou travailleurs du sexe est recensée. La source d'informations utiles pour des enquêtes contre la traite d'êtres humains augmentera ainsi.

Quant à la situation de la criminalité dans le canton en général, il est à prévoir qu'avec une obligation d'annonce cette situation deviendra plus calme, l'attrait diminuant pour les souteneurs. Les responsables d'établissements, désireux d'être en règle pour pouvoir continuer leur activité, voudront aussi que les personnes se soient annoncées auparavant.

Les faire entrer dans un système constitue un outil préventif essentiel à l'encontre de ceux qui auraient l'intention d'exploiter les travailleuses ou travailleurs du sexe.

Parallèlement, le but de l'obligation d'annonce est de rendre systématique une information aux travailleuses et travailleurs du sexe, qui seront ainsi au courant de leurs droits et renseigné(e)s sur les services pouvant leur apporter de l'aide.

4.3 Solutions proposées : une obligation d'information et d'annonce

4.3.1 Description générale

Les services et associations concernés privilégient un système offrant aux travailleuses ou travailleurs du sexe une contrepartie forte, du moment qu'ils vont se présenter à la police pour s'annoncer. Cette contrepartie se concrétise par la délivrance organisée d'informations essentielles, fournies parallèlement par les associations et les pairs.

Le système proposé découle du mémoire de Diane Zwygart et Mireille Wehrli (3), qui recueille l'approbation des milieux concernés et dont la mise en œuvre a d'ores et déjà été proposée également à Genève.

Des informations sont offertes simultanément à l'annonce obligatoire. Celle-ci se fait séparément, auprès des collaborateurs spécialisés de la police. En parallèle, des personnes compétentes, expérimentées et polyglottes dispensent les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- mesures de protection contre les risques liés aux maladies sexuellement transmissibles ;
- sécurité liée à la gestion des clients et compétences professionnelles ;
- présentation des associations et de leurs prestations ;
- cadre légal ;
- perspectives de réorientation professionnelle ;
- traite d'êtres humains ;
- la protection des mineurs.

Cette information est destinée à tou(te)s les travailleuses et travailleurs du sexe, sans discrimination.

L'annonce et l'information qui y est liée ont lieu préalablement à l'activité. Il est en effet essentiel que cela soit fait avant même que les personnes commencent à travailler, au départ de leur vie professionnelle, de manière à ce qu'elles puissent s'en servir après. Ces mesures d'accompagnement sont nécessaires pour que ces personnes puissent se décider librement, en connaissance de cause. Ceci dit, les personnes qui auraient omis de s'annoncer peuvent le faire ultérieurement.

(3) *Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève*, Université de Genève, Mémoire de D. ZWYGART et M. WEHRLI

4.3.2 Implication des différents acteurs

Idéalement, les trois acteurs que sont la police, les associations et les pairs participent au concept d'information et d'annonce. Ils sont répartis en deux groupes : la police, d'une part, les associations et pairs, d'autre part.

4.3.3 Langue

Il est prévu que la communication pour leur accueil soit organisée en plusieurs langues.

4.3.4 Commission pluridisciplinaire

L'article 18 alinéa 1 LPros prévoit que l'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner. Sa composition est déterminée par un règlement du Conseil d'Etat.

En regard de la solution proposée, il convient d'élargir la définition et les tâches de cette commission, qui sera ainsi compétente pour contribuer à déterminer les modalités détaillées de la mise en œuvre de l'obligation d'information et d'annonce. Elle sera aussi chargée d'en assurer le suivi, de manière à ce que le système puisse évoluer de manière souple en fonction des contraintes de l'actualité.

4.3.5 Police

Les associations ne sont généralement pas au courant des tendances de la criminalité. Or le but est aussi de pouvoir enquêter sur le plan judiciaire, pour protéger ces personnes contre les abus, dont principalement la traite d'êtres humains.

A cette fin, il est indispensable que ce soient des collaboratrices ou collaborateurs spécialisés de la

police cantonale qui accueillent les travailleurs ou travailleuses de sexe.

Ce travail relève de la compétence de policiers spécifiques, oeuvrant au sein d'une cellule déterminée de la Police cantonale, en collaboration notamment avec les associations concernées. A Lausanne aussi, tous les enregistrements se font à l'Hôtel de police, par une brigade spéciale. Ces policiers parviennent ainsi à créer avec les travailleuses ou travailleurs du sexe un lien de confiance, qui incite les victimes potentielles d'abus à prendre des mesures préventives, voire à signaler à la police les cas qui le nécessitent. Il s'agit là d'un aspect important du dispositif, parce que les travailleuses ou travailleurs du sexe proviennent souvent de pays où la police est corrompue.

Avoir des policiers spécialisés dans ce domaine est préférable plutôt que de confier cette mission indifféremment à tous les membres du corps de police. En effet, il n'est pas rare que les exploitants tentent d'opposer les policiers entre eux, ce qui est plus difficile s'ils ont affaire toujours aux mêmes personnes.

Grâce aux structures mises en place et aux moyens engagés suite à l'entrée en vigueur de la LPros, des cas d'abus commis sur des travailleuses ou travailleurs du sexe ont pu être décelés par les nouveaux spécialistes cantonaux, confirmant la nécessité d'instaurer cette pratique. Il s'agit là d'un acquis positif de la LPros.

Ce petit groupe de policiers spécialisés fonctionne ainsi en réseau avec les différents acteurs des institutions et milieux concernés. Dans l'hypothèse où l'un de ces policiers commettrait une irrégularité, il serait rapidement dénoncé par les personnes évoluant dans le milieu de la prostitution, qui régule ainsi la discipline du marché, par les autres services de l'Etat (Service de la population, Police du commerce) ou par une association comme "Fleur de Pavé". Ces partenaires sont impliqués à divers titres dans l'application de la LPros et sont en mesure de constater d'éventuels abus qui seraient commis par des policiers.

D'un autre côté, la transparence de l'action des policiers et de leurs relations avec la population concernée les protège aussi d'une éventuelle dénonciation calomnieuse qui serait émise dans le but de les discréditer.

Il est impératif d'agir aujourd'hui : les réseaux sont présents, mais difficiles à détecter ; une obligation d'information et d'annonce permettra un contact avec les travailleurs ou travailleuses du sexe, en identifiant la provenance des personnes et en examinant si elles peuvent éventuellement être victimes de traite d'êtres humains.

Pour ce qui est de la protection des mineurs, si, dans les faits, la police est en contact avec une situation justifiant la protection d'un mineur, elle la signale au Service de protection de la jeunesse. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place des mesures particulières lors de l'annonce, ce qui aurait un effet de stigmatisation indésirable. Une information générale sur la nécessité de tenir les enfants à l'écart de l'activité du parent constitue donc la démarche adéquate.

4.3.6 Santé

L'obligation d'information et d'annonce n'est pas une mesure de contrôle, ni social ni même sanitaire. Il doit s'agir d'une opportunité de bénéficier de conseils spécifiques, pour une population vulnérable et difficile d'accès qui présente des besoins particuliers en matière de santé.

4.3.7 Protection des données

Tout ce qui concerne la protection des données figure déjà dans la loi en application, qui prévoit la récolte de données par annonce facultative, de sorte qu'un nouveau système n'est pas à élaborer. Il y a une protection accrue de ces données par rapport aux dossiers de police judiciaire. Elles sont cependant consultables en tout temps par la personne qu'elles concernent.

Les données ne correspondant plus à l'actualité (cessation de l'activité) sont radiées sur indication de la personne concernée, sans autre forme de procédure. Plus rien n'apparaît dès lors dans le répertoire et aucune donnée n'est conservée par la suite.

Ce thème de la protection des données fait également partie des informations qui devront être d'emblée communiquées aux personnes s'annonçant.

5 CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA RESPONSABLE OU DU RESPONSABLE DU SALON

Demeure fondamentale la question des mesures d'accompagnement de l'obligation d'information et d'annonce. Il faut encadrer non seulement les travailleuses ou travailleurs du sexe, mais aussi ceux qui tiennent les établissements, agences, salons etc. L'obligation d'annonce ne figure en général pas toute seule dans les législations cantonales : elle est associée à l'ensemble de la loi.

Il résulte ainsi du sondage effectué auprès des autres cantons romands que la loi doit idéalement comporter aussi, comme corollaire de l'obligation d'annonce, une autorisation d'exploitation pour les salons.

Pour mémoire, un "salon" est, selon la définition légale, un lieu de rencontre soustrait à la vue du public, où s'exerce la prostitution. Il s'agit d'une définition large qui recouvre un certain nombre de cas de figure, allant du grand club public à l'appartement, en passant par le logement collectif. Tous ces établissements doivent être recensés auprès de la Police du commerce.

Un régime d'autorisation permet d'encadrer légalement ce que font les acteurs économiques gravitant dans l'entourage des travailleuses ou travailleurs du sexe. En effet, le fait qu'il s'agisse de prostitution n'implique pas que l'Etat doit s'abstenir de tout contrôle et que l'on puisse tolérer des pratiques par ailleurs inadmissibles.

Le but de la loi est de lutter contre la prostitution contrainte. Or il apparaît, à la lumière des cas survenus depuis l'entrée en vigueur de la loi, que l'on impose souvent aux travailleuses ou travailleurs du sexe des locaux insalubres et des conditions de travail présentant des risques, notamment pour la santé. Ces personnes sont contraintes de travailler dans des endroits déterminés, sans avoir d'autre choix, pour des prix exorbitants.

Cette situation est due au fait que les travailleurs étrangers ou travailleuses étrangères disposent d'un délai de 90 jours pour pratiquer une activité lucrative. Or aucun bailleur ordinaire, en Suisse, ne va leur louer un local pour cette durée. Les travailleuses ou travailleurs du sexe en provenance de l'étranger sont donc généralement contraint(e)s de louer ou sous-louer un local, avec une marge qui risque d'être excessive.

Sur le plan pénal, la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts 6S.6/2007 du 19 février 2007 et 6B_27/2009 du 29 septembre 2009) détermine qu'il y a dans tous les cas usure au-delà d'un loyer plus élevé de 35% par rapport au loyer de base. En consultation, a été exprimé le souhait qu'un taux-limite de 20%, valable en sous-location, soit inscrit dans la loi. Se limiter ainsi aboutirait toutefois à un manque de souplesse. Dans le futur, l'usure pourrait par exemple être jugée inadmissible par la jurisprudence dès 10% aussi, dans certains cas. Il serait alors dommage d'être bloqué par le texte légal, devenu moins favorable que la jurisprudence aux personnes qu'on veut protéger. En tout état de cause, c'est à la jurisprudence qu'il appartient de fixer ces taux, en application du droit fédéral (art. 157 CP). Elle impose de comparer des objets similaires et de tenir compte des variations régionales. Sur un strict plan juridique (force dérogatoire du droit fédéral), il est pour le moins douteux qu'une loi cantonale puisse s'immiscer dans ce processus en fixant elle-même un taux "définitif".

S'agissant de l'état des locaux, on constate régulièrement que des aménagements mettent en péril la sécurité des utilisateurs. L'obligation d'obtenir une autorisation au préalable permettrait de prévenir en

amont ce type de situation, alors qu'aujourd'hui il n'y a pas de contrôle préalable. La jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a évoqué cette possibilité dans des *obiter dicta*, sans émettre de décision formelle à ce sujet.

En outre, dans ses arrêts relatifs aux salons, la CDAP a considéré qu'il s'agissait de locaux dédiés tant au travail sédentaire qu'au logement et a rappelé que les conditions d'hygiène à respecter dans les salons, en application de la LPros, ne sont pas uniquement celles figurant dans le règlement d'application du 1^{er} septembre 2004 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros), mais également celles figurant aux articles 25ss du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (AC.2013.0039 du 7 novembre 2013, AC.2012.0369 du 11 décembre 2013).

Ces arrêts révèlent aussi une exploitation de la gêne dans laquelle se trouvent les travailleuses ou travailleurs du sexe. Afin d'améliorer la protection des travailleuses ou travailleurs du sexe, est préconisée une autorisation formelle et nominative, préalable, d'utiliser les locaux à cette fin, avec obligation de les rendre accessibles dans un état convenable.

Contrairement à la thèse développée par les opposants à ce régime lors de l'adoption de la LPros, il y a plus d'une dizaine d'années, il est aujourd'hui acquis qu'un tel régime d'autorisation ne légitime aucunement une quelconque traite d'êtres humains ou autre infraction aux normes pénales concernant la prostitution (voir chiffre 3.2.6 ci-dessus).

L'autorisation d'exploiter nécessite une demande préalable à l'ouverture du salon. L'autorité peut ainsi contrôler l'état des locaux avant exploitation, en application du principe de précaution évoqué par la jurisprudence (arrêts CDAP cités).

La production des baux sera en outre exigée et le montant du loyer demandé aux travailleuses ou travailleurs du sexe sera analysé.

Le régime proposé permettra ainsi d'éviter que les travailleuses ou travailleurs du sexe soient dépendant(e)s de l'arbitraire de personnes intermédiaires.

En bref, l'autorisation de salon répondrait à des considérations pratiques, portant sur différents aspects :

- L'annonce obligatoire sera mise en lien avec le registre tenu par l'exploitant du salon. Les travailleuses ou travailleurs du sexe y travaillant devront donc tou(te)s avoir bénéficié au préalable de l'entretien lié à l'annonce. On double ainsi la garantie d'information aux travailleuses ou travailleurs du sexe voulue par l'instauration d'une obligation d'annonce.
- Les interlocuteurs de l'autorité, concernant la gestion du salon, seront identifiés et le cas échéant sanctionnables.
- Les aménagements des locaux seront mis en conformité dès avant l'ouverture du salon.
- Les loyers pourront être contrôlés, ce qui permettra la prévention de l'usure.
- L'exploitant du salon sera sensibilisé au fait qu'il pourrait tomber sous le coup d'infractions pénales, étant un maillon de la chaîne de la prostitution.

L'obligation d'annonce est bien entendu valable pour les travailleurs ou travailleuses du sexe exerçant leur activité dans un salon. Ainsi, la ou le responsable du salon a notamment l'obligation de garantir que les personnes qui se prostituent ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la loi.

Lors de la consultation a été exprimée la crainte qu'une réglementation accrue des conditions d'exercice dans les salons pousse certain(e)s travailleurs ou travailleuses du sexe à pratiquer plutôt la prostitution de rue. Or, concrètement, ce risque existerait déjà aujourd'hui sous l'empire de la loi en vigueur, qui comprend déjà la possibilité de fermer un salon. On observe cependant que les travailleurs ou travailleuses du sexe concernés se reportent sur d'autres salons et ne sont donc pas réduit(e)s à la rue.

Par ailleurs, il convient de relever que l'encadrement de la prostitution de rue relève de l'autonomie communale et concerne essentiellement, de fait, la Ville de Lausanne, quand bien même c'est la loi cantonale qui définit les objectifs à respecter. La commune serait ainsi compétente au premier chef pour instituer, par exemple, un lieu d'accueil destiné à la prostitution et à améliorer les conditions de travail des travailleurs et travailleuses du sexe, si les circonstances devaient l'imposer.

La consultation a également mis en lumière le souci de préciser à partir de quel nombre de personnes minimum s'applique la définition de salon. A titre indicatif, le Canton de Genève prévoit pour sa part qu'il y a salon dès que deux personnes travaillent dans les mêmes locaux.

En effet, sans seuil minimum, un travailleur ou une travailleuse du sexe exerçant seul(e), chez soi, doit demander une autorisation d'exploiter un salon ; l'avantage de cette situation est de pouvoir refuser ce type d'activité dans des locaux à vocation familiale et de permettre aux associations compétentes d'approcher les femmes et hommes concernés, à des fins de prévention notamment. A contrario, cette obligation, qui complique notablement les démarches pour une personne seule, risque de ne pas être respectée et ne sera pas prioritairement contrôlée.

Un seuil chiffré excluant certaines personnes du champ d'application de la loi (solution genevoise) paraît devoir être écarté du fait qu'en pratique les personnes concernées exercent toujours leur activité "chez elles". Excepter du régime d'autorisation la personne "seule" constituerait, d'expérience, une porte ouverte aux abus : des immeubles entiers existent déjà avec des cellules où les prostitué(e)s travaillent seul(e)s.

En regard de cela, l'inconvénient tout relatif, pour la personne établie en Suisse et exerçant de manière indépendante, de devoir obtenir une autorisation, est sans commune mesure avec le risque qu'une telle dispense légale ferait courir à celles ou ceux, majoritaires, qui sont contraint(e)s de sous-louer des locaux parce qu'en provenance de l'étranger.

La solution proposée ici passe donc par la possibilité offerte d'exploiter solidairement un salon à deux, sans qu'une des deux personnes ait à obtenir une autorisation de préférence à l'autre. Cette solution sera définie par le règlement d'application du conseil d'Etat (voir chiffre 6.5 ci-dessous : commentaire *ad* article 9a al. 5).

6 COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI, PAR ARTICLES

6.1 Titre du chapitre II : Obligation d'information et d'annonce

Les travaux préparatoires ont mis en évidence que la nuance sémantique entre "recensement" et "obligation d'annonce" avait son importance. Elle correspond à la différence matérielle entre une prospection empirique sur le terrain et une démarche systématique de contacts et d'entretiens.

Bien que perçu comme potentiellement rébarbatif, le terme d' "obligation d'annonce" a néanmoins été retenu : il est en effet nécessaire d'avoir une terminologie à la fois concise, immédiatement compréhensible par tous et en harmonie avec celle employée dans les autres cantons. On ne peut renoncer, sans créer de confusion, au terme d'"obligation d'annonce", qui est d'ailleurs celui employé par le postulat Brélaz.

Néanmoins, le titre se réfère désormais à une obligation d'information et d'annonce ; en effet, parallèlement à l'annonce proprement dite, une information est assurée par les associations et services concernés.

Le but est de faire s'annoncer les personnes avant qu'elles commencent à travailler. La personne est alors informée et l'annonce constitue en sa faveur un outil de prévention. Il faut que tout(e)s les travailleuses ou travailleurs du sexe soient informé(e)s préalablement. Ces mesures d'accompagnement interviennent au moment même de l'entretien d'annonce lui-même, doublé d'une information obligatoire, dispensée séparément par des personnes spécialisées externes à la police.

La loi doit donc dire expressément que les personnes sont informées, bénéficiant d'une prestation offerte par les organes impliqués.

Sur le plan rédactionnel, le terme d' "information" est placé avant celui d' "annonce", bien que plusieurs organismes consultés aient relevé l'antériorité chronologique de l'annonce par rapport à l'information. Ce choix rédactionnel est motivé par le fait que l'information, jugée plus importante que l'annonce, est ainsi mise en avant, comme constituant un élément prépondérant par rapport à l'annonce proprement dite.

6.2 Article 4 : Principe

La nouvelle disposition définit les composantes essentielles du système retenu.

Aujourd'hui, l'annonce étant facultative, son contenu est fixé au niveau réglementaire, par l'art. 2 RLPros. Les informations collectées au sujet des personnes exerçant la prostitution ou la profession d'escorte constituent des données sensibles au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), dans la mesure où l'activité d'ordre sexuel qui caractérise ces métiers relève de la sphère intime (ATF 137 I 167, consid. 9.1.1).

De telles données ne peuvent être collectées sur une base obligatoire, par des autorités cantonales, que si une loi au sens formel le prévoit expressément, si l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument ou si la personne concernée y a consenti (principe de la légalité ; art. 5 al. 2 LPrD). En l'espèce, la base légale réglementaire, soit l'art. 2 du règlement d'application du 1er septembre 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros), ne constituerait plus une base légale suffisante au sens de l'art. 5 al. 2 LPrD. En d'autres termes, des données définies, excédant un minimum implicite absolument lié au but de la loi, ne pourront être récoltées que si elles sont mentionnées expressément dans la LPros, qui constitue une loi au sens formel.

Le Tribunal fédéral a notamment relevé, à propos de la loi genevoise sur la prostitution (LProst/GE), que "le traitement des données en cause ne peut donc être admis que dans la mesure où il serait réglementé dans une loi au sens formel qui soit suffisamment dense pour préserver la confidentialité des données et empêcher les abus (cf. ATF 122 I 360 consid. 5b p. 363 ss). Pour pouvoir exercer un contrôle sur les données sensibles récoltées et prévenir tout abus, imprévisibilité ou disproportion dans leur traitement, il est de plus impératif que leur contenu soit lui aussi défini par la loi (...)" (ATF 137 I 167, cons. 9.1.1) et que "(...) dans la mesure où le contenu exact des données ne peut être a priori déduit de la LProst/GE ou d'une autre loi au sens formel, leur traitement devrait être déclaré inconstitutionnel" (ATF 137 I 167, cons. 9.1.4). Le Tribunal fédéral a aussi estimé qu'une disposition légale formelle genevoise, prévoyant expressément que les fichiers de police incluent l'activité de prostitution ainsi que l'identité des personnes qui s'y adonnent, permettrait uniquement de collecter les nom et prénom, date de naissance, adresses privée et professionnelle, métier et date du recensement de la personne se prostituant, à l'exclusion de toute autre mention et de tout autre élément conservé au dossier (ATF 137 I 167, consid. 9.1.4). Une telle interprétation découlait notamment du fait que le traitement en question était absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche légale dévolue par la LProst/GE, la loi genevoise en matière de protection des données étant par ailleurs similaire à la loi vaudoise s'agissant du principe de la légalité. Au demeurant, le canton de Genève a depuis lors modifié la LProst/GE et y a listé exhaustivement les données qu'il entendait collecter.

En regard de ce qui précède, une base légale formelle ne comportant aucune liste des données sensibles qui peuvent être recueillies paraît insuffisante, dans le cadre d'une obligation d'annonce, pour collecter les données suivantes figurant actuellement dans le RLPros : nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; lieu de naissance ; lieu d'origine ou, pour les étrangers, nationalité et type du titre de séjour au sens large ; état-civil.

Suite aux avis exprimés lors de l'élaboration du projet, il a été décidé de restreindre le contenu de

l'annonce par rapport au règlement actuel. En effet, comme déjà mentionné, celui-ci concerne une annonce jusqu'ici facultative, alors que désormais les éléments de l'annonce, en particulier son contenu, sont contraignants.

Seront collectées les données de base minimales avalisées par la jurisprudence citée du Tribunal fédéral : nom ; prénoms ; date de naissance ; domicile. Bien qu'implicites dans la notion d'identité, au sens de cette jurisprudence, ces mentions sont tout de même expressément intégrées dans le texte légal, par souci de transparence et de sécurité du droit.

Il est également apparu indispensable d'y ajouter quelques éléments destinés à éviter le risque, fréquent, de confusion entre homonymes. L'expérience montre en effet que les noms, prénoms et dates de naissance sont souvent identiques pour nombre de personnes en provenance de certains pays. Les naissances y sont parfois fixées communément à une date arbitraire, la même pour de nombreuses personnes, par exemple au premier janvier d'une année. Dans ce but, sont ajoutés, aux données d'identité de base déjà citées, le lieu de naissance, les nom et prénoms du père, noms et prénoms de la mère, ainsi que l'état-civil. Il arrive en outre que des parents signalent des disparitions inquiétantes dans le pays d'origine et, en présence d'homonymes, il s'agit de déterminer laquelle des personnes aux données de base identiques est recherchée par les parents en question. Ceci confirme la nécessité de pouvoir identifier les parents de la personne concernée. En l'espèce, malgré certaines réticences exprimées à inclure cette filiation dans l'identité, la balance des intérêts en présence montre que l'atteinte hypothétique aux intérêts de la personne concernée, que représenterait cette collecte de l'identité des parents, est moindre que l'atteinte qui lui serait occasionnée, ainsi qu'aux tiers homonymes à date de naissance identique, par des recherches ou communications se trompant d'interlocuteur.

Il a été demandé, au cours de l'élaboration du projet de loi, s'il était envisageable de collecter en sus les noms, prénoms, date de naissance et lieu de domicile des enfants de personnes exerçant la prostitution ou la profession d'escorte. En l'espèce, une telle collecte n'apparaît pas absolument nécessaire à l'accomplissement des tâches définies dans la LPros. Cet aspect semble d'autant plus problématique que la collecte évoquée est une collecte de données sensibles concernant un tiers, difficilement reconnaissable pour celui-ci (principe de transparence ; art. 8 LPrD). Il apparaît également que l'information en question pourrait être conservée alors même que celui-ci est, par exemple, devenu majeur. De surcroît, le principe de la proportionnalité (art. 7 LPrD) commande que seules les données objectivement nécessaires à l'accomplissement des tâches dévolues au responsable du traitement puissent être traitées. En principe, il faut examiner de quelles données ce dernier a besoin pour l'accomplissement de ses tâches et procéder à une pesée des intérêts entre l'atteinte potentielle découlant du traitement des données personnelles et les données qui lui sont réellement utiles. Le principe de la finalité (art. 6 LPrD) prévoit quant à lui que les données ne peuvent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, qui est prévu dans la loi ou qui ressort de l'accomplissement de la tâche publique concernée. Historiquement, la constitution par la police d'un registre contenant l'identité des personnes exerçant la prostitution avait pour but de les recenser, notamment afin de garantir qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'action, à l'intégrité physique ou sexuelle de celles-ci. Le présent projet de modification de la LPros prévoit que le recensement aura désormais également pour but de fournir des informations juridiques, ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Dans ce contexte, intégrer la possibilité de collecter des données relatives aux enfants, et ainsi étendre l'objectif de sécurité prévu par la LPros, n'apparaît pas conforme au principe de la proportionnalité. De plus, la collecte des données évoquées n'est pas nécessaire à la délivrance des informations essentielles en vue de protéger les personnes exerçant la prostitution ou la profession d'escorte, de même qu'elle constitue une atteinte non négligeable à la sphère privée des enfants concernés. Cette appréciation est renforcée par le fait que les

institutions ou services potentiellement concernés ne sollicitent pas la collecte en question, voire s'y opposent. Pour mémoire, la loi prohibe en tout état de cause la présence de mineurs dans les lieux où s'exerce la prostitution, de sorte qu'ils ne doivent pas être impliqués. En pratique, on observe que les personnes pratiquant la prostitution tiennent de toute manière à la séparer nettement de leur vie privée.

En conclusion, s'agissant du contenu de l'obligation d'annonce, la solution retenue constitue un compromis entre une variante minimale, présentant des risques de confusion entre les personnes, et une variante maximale, impliquant inutilement les enfants.

La commission instituée par l'article 18 LPros, qui réunit les différents partenaires, sera impliquée dans le processus, notamment pour établir les questions de détail, par exemple quant aux lieux d'annonce ou aux matériels distribués.

En particulier, il est prévu que lorsque les personnes qui se prostituent souhaitent changer d'activité, elles puissent être orientées vers des structures ou associations cantonales pouvant favoriser et soutenir une réorientation professionnelle, comme cela se pratique à Genève par le biais de l'Association SOS Femmes.

Pour ce qui concerne les craintes exprimées à propos des travailleuses ou travailleurs sans permis valable, un principe constitutionnel veut qu'une personne ayant commis une infraction ne soit pas tenue de se dénoncer soi-même. Il est à prévoir que des personnes en situation irrégulière du point de vue du droit des étrangers ne s'annonceront pas. La situation n'en sera pas moins préférable au statu quo, pour toutes les autres personnes concernées.

L'autorité compétente en matière de droit des étrangers n'est pas impliquée dans le processus d'annonce. Par ailleurs, l'origine, la nationalité ou les titres de séjour ne figurent pas au nombre des éléments collectés lors de l'annonce, selon la définition que la loi donne du contenu de l'obligation d'annonce. Ceci répond au souci souvent exprimé par diverses organisations, notamment à l'occasion de la consultation portant sur le présent projet, selon lequel il faudrait montrer une certaine tolérance vis-à-vis des travailleurs ou travailleuses du sexe en situation irrégulière : le but est d'éviter que celle-ci les dissuade de s'annoncer, l'annonce se faisant aussi dans leur intérêt. Au surplus, les clandestin(e)s qui ont un lien avec les associations, comme Fleur de Pavé par exemple, bénéficient des informations nécessaires, même si elles ne s'annoncent pas.

Les sanctions seront appliquées en respectant une éventuelle diminution de responsabilité de la part de personnes plus faibles, selon les principes généraux du droit pénal et par les autorités usuelles en la matière. S'applique notamment le principe de l'opportunité de l'action pénale, mis en œuvre par la direction de la procédure (en général le Ministère public).

La sanction de l'art. 199 CP ne s'applique pas à un acte commis par négligence. Tel serait notamment le cas, par exemple, d'une personne qui s'annoncerait après avoir débuté son activité, et non avant (soit parce que ce n'était pas clair pour elle, soit parce qu'elle était empêchée de le faire ou pour toute autre raison).

6.3 Article 5a : Mineurs

Cet article reprend sans modification le contenu de l'actuel art. 4 al. 2 LPros.

6.4 Article 9 : Principe de l'autorisation d'exploiter un salon

D'une part, il est primordial qu'une ou un responsable du salon, formellement identifié en tant que tel, fasse l'objet d'une autorisation d'exploiter un salon déterminé. Aujourd'hui, ces personnes agissent dans l'ombre et peuvent tirer profit de cette situation, dans les cas d'abus, pour échapper à toute sanction administrative.

D'autre part, l'autorisation est requise avant que le salon commence son activité. Cela permet aux

autorités compétentes de s'assurer par avance que certaines conditions sont remplies.

Une sanction pénale (amende) pourra frapper le tenancier du salon en cas d'absence d'autorisation, sur la base de l'art. 199 CP.

6.5 Article 9a : Responsable de salon

Il s'agit d'éviter que l'autorisation soit délivrée à un "homme de paille", c'est-à-dire, par hypothèse, une personnalité-écran subordonnée de fait au véritable exploitant du salon.

Ainsi, la ou le responsable du salon doit se trouver sur place, en mesure d'exercer personnellement et effectivement ses responsabilités, et disposer de l'indépendance nécessaire à cet effet.

Dans le cas de personnes morales, le registre du commerce authentifiera le cas échéant les véritables pouvoirs des uns et des autres. Il s'agit d'éviter les abus relatifs à des personnes inscrites au registre du commerce avec une participation alibi dans une Sàrl, ou avec un pouvoir limité dans les SA (signature collective à deux, par exemple). Est donc introduite, à l'instar de ce qui a été fait pour l'article 10d du règlement d'exécution du 9 décembre 2009 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB), la notion de personne ayant un pouvoir décisionnel déterminant au sein de la personne morale. Cette notion, définie à l'alinéa 4, toujours en s'inspirant de l'article 10d RLADB, est elle-même reprise de directives de la Confédération en rapport avec la notion d'employeur.

Le Conseil d'Etat peut édicter des conditions plus précises pour assurer l'application de cet article. A l'art. 9c al. 3, la loi donne au Conseil d'Etat la compétence de définir dans un règlement les modalités de présence de la ou du responsable.

L'emploi de l'adverbe "notamment", qui rend non limitative l'énumération de l'art. 9a al. 4, a suscité en consultation l'inquiétude que cette disposition ne permette pas de couvrir toutes les situations, avec le risque qu'en l'absence d'obligation d'inscription au registre du commerce, des personnes aient un pouvoir décisionnel déterminant sans y être enregistrées. En réalité, le droit fédéral prévoit que certains types de société n'ont pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce. Par exemple, dans une entreprise individuelle, une seule personne détient tout le pouvoir décisionnel. En conséquence, interdire d'exploiter un salon sous l'une de ces formes sociales, légales au plan fédéral, constituerait une atteinte jugée contraire au principe constitutionnel de la liberté économique et à la force dérogatoire du droit fédéral. En d'autres termes, la loi ne peut pas obliger les gens à fonder une Sàrl, ni à s'inscrire au registre du commerce.

La formulation retenue réserve l'existence de tout type de société et l'autorité compétente vérifiera de cas en cas qu'on n'a pas affaire en l'espèce à un "homme de paille". A l'art. 9a al. 4, la loi se borne donc à présenter une liste d'exemples courants. Cette rédaction permet d'éviter une énumération complète des types de sociétés existant en droit suisse, y compris la coopérative, la société simple, en commandite, etc. tout en les prohibant pas quant au fond.

Elargir la notion de "responsable de salon" à "toute personne ayant un lien financier avec le travailleur ou la travailleuse du sexe", comme l'a proposé un des organismes consultés, serait trop large et concerne un nombre indéterminé de personnes. Le lien pertinent est, ici, celui avec le local.

L'alinéa 5 donne au Conseil d'Etat la compétence de définir dans un règlement d'application ce qui suit:

- Est tolérée exceptionnellement l'exploitation de plusieurs salons par une seule personne, lorsque les circonstances le justifient. Il s'agit ici d'éviter les abus en lien avec un éventuel "homme de paille" (cf. article 9a du présent projet et notion de "pouvoir décisionnel déterminant").
- Il arrive que deux prostitué(e)s indépendant(e)s se partagent des locaux. Il s'agit alors d'éviter que l'un(e) soit obligatoirement subordonnée à l'autre, de par l'obligation de disposer d'une ou d'un responsable unique. Le règlement pourra prévoir une exception à cet égard, en définissant

une forme de responsabilité solidaire. Au-dessus de ce nombre, la règle ordinaire doit s'appliquer, pour éviter tout abus de droit.

6.6 Article 9b : Conditions d'octroi

L'alinéa 1 énumère des conditions usuelles en matière d'activité réglementée.

La lettre b évite notamment, en référence à la lettre a, que des personnes différentes se succèdent à la tête du salon tous les 90 jours. Par ailleurs, le domicile en Suisse permet de contrôler les conditions personnelles d'autorisation sur la base du droit suisse et des attestations usuelles délivrées en Suisse. Il détermine en outre le for de la procédure administrative (article 17 alinéa 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative).

La condition d' "honorabilité" prohibe l'existence d'antécédents incompatibles avec l'exercice de cette activité (lettre d). C'est un des motifs qui justifie le refus de l'autorisation. L'exercice de cette activité spécifique ne doit pas présenter pour la ou le responsable l'opportunité de récidives. Il s'agit par la terminologie employée d'éviter qu'une infraction sans gravité, notamment en matière de circulation routière, par exemple, oblige l'autorité à refuser ou retirer l'autorisation. L'autorité conserve cependant une marge d'appréciation qui lui permet d'être plus ou moins sévère en fonction des circonstances. Bien qu'un certain "droit à l'erreur" puisse être concédé à la responsable ou au responsable de salon, son comportement doit ainsi rester dans les limites admissibles pour un citoyen.

Les notions d'honorabilité et de solvabilité sont au surplus connues dans d'autres domaines du droit administratif. Elle font par exemple l'objet de directives explicatives très complètes dans le domaine des entreprises de sécurité privées (voir www.vd.ch/entreprise-securite). La commission prévue à l'art. 18 de la LPros pourra s'en inspirer au besoin pour définir ce qui est attendu en l'espèce de la responsable ou du responsable de salon.

La jurisprudence interdit d'exiger dans une loi cantonale, comme condition de l'octroi d'une autorisation, le consentement du propriétaire pour le cas où celui-ci est distinct de l'usager du local. Quoi qu'il en soit, ce consentement est de toute façon prévu par le droit du bail, du moment où le local change d'affectation. Il met en évidence le lien entre le propriétaire et l'exploitant.

S'agissant des locaux, l'art. 9b al. 2 est conforme à une volonté exprimée en consultation. Cet article renvoie au droit usuel en matière de constructions. En effet, on ne saurait imposer sans exception via la loi sur la prostitution, par exemple, des locaux à bail commercial, car une affectation mixte est aussi possible. Cet objet est au surplus déjà réglementé au besoin par les communes, sur la base du droit existant. Par exemple le règlement communal de Payerne sur l'exercice de la prostitution prévoit ce qui suit :

"Art. 9

Affectation du local

Tout local accueillant une activité de prostitution de salon doit être conforme à l'affectation (commerciale) de l'immeuble ou de la partie concernée de celui-ci.

Conformément à l'art. 93 LATC, la Municipalité peut procéder à des inspections périodiques pour vérifier la conformité des locaux et de leur affectation ; d'office ou à la requête de la Police cantonale du commerce.

Art. 10

Dérogations

Dans la même mesure que le prévoit l'art. 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations, pour autant que des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter

atteinte à un autre intérêt public prépondérant ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières. Elles peuvent être limitées à la personne de l'exploitant et retirées en cas de changement d'exploitant."

Ces dispositions communales, attaquées par un recours devant le Tribunal fédéral, ont été validées par celui-ci.

6.7 Article 9c : Obligations de la responsable ou du responsable de salon en général

L'adverbe "notamment" a pour but de réserver d'éventuelles autres infractions, administratives ou pénales, en lien avec l'activité, par exemple les dispositions sur l'aménagement du territoire ou celles relatives au débit de boissons. La ou le responsable doit en effet se trouver dans une absolue légalité à tous égards.

Par exemple, la ou le responsable de salon doit s'assurer que les personnes y travaillant sont en situation régulière et ont le droit d'y travailler. La ou le responsable du salon est sanctionné en cas d'irrégularité.

La violation des obligations mentionnées dans ce chapitre entraîne l'application de l'art. 199 CP.

Le Conseil d'Etat définira dans un règlement les modalités de présence de la responsable ou du responsable : cette disposition est l'une de celles ayant pour but d'éviter que la ou le responsable autorisé soit un "homme de paille", sans lien avec le salon (voir aussi commentaire ad art. 9a, chiffre 6.5 ci-dessus).

6.8 Article 9d : Obligations de la responsable ou du responsable de salon en matière de bail

L'expérience montre que l'exploitant du salon fonctionne comme bailleur à l'égard des travailleuses ou travailleurs du sexe. Pour éviter les abus en matière d'usure, il convient de limiter le nombre d'intermédiaires économiques entre la personne se prostituant, le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire des locaux. En effet, chaque intermédiaire empoche au passage une part de bénéfice, au détriment de la personne prostituée, ce qui à terme favorise une situation d'usure.

6.9 Article 9e : Début de l'exploitation

Cette disposition, usuelle en la matière, est reprise de l'art. 32 LADB. Il va par ailleurs de soi que les autorisations administratives ont "pour effet de lever de manière individuelle et concrète une interdiction prononcée de manière générale et abstraite pour interdire (...) une activité (...)" (DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, p. 449).

6.10 Article 9f : Nature de l'autorisation

Cette disposition définit la nature de l'autorisation, personnelle et incessible (alinéa 1). L'aliéna 2 reprend la teneur de l'article 39, alinéa 2 RLADB précisant que toute forme de prêt ou de location de l'autorisation de salon est prohibée.

6.11 Article 9g : Validité, durée et renouvellement

S'agissant d'une activité réglementée, il convient de laisser le Conseil d'Etat fixer la durée de validité des autorisations et les conditions de renouvellement, comme c'est le cas en matière de LADB.

6.12 Article 9h : Création, transformation, changement d'affectation

Cette disposition est reprise de l'art. 44 LADB. La pratique montre qu'elle est nécessaire et d'ailleurs couramment appliquée.

6.13 Article 15 : Fermeture urgente d'un salon

Les dispositions des articles 15 et 16 LPros concernant la fermeture immédiate ou définitive d'un salon, qui donnent satisfaction en pratique, peuvent être conservées telles quelles. Il s'agit en réalité de mesures, voire de mesures provisionnelles, qui conservent leur utilité en présence d'un véritable régime d'autorisation. Leur texte est simplement adapté à cette nouvelle circonstance.

Pour des raisons de technique législative et de terminologie juridique, imposées par la jurisprudence, le terme de fermeture "immédiate" est remplacé par celui de fermeture "urgente", sans que son objectif en soit modifié.

L'énumération de l'art. 15 n'est pas cumulative.

6.14 Article 16 : Fermeture définitive d'un salon

La pratique montre que la situation est suffisamment grave pour que la fermeture soit systématique dans les cas énumérés ici. La norme est donc désormais formulée de manière expressément contraignante, la Police du commerce ayant en réalité l'obligation de fermer le salon lorsque les circonstances prévues par la loi sont réalisées. Cette formulation évite également tout arbitraire.

6.15 Article 16a : Retrait de l'autorisation

Avec l'introduction d'un régime d'autorisation, la fermeture définitive du salon se double ipso facto d'un retrait de l'autorisation.

Une décision de fermeture vise un salon, soit des locaux, tandis que le retrait de l'autorisation d'exploiter vise une personne, soit la ou le responsable d'un salon. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, il semble judicieux de traiter ces deux mesures dans deux dispositions distinctes. Ce faisant, le législateur introduit une base légale spécifique énonçant les motifs et modalités de retrait de l'autorisation d'exploiter, en parallèle à la fermeture définitive. En pratique, un tel retrait a naturellement pour conséquence la fermeture du salon, à tout le moins urgente. Cette solution est au demeurant celle mise en œuvre aux art. 60 et 60a LADB.

6.16 Art. 16b : Annulation de l'autorisation

Cette disposition s'inspire de celle de l'article 59 LADB, concernant les effets d'une renonciation expresse ou tacite du titulaire à son autorisation.

6.17 Article 17 : Interdiction de présence dans les salons

Le terme de "fréquenter" les salons a pu laisser croire que cette fréquentation impliquait automatiquement le fait d'être client des travailleuses ou travailleurs du sexe. Tel n'étant pas le cas dans l'intention du législateur, le terme est remplacé par celui de "présence dans les salons".

6.18 Chapitre IVa et article 17a : Agences d'escorte

Il est apparu utile aux institutions et services concernés que la loi mentionne désormais expressément les agences d'escorte. En effet, cette notion a été introduite dans la loi romande la plus récente en matière de prostitution : la loi valaisanne du 12 mars 2015. La définition donnée ici est reprise de cette loi.

L'agence d'escorte proprement dite constitue un intermédiaire entre la personne prostituée et les clients. Elle fournit généralement un répertoire, avec la possibilité de s'inscrire en ligne. La localisation de l'agence est l'endroit où se fait la gestion du site informatique et des inscriptions. Elle détermine le canton dont l'agence relève administrativement.

Actuellement, les agences d'escorte à proprement parler sont en cours de développement dans le Canton de Vaud, tandis qu'ailleurs, par exemple dans le Canton de Genève, elles sont déjà couramment

établies de longue date. En l'état, il s'agit la plupart du temps d'une activité accessoire pour des personnes stables et salariées, qui se constituent ainsi un revenu complémentaire. La relation sexuelle n'est d'ailleurs, au demeurant, pas une composante indispensable de l'activité d'escorte.

En revanche, il existe dans le Canton de Vaud un certain nombre de cas où une personne met à disposition de travailleuses ou travailleurs du sexe des numéros de téléphone bénéficiant d'une surtaxe. Il s'agit de ce qu'on appelle le "téléphone rose", dont l'usage est assimilé à de la prostitution (acte d'ordre sexuel). La formulation du texte proposé ici, par rapport à la définition légale des agences d'escorte, s'applique aussi au "téléphone rose". Le fournisseur de numéros est en effet considéré comme exploitant une agence d'escorte, au sens large du terme.

Il existe un fort intérêt public à ce que la loi renvoie, pour les agences d'escorte, aux dispositions concernant la prostitution de salon. A défaut, des salons pourraient dissimuler leur activité derrière une prétendue agence d'escorte, pour tenter d'échapper légalement aux exigences prévues. Dans cette hypothèse, les autorités se trouveraient fortement démunies pour administrer les preuves nécessaires à l'établissement de l'abus de droit.

En outre, la protection des mineurs impose de toute façon la soumission de ces agences aux normes définies par la LPros.

Par conséquent, le contrôle des agences d'escorte répond en soi à un intérêt public. En regard des buts de la loi, ignorer ce volet du problème constituerait une lacune par rapport aux conditions à remplir par l'exploitant et à la protection des mineurs, notamment. Par ailleurs, en fonction de la forme que revêt l'exploitation d'une telle agence, elle peut se combiner avec des aspects relevant de la définition des salons.

Du point de vue de l'intérêt privé de telles agences, ces conditions sont proportionnées et non excessives ; elles accompagnent naturellement la saine gestion de toute entreprise. Du point de vue de l'intérêt public, elles sont indispensables pour garantir l'absence d'abus dans ce domaine délicat.

6.19 Article 18 : Coordination

Le libellé de l'article 18, instituant la commission cantonale pluridisciplinaire, est modifié pour englober la réalisation de l'ensemble des buts de la loi. En effet, la formulation ancienne, évoquant la "lutte contre la prostitution contrainte", apparaît aujourd'hui réductrice ; prise à la lettre, elle ne permettrait pas expressément de charger cette commission du suivi de l'information et de l'annonce des travailleuses et travailleurs du sexe.

En outre, la commission pourra se voir déléguer certaines modalités d'exécution par le Conseil d'Etat, en matière d'obligation d'information et d'annonce, et donc émettre certaines directives. De sorte que le qualificatif de "consultative", par trop étroit, ne se justifie également plus.

Plusieurs organismes consultés ont exprimé le souci que la loi soit évaluée. Cette tâche, qui appartient naturellement à la commission, est donc expressément mentionnée à l'art. 18 al. 2. Cette faculté se traduit par une observation constante du phénomène et la compétence de proposer au Conseil d'Etat, en temps réel, les modifications législatives que la commission tient pour nécessaires. Par exemple, a été évoquée, au cours de la consultation, la question des "assistant(e)s sexuel(le)s", qui interviennent dans un contexte médical ou para-médical. Ce phénomène devra faire l'objet d'une réflexion de la Commission. Celle-ci évaluera par la suite l'importance de cette pratique et déterminera si elle appelle un traitement particulier.

Le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat précisera quel service convoque et préside la commission. Ce service sera aussi chargé de relayer, par son chef de département, les éventuelles propositions au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut préciser dans le règlement comment est déterminée la composition de la

commission. Celle-ci est aussi ouverte que possible. Elle peut inclure, par exemple, aussi bien des représentants du Ministère public que des services médicaux impliqués dans les problématiques de santé présentes (notamment le CHUV). De même, une institution nouvellement créée, comme Astrée, peut désormais faire partie de cette commission, parce qu'elle correspond à la définition de l'art. 21 LPros.

La représentation et le rôle des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la LPros et, partant, dans cette commission, sont définis plus précisément par le règlement du Conseil d'Etat. Il va de soi que cette collaboration est réalisée dans le respect du mandat et du champ d'activité de chaque entité, sans confusion de rôles.

6.20 Article 22a : Subvention

L'adhésion et la participation des associations, notamment "Fleur de Pavé", au projet d'information et d'annonce obligatoires est indispensable. Elle nécessite le financement des organes ou personnes assurant l'exécution de la loi.

Outre la subvention existant déjà en matière de prévention (art. 22 al. 2 LPros), il convient ainsi d'instituer formellement une subvention spéciale, garantissant le fonctionnement de l'obligation d'information et d'annonce.

6.21 Article 23a : Effet suspensif

Rendue nécessaire par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, cette disposition s'inspire de celle de l'article 60b LADB concernant l'effet suspensif.

6.22 Article 26 : Infractions

Les renvois, faits par la lettre b de cet article aux dispositions de la LPros, sont adaptés à son nouveau contenu.

6.23 Art. 27 : Exécution et entrée en vigueur

Un alinéa est ajouté pour tenir compte de la nécessité de promulguer la date de mise en vigueur de la présente modification. Cette compétence est déléguée au Conseil d'Etat, pour permettre une coordination entre l'adaptation des moyens à disposition de l'Etat, d'une part, et la mise en conformité des situations particulières (voir chiffre 6.24 ci-dessous) d'autre part.

6.24 Art. 27a : Délai de mise en conformité

A l'instar des art. 64 ss LADB, il est impératif de prévoir les modalités de la transition du système actuel à celui prévu par l'avant-projet, par exemple sous la forme d'un délai transitoire, afin d'assurer une certaine prévisibilité à l'ensemble des personnes concernées par la LPros et, plus particulièrement, à celles exerçant actuellement la prostitution, de même qu'aux salons existants. A cet égard, le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà jugé que le principe de la bonne foi peut imposer un régime transitoire lorsque, comme en l'espèce pour les responsables de salon, une activité qui pouvait être exercée sans autorisation est désormais assujettie à un régime d'autorisation préalable. Ce régime doit permettre aux administrés de s'adapter à la nouvelle réglementation dans un délai raisonnable (ATF 134 I 23, consid. 7.6.1 ; ATF 130 I 26, consid. 8.1).

La délégation au Conseil d'Etat de la compétence de fixer ce délai permet de coordonner le point de départ de celui-ci avec la date d'entrée en vigueur de la modification, également fixée par le Conseil d'Etat (voir chiffre 6.23 ci-dessus).

7 CONSULTATION

Une première version du présent exposé des motifs et projet de loi a été mise en consultation en février 2017, auprès des Départements et des partis politiques représentés au Grand Conseil, ainsi qu'auprès des autres organismes concernés dans le Canton de Vaud. Il a été autant que possible donné suite aux remarques exprimées à cette occasion, qui ont été reprises et commentées ici dans la mesure utile.

8 CONSEQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur la prostitution du 30 mars 2004 (LPros ; RSV 943.05) est modifiée. Elle découle de l'art. 199 CP et les dispositions prévues restent comprises dans ce champ d'application constitutionnel. Son règlement d'application sera adapté dans la mesure utile. Un texte sera proposé au Conseil d'Etat par la même équipe de projet que celle ayant préparé la modification de la loi, dont la composition se confond largement avec celle de la commission prévue à l'art. 18 LPros.

Le présent projet implique également une modification partielle à l'Annexe II du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC). Cette modification découle directement de la proposition d'article 9h décrite ci-dessus et consiste à inclure les salons dans la liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'annonce doit rester gratuite. Le nouveau système ne générera pas d'émoluments à cet égard.

En revanche, l'autorisation d'exploiter un salon sera soumise à émolument dans une mesure comparable aux autorisations prévues par la LADB. Si une activité soumise à la LADB est pratiquée en parallèle, les autorisations prévues par la LADB doivent bien entendu aussi être obtenues par l'exploitant.

La mise en œuvre de l'obligation d'information et d'annonce implique l'utilisation de locaux dans la mesure utile, et donc des frais afférents.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

Les conséquences en matière de personnel pour la Police cantonale et la Police du commerce seront évaluées en cours de déploiement de la modification légale et traitée dans le cadre de la procédure budgétaire.

8.5 Communes

Comme en matière de LADB, les municipalités contrôlent que des établissements ne soient pas actifs sans avoir requis et obtenu au préalable les autorisations nécessaires (art. 9e du projet). Elles dénoncent aux autorités compétentes les éventuels abus constatés.

La Commune de Lausanne dispose au sein de son corps de police d'une unité spécialisée, qu'il lui appartiendra de renforcer au besoin.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le montant des subventions accordées par l'intermédiaire du DSAS aux associations œuvrant en faveur des travailleuses et travailleurs du sexe augmentera. On estime à 3,1 ETP les effectifs nécessaires à la mise en œuvre du dispositif pour la partie "information". S'y ajoutent les frais d'activité, par exemple d'impression ou de matériel, mais aussi de location ou de débours kilométriques.

8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.10 Incidences informatiques

Les autorités d'application de la loi devront définir leurs besoins en fonction du système prévu par les dispositions d'application de la loi, notamment en matière de bases de données. Ces crédits ne seront pas compensés.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Protection des données

Néant.

8.14 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Néant.

	Fribourg	Genève	Jura	Neuchâtel	Valais
<u>Remarques générales</u>	Police du commerce et service de la population et des migrants renvoient à la Police cantonale.	Office cantonal de la population et des migrations, Direction générale de la santé et Police du commerce : renvoient à la Police cantonale, laquelle a fourni une détermination très complète.	Réponse coordonnée entre le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) et la Police cantonale jurassienne. Tou(te)s les travailleuses ou travailleurs du sexe oeuvrent dans des salons. JU n'a pas de cas de prostitution de rue.		Service de la population et des migrants, Service de l'industrie, du commerce et du travail : renvoient à la Police cantonale.
<u>Réponses aux questions :</u>					
1. Avant l'obligation d'annonce, à combien estimiez-vous le nombre de personnes prostituées dans votre canton ?	Environ 110 personnes.	<i>Police cantonale :</i> Environ 600 personnes estimées en 1985. La loi date de 1994.	Avant 2012, env. 10 salons sur l'ensemble du canton et au total environ une vingtaine de filles.	<i>Service de l'action sociale :</i> avant 2005 (entrée en vigueur de la loi NE) impossible à estimer.	Loi du 12 mars 2015 ; sous délai référendaire jusqu'au 2 juillet 2015.
2. Combien sont-elles actuellement ?	Environ 130 personnes	<i>Police cantonale :</i> 8041 personnes au 12 mai 2015 dont entre 700 et 1000 estimés en activité quotidiennement. <i>Aspasie :</i> Entre 900 et 1000.	12 salons et 23 travailleuses ou travailleurs du sexe.	<i>Service de l'action sociale :</i> 97 travailleuses ou travailleurs du sexe et 42 salons.	
3. L'obligation d'annonce a-t-elle mis en évidence des abus potentiels (prostitution contrainte, traite d'être humains, etc.) ? Si oui, à combien les estimez-vous ?	En l'état, pas vraiment. En revanche, cela permet d'avoir une discussion avec les travailleuses ou travailleurs du sexe, hors du salon et hors de la présence de la responsable ou du responsable du salon.	<i>Police cantonale :</i> Outil pour combattre les abus. A probablement mis fin à des activités criminelles en 1994. Nulle étude chiffrée ni estimation disponibles. Transparence et indépendance généralisées, permettant une lutte	Aucun cas de prostitution forcée découvert lors de l'introduction de la LProst. Par contre, cette loi a permis de procéder à la fermeture de 5 salons (tenus par 4 tenanciers), lesquels ne respectaient pas certains points de la	<i>Service de l'action sociale :</i> l'obligation d'annonce a fait sortir de l'anonymat les personnes qui s'adonnent à cette activité. Il est ensuite possible de déterminer leur parcours et d'établir d'éventuels liens.	

		ciblée contre les autres cas. <i>Aspasie</i> : L'obligation d'annonce ne met pas en évidence des abus potentiels mais déplace les personnes non annoncées, qui deviennent moins visibles et peuvent alors potentiellement devenir victimes d'abus.	LProst. De même, 4 à 5 établissements qui cherchaient à ouvrir se sont vus refuser une autorisation d'exploitation car ils ne répondaient pas à certaines exigences de la LProst.		
4. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des victimes et si oui laquelle ?	Permet d'avoir un meilleur contact avec les travailleuses ou travailleurs du sexe.	<i>Police cantonale</i> : Toute victime est assistée, même non annoncée, mais l'annonce crée un contact et un rapport de confiance qui facilite leur découverte et leur prise en charge. <i>Aspasie</i> : Les personnes qui ne s'annoncent pas deviennent clandestines ce qui est un obstacle supplémentaire pour une dénonciation et les rend inaccessibles aux associations leur venant en aide.	Nulle "victime" recensée, mais la loi permet de mieux cadrer les lieux, d'intervenir (p. ex. sanitaire) et de sanctionner les salons clandestins (où il y a risque d'exploitation de la détresse humaine, stupéfiants, etc.).	<i>Service de l'action sociale</i> : influence positive ; les personnes se sentent en confiance. Elles sont renseignées sur leurs droits (planning familial, LAVI, santé, police etc.).	
5. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des réseaux et si oui laquelle ?	A probablement permis d'avoir une influence indirecte sur la situation des réseaux. Les responsables de salons savent que la police est présente et que le cadre légal est strict.	<i>Police cantonale</i> : Outil indispensable à la lutte contre les réseaux. <i>Aspasie</i> : L'obligation d'annonce permet à la police d'avoir accès à des informations mais les réseaux s'adaptent	Nul cas de réseaux illégaux, voire en lien direct avec une quelconque mafia, etc.	<i>Service de l'action sociale</i> : peu de situations de traite ou d'encouragement constatées ces dernières années, probablement grâce à l'obligation d'annonce et	

		en conséquence.		à l'impossibilité qu'elle engendre de garder l'anonymat ; la facilité des contrôles nuit au développement d'activités criminelles.	
6 L'obligation d'annonce a-t-elle fait disparaître dans la clandestinité des personnes qui ne veulent pas s'y soumettre ? Si oui, à combien les estimez-vous ?	Cinq travailleuses ou travailleurs du sexe ont quitté FR en 2011 parce qu'elles ne voulaient pas s'y soumettre. En revanche, l'obligation d'annonce a permis de sortir d'autres travailleuses ou travailleurs du sexe de la clandestinité. Passages mensuels de la police dans les salons et év. clandestin(e)s repéré(e)s facilement. Dénonciations aussi par les travailleuses ou travailleurs du sexe légales.	<i>Police cantonale</i> : Nulle donnée statistique. cas estimés très marginaux, se sont plutôt "expatriés" hors GE. <i>Aspasie</i> : Oui, il y a toujours des personnes qui ne veulent /peuvent pas s'y soumettre. Estimation évidemment difficile.	Nul cas à connaissance autorités. Il peut y avoir des cas marginaux de clientèle restreinte, difficiles à identifier.	<i>Service de l'action sociale</i> : le "marché" NE de la prostitution, relativement petit, est sous contrôle. La part de clandestinité est faible. Les contrôles permettent de détecter rapidement les personnes exerçant la prostitution de manière illégale.	
7. La possibilité d'annonce (plutôt que l'obligation) vous semblerait-elle plus pertinente pour déceler d'éventuelles victimes Service de l'action sociale : d'abus ?	L'obligation d'annonce va de pair avec un régime d'autorisation pour les responsables de salons, qui peut être retirée (moyen de pression).	<i>Police cantonale</i> : Non. La systématique est essentielle. Sinon : risque d'une dissuasion exercée par des exploiters. <i>Aspasie</i> : Non. la formation/information des réseaux socio-sanitaires aide à déceler des cas.	Non. Fréquents changements d'établissement, barrière de la langue. Un cadre strict est nécessaire pour éviter les dérives. Uniformisation souhaitable des procédures et formules d'annonce entre les cantons.	<i>Service de l'action sociale</i> : Non. L'obligation permet de mieux détecter les abus et crée la confiance. A défaut, les gens ne s'annonceraient pas.	

8. D'une manière générale, comment évaluez-vous les effets (positifs, négatifs ou sans impact) d'une obligation d'annonce, et pourquoi ?	Effets positifs ; connaissance du milieu ; registre du salon ; distribution d'un dépliant d'entraide.	<i>Police cantonale</i> : Effets positifs (cf. supra). <i>Aspasie</i> : Nul problème pour l'enregistrement de l'activité en soi, mais il est stigmatisant d'avoir à se rendre auprès de la police pour cela.	Aspects positifs uniquement. Cadre clair pour conditions d'ouverture d'un salon, à respecter pour motifs économiques. Garde-fou pour éviter dérives. Permet à la personne prostituée de faire état d'un éventuel problème ou du moins de savoir à qui s'adresser.	<i>Service de l'action sociale</i> : Effets uniquement positifs, mais ne permet pas d'éviter toute clandestinité.	
9. Quelles informations sont données aux travailleurs-travailleuses du sexe qui s'annoncent obligatoirement ?	Prise d'identité et photo, entretien, message de prévention contre les abus et dépliant d'entraide.	<i>Police cantonale</i> : Deux brochures distribuées, l'une sur la traite d'êtres humains, l'autre sur les conditions genevoises d'exercice de l'activité, avec liste des organes ou associations utiles. <i>Aspasie</i> : Une brochure a été élaborée par les associations.	Possibilité de signaler tout problème à la police ou à d'autres services (Sida Jura, le planning familial, bureau de l'égalité). La personne s'annonçant est rendue attentive à l'aspect légal de cette activité, à la prévention, maladies sexuellement transmissibles, etc. Multiples possibilités de demander de l'aide.	<i>Service de l'action sociale</i> : obligations liées à la loi cantonale sur la prostitution (annonces), au séjour, caisse de compensation pour les indépendants, planning familial, LAVI, santé, police, etc. <i>Service de la cohésion multiculturelle</i> : Les séances d'information juridiques et sociales destinés aux responsables de salon n'ont jamais eu lieu, une décision claire n'ayant jamais été prise. Selon l'expérience de l'office de contrôle, la distribution des brochures au public cible est insuffisante, en particulier pour les personnes en provenance de	

				Roumanie et de Bulgarie qui parlent très mal voire pas du tout le français. Il est dès lors indispensable de mettre sur pied un dispositif d'information. Les modalités restent à définir.	
10. Ces informations pourraient-elles être transmises d'une autre manière et, si oui, laquelle ?	Eventuellement par le biais de l'association Griseldis, mais celle-ci ne dénonce pas à la police.	<i>Police cantonale :</i> Existe le canal des associations, mais, seul, aurait moins d'efficacité. <i>Aspasie :</i> Oui, par une séance de sensibilisation obligatoire comprenant une information sur divers sujets, donnée à part égale par des personnes qualifiées (intervenants médico-sociaux) et des pairs.	Oui, par l'élaboration de brochures explicatives (en plusieurs langues), prévention, etc., distribuées aux travailleuses de sexe lors de leur annonce à la police par exemple. Cependant, en rencontrant la personne, on aura une meilleure réceptivité.	<i>Service de l'action sociale :</i> Le contact physique est souhaitable, de préférence à une procédure écrite. Plurilinguisme du personnel. <i>Service de la cohésion multiculturelle :</i> Il est prévu qu'un concept inspiré de l'activité d'Aspasie ou Fleur de Pavé soit mis en place, coordonné par Médecins du Monde puis, à terme, repris par un service de l'administration neuchâteloise.	
11. Décrivez de manière succincte comment est mise en œuvre formellement l'obligation d'annonce dans votre canton	Base de données spécifique.	<i>Police cantonale :</i> Rendez-vous dans les 5 jours ouvrables. Séance de 20 minutes environ. Informations sur les droits et devoirs et	Chaque salon doit avoir une ou un responsable, qui doit annoncer son salon ainsi que les personnes qui y œuvrent. Celles-ci	<i>Service de l'action sociale :</i> Cf réponse à la question 9. Au surplus formulaire à remplir et signer par la personne prostituée et par la	

travailleurs-travailleuses du sexe.		documentation citée (voir réponse 9). <i>Aspasie</i> : ne commencer à travailler qu'après être enregistré.	doivent ensuite annoncer leur présence et la période de leur activité. Formulaire à cet effet.	personne responsable du salon, avant le début de l'activité.	
--	--	--	--	--	--

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la
prostitution

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'avant-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme suit.

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Art. 4 Principe

¹ Toute personne exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement avant le début de l'activité et reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.

² Elle s'annonce en outre à la police cantonale, qui enregistre les personnes envisageant d'exercer la prostitution.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de

Chapitre II Recensement

Art. 4 Principe

¹ La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Texte actuel

Chapitre IV Prostitution de salon

Art. 9 Déclaration

¹ Tout salon doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

Projet

mise en oeuvre du présent article, notamment les données relevées lors de l'annonce. Il peut déléguer la définition de modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.

⁴ La police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :

a. identité:

b. photographie

c. lieu où cette personne exerce la prostitution

⁵ Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Art. 5a Mineurs

¹ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

¹ L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation.

² L'autorisation est délivrée au responsable du salon.

Art. 9a Responsable de salon

¹ Tout salon est pourvu d'un responsable

² Le responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

³ Le responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

Texte actuel

Projet

⁴ Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons et celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon.

Art. 9b Conditions d'octroi

¹ L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si le responsable :

- a. est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse ;
- b. est domicilié en Suisse ;
- c. a l'exercice des droits civils ;
- d. offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;
- e. n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'art. 17 de la présente loi.

² L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si les locaux répondent aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.

Texte actuel

Projet

Art. 9c **Obligations du responsable de salon** En général

¹ Le responsable du salon a notamment l'obligation :

- a. de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment :
 - qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent,
 - que celles-ci ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la présente loi,
 - qu'elles ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ;
- b. de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution ;
- c. de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu'aucun mineur ne s'y trouve ;
- d. d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ;
- e. de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi.
- f. de mettre à disposition dans ses locaux, les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.
- g. de collaborer aux mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d'application.

² Il tient le registre défini par la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence du responsable.

Art. 9d **Obligations du responsable de salon**

Texte actuel

Art. 15 Fermeture d'un salon

Projet

En matière de bail

¹ Le responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu'à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d'exercer personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.

² Le responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus, indiquant notamment l'identité du locataire, la date de début et d'échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.

Art. 9e Début de l'exploitation

¹ Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. La Municipalité veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 9f Nature de l'autorisation

¹ L'autorisation est personnelle et incessible.

² Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.

Art. 9g Validité, durée et renouvellement

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.

Art. 9h Création, transformation, changement d'affectation

¹ Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Art. 15 Fermeture urgente d'un salon

Texte actuel

a) immédiate

¹ La police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, lorsque celui-ci :

- a. n'a pas été annoncé ;
- b. a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
- c. n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Un règlement d'application de la présente loi fixe ces conditions ;
- d. ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité.

² Après qu'il a été procédé à la fermeture, le cas doit être transmis de suite à la police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Projet

¹ La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement la fermeture d'un salon :

- a. exploité sans autorisation ;
- b. dont le responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque le responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;
- c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur le responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
- d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application ;
- e. qui, sans autorisation, a été transformé ou dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux.

² Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Texte actuel

Art. 16

b) définitive

¹ La police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon :

- a. lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur ;
- b. lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.

Art. 17 Interdiction de fréquenter les salons

¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de fréquenter les salons.

Projet

Art. 16 Fermeture définitive d'un salon

¹ La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants est réalisé :

- a. (inchangé) ;
- b. (inchangé) ;
- c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent.

² La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.

Art. 16a Retrait de l'autorisation d'exploiter un salon

¹ La Police cantonale du commerce retire l'autorisation d'exploiter un salon lorsqu'un motif prévu à l'art. 16 de la présente loi est réalisé.

Art. 16b Annulation de l'autorisation

¹ La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 ou 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de présence dans les salons.

Texte actuel

² La police cantonale du commerce fixera selon les circonstances la durée de cette interdiction ; cependant elle sera :

- a. d'un mois au minimum ;
- b. de six mois au minimum si la personne, malgré l'interdiction, a fréquenté un salon ou si la fréquentation des salons doit lui être interdite pour réalisation d'un motif prévu à l'article 16 de la présente loi dans les deux ans depuis l'expiration de la dernière interdiction.

³ Lorsque la personne n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, l'interdiction sera prononcée à nouveau.

⁴ L'interdiction pourra être prononcée définitivement à l'encontre des personnes ayant récidivé plusieurs fois.

⁵ Lorsqu'une interdiction a été prononcée pour une longue période, elle peut être levée conditionnellement à l'échéance d'au moins douze mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but.

Projet

² (inchangé)

³ (inchangé)

⁴ (inchangé)

⁵ (inchangé)

Chapitre IVa Agences d'escorte

Art. 17a

¹ Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération régulière, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

² Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.

Texte actuel

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner.

Chapitre VI Dispositions diverses

Projet

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.

² A cet effet, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter aux règles existantes. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application de celles-ci. Elle procède à l'évaluation permanente de la présente loi.

Art. 22a Subvention spéciale

¹ Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa1, de la présente loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité.

² Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la santé publique, à défaut par une décision de ce département.

³ Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22 alinéa 2 de la présente loi.

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 23a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

Texte actuel

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

¹ Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
- b. contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

¹ Sous réserves des dispositions constitutionnelles, la présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2004.

Projet

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

¹ Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
- b. contrevient aux articles 4, 7, 9 à 9h, 13, 14, 15, 16, 17, 17a, 24 et 25 de la présente loi.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

¹ (inchangé)

² (inchangé)

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des modifications de la présente loi.

Art. 27a Délai de mise en conformité

¹ Le Conseil d'Etat fixe le délai imposable aux personnes soumises à la présente loi, à partir de l'entrée en vigueur de ses modifications, pour qu'elles se conforment à ses nouvelles dispositions, notamment aux obligations et autorisations prévues.

² Les personnes exerçant la prostitution qui se sont déjà annoncées personnellement à la police cantonale avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue par l'art. 4 al. 2 de la présente loi sont dispensées de le faire à nouveau.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats

- **Sandrine Bavaud et consorts – Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_POS_081) et**
- **François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14_POS_055)**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à quatre reprises : le 8 mai, le 19 juin, le 26 juin et le 2 juillet 2018 à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Philippe Ducommun, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, ainsi que de Mesdames Carole Dubois, Laurence Cretegny, Carine Carvalho, Muriel Cuendet-Schmidt, Rebecca Joly, Léonore Porchet et Graziella Schaller (remplacée par Mme Martine Meldem le 2 juillet) et de Messieurs Aurélien Clerc, Alexandre Démétriades (remplacé par Mme Sonya Butera le 8 mai, le 26 juin et le 2 juillet), Yves Paccaud (excusé le 19 juin), Jean-Luc Chollet et Philippe Vuillemin.

Ont également participé à ces séances, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) et Monsieur Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (pour les séances du 8 mai et du 26 juin), ainsi que Messieurs Vincent Delay, Chef de la Police administrative, responsable de la division juridique de la Police cantonale, Michel Grize, Inspecteur à la Police de Sûreté, Pierre-Alain Matthey, Police de Sûreté - Brigade migration réseaux illicites (BMRI), Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (sauf séance du 8 mai) et Luc Humbert, Juriste à la Police cantonale du commerce

Lors de sa séance du 19 juin, la commission a auditionné :

- Madame Silvia Pongelli, Directrice Fleur de Pavé et Madame Zoé Blanc-Scuderi, membre du comité de Fleur de Pavé.
- Madame Diane Zwygart, co-auteure du rapport « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève »¹ et membre du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution.

Le Secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug et M. Yvan Cornu (pour la séance du 2 juillet 2018) que nous remercions infiniment pour l'excellente tenue des notes de séances et leur professionnalisme tout au long de l'étude du présent rapport.

¹ Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève, Université de Genève, Mémoire de Diane Zwygart et Mireille Wehrli

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- Avant-projet de loi mis en consultation, liste des organes consultés et réponses à la consultation
- Présentation Powerpoint du rapport de mémoire « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève », Certificat en Santé communautaire et planification sanitaire, Diane Zwygart et Mireille Wehrli, 15.09.2015
- Tableau miroir

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En substance, le projet de loi présenté est une réponse au postulat Sandrine Bavaud et consorts portant sur une étude à réaliser au niveau fédéral et sur la mise en œuvre effective de la commission cantonale consultative pluridisciplinaire prévue par la loi vaudoise. Il répond également au postulat François Brélaz et consorts demandant de comparer la pratique vaudoise (annonce pas obligatoire) avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg (annonce obligatoire).

A part le Canton de Vaud, tous les cantons romands ayant adopté une loi sur la prostitution ont instauré une obligation d'annonce pour toutes les personnes se prostituant. Tous les cantons romands, sauf Vaud, identifient en outre formellement un responsable de salon déterminé et lui soumettent un certain nombre de conditions.

L'EMPL propose, outre la réponse aux deux interventions parlementaires, une obligation d'annonce des travailleurs et travailleuses du sexe ainsi que des obligations pour les tenanciers de salon. L'annonce des travailleurs et travailleuses du sexe sert à donner un maximum d'informations à ces personnes sur leurs droits, leurs devoirs, les questions de santé.

Le Conseil d'Etat a souhaité répondre simultanément aux deux postulats et a dû attendre une étude fédérale souhaitée par la postulante Bavaud qui n'a été publiée qu'en 2015. Le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DECS) ont travaillé ensemble sur ce projet de loi. Outre la Police cantonale vaudoise (Polcant), la Police cantonale du commerce et le Service de la population (SPOP), plusieurs partenaires y ont été intégrés : les associations qui se préoccupent des travailleurs et travailleuses du sexe (Fleur de Pavé, Aspasia, Astree), le Centre LAVI (Aide aux victimes d'infractions), le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) et la Police municipale de Lausanne.

3. AUDITIONS

Compte tenu des réserves exprimées par des député-e-s sur certains aspects liés à l'obligation d'annonce (voir point 4 « Discussion générale »), la commission a décidé d'auditionner les représentantes de Fleur de Pavé et Mme Zwygart.

Association « Fleur de Pavé »

Mme Silvia Pongelli, Directrice et Mme Zoé Blanc-Scuderi, membre du comité de Fleur de Pavé.

Présentation de la position de Fleur de Pavé sur le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution

Pour Fleur de Pavé, le but ultime du dispositif, en lien avec l'obligation d'annonce et d'information, doit être la protection de la personne travailleuse du sexe dans le sens de mettre la personne dans une position qui lui permette d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires

- pour faire valoir ses droits vis-à-vis du client, du ou de la tenancière de salon, et de tierce personne qui voudrait profiter de cette personne
- pour la promotion de la santé et éventuellement un changement de comportement dans le domaine de la santé
- pour faire valoir ses droits d'un point de vue administratif en cas de demande de permis de séjour, d'affiliation aux assurances maladie, etc.
- pour faire valoir ses droits en cas de discrimination, d'exploitation et de situation de victime.

Fleur de Pavé partage les inquiétudes exprimées par différents partenaires, comme par exemple la Police de sûreté et la Brigade des mœurs quant au climat actuel dans le domaine de la prostitution, les missions et les moyens mis en place pour améliorer ce climat et accéder à un nombre plus important de personnes concernées par le travail du sexe.

Concernant l'obligation d'information et d'annonce, la position de Fleur de Pavé est donc la suivante : ce dispositif doit tenir compte de la réalité du terrain et ceci afin de le rendre accessible aux personnes directement concernées. Dès lors ce dispositif doit être mobile (il doit concerner tout le canton de Vaud et ne pas demander aux personnes de se déplacer seulement sur Lausanne).

Les informations fournies parallèlement à l'annonce doivent être délivrées par des équipes composées par des professionnels formés dans le domaine de la santé, du travail social et des professionnels ayant pratiqué le travail du sexe. Ces équipes seront encadrées par des associations actives dans la prévention et la santé auprès des travailleurs et travailleuses du sexe. Elles bénéficieront de formations continues.

Ces informations doivent être délivrées à des moments et sur des lieux qui doivent être bien distincts de la partie obligation d'annonce qui serait encadrée par la police. En effet, les rôles et les missions de chaque partie doivent être clairement distingués. Une confusion entraverait le climat de confiance avec le travailleur ou la travailleuse du sexe, allant au détriment de la personne directement concernée.

L'association en charge de la délivrance de ces informations ne recensera ni n'enregistrera aucune donnée personnelle des personnes travailleuses du sexe soumises à cette obligation d'information et d'annonce.

La procédure d'information et d'annonce ne doit pas être stigmatisante pour le travailleur et la travailleuse du sexe. Elle ne doit pas être au détriment des personnes les plus précaires et les plus vulnérables.

Globalement, Fleur de Pavé est satisfaite de faire passer les intérêts des travailleurs et travailleuses du sexe en premier, dans cette nouvelle loi. Cependant, l'association considère que ce but n'est pas pleinement atteint pour le moment dans le sens où la nouvelle loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) ne prend pas en compte la réalité du terrain ; toute une partie de la prostitution se fait de manière entièrement indépendante et cet aspect n'est actuellement pas réglementé. Fleur de Pavé aimerait retravailler la partie de la nouvelle LPros autour des salons, pour intégrer ces personnes travailleuses du sexe, afin de limiter les situations abusives auxquelles elles sont actuellement confrontées.

Aujourd'hui, dans le canton de Vaud, la prostitution s'exerce de manière légale dans la rue, dans les salons de massage ou au domicile des clients. Pourtant une partie des personnes travailleuses du sexe travaillent soit à leur domicile, dans des hôtels ou des appartements avec des collègues. Ces lieux ne sont pas reconnus comme des salons de massage, ce qui met les personnes travailleuses du sexe de fait dans une situation illicite.

Pour Fleur de Pavé, l'amélioration des conditions de travail des personnes travailleuses du sexe va passer par l'autonomisation et l'empowerment autour de leur travail. L'association propose de modifier la loi, pour la partie *salons*, en indiquant : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Ce texte s'inspire de la loi genevoise, avec des améliorations pour permettre d'avoir plusieurs personnes travailleuses du sexe au même endroit.

Réponse aux questions de la commission

Quels risques anticipez-vous si l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe est formalisée, notamment pour les personnes sans autorisation de séjours en Suisse?

Le risque principal est que ces personnes vont disparaître, avec pour conséquence une perte de contact, d'informations et de prévention (ce qui s'était passé à Fribourg). Un autre risque est que la police systématise les contrôles d'identité des personnes travailleuses du sexe, dans les salons et dans la rue, afin de vérifier si elles se sont bien annoncées. Le risque est aussi que certaines personnes qui ne se sont pas déclarées hésiteront à faire appel à la police en cas de danger et de violence, par peur des sanctions liées à la non-annonce. Un autre risque est que la police profite de l'annonce des personnes travailleuses du sexe sans autorisation de séjour pour relever leur identité et les arrêter pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers (Letr).

Que serait-il nécessaire pour éviter ou amoindrir ces risques?

Fleur de Pavé propose d'exonérer les personnes sans permis de séjour de se plier à cette loi d'information et d'annonce, de clarifier les sanctions encourues en cas de non-respect de la loi, idéalement de décider de ne pas sanctionner les personnes qui ne la respecteraient pas et de l'indiquer clairement. L'association souhaiterait garantir que l'obligation d'annonce ne permette en aucun cas à la police d'interpeler un ou une travailleuse du sexe pour un autre motif que celui de ne pas s'être annoncé-e. Elle souhaiterait aussi que soit prise en compte la réalité de terrain par laquelle les travailleurs et travailleuses du sexe, à leur arrivée dans le canton de Vaud, ne sont pas nécessairement au courant de la loi. Cette loi mentionne actuellement que ces personnes doivent s'annoncer avant l'exercice de leur activité, ce qui n'est pas possible pour des raisons logistiques. Fleur de Pavé souhaite que l'obligation d'annonce puisse se faire au début de leur activité mais que la loi ne précise pas qu'elle doive se faire avant celui-ci.

Pour une députée, il suffirait que ces personnes sans permis travailleuses du sexe ne soient pas sanctionnées en cas d'annonce (pas de dénonciation au SPOP dans le cadre de ces contrôles). Par contre, la suppression de l'obligation d'annonce pour ces personnes leur ôterait la possibilité d'information et de protection apportée par cette obligation d'annonce.

Pour Fleur de Pavé, dans les faits, une bonne partie de ces personnes sont déjà en contact avec l'association et ont donc accès à ces informations.

Comment jugez-vous les dispositions proposées dans la révision quant aux conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon? Pour vous, le dispositif de contrôle des abus, notamment des loyers abusifs, est-il suffisant?

La nouvelle LPros prévoit que les gérants de salon tiennent un registre avec les montants des loyers demandés. Fleur de Pavé propose que la PolCant, au moment de l'audition des gérants, puisse leur donner les informations concernant les normes (pourcentages prélevés, loyers journaliers). La loi paraît toutefois peu claire pour ce qui est des mesures pour limiter ces abus. Pour Fleur de Pavé, la meilleure manière pour lutter contre les abus envers les travailleurs et travailleuses du sexe est l'autonomisation de ces personnes afin de leur permettre de ne dépendre d'aucune personne tierce.

Quantité de salons ferment et ceux qui ouvrent sont peu nombreux, rendant les places rares ; les patrons de salon sont ainsi en position de force, leur conférant un ascendant plus grand sur les travailleurs et travailleuses du sexe. Une des solutions préconisée par Fleur de Pavé serait de maintenir un marché

suffisamment concurrentiel entre les salons de massage pour que chacun puisse avoir les conditions les plus attractives et donc les plus respectueuses possibles pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Pour ce faire, il faudrait pouvoir ouvrir des salons plus facilement ou garantir qu'il n'y ait pas de déséquilibre entre les salons qui ferment et les salons qui ouvrent. Fleur de Pavé propose de modifier la loi afin qu'il soit possible pour les travailleurs et travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et sécurité, sans avoir besoin d'aller dans des salons.

Dans cette optique, l'association rappelle la proposition d'ajouter, dans la partie *salons* : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Cela forcerait les salons à avoir des conditions plus attractives et à limiter les abus auprès des travailleurs et des travailleuses du sexe.

En cas d'adoption de l'obligation d'annonce, quelle entité (service, association, autre) vous semble la plus appropriée pour recueillir ces annonces?

Fleur de Pavé est d'avis que les inspecteurs, notamment de la police de sûreté cantonale, sont les plus à même de délivrer ces informations en toute connaissance de cause et en respectant les buts de cette loi (sécurité, information et prévention)

Quelle fonction/profession devrait remplir la personne qui recevra les travailleurs-euses du sexe (TDS) effectuant leur annonce?

Cette personne devrait connaître la réalité du terrain en lien avec la prostitution (en Suisse et à l'international), être formée aux questions de traite des êtres humains et de prostitution forcée, connaître le réseau associatif, être sensibilisée aux questions culturelles et migratoires, avoir une attitude bienveillante, à l'écoute et non jugeante, être soumise au secret professionnel le plus strict. Les informations devraient être transmises dans une langue que la personne travailleuse du sexe puisse comprendre, si possible sa langue maternelle.

Si ce sont des collaborateurs/trices spécialisé-e-s de la police cantonale (comme indiqué dans l'EMPL) qui reçoivent les TS lors de leur annonce, de quelles formations continues spécifiques devraient-ils.elles bénéficier?

Fleur de Pavé estime qu'il est important que ces collaborateurs/trices spécialisé-e-s soient formé-e-s de façon continue dans le domaine de la traite des êtres humains et de la prostitution contrainte, en victimologie, développer des compétences dans les domaines de l'écoute active et de la relation d'aide, avoir une connaissance sans cesse mise à jour du réseau du travail social, administratif et médical dans le canton pour pouvoir orienter efficacement, être formé-e-s et sensibilisé-e-s aux questions culturelles et migratoires, dans le domaine du féminisme, et développer des compétences dans la collaboration pluridisciplinaire (partenariat avec les différentes associations).

Quels moyens devraient être mis en œuvre pour limiter les formes de prostitution plus invisibles liées à l'obligation d'annonce?

Ne pas sanctionner les personnes travailleuses du sexe qui ne se soumettent pas à l'obligation d'annonce, exonérer les personnes sans permis de séjour de devoir s'annoncer à la police, permettre aux personnes travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et de manière indépendante leur travail.

Lors des discussions menant à l'actuelle LPros, l'association Fleur de Pavé, s'est prononcée contre l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe. Au moment de la révision de cette loi, l'association se dit plutôt favorable. Quels sont les considérations menant à ce changement de position?

Fleur de Pavé considère toujours que la simple obligation d'annonce est stigmatisante pour les personnes travailleuses du sexe. Cependant, la perspective de pouvoir donner des informations à toutes les personnes qui exercent ce travail dans le canton semble nécessaire en ce qui concerne la réduction des risques sanitaires et liés aux différentes formes de violence qui ont lieu dans ce milieu. Un cours tripartite tel que prévu dans la nouvelle LPros permettrait de contribuer à un meilleur empowerment des personnes travailleuses du sexe afin d'aller vers plus d'indépendance et de liberté, et donc de meilleures conditions d'exercer leur travail. Dans ce sens, Fleur de Pavé est d'avis qu'il y a plus d'avantages à avoir cette nouvelle LPros, si elle est modifiée comme proposé par l'association, que de ne pas l'avoir.

L'association est nommée comme un partenaire important dans la prévention des nouveaux risques. Quelles ressources supplémentaires seraient nécessaires à l'association pour bien mener cette tâche?

Les subventions reçues par le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne permettent à l'association de déployer les activités actuelles. Fleur de Pavé souhaite pouvoir continuer à les exercer. Si l'association est chargée de participer à cette obligation d'information, des ressources supplémentaires seraient nécessaires. Selon une estimation (sans concertation des partenaires du dispositif), environ CHF 300'000.- par année seraient nécessaires pour la mise en place du dispositif.

Serait-il possible et adéquat que le Canton de Vaud fonctionne de la même manière qu'en Hollande où les personnes travailleuses du sexe sont reconnues comme des travailleuses avec des droits et des devoirs ? Il semble que cette reconnaissance a plutôt arrangé les conditions de ces personnes.

Pour Fleur de Pavé, considérer le travail du sexe comme un travail comme un autre serait positif. En Suisse, on en est pas très loin dès lors que le travail du sexe est légal. Cependant le problème est la stigmatisation sociale très forte autour de ce travail. Considérer les travailleurs et les travailleuses du sexe comme des travailleurs lambda nécessite une action quotidienne auprès de la population. En regard de la loi, les abus par rapport à la situation des personnes travailleuses du sexe concerne plus les responsables de salons (car il n'y a pas d'autres moyens d'exercer la prostitution dans des endroits sécurisés, comme c'est possible de le faire en Hollande) que les clients. Pour Fleur de Pavé, il faut avoir une réelle volonté politique et sociale d'améliorer les conditions de travail de ces personnes et leur proposer des endroits où elles peuvent travailler en toute sécurité et dans de bonnes conditions. Il ne faut pas non plus limiter les façons de pratiquer le travail du sexe, car le travail dans la rue convient à une partie des personnes travailleuses du sexe.

Pour les personnes qui pratiquent la prostitution de rue et font leur prestation en salon, dans quelle mesure la modification de la loi, avec l'obligation de contracter un bail rendra la pratique de ces personnes plus compliquée, au-delà de leur statut ?

Fleur de Pavé explique qu'une partie des personnes qui travaillent dans la rue travaille aussi dans des salons. Pour ces personnes, la question du bail est moins préoccupante. Pour les personnes qui n'exercent pas dans des salons, la problématique est déjà d'actualité. Elles sont parfois contraintes d'aller chez le client – fortement déconseillé par Fleur de Pavé – ou ailleurs, dans des conditions précaires. Cette situation resterait problématique avec la nouvelle loi. Cependant, avec la modification proposée par Fleur de Pavé, les personnes qui travaillent dans la rue pourraient faire des prestations à l'abri, sans avoir à faire toutes les démarches longues et contraignantes pour ouvrir un salon (la prostitution est tellement stigmatisée qu'il est très difficile d'obtenir des autorisations pour ouvrir des salons) - par exemple à leur domicile, leur permettant ainsi d'éviter de devoir pratiquer dehors, dans les voitures ou chez les clients, ce qui les met actuellement en danger. A noter également que la Municipalité de Zürich est revenue en arrière, pour permettre à des personnes indépendantes et seules d'exercer la prostitution et de le reconnaître en tant que tel sans pour autant être obligées d'être constituées en salon. Ceci pour éviter des situations de contrainte.

Quelles seraient les modifications à apporter à la loi de 2004 ?

Pour Fleur de Pavé, des améliorations sont possibles pour élargir le public cible, rendre ces personnes moins invisibles, leur conférer plus de droits, les mettre plus en sécurité, et les rendre plus libres et autonomes.

Mme Diane Zwygart, co-auteure du rapport de mémoire et membre du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution

Présentation du rapport « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève »

Co-rédigé par Mme Zwygart, ce travail de Certificat en Santé communautaire et planification sanitaire répond à la question de savoir comment rendre les travailleurs et travailleuses du sexe plus autonomes à Genève. A noter que la configuration à Genève n'est pas la même que dans le Canton de Vaud (Ville-Canton avec un plus petit territoire permettant de réunir plus facilement les personnes travaillant dans le milieu du sexe).

Ce travail s'appuie sur une recommandation de la Cour des Comptes qui, suite à une évaluation de la loi genevoise sur la prostitution (LProst), avait mis en évidence le fait que les travailleurs et les travailleuses du sexe qui arrivaient à Genève, n'avaient pas toutes et tous au même moment la même information (au début, au milieu ou à la fin de leur carrière). Au terme de sa présentation, Mme Zwygart dresse la liste des différentes propositions. Pour elle, l'idéal serait un cours collectif une fois par jour à l'arrivée, qui déboucherait sur une inscription à la Brigade des mœurs, pour pouvoir travailler le plus rapidement possible. Par la suite, une visite sur le lieu du travail effectuée tous les 3 mois par Aspasia. Cela permet de clarifier certaines informations et de créer un lien.

Mme Zwygart conclut que ces séances d'information sont un enjeu de santé publique et limitent la stigmatisation. Toutes les personnes travaillant dans le milieu du sexe ont la même information qui n'est pas biaisée. Une personne autonome ne coûte pas à l'Etat.

Réponse aux questions de la commission

Quels risques anticipez-vous si l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe est formalisée, notamment pour les personnes sans autorisation de séjours en Suisse?

A Genève, Aspasia ne rencontre pas ces personnes.

Les séances d'information devraient être obligatoires. A défaut, les personnes ne les suivront pas et disparaîtront dans la nature sans y avoir assisté.

Les personnes pourraient être incitées à s'annoncer. Face à une personne en situation irrégulière, la police pourrait ne pas verbaliser mais amener les personnes à se régulariser.

A Genève, les personnes qui ne respectent pas l'obligation d'annonce sont légalement sanctionnées. Si elles ne s'y conforment pas, elles sont invitées à se présenter à la Brigade des mœurs. Lorsque les personnes ne se présentent pas ou sont découvertes sur leur lieu de travail, le propriétaire d'établissement reçoit une amende et la personne travailleuse dans la rue est verbalisée. Mme Zwygart est d'avis qu'il faut des manières douces pour amener la personne à venir de son plein gré, et verbaliser si cela ne se passe pas à la fin. Les personnes en situation irrégulière ne sont pas accessibles, il n'y a pas de possibilité de les rencontrer. On pense qu'elles sont membres d'une communauté ethnique et identifiées par elle comme une personne proposant des relations sexuelles tarifées. C'est ainsi qu'elles peuvent fonctionner. On essaie de leur donner de l'information par internet. Leur situation est plus que grise, presque noire. La plupart des personnes sans autorisation de séjour ne s'annoncent pas à la Brigade des mœurs. Cette brigade est formée à répondre à ces personnes de manière assez douce, sans passer directement par la verbalisation.

Comment jugez-vous les dispositions proposées dans la révision quant aux conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon? Pour vous, le dispositif de contrôle des abus, notamment des loyers abusifs, est-il suffisant?

Il faut lutter contre les abus mais laisser une marge de manœuvre aux propriétaires d'établissements pour les laisser gagner leur vie. Les dispositions proposées dans la révision conviennent bien.

Interpellée sur l'honnêteté des responsables de salon, Mme Zwygart explique qu'il y a parfois plus de tentation, de la part des propriétaires de salons, de gagner de l'argent rapidement. Genève y est très vigilant et demande les quittances, le prix du loyer payé par les personnes travailleuses du sexe, tout en étant pas dupe sur le fait de ne pas pouvoir toujours recevoir les bons chiffres. En effet, ces personnes dépendent parfois beaucoup des propriétaires d'établissements puisque ce sont eux qui les logent et les font travailler.

On est donc dans une zone d'ombre. Si le nombre d'établissements à gérer était limité ou que les propriétaires étaient obligés d'être présents physiquement dans les établissements, ne pouvant ainsi pas multiplier le nombre de lieux à gérer, peut-être que la tentation de devenir usurier serait jugulée. Si ce phénomène existe, il faut aussi permettre aux personnes travailleuses du sexe de travailler. Et c'est à la police – et aux associations d'une certaine manière – de contrôler dans quelles conditions ces personnes exercent leur métier. Si des abus sont constatés, il est possible de les signaler. A Genève, les établissements qui ne sont pas corrects ne représentent pas une grande proportion de ceux que Mme Zwygart visite.

En cas d'adoption de l'obligation d'annonce, quelle entité (service, association, autre) vous semble la plus appropriée pour recueillir ces annonces?

En tant qu'ancienne travailleuse du sexe, Mme Zwygart s'est soumise à l'obligation d'annonce. Cette démarche n'est pas agréable mais rétroactivement elle considère qu'il est aussi intéressant de se positionner en tant que professionnelle.

Mme Zwygart n'est pas contre l'obligation d'annonce et y est même fortement favorable.

Si la police est formée à ce travail - et surtout la police à Lausanne qui est plutôt bienveillante et adéquate – elle semble être la meilleure entité pour assurer ce rôle. Cette démarche permettrait aussi de créer un lien avec la personne travaillant dans le milieu du sexe et de bien séparer les choses : une association donne les séances d'information, la police des mœurs informe sur les droits et les devoirs, recense les personnes et ensuite aiguille vers les associations. Cette manière de faire lui paraît tout à fait intéressante.

Il y a 3 policiers en contact en quotidien avec les personnes travailleuses du sexe dans le canton de Vaud, 4 à la Ville de Lausanne. A Genève, la police n'est pas organisée de la même manière, mais sur le terrain, c'est le même ratio (une dizaine de collaborateurs).

Quelle fonction/profession devrait remplir la personne qui recevra les travailleurs.euses du sexe (TDS) effectuant leur annonce?

La police a déjà les compétences. Il ne serait pas opportun de former des employés communaux (Contrôle des habitants) pour faire ce travail, sachant que la personne travailleuse du sexe pourrait se sentir très mal à l'aise de devoir s'annoncer auprès de ces employés, en particulier dans les petits villages.

Si ce sont des collaborateurs/trices spécialisé-e-s de la police cantonale (comme indiqué dans l'EMPL) qui reçoivent les TDS lors de leur annonce, de quelles formations continues spécifiques devraient-ils.elles bénéficier?

Ces personnes ont déjà les compétences à disposition, il n'y a pas lieu de les former.

Quels moyens devraient être mis en œuvre pour limiter les formes de prostitution plus invisibles liées à l'obligation d'annonce ?

Dans le milieu de la prostitution, les renseignements vont très vite. Si les personnes travailleuses du sexe savent que la police ne réprimande pas, elles viendront s'annoncer de façon spontanée. Il faut communiquer et leur montrer les avantages à l'obligation d'annonce, pour elles et pour l'ensemble de la population, que la police est là pour les protéger. Pour les personnes ayant l'habitude d'une police corrompue dans leur pays d'origine, il leur est expliqué qu'à Genève ce n'est pas le cas, que la police est dans une position d'écoute et d'aide. Les personnes comprennent très bien les avantages de cette obligation d'annonce. Cette dernière semble indispensable à Mme Zwygart pour rendre les séances d'information obligatoires et permettre un parcours pour la personne travaillant dans le milieu du sexe (annonce à l'autorité compétente, séances d'information, travail de façon éclairée).

L'obligation d'annonce a-t-elle renforcé la collaboration d'Aspasie avec les acteurs institutionnels ?

Il y a une vigilance à ne pas faire d'amalgame entre les différents acteurs. Des informations circulent entre Aspasie et la police, mais il est important que la personne qui vient s'annoncer sache que les informations transmises à Aspasie ou Fleur de Pavé ne seront pas transmises à d'autres acteurs. Aspasie est disponible pour accompagner les personnes dans leurs démarches, mais il est important que les travailleuses ou travailleurs comprennent qu'il existe plusieurs mécanismes pour les aider et les conseiller.

Aspasie a dû trouver des financements pour créer les séances d'information qui vont débiter en septembre 2018. 5 à 7 personnes par jour sont attendues. Des évaluations auront lieu pour mesurer l'efficacité de ces séances qui seront affinées tout au long de l'année.

Lutte contre la traite des êtres humains

Un des objectifs principaux de cette nouvelle loi vise à lutter contre la traite des êtres humains. Il semble que l'obligation d'annonce et les cours n'atteignent pas cet objectif. Que pourrait être fait pour mieux atteindre cet objectif ?

A Genève, l'obtention de la confiance et la prise de conscience de la victime menant à une demande d'aide passe par un processus long, compliqué et coordonné entre plusieurs acteurs (police, associations, personnes ressources – les pairs). Une formation est dispensée depuis peu de temps, un travail conséquent de prévention et de signalisation est effectué et Mme Zwyzart est d'avis que les résultats vont arriver.

4. DISCUSSION GENERALE

Une députée relève la qualité de l'information donnée dans l'EMPL et salue la bonne posture, sans hygiénisme et sans moralisme, avec la volonté de protéger les travailleurs et travailleuses du sexe. Elle salue également le rappel de la volonté, dans la consultation, que la loi fasse ensuite l'objet d'une évaluation ; il s'agit d'une démarche positive pour des mesures qui seront nouvelles pour le canton.

Une députée constate que la prostitution de rue est rarement évoquée dans l'EMPL. Pourtant elle existe et constitue le plus bas seuil de l'exercice de la prostitution. Elle demande comment la prostitution de rue est traitée avec l'obligation d'annonce des responsables de salons, sachant que les prostitué-e-s de rue utilisent les salons pour les prestations. Elle craint que les mesures proposées limitent l'accès des prostitués et prostituées de rue aux salons, qu'elles les contraignent à faire leurs prestations dans la rue, dans la voiture des clients ou tout autre endroit moins sûr qu'un salon.

La commission est informée qu'il s'agit effectivement du même phénomène, avec une étape dans la rue (racolage) et une étape dans le salon. La loi actuelle comporte un chapitre sur la prostitution de rue ; il concerne plutôt des questions d'ordre public (base légale art. 199 du Code Pénal) qui relèvent principalement de la compétence des communes. Le présent EMPL traite uniquement de la prostitution de salon. S'agissant du contrat de bail, il ne s'agit pas d'obliger les travailleurs et travailleuses du sexe à conclure un tel contrat. La loi sert surtout à permettre à l'administration d'avoir un droit de regard sur les relations existant entre les personnes qui pratiquent la prostitution et les personnes qui leur mettent des locaux à disposition. L'objectif est de s'assurer que cette relation ne soit pas abusive ; sans quoi l'administration n'a pas le droit d'intervenir dans des rapports de personnes privées.

Les personnes travailleuses du sexe qui racolent dans la rue et qui reçoivent les clients dans les salons actuellement vont garder ces habitudes. Ces personnes ont une situation. Les personnes travailleuses clandestines ne peuvent pas exercer dans un salon fermé, les patrons n'ont pas le droit de les laisser exercer depuis 2008 ; leurs prestations se feront plutôt dans un hôtel, et celles qui exercent leurs activités en arrière-parking ou dans une voiture poursuivront cette pratique. Des associations comme Fleur de Pavé cherchent à remédier aux inconvénients de cette situation.

La Conseillère d'Etat précise que l'objet de la loi est le devoir d'annonce, avec les conséquences positives pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Ce n'est pas de se préoccuper du lieu des prestations ; des associations travaillent sur ces questions.

Convaincue du bienfait de l'obligation d'annonce et de la responsabilité de la collectivité de contrôler le secteur de la prostitution, une députée fait part de deux préoccupations : les effets secondaires de l'obligation d'annonce sur la vie des travailleurs et travailleuses du sexe, notamment des plus fragilisés, et de la probable augmentation de la prostitution de rue ou d'autres formes de prostitution encore plus invisibles (internet) et plus difficiles en termes de protection des personnes.

Elle regrette la réponse de l'EMPL selon laquelle ces problématiques sont du ressort des communes et la réponse selon laquelle la protection des femmes qui n'ont pas trouvé de salon où faire la prestation relève de la compétence de Fleur de Pavé, une petite association avec des moyens limités. Quelle est l'anticipation de l'Etat face à cette problématique, sachant que les communes et les associations ne pourront

vraisemblablement pas gérer tous les éventuels méfaits occasionnés. Il n'est pas exclu que l'obligation d'annonce engendre une prostitution de rue nouvelle dans d'autres villes du canton (pas uniquement Lausanne). Comment soutenir ces communes dans la gestion de la prostitution ?

Le Conseiller d'Etat explique que la réalité est compliquée ; il y a plusieurs formes de prostitution, ce milieu est hétéroclite, les positions des travailleurs et travailleuses du sexe sont partagées sur certaines questions, ce milieu évolue relativement vite (internet) et il est difficile de fixer un cadre qui préserve les parties vulnérables de toute dérive. Le Conseil d'Etat a essayé de trouver un équilibre – un équilibre difficile à trouver - qui améliore la protection sans pousser les travailleurs et travailleuses du sexe dans la clandestinité, de crainte d'une charge administrative et d'une exposition à l'appareil d'Etat de manière trop importante. Il n'y a pas de solutions idéales, il faut y aller pas à pas pour éviter que les effets pervers évoqués soient plus importants que les bénéfices enregistrés. Le Conseil d'Etat fait un pas en proposant des réponses pragmatiques. Il reste à l'écoute des acteurs du terrain et au fur et à mesure de l'expérience, cas échéant le dispositif sera modifié ou adapté. Le Conseil d'Etat estime que l'équilibre trouvé est préférable à la situation actuelle mais ne peut pas dire que le problème est ainsi définitivement réglé. Le Conseil d'Etat a été humble, a écouté l'ensemble des partenaires et c'est avec ces partenaires que la loi a été élaborée. A noter que les cantons qui connaissent l'obligation d'annonce n'ont pas connu toutes les difficultés et situations dangereuses évoquées.

Le projet prévoit que l'annonce doit se faire à la gendarmerie ou dans un bureau de police, pour des raisons pratiques. Compte tenu des craintes que ces personnes peuvent avoir des institutions de police, une députée demande si ce lieu est idéal. Un député relève la remarque formulée par Aspasia Genève (réponses aux questions, p. 4 du tableau présentant la situation des autres cantons romands – EMPL) : « Nul problème pour l'enregistrement de l'activité en soi, mais il est stigmatisant d'avoir à se rendre auprès de la police pour cela ».

Selon l'Inspecteur à la Police de Sûreté, ces lieux offrent des informations à ces personnes et permettent de déposer plainte ; la plupart des travailleurs et travailleuses du sexe ont confiance en ces services qui ont maintenant 10 ans d'expérience dans ce milieu, et ne craignent pas forcément de les approcher, lorsqu'il s'agit de questions administratives.

Le Conseiller d'Etat explique qu'il y a un intérêt à faire en sorte que le milieu de la prostitution – qui est exposé aux infractions pénales - perçoive la police plutôt comme un élément positif que comme un élément négatif. La police est souvent la première appelée lorsqu'il y a de la violence et c'est le seul outil à disposition de l'Etat. Si le premier contact avec la police se fait dans un bureau au travers d'un formulaire, cela peut constituer la première pierre à l'établissement d'une relation de confiance. Il faut faire en sorte que le recours à la police soit un automatisme en cas de violence.

Pour un député, que l'annonce doive se faire au poste de police ou ailleurs ne change rien. Il comprend que la démarche de se rendre dans un poste de police peut constituer un obstacle pour des personnes venant de pays dans lesquels l'objectivité et l'indépendance de la police reste à démontrer. Pour autant, il existe un lien de confiance entre les travailleurs et travailleuses du sexe et la police des mœurs cantonale et municipale (Ville de Lausanne). Ce lien est certes difficile à obtenir, mais il est solide lorsqu'il est là.

Une députée demande comment s'organise cette relation de confiance (équipes, représentation féminine de cette équipe, quelle formation spécifique). Est-il prévu de changer cette organisation avec la nouvelle loi ?

L'équipe de la Brigade des mœurs est constituée de 2 hommes et 1 femme. Aujourd'hui le recensement se fait essentiellement par prospection sur le terrain. Il est prévu d'impliquer plus les associations : l'annonce se fera à la police, qui pourra mettre en garde par rapport à la prévention de la criminalité, aux risques d'être victime d'infraction ou d'escroquerie. Les travailleurs ou travailleuses du sexe seront ensuite aiguillés auprès des associations et des pairs (triangle décrit par Mme Zwygart et Mme Wehrli dans leur mémoire). Les personnes qui ne désireraient pas avoir à faire à la police ne seront pas empêchées de se rendre uniquement auprès des associations.

Chronologiquement, la crainte exprimée par Aspasia de la stigmatisation de l'annonce auprès de la police est liée à un historique plus spécifiquement genevois – l'accueil qui était fait à la police pouvait, par le passé, être peu adéquat. Pour répondre à cette situation à Genève, il y a eu le mémoire de Mme Zwygart qui a également fait partie du Groupe de travail qui a élaboré la présente loi. Le choix a été d'adopter la position

préconisée par Mmes Zwart et Wehrli dans leur mémoire, d'avoir une solution d'encadrement pas seulement par la police. Ce système sera mis en œuvre à Genève depuis juillet 2018.

La Conseillère d'Etat explique que pour créer le lien de confiance, la police donnera un certain nombre d'informations utiles à la personne qui vient s'annoncer. La loi sera complétée par voie réglementaire ; les discussions qui auront lieu avec les associations amèneront peut-être à choisir un autre lieu d'annonce. Il faut d'abord approuver le principe d'annonce, puis par voie réglementaire fixer les modalités de l'annonce.

A noter que les alinéas 4 et 5 de l'article 4 ont été rédigés en partie par la Préposée à la protection des données. Cette dernière a demandé de remonter au niveau de la loi (et pas du règlement) l'énumération des données demandées aux travailleurs et travailleuses du sexe.

Pour pouvoir bénéficier de l'instauration du lien de confiance auprès de l'équipe spécialisée de la police cantonale, quelles sont les formations spécifiques et, en cas d'adoption de la loi, de nouvelles formations sont-elles prévues ?

Actuellement il n'y a pas de formation spécifique au niveau suisse ou romand ; la spécialisation s'est acquise par l'expérience sur le terrain. Par contre, il y a une augmentation des échanges et du partage d'expériences avec les autres services de l'Etat concernés et les associations de type Fleur de Pavé, et ce travail va se développer et s'institutionnaliser avec l'adoption de la loi. Un des buts de la loi est de mettre sur pied, par le biais de cette collaboration, un plus grand professionnalisme dans ce domaine. A noter que depuis plusieurs années, d'autres cantons suisses demandent à suivre des stages ou des journées de formation à la PolCant pour s'imprégner l'approche vaudoise. Peut-être une forme de reconnaissance des capacités actuelles de prise en charge du canton ?

Pour une députée, la solution d'annonce à la police, pour les travailleurs et travailleuses du sexe déclarés, est bonne. Par contre, elle fait part de son inquiétude concernant les personnes sans papier, une population très exposée. Si les questions de papiers et d'origine ne sont pas posées lors de l'annonce – ce qui est à saluer – les policiers et policières qui accueillent les travailleurs et travailleuses de rue seront-ils/elles obligé-e-s de dénoncer ces personnes ou de les annoncer auprès de la police chargée des questions de migration ?

Le Conseiller d'Etat indique qu'il n'y a pas de transmission automatique au SPOP. Il s'agit d'un équilibre souhaité par le Conseil d'Etat. Par contre, si la personne en situation irrégulière est confrontée, en-dehors de l'annonce, à un contrôle de police, elle sera signalée au SPOP. Dans ce sens, les travailleurs ou les travailleuses du sexe ne bénéficient pas d'un statut privilégié qui ne les astreint pas à la loi sur les étrangers. Pour autant, le registre n'a pas vocation d'expulser ces personnes. La Conseillère d'Etat précise que cet équilibre (non-transmission automatique / pas de statut privilégié) a été considéré par le Conseil d'Etat comme tout à fait acceptable, et qu'il correspond à ce qui se fait dans d'autres cantons. A noter que la loi correspond à la pratique actuelle et ne change pas à cet égard.

Un député rappelle qu'en 2003, la commission chargée d'examiner la loi sur la prostitution a passé 7 séances à discuter de la loi et auditionner plusieurs intervenants. A l'époque, le débat a été aussi vif que maintenant entre les partisans et les opposants au recensement. Le Grand Conseil a accepté le recensement à une courte majorité suite à l'intervention de Fleur de Pavé. Pour le commissaire, le présent EMPL a été construit à la gloire de l'obligation d'annonce - la Police n'avait pas aimé qu'on y renonce. Le député cite au point 3.1.2 (p.7), s'agissant du mode de recensement actuel, que « Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe » ; mais l'EMPL ne présente pas un retour d'expérience documenté pour décrire en quoi cette pratique a été inutile. Avec le projet de loi actuel, si la personne ne s'annonce pas et commet une infraction, elle est punissable. La commission de 2003 ne voulait justement pas devoir punir ces personnes. On estimait que la pratique mise en place laissait à la police une marge de travail meilleure. D'ailleurs l'EMPL le dit en mettant en exergue le travail de quelques policiers.

Une députée demande pourquoi l'obligation de s'annoncer avant le début de l'activité est inscrite dans la loi. Elle demande aussi si les données récoltées dans le cadre de l'obligation d'annonce seront utilisées pour autre chose, par exemple pour annoncer au SPOP une situation irrégulière.

Il n'y a pas d'opérations de rafles anti-étrangers. Le Conseiller d'Etat indique qu'il y a des opérations de police à Lausanne comme ailleurs ; lors de ces opérations, il peut arriver qu'une personne en situation irrégulière soit interpellée. Le contrôle d'identité se fera de la même manière qu'aujourd'hui.

L'art. 2 de la loi qui définit le but de la loi n'est pas modifié² et les dispositions de la loi ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'accomplissement du but légal, à savoir de fournir un cadre de prévention et de protection pour les personnes pratiquant la prostitution. Ce n'est que dans ce but que les données collectées sont utilisées, comme le stipule la loi sur la protection des données personnelles, et pas dans le but de mettre en œuvre une autre législation.

La Police de Sûreté ne fait pas de travail de police d'ordre; elle fait de la reconnaissance dans le milieu et agit en tant que police de proximité. Elle est là pour détecter toute personne qui altère les conditions de travail des travailleurs et travailleuses du sexe. Elle va rencontrer des personnes en situation irrégulière en Suisse, sans prendre leur identité, pour connaître leur parcours et orienter les enquêtes.

La police doit pouvoir très rapidement adresser un message sécuritaire aux travailleurs et travailleuses du sexe; si elle n'y arrive pas, Fleur de Pavé ou d'autres pourront le faire. Ce dispositif est le meilleur mécanisme pour lutter contre la traite d'êtres humains manifestement présente dans l'exploitation d'activités sexuelles. On augmente les chances de pouvoir toucher les personnes qui ont besoin de ce message, même les personnes en situation irrégulière.

La police a bénéficié de la loi sur la prostitution de 2004, le recensement a permis de faire un état des lieux. Aujourd'hui la Police de Sûreté veut être encore meilleure en amenant l'obligation d'annonce qui permettra de toucher encore plus de monde. Le but n'est pas de chasser les clandestins.

L'art. 26 al. 1, lettre b indique que les sanctions pénales sont prévues à celui qui contrevient aux art. 4, 7, (...). Une députée demande des précisions sur la force d'investigation mise dans le contrôle du respect de l'obligation de s'annoncer.

Le Conseiller d'Etat explique que concrètement, en cas de contrôle de police, la personne qui n'aurait pas respecté l'art. 4 se verra probablement signifier un délai pour s'annoncer ou être annoncée sur place. Sans réaction, une procédure pénale sera enclenchée avec une sanction administrative prononcée. Ce même procédé vaut pour l'annonce d'un changement d'adresse sur le permis de conduire.

L'objectif d'annonce est un objectif de protection. Sans sanction à la non-annonce, il manque l'outil permettant de protéger cette population (le souteneur conseillera la personne de ne pas s'annoncer car il n'y a pas de conséquences, la personne ne s'annoncera pas et restera dans une sorte de vide juridique avec l'exposition que cela comporte). Si l'obligation d'annonce est jugée pertinente en tant qu'outil de protection, elle doit aussi être sanctionnée en cas de non-respect. Sinon l'outil de protection est inefficace.

Par une annonce sur place ou dans les locaux de police (avec les associations), la police pourra nouer avec ces personnes une relation de confiance. Cela permettra de discuter avec elles, de les rendre attentif-ve-s aux lois qui peuvent les protéger. Si la personne ne s'est pas annoncée, la police aura à cœur de les inciter à s'annoncer dans l'intérêt de la personne.

Pour un député, l'obligation d'annonce aura l'avantage de permettre à la police de remonter et démanteler des filières. Moins optimiste, une députée relève que la comparaison intercantonale montre que l'obligation d'annonce a eu assez peu d'effets sur les réseaux. Comment les obligations d'annonce sont-elles contournées par ces réseaux, et dans quelle proportion les personnes exerçant la prostitution à Lausanne ont-elles des souteneurs ?

² Art. 2 LPro - Les buts de la présente loi sont :

- a. de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b. de garantir la mise en œuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales;
- c. de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.

Il est difficile de répondre à ces questions. Il y a une culture de la désinformation qui fait que les souteneurs ont une main très forte sur le milieu. Le but, à travers l'annonce, est de casser cette désinformation. Cette obligation d'annonce va également être connue des exploitants et il apparaît qu'ils vont se ranger du côté de la police. En 2014, il n'y avait pratiquement plus de travailleuses clandestines sur les sites en lumière. Depuis environ 2 ans, suite à la fermeture de Rue de Genève 85, des clans roumains, bulgares et roms sont venus placer des travailleuses et il y a eu une arrivée de travailleuses du Nigeria. Des actions sont faites directement au Nigeria par des acteurs locaux ou par le biais d'ONGs pour trouver des solutions.

Une députée demande si l'actuelle exception vaudoise concernant l'obligation d'annonce a un effet de plaque tournante par rapport à nos voisins ou pas.

Il s'agit en effet d'une plateforme intéressante pour les souteneurs car il n'y a pas de surveillance immédiate. Si la police n'a pas le temps d'approcher la travailleuse durant son séjour (2-3 soirs), elle repart en Italie, en France, Par contre, à Fribourg, où l'annonce est obligatoire, les travailleurs et travailleuses du sexe ont pris l'habitude de s'annoncer et la prostitution de rue disparaît gentiment.

Autorisation d'exploiter un salon

La proposition de l'association Fleur de Pavé, pour la partie *salons*, de soustraire au système de l'autorisation une typologie de structure (local qui ne serait pas détenu par un tiers), est discutée.

La Conseillère d'Etat relève l'importance, pour Fleur de Pavé, de la lutte contre les abus dont les personnes prostituées pourraient être ou sont victimes ; c'est clairement un des objectifs de la présente modification législative. La proposition de Fleur de Pavé met également en évidence la volonté d'une absence d'ingérence de l'Etat dans la pratique de salons indépendants. Pour la Conseillère d'Etat, passer d'un régime d'autorisation à un régime d'annonce comporte le risque d'ouvrir la porte à un certain nombre d'abus (appartement avec plusieurs cloisons) et est dangereux pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Pour le Conseil d'Etat, les conditions d'octroi d'autorisations sont assez simples (art. 9b) et offrent une garantie d'autonomie des travailleurs et travailleuses du sexe, de responsabilisation et de sécurité. La Conseillère d'Etat est donc dubitative sur la proposition de Fleur de Pavé, d'autant qu'il y a toujours un tiers (locataire, propriétaire).

Pour le Chef de la Police du commerce, se contenter d'un régime d'annonce serait le *statu quo*. Il semble que cette proposition va à l'encontre d'un des buts principaux de la modification législative, de savoir où se trouvent les travailleurs et travailleuses du sexe à des fins sécuritaires. Si on autorise des structures non autorisées à fleurir, on se prive d'un recensement complet des personnes. La lutte contre la stigmatisation des personnes travailleuses du sexe semble également impliquer, pour Fleur de Pavé, de rendre les personnes travailleuses du sexe quelque peu invisibles et de ne pas avoir à annoncer et faire autoriser un appartement qu'il ou elle exploiterait dans le domaine de la prostitution. Il semble qu'ainsi, on rate également une des cibles principales du projet de loi. L'idée d'offrir la possibilité de créer des salons qui ne sont pas gérés par des tiers, comme proposé par Fleur de Pavé, pose aussi des problèmes de voisinage, de droit du bail, voire d'affectation de l'appartement concernée (passage d'affectation d'habitation à une affectation commerciale). Il est rappelé que de jurisprudence constante, le Tribunal cantonal considère que la prostitution est une activité professionnelle sédentaire impliquant que l'endroit où elle est pratiquée doit respecter certaines conditions (éclairage, volumétrie).

Le Chef de la Police administrative rappelle que le postulat Brélaz demandait d'étudier les pratiques dans les autres cantons par rapport à l'obligation d'annonce. Actuellement, il n'y a pas de responsables identifiés dans le canton de Vaud, ce qui pose des problèmes d'application. Les cantons ont souligné que l'obligation d'annonce des personnes travailleuses du sexe va de pair avec un système d'identification d'autorisation d'un responsable de salon. Le système d'une simple annonce correspond au *statu quo*.

Agence d'escorte – téléphone rose

La Police de Sûreté investigate également sur les sites internet. Tous les téléphones roses sont considérés comme de la prostitution. Les quelques agences d'escorte qui ont voulu ouvrir sur le canton de Vaud ont toujours souhaité que toutes les personnes travaillant en tant qu'escorte prennent contact avec la Police de Sûreté. Ce contact permet de transmettre toutes les informations sécuritaires et les adresses utiles. Le risque de trouver de la traite des êtres humains est plus important dans les clubs ethniques et certains centres balkaniques, mais la police a accès à ces établissements publics.

Financement

Le financement des cours est prévu par l'EMPL au point 8.2. L'augmentation du soutien à Fleur de Pavé est prévu au point 8.8 (subvention accordée par le DSAS).

Coordination entre la police, Astrée et Fleur de Pavé

Cette collaboration existe déjà sous la forme de la Commission pluridisciplinaire qui regroupe les mêmes personnes que celles qui ont fait partie de l'équipe de projet pour l'élaboration de l'EMPL. S'agissant des cours de sensibilisation des travailleurs et travailleuses du sexe, l'unité de doctrine passe par des contacts quotidiens entre les différents acteurs qui se concrétisent de manière plus formelle au sein de la commission. Lorsque la loi sera votée, il faudra mettre en place un projet tel que celui présenté par Mme Zwygart. Il s'agit d'un travail d'équipe de longue haleine, le contenu de la formation sera déterminé en commun.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Seuls les points ayant suscité des remarques sont mentionnées ci-dessous :

1. **Historique : pas de remarque**
2. **Postulats : pas de remarque.**
3. **Etat des lieux en matière de prostitution**

3.1.2 Recensement actuel

Un député se réfère à l'énoncé selon lequel « *Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe* ». Il lui est confirmé que c'est ce constat qui motive le changement de l'art. 4 LPros. Le but principal de la loi nouvelle est bien de protéger et d'informer les personnes travailleuses du sexe. Il n'y a aucune velléité de contrôle supplémentaire.

4. L'obligation d'annonce

4.1 Evaluation dans les autres cantons romands

Dans la consultation préalable, plusieurs organisations disaient regretter que le sondage effectué auprès d'autres cantons n'a pas intégré des associations œuvrant sur le terrain avec les personnes travailleuses du sexe. Une commissaire demande si cette démarche a été faite par la suite ? Elle est informée que Fleur de Pavé œuvre dans le canton de Vaud ; l'association est à l'origine du questionnaire et les services ont travaillé avec elle. A Genève il y a Aspasia, mais à l'époque du sondage des associations équivalentes n'existaient pas dans d'autres cantons romands. Dès lors, d'autres services de l'Etat et les services sociaux ont été associés.

4.2 Eléments favorables à l'obligation d'annonce

4.2.1 En matière de prévention

Concernant l'affirmation selon laquelle « *Sur le terrain, la nécessité de l'obligation d'annonce est ressentie par de nombreux partenaires. Le milieu s'est radicalisé et il existe des personnes qui font pression sur les travailleuses ou travailleurs du sexe pour les diriger (...)* » (p. 13, 2^e paragraphe), un député demande s'il y a une péjoration des conditions et une montée en puissance des réseaux mafieux. En quoi la situation s'est dégradée ?

Il est informé qu'en 2004, lorsque la police a pu avoir accès au milieu grâce à l'outil qui lui a été mis à disposition, les personnes qui travaillaient dans le milieu de la prostitution étaient consentantes à le faire. A cette époque, la police n'a pas constaté de grande présence de mafias, mais peut-être ne les voyait-elle pas puisqu'elle débutait dans ce milieu. Avec l'ouverture de l'Europe notamment, et d'autres situations, il a été constaté qu'il y avait souvent des personnes derrière les personnes travailleuses du sexe qui profitaient de leurs gains. Progressivement, des clans ont surveillé leur travail. La police a constaté la dégradation des conditions d'exercice et les sondages auprès des personnes travailleuses du sexe mettent en évidence cette surveillance et cette désinformation dont elles sont victimes. Une information leur permet de constater qu'elles sont victimes de pressions.

En 2004, les travaux législatifs ont essayé de traiter l'ensemble de la problématique de la prostitution et plus particulièrement de la prostitution de rue. Le problème était déjà bien réel en 2004 ; le Conseil d'Etat avait essayé d'apporter une solution équilibrée pour tenter de réguler et contrôler le marché sans pousser les personnes dans la clandestinité. Le constat aujourd'hui est que le pas était probablement trop petit par rapport à la problématique et un pas supplémentaire est proposé, en essayant de couvrir l'ensemble des formes de prostitution à l'heure actuelle.

L'obligation de s'annoncer auprès de la police paraissant stigmatisant et pas neutre, une députée demande quelles autres possibilités la police aurait étudiées ou envisagées. Au niveau de Lausanne, elle souhaite savoir si l'annonce devra se faire auprès de la police cantonale.

Le Conseiller d'Etat s'élève contre le fait que s'adresser à la police est stigmatisant. C'est porter atteinte à l'image et au respect que l'on doit à la police. La police, c'est la protection étatique de proximité, qui fait également un travail de prévention (préserver la partie faible de ce type de relation commerciale). Si l'on veut éviter que les personnes travailleuses du sexe assimilent la présence policière à un embalement, il faut un premier contact qui soit autre que celui lié à un acte de violence. Les policiers-e-s doivent apparaître comme une personne qui exerce l'autorité étant en mesure de faire respecter l'ordre, dans le souci de protéger une personne travailleuse du sexe qui pourrait être victime. Pour le Conseiller d'Etat, plus on donnera à la police un rôle autre que celui de réprimer l'acte de violence, plus il y aura une confiance entre le milieu de la prostitution et la police.

La Conseillère d'Etat est d'avis que l'image d'une police contrôlante et répressive est tronquée. La police n'est pas là pour réprimer ni pour contrôler, mais pour informer et garantir que ces personnes pourront exercer leur travail dans des conditions de sécurité. En cas de problème, c'est la police qui est contactée en premier. La police est au cœur du dispositif de protection.

Le Chef de la Police administrative explique qu'aujourd'hui la police entre au contact avec les travailleurs et travailleuses du sexe au hasard des contrôles qui sont faits dans les salons, car il n'y a pas d'obligation d'annonce. Un contact avec la police est donc aléatoire et se fait par des contrôles. C'est ce contact qui permet d'expliquer que la police n'est pas corrompue, qu'elle est là pour vérifier qu'il n'y a pas de réseaux ou de crime organisé qui prend la main sur la prostitution, et comme interlocuteur privilégié des travailleurs et travailleuses du sexe. L'idée est maintenant d'avoir une systématique. Plusieurs pistes ont été évoquées pour l'enregistrement. La question de savoir si la personne travailleuse du sexe devrait s'enregistrer directement à la police ou pas a été longuement discutée avec Fleur de Pavé. Il a même été envisagé un système dans lequel l'Etat déléguerait à une association le soin de faire l'enregistrement ; Fleur de Pavé n'a clairement pas voulu se charger de cette tâche, en invoquant le fait que la police était mieux outillée pour faire le lien avec d'éventuels problèmes d'ordre criminologique et pour faire de la prévention auprès des personnes qui pourraient en être victimes. Il a donc été décidé de procéder comme à Genève et dans les autres cantons, avec une double prise de contact (associations et police).

S'agissant de l'idée d'un système d'annonce mobile évoqué par Fleur de Pavé, une députée est d'avis que dans ce système décentralisé il conviendrait d'avoir la même qualité d'accueil dans tout le canton. Cette qualité d'accueil est-elle prévue et comment sera-t-elle assurée ? Elle est informée que ce sera déterminé avec les autres services et les associations au moment où la loi votée sera mise dans le règlement ; il s'agit d'une modalité d'exécution.

S'agissant des conséquences financières et en personnel pour l'Etat, cela nécessitera une subvention supplémentaire à Fleur de Pavé et des effectifs supplémentaires dans les services concernés (une équipe de la police cantonale, actuellement composée de 3 collaborateurs). L'idéal serait que les spécialistes s'en occupent.

4.3 Solutions proposées : une obligation d'information et d'annonce

4.3.1 Description générale

S'agissant de la perspective de réorientation professionnelle, une personne du service de l'emploi (ORP) est déjà intégrée à la commission consultative pluridisciplinaire. La composition de celle-ci est la même que l'équipe de projet qui a préparé le projet de loi (p. 6 de l'EMPL), en ajoutant le Ministère Public. L'idée est de donner à la commission un maximum de souplesse, avec des experts supplémentaires, pour pouvoir traiter des problèmes qui évoluent en général assez vite.

4.3.6 Santé

Un député dit avoir du mal à comprendre la dichotomie entre l'obligation d'annonce et le fait qu'elle n'est pas une mesure de contrôle, ni social ni même sanitaire. Il demande ce que c'est alors ? Il lui est répondu que pour aider les TDS, on les oblige à s'annoncer pour leur donner des informations et des conseils. L'Etat montre à l'entourage de ces personnes qu'elles ne peuvent pas se soustraire à cette annonce, et que cela ne peut pas leur être reproché.

Un député demande si l'obligation d'annonce risque de mener des personnes dans la clandestinité, de la favoriser. La Conseillère d'Etat explique que c'est la situation actuelle – sans obligation d'annonce, un certain nombre de personnes sont dans la clandestinité. Les discussions avec les associations ont montré ce besoin d'annonce de manière à pouvoir informer et protéger. La loi nouvelle essaie d'améliorer la situation d'aujourd'hui. Pour le député, le risque est que ces personnes travailleuses du sexe ne se trouvent plus dans les salons ni dans la rue, mais dans les bistrots pour une prostitution occasionnelle et beaucoup plus dangereuse pour elles. Les représentants du Conseil d'Etat répondent que c'est toute la difficulté de légiférer dans ce domaine. Lors de la pesée d'intérêts en 2004, l'idée selon laquelle il ne fallait pas être trop strict pour ne pas pousser les gens dans la clandestinité avait prévalu. Avec l'expérience, le Conseil d'Etat constate que le cadre actuel n'est probablement pas suffisant ; il propose d'aller un pas plus loin, sans prétendre avoir la solution idéale ; l'expérience est un grand maître en la matière et si le résultat est négatif, le Conseil d'Etat reviendra en arrière. Tous les cantons romands ont cette obligation d'annonce et il n'y a pas une plus grande entrée en clandestinité de la part des travailleurs et travailleuses du sexe. Le Canton de Vaud s'est appuyé sur cette expérience et a travaillé dans l'intérêt des personnes travailleuses du sexe, avec leurs associations.

S'agissant des personnes sans autorisation de séjour qui ne souhaitent pas s'annoncer, il est confirmé que bénéficier de la séance d'information auprès de Fleur de Pavé ne sera pas conditionné par l'annonce préalable. Fleur de Pavé n'a aucune obligation de dénoncer ce qu'elle connaît. Le but de ces séances d'information est d'attirer l'attention des personnes sur leur situation. La personne en situation irrégulière du point de vue du travail ne va pas s'annoncer à la police. Le Conseiller d'Etat souligne l'importance de mesurer que le fait d'être en situation irrégulière expose la personne prostituée à la mainmise de son souteneur. Tolérer cet état de fait pousse la personne travailleuse du sexe dans une situation difficile (elle sait que si elle n'est pas aux ordres de son souteneur, elle devra quitter la Suisse). S'il y a un besoin d'information et de prévention indépendamment de la situation de la personne, il faut aussi mesurer que l'une des armes les plus efficaces des réseaux est que la personne soit en situation irrégulière.

5. Conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon

Une députée s'interroge sur les raisons de l'utilisation de la formule potestative en p. 18 de l'EMPL « *L'autorisation d'exploiter nécessite une demande préalable à l'ouverture du salon. L'autorité peut ainsi contrôler l'état des locaux avant exploitation (...)* ». Pourquoi l'Etat n'a pas une obligation de contrôler l'état des locaux, comme c'est l'usage pour les restaurants par exemple. Le Conseiller d'Etat indique qu'il s'agit d'une imprécision dans l'EMPL. Le texte de l'EMPL devrait être « *l'autorité contrôle l'état des locaux* ». Le texte de loi (art. 9b al. 2) mentionne bien une obligation de contrôler. Un salon ne sera pas autorisé si les conditions décrites ne sont pas remplies. La Conseillère d'Etat mentionne également, comme indiqué dans l'EMPL (p. 18, 1^{er} paragraphe), la référence jurisprudentielle (arrêts de la CDAP).

Une députée demande comment « *le régime proposé permettra ainsi d'éviter que les travailleuses ou travailleurs du sexe soient dépendantes de l'arbitraire de personnes intermédiaires* ». (p. 18 de l'EMPL). Les salons seront-ils contrôlés périodiquement pour éviter des abus suite à une reprise de salon ? Elle est informée que l'art. 9f du projet de loi indique bien que « *l'autorisation est personnelle et incessible. Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée* ». C'est par un contrôle qu'on va se rendre compte que la situation doit être régularisée. Dans tous les régimes d'autorisation (loi sur les auberges et débits de boisson ou d'autres domaines d'activités), le risque existe que des personnes profitent de la situation et le texte de la nouvelle loi le prévoit – la personne qui reprend le salon le reprend à son nom.

S'agissant du contrôle de l'autorisation, un commissaire demande s'il est prévu de sanctionner la vente de stupéfiants dans ces salons. La base légale est l'art. 9c, al. 1 lettre c. Si des activités illicites sont constatées lors d'un contrôle de police, des dispositions sont prises contre le salon. D'autre part, en application de l'art. 9b lettre d, l'autorisation d'exploiter ne sera pas délivrée si le responsable de salon a un casier judiciaire rempli pour trafic de drogue.

L'avant-dernier paragraphe du point 5 (p.19) renvoie à la demande de Fleur de Pavé de ne pas considérer comme salon un local où une personne non-dépendante d'un tiers pratiquerait la prostitution. L'ouverture d'un établissement public tel qu'un salon prend du temps et est compliquée pour des personnes allophones par exemple. S'agissant de la possibilité d'alléger les conditions d'octroi d'une autorisation d'ouvrir un salon, le Conseiller d'Etat est d'avis que les règles pour assainir ce marché comprennent des contraintes (exiger notamment une connaissance et un respect des dispositions légales, supposant une connaissance au moins approximative du français). On ne peut pas à la fois vouloir un cadre stricte - comprenant des contraintes - pour lutter contre les dérives et lever les contraintes. Il faut choisir une direction. Pour éviter un communautarisme et assurer le respect des règles et valeurs fondamentales de notre pays, il faut pouvoir avoir un dialogue social, faire partie d'une communauté, donc s'exprimer.

Pour la Conseillère d'Etat, les conditions posées pour obtenir l'autorisation d'exploiter un salon sont assez simples. En admettant que ces conditions soient assouplies, les personnes travailleuses du sexe indépendantes ou sédentaires n'échapperont pas au respect des prescriptions posées par d'autres législations, en lien avec la pratique d'une activité indépendante quelconque (art. 9b, al. 2). Pour le Conseil d'Etat, l'autorisation est une responsabilisation de la personne concernée vis-à-vis des risques qui subsistent pour ce type d'activité, même à titre indépendant.

Le Chef de la police administrative explique que l'assouplissement de ces conditions pose également un problème juridique de délimitation. On ne pourra pas garantir que l'exception ne devienne pas la règle. En effet il n'y a pas de critères précis pour définir ce qu'est une personne travailleuse du sexe indépendante/autonome/seule, qui pourrait avoir droit à cette version allégée de l'autorisation. Très vite, les personnes responsables de salons trouveront la faille dans le système juridique pour bénéficier aussi de cet allègement.

Une députée explique que si ce type d'autorisation devient compliqué administrativement, on limite la possibilité aux travailleurs ou travailleuses du sexe d'ouvrir un salon et de s'autonomiser. Même si les conditions semblent simples, cela peut devenir compliqué pour plusieurs raisons (nombreux documents à transmettre, difficulté à obtenir un casier judiciaire dans certains pays). L'acte administratif peut parfois être compliqué, il peut y avoir un hiatus entre la loi et l'application de la loi par l'administration.

Le Chef de la police administrative dit avoir pris note de ces remarques. Engagement est pris d'avoir ce souci en priorité, que l'autorisation ne soit pas compliquée à obtenir. Ce souci apparaît dans la loi qui décrit un certain nombre de conditions très simples. Le règlement sera élaboré en collaboration avec Fleur de Pavé, qui sera là pour garantir que ce souci soit respecté au niveau de l'élaboration du règlement et de la mise en pratique de ce régime d'autorisation.

Une commissaire rappelle que la modification proposée par Fleur de Pavé a également pour objectif de donner la possibilité aux travailleurs et travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et sécurité, sans avoir besoin d'aller dans des salons.

Les points 6, 7 et 8 ne suscitent aucune remarque.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

6.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Une commissaire propose d'ajouter un alinéa 2 à l'article premier (ou un art. 3 bis) :

« Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi vise/s'applique indifféremment un homme ou une femme ».

La formulation épïcène n'était pas encore d'actualité lors de la rédaction de la loi en 2004. L'EMPL n'a pas prévu de profiter de l'occasion de réviser quelques dispositions « métier » pour introduire cette disposition générale au début de la loi. Il s'agit d'un oubli. La commission ne pouvant amender que les articles qui lui sont formellement soumis, et la commissaire estimant inopportun de placer ce texte à la fin de la loi ou de renvoyer le texte au Conseil d'Etat pour refaire la loi, il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir à l'avenir ne pas omettre d'ouvrir un article pour ajouter une terminologie qui de nos jours paraît logique.

Une députée rappelle qu'un vrai changement dans la manière dont on traite l'égalité entre les femmes et les hommes passe aussi par le langage. Elle demande donc formellement au Conseil d'Etat, *pour la LPro et pour toutes les prochaines lois qui seront ouvertes*, d'ouvrir le chapitre pour ajouter la formule précisant que les femmes sont incluses dans la législation.

A l'issue de la discussion, l'amendement est retiré et les représentant-e-s du Conseil d'Etat s'engagent formellement à ce que lors de la prochaine révision de la loi, le caractère épïcène de la législation soit arrêté. Ils proposent que la commission amende les articles ouverts de manière à ce que la terminologie « la personne » soit employée de manière systématique - par exemple, art. 9a « La personne responsable de salon ».

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Une députée propose d'inverser les termes du titre, soit « Obligation d'annonce et d'information » au lieu de « Obligation d'information et d'annonce » pour rester dans l'ordre du projet de loi.

Pour la Conseillère d'Etat, cette modification n'a pas de portée juridique ; l'ordre proposé par le Conseil d'Etat vise à marquer le sens de l'EMPL de mettre en avant l'information plutôt que l'annonce, soit un but plutôt positif.

L'amendement est refusé par 10 voix contre et 3 abstentions

Art. 4 Principe, alinéas 1 et 2

Une commissaire propose de remplacer les alinéas 1 et 2 par le texte suivant :

¹ Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement idéalement avant le début de son activité ~~et~~ Elle reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.

² L'annonce est complétée lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi, et qu'elle a été enregistrée par la police cantonale.

Il s'agit de clarifier le texte tout en gardant l'esprit d'obligation d'annonce et d'information. L'amendement met en évidence les deux temps 1) l'annonce auprès de la police cantonale ; 2) l'enregistrement et la communication d'informations par les services et associations cités aux art. 21 et 23 de la loi. L'alinéa 2 vise à montrer que cet ordre peut être inversé, dans le cas où une personne travailleuse du sexe se rendrait d'abord auprès d'une association puis à la police. L'annonce est complète lorsque les deux étapes sont effectuées.

La commission est informée qu'il n'est pas prévu que l'annonce se fasse auprès de la Police de Lausanne - où le problème semble être le plus important - pour des questions pratiques de coordination, de regroupement des banques de données au niveau cantonal et d'unité de doctrine. La collaboration entre les polices cantonale et municipale est garantie sur le terrain au niveau opérationnel. Une coordination administrative et une centralisation apparaît toutefois nécessaire, comme cela se fait avec la Police du commerce cantonale.

Une commissaire propose d'inscrire dans la loi un délai pour venir s'inscrire. Cela permet de garder l'aspect incitatif de la loi qui est perdu avec le terme « idéalement ».

¹ Toute personne souhaitant exercer ou exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement auprès de la Police Cantonale qui enregistre les personnes avant le début de son activité ou, au plus tard, dans les 3 semaines qui suivent le début de l'activité.

² Elle reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.

L'Inspecteur à la Police de Sûreté explique qu'un long délai de 3 semaines pour s'annoncer n'est pas idéal. En effet, certaines personnes travailleuses du sexe ne font que de courts séjours de travail en Suisse (90 jours). Elles fractionnent les 90 jours d'autorisation de travail sur toute l'année. Avec un tel délai, ces personnes n'obtiendront jamais l'information, alors que le but de la loi est de passer une information sécuritaire précisément à cette population très mobile.

Une députée est d'avis qu'il n'est pas réaliste de demander que les personnes travailleuses du sexe s'annoncent avant le début de leur activité. Pour une députée, le délai a un effet couperet et elle n'y est donc pas favorable. Une commissaire considère que ce délai permet au contraire d'éviter qu'une personne qui viendrait pour une courte période ne soit précarisée, en l'incitant à venir s'annoncer afin d'être dotée des informations sécuritaires importantes. Pour une députée, le délai devrait plutôt être fixé dans un règlement ; fixer dans la loi le délai de 3 semaines lui paraît superflu. Avec ce délai, la loi ne toucherait pas les personnes présentes sur sol helvétique pendant une semaine par exemple; elle préfère donc la formulation de l'amendement qui se rapproche de la proposition du Conseil d'Etat.

Il est suggéré de remplacer le terme « idéalement » par « (...) en principe avant le début de son activité ». Ainsi la loi incite à ce que l'annonce se fasse avant le début de l'activité mais la volonté est de ne pas pénaliser les personnes si elles ne l'ont pas fait avant. La pratique révélera aussi des cas particuliers et l'application de la loi (jurisprudence) ainsi que les directives de la commission pluridisciplinaire préciseront ce qui est entendu par le terme « en principe ». Le but de la loi n'est pas une application rigoriste mais qu'un maximum de personnes s'annoncent et qu'elles puissent déclarer à leur entourage qu'elles sont obligées de le faire. L'ajout du terme « en principe » est une indication incitative. Du point de vue juridique, le texte de l'amendement avec le terme « en principe » a le même sens que la version de l'EMPL sur le fond.

Un député considère le terme flou et peu incitatif ; il propose plutôt de raccourcir le délai à une semaine par exemple.

A la question de savoir comment les personnes vont savoir à l'avance qu'elles doivent s'annoncer, la Conseillère d'Etat explique qu'il y a deux sources d'information : les exploitants et le milieu lui-même (l'information circule vite dans ce milieu). Elle renvoie à la position de Mme Zwygart, favorable à cette annonce avant l'activité.

A l'issue de la discussion, le sous-amendement est retiré. La commission vote ensuite sur le sous-amendement proposant de supprimer le terme « en principe ».

Au vote, le terme « en principe » est maintenu par 8 voix contre 4 et 1 abstention
--

Vote sur l'amendement

Suite à la discussion, l'amendement reformulé comme suit est soumis au vote (remplacement des alinéas 1 et 2 par le texte suivant) :

¹ *Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.*

² *L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.*

L'amendement à l'al. 1 de l'art. 4 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions
--

L'amendement à l'al. 2 de l'art. 4 est adopté par 12 voix et 1 abstention

Art. 4, al. 4, let. b

Une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

d. photographie prise lors de l'annonce

Il est expliqué à la députée qu'il ne peut être exigé dans la loi que la photographie soit tirée d'une pièce d'identité ni qu'elle soit prise sur place. Il n'est pas non plus possible d'exiger la production d'une pièce d'identité. Pour la protection des personnes, il convient de laisser le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de ces explications, l'amendement est formellement retiré.

Art. 4, al. 4, let. c

Une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

c. lieu(x) et mode(s) d'exercice de ~~où cette personne exerce~~ la prostitution

Cette précision permettrait de savoir si certains modes de prostitution prennent le pas sur d'autres (dans la rue, salon, agence d'escorte). Les commissaires sont informé-e-s que la personne doit fournir un minimum d'informations, les informations complémentaires seront à son bon vouloir. Actuellement certaines informations sur le parcours de la personne sont collectées au moment du recensement, au bon vouloir de la personne.

L'amendement à l'al. 4, let. c. de l'art. 4 est refusé par 4 voix contre, 4 voix pour et 5 abstentions ; le vote prépondérant du président est pris en considération

Art. 4, al. 5

Pour le député, certaines informations demandées n'ont aucun intérêt et il convient de les supprimer du texte de loi. Seuls le nom, le prénom, la date de naissance du travailleur ou de la travailleuse du sexe sont pertinents, comme le Tribunal fédéral le dit.

⁵ Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; ~~nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère~~ ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Le commissaire est informé que ces indications sur la filiation correspondent à une identité complète et évitent des confusions avec des éventuels homonymes. En cas de décès, ces informations sont utiles. A noter que lors du dépôt d'une plainte dans un poste de police en Suisse, l'ensemble de ces informations sont demandées. Ces éléments sont intégrés dans la loi car il a été demandé de préciser la notion d'identité. La Conseillère d'Etat indique que référence a été faite à une jurisprudence genevoise qui précise ce qui est appelé l'identité. Cette jurisprudence énumère tous les éléments intégrés dans la loi.

Quant à l'absence de référence à la nationalité, cette décision relève du Conseil d'Etat.

L'amendement est refusé par 6 voix contre 4 et 2 abstentions
(12 commissaires présent-e-s lors de ce vote)

Vote sur l'article 4

L'article 4 tel qu'amendé par la commission est adopté par 10 voix et 3 abstentions

Art. 5a Mineurs

L'article 5a du projet de loi est adopté à l'unanimité

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

Art. 9, al. 1

Pas de remarque.

Art. 9, al. 2

Suite à la discussion préalable qui a eu lieu sur le langage épïcène, l'amendement suivant est proposé :

² L'autorisation est délivrée ~~au responsable~~ à la personne responsable du salon.
(modification apportée à chaque occurrence dans le texte)

Au vote, l'amendement à l'al. 2 de l'art. 9 est adopté à l'unanimité. Cette modification est à appliquer systématiquement à l'ensemble du texte de loi.

Une commissaire propose un nouvel alinéa 3 :

³ (nouveau) N'est pas reconnu comme salon tout local où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution de manière autonome. Ces personnes bénéficient d'un allègement dans l'examen des conditions et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.

Par ce nouvel alinéa, est relayée l'inquiétude de Fleur de Pavé pour qui l'amélioration des conditions de travail des personnes travailleuses du sexe passe par une autonomisation et un empowerment autour de leur travail. L'association a proposé de modifier la loi, pour la partie salon, en indiquant : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Ce texte s'inspire de la loi genevoise, avec des améliorations pour permettre d'avoir plusieurs personnes travailleuses du sexe au même endroit.

Une députée relève les risques d'exploitation dans les salons qui ne sont pas connus de la police, risques que l'on veut précisément éviter. Elle demande quelle est la pratique à Genève, pourquoi l'inquiétude de Fleur de Pavé a été écartée dans le projet de loi. Elle indique qu'elle ne soutiendra pas l'amendement si elle n'est pas rassurée par rapport aux risques d'exploitation. D'autant que dans cet objectif d'autonomisation, la commissaire fait référence à un autre amendement déposé pour faciliter l'octroi d'autorisations d'exploiter un salon (art. 9b), qui constituerait un compromis entre le texte du Conseil d'Etat et la présente proposition.

La Conseillère d'Etat se dit dubitative face à cette proposition d'amendement ; le critère « de manière autonome » pose des problèmes de délimitations, car il y a toujours un tiers (bailleur ou propriétaire). D'autre part, il est délicat de définir des critères suffisamment fiables pour justifier une exception sans un risque important que celle-ci ne devienne la règle. Cela créerait une importante source d'abus de la part de l'entourage des personnes prostituées qu'il faut protéger, une source d'incertitude et de « déprotection » des personnes prostituées.

Le Chef de la Police administrative rappelle que l'objectif prioritaire de la loi est la lutte contre la prostitution contrainte ; elle concerne des personnes migrantes qui doivent être protégées par le biais du système d'annonce et d'information. Or des personnes plus sédentaires qui exercent la prostitution par choix sont intervenues auprès de Fleur de Pavé car elles ne souhaitent pas être soumises à un régime d'autorisation.

Selon l'art. 195 du Code pénal (CP), les personnes exerçant la prostitution qui ne sont pas autonomes sont victimes d'une infraction (encouragement à la prostitution, traite d'être humain). Pour les situations licites, la définition de l'autonomie devient difficile. Créer un régime de faveur pour les personnes autonomes aurait des inconvénients plus importants pour les personnes qui doivent être protégées par la loi. L'amendement proposé n'est donc pas souhaitable.

L'art. 9d, al. 1 de la loi sur la prostitution (LPros) pose les conditions pour obtenir l'autorisation d'exploiter des locaux sous forme de salon. Ces conditions sont relativement simples et accessibles à toutes et à tous. Et les personnes qui souhaitent exercer la prostitution de manière indépendante et sédentaire devront dans tous les cas se soumettre aux règles existantes par rapport à l'utilisation d'un local (rappelées à l'art. 9b, al. 2 de la LPros).

Les services de l'Etat prennent note du souci d'une procédure d'autorisation simple. S'agissant de la Police cantonale du commerce, c'est plutôt dans l'exécution que dans la lettre de cette nouvelle loi que les solutions pour répondre à ce type de préoccupation seront mises en place. Elle a fait valoir le besoin d'un ETP envisagé comme un gestionnaire de dossiers supplémentaire. Il est souhaité que la personne affectée à ce type de dossiers soit formée pour pouvoir aider les personnes concernées dans ces démarches, peut-être sous forme d'un guichet. Si la procédure d'autorisation devait apparaître compliquée (elle se veut simple, comparable à l'obtention d'un bail), il pourrait être imaginé de mettre à disposition un mode d'emploi rédigé avec Fleur de Pavé pour l'ouverture d'un salon, lequel pourrait être traduit en plusieurs langues.

Cet amendement n'est pas soutenu par plusieurs commissaires au motif que l'autonomie est difficile à définir et alléger les conditions d'octroi de l'autorisation risque d'ouvrir une brèche qui peut être dangereuse pour les personnes les plus fragilisées. Par contre, ces commissaires soutiennent l'amendement (art. 9a, al. 5) qui invite à prévoir dans un règlement l'autogestion d'un salon par plusieurs personnes, participant ainsi à l'empowerment des personnes travailleuses du sexe.

L'amendement est retiré.

Vote sur l'article 9

L'article 9 du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité

Art. 9a Responsable de salon

Art 9a, al. 1

La loi ne prévoit qu'une personne responsable. En termes d'autorisations pour une activité réglementée, il convient, à l'instar de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB), de ne pas multiplier les personnes responsables afin de ne pas diluer les responsabilités. Par analogie avec la circulation routière, il n'y a qu'une personne physique qui prend le volant et répond à l'autorité au moment venu.

Il faut faire la distinction entre responsable de salon (une personne physique qui répond juridiquement devant l'administration) et exploitant (une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou personne morale). Si une personne morale exploite les locaux, elle devra désigner un administrateur avec un pouvoir décisionnel déterminant et qui prenne la responsabilité. L'art. 9a fait le lien entre une situation de droit privé (droit des obligations) et le responsable « administratif » - car la LPros est une loi de droit administratif - désigné par cette loi. Les obligations de la personne responsable de salon sont décrites aux articles suivants.

Amendement à appliquer systématiquement

¹ ~~Tout salon est pourvu d'un responsable~~ d'une personne responsable.

Art 9a, al. 2

Pas de remarque.

Amendement à appliquer systématiquement

² ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

Art 9a, al. 3

Une commissaire propose de remplacer « personne morale » par « entité » :

³ *Le responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette ~~personne morale~~ entité.*

Le Chef de la Police administrative explique que le terme « personne morale » est un terme juridique consacré qui permet de lever toute ambiguïté ; le terme « entité » créerait une ambiguïté. La rédaction d'une loi oblige parfois à être répétitif. La Conseillère d'Etat indique que le terme « personne morale » est préférable selon le SJL car il est plus clair et explicite. Le terme « entité » est un terme vague qui n'est pas reconnu juridiquement.

La personne responsable du salon répond en droit et en fait de la direction du salon, dès lors on parle de détention d'un pouvoir décisionnel déterminant au sein de la personne morale. Il ne doit pas s'agir d'un homme ou d'une femme de paille.

L'amendement est retiré.

Amendement à appliquer systématiquement

³ ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

Art 9a, al. 4

Pas de remarque.

Art 9a, al. 5

L'amendement suivant est proposé :

⁵ *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons et celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon, celles auxquelles un salon est exploité en autogestion par plusieurs personnes exerçant la prostitution et celles auxquelles une personne morale de droit public peut être responsable d'un salon.*

Cette proposition vise à permettre de gérer les cas :

- D'autogestion d'un salon par plusieurs personnes exerçant la prostitution sans nomination d'une personne responsable (pour éviter les risques d'exploitation). Ces personnes seraient à la fois exploitantes et responsables.
- Lorsque la responsabilité d'un salon est confiée à une personne morale de droit public, par exemple par une commune ; il s'agit de donner la possibilité, pour le futur, d'ouvrir des salons sécurisés dans l'optique de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes.

Le règlement d'application fixera les règles pour ces différents cas.

Pour la Police du commerce, il est nécessaire de confier le salon à une personne responsable pour l'effectivité du contrôle, dans l'intérêt premier des personnes qui exercent la prostitution. Une députée indique que cette proposition d'amendement vise à éviter toute prise de pouvoir par la personne responsable ; il faudrait imaginer d'autres moyens d'exercer ce pouvoir. Le Chef de la Police administrative précise que l'indication « celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon » a été introduit dans le même but que celui de l'amendement (exploitation en autogestion par plusieurs personnes).

Pour certains commissaires, le terme « cogestion » semble préférable à celui d'« autogestion ». Quant à la différence entre une exploitation solidaire d'un salon (texte du Conseil d'Etat) et une cogestion (texte de l'amendement), une députée explique que l'amendement propose de légiférer par rapport à la situation de plusieurs personnes prostituées qui exploitent et sont responsables en gestion d'un salon ; les responsables et les exploitants sont les mêmes, et cela se fait en cogestion.

Concernant l'idée qu'une personne de droit public puisse exploiter un salon, il s'agit par exemple de permettre aux communes qui souhaiteraient le faire de soutenir une fondation de droit public chargée de gérer un lieu sécurisé pour l'exercice de la prostitution. Il n'y a aucune obligation ni incitation à le faire.

Pour le Chef de la Police du commerce, cette idée est bonne et l'actuel texte du Conseil d'Etat ne l'empêcherait pas, le terme « personne morale » étant à comprendre au sens large. Pour un député, la possibilité de confier ce type d'exploitation à des fondations de droit public pourrait résoudre le problème de la sexualité dans les EMS, ces derniers pourraient créer leur propre salon. Une commissaire relève l'intérêt de l'exploitation par une personne morale de droit public pour désengorger certaines zones de prostitution de rue et pour démanteler des réseaux mafieux. Pour un autre député, confier ce type d'exploitation à des communes risque d'engendrer des dérapages ; pour autant, cela relève de la conception que chacune et chacun a du rôle d'une commune au niveau de la morale.

L'avantage de l'amendement est qu'il assure que cette possibilité soit prise en compte dans le règlement. La Conseillère d'Etat doute en effet, qu'il soit possible d'intégrer dans un règlement la possibilité d'exploiter un salon par une fondation de droit public, sans base légale. Il faut donc la mettre au niveau de la loi.

S'agissant de la rédaction de l'amendement, il est demandé de corriger dans le sens où la personne de droit public n'est pas « responsable » d'un salon mais peut « exploiter » un salon.

Suite à cette discussion, l'amendement, reformulé comme suit, est soumis au vote :

⁵ *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, ~~et~~ celles auxquelles ~~deux~~ plusieurs personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un salon.*

Au vote, l'amendement à l'al. 5 de l'art. 9a est adopté à l'unanimité (12 commissaires présent-e-s lors de ce vote)
--

Vote sur l'article 9a

L'article 9a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9b Conditions d'octroi

Art 9b, al. 1

S'agissant de la notion d'honorabilité et des modalités de contrôle, le Chef de la Police administrative indique que la notion d'honorabilité a l'avantage d'être consacrée par la jurisprudence. Vis-à-vis de la prostitution, il faut éviter que des personnes ayant commis des infractions se voient ensuite légitimées comme responsables de salon. Le contrôle ne se fera pas par le biais du casier judiciaire (on y trouve souvent que des infractions en matière de circulation routière), mais par une recherche dans les antécédents de police objectifs, notamment par rapport à la violence domestique. La pratique déterminera les critères ; elle pourra aussi être aidée par des directives pour l'autorité compétente qui pourraient être publiques.

Amendement à appliquer systématiquement

¹ *L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si ~~le responsable~~ la personne responsable : (...)*

Art 9b, al. 2

Pas de remarque.

Une commissaire propose un nouvel alinéa 3 :

^{3 (nouveau)} *L'exploitation d'un salon quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution de manière autonome, bénéficie d'un allègement dans l'examen des conditions et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.*

Le Chef de la Police du commerce émet un avis personnellement négatif par rapport à l'amendement proposé car un allègement des exigences n'irait pas dans le sens du souhait de créer un environnement aussi sécurisé que possible pour l'exercice de la prostitution, qui passe par le respect des règles qui prévalent en matière de police des constructions et d'hygiène. Le DIS partage entièrement cette analyse du DEIS et ne soutient pas cet amendement ; les règles dérogatoires proposées vident de son sens la législation construite pas à pas dans l'intérêt des personnes travailleuses du sexe.

Une députée propose que le ou la collaborateur/trice administrative représentant de la police se déplace à Fleur de Pavé régulièrement pour recevoir les personnes qui souhaitent exploiter un salon. Le Chef de la Police du commerce précise qu'il faut distinguer : 1) l'annonce de la personne sur sa pratique de la prostitution qui se fait à la police de manière décentralisée 2) et le processus administratif lié à l'ouverture d'un salon. Une fois que l'étape 1 est faite, psychologiquement il semble moins délicat de se rendre vers l'autorité pour ouvrir un salon. Pour faire le lien entre les deux, on pourrait imaginer qu'un *vade-mecum* sur comment ouvrir un salon fasse partie des informations à la personne lors de l'annonce personnelle à la police. Il est d'avis que le système est assez équilibré.

Le Chef de la Police du commerce offre des garanties par rapport à l'engagement d'une personne gestionnaire de dossiers – sous réserve de la validation par le Grand Conseil – dans l'intention d'accompagner ces demandes.

L'amendement est retiré.

Vote sur l'article 9b

L'article 9b du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9c Obligations du responsable de salon En général

Amendement à appliquer systématiquement

Art. 9c Obligations ~~du responsable~~ de la personne responsable du salon

Art 9c, al. 1

Amendement à appliquer systématiquement

¹ ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon a notamment l'obligation : (...)

Une députée propose que les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles soient mis à disposition « gratuitement » dans les locaux. Elle suggère également de supprimer la virgule.

f. de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux, les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.

Les commissaires sont informés que la personne responsable du salon est chargée de fournir ces moyens. Concernant le terme « maladies » sexuellement transmissible (MST) – un député proposant de le remplacer par celui d'« infections » sexuellement transmissibles (IST) - la Conseillère d'Etat informe que le projet de loi a été relu par le Médecin cantonal et qu'il a indiqué qu'il s'agit effectivement de MST. Un député médecin est d'avis, à ce sujet, que le texte du Conseil d'Etat convient.

L'amendement à l'al. 1, let. f de l'art. 9c est adopté à l'unanimité (12)

Art 9c, al. 2

Pas de remarque.

Art 9c, al. 3

Amendement à appliquer systématiquement

³ Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence ~~du responsable~~ de la personne responsable.

Vote sur l'article 9c

L'article 9c tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9d Obligation du responsable de salon En matière de bail

Amendement à appliquer systématiquement

Art. 9d Obligations ~~du responsable~~ de la personne responsable du salon

Art 9d, al. 1

Amendement à appliquer systématiquement

¹ ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux (...)

Art 9d, al. 2

Amendement à appliquer systématiquement

² ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail (...)

La commission est informée que l'appréciation se fera au cas par cas, orienté dans le souci de prévenir les cas d'usure. Selon l'al. 1 « *tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas de risques au regard des objectifs prévus par la loi* » ; un des objectifs étant notamment de lutter contre la prostitution contrainte.

Vote sur l'article 9d

L'article 9d du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9e Début de l'exploitation

Art 9e, al. 1

L'amendement suivant vise à une meilleure uniformité par rapport aux art. 9h et art. 15 et suivant où la Police cantonale du commerce est mentionnée pour les changements et les ordonnances de fermeture.

¹ *Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant, ~~elle peut~~ déléguer cette compétence à la Police Cantonale ou à la Police Municipale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

Le sous-amendement technique suivant est proposé :

¹ *Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. ~~Elle~~ elle peut ~~déléguer cette compétence à la Police Cantonale ou à la Police Municipale~~ selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

Une députée, qui soutient l'amendement, estime peu adéquat de donner une responsabilité à la Municipalité sans lui en donner les moyens, soit l'information préalable par la Police cantonale, et régler les modes de collaboration entre les deux entités. Il convient que la Police cantonale soit chargée de veiller à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant et puisse inciter à plus de proximité selon les conditions prévues dans une convention.

La Conseillère d'Etat fait part de quelques commentaires :

- Le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend ce qui est appliqué en matière de LADB et est attaché à ne pas créer un système trop différent.
- Le terme « Police communale » convient mieux que celui de « Police Municipale », en référence à la loi d'organisation de la police vaudoise.
- Il conviendrait d'inclure également la compétence des communes qui sont sans police municipale : « (...) Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale (...) ».
- La référence à la convention n'est pas nécessaire car elle engendrera probablement une lourdeur et un manque de souplesse dans l'application de cet article.

Une députée fait remarquer que l'analogie avec la LADB implique une mise à l'enquête, ce qui n'est pas le cas pour l'exploitation d'un salon.

S'agissant de l'intervention de la Municipalité, les représentants de la Police cantonale et la Conseillère d'Etat expliquent qu'il faut distinguer les articles suivants qui concernent les interventions de police pour fermeture de salons et la Police cantonale du commerce confirmera la fermeture. Mais l'art. 9e concerne des situations avant l'ouverture. Un principe général du droit administratif veut qu'une activité réglementée est illicite tant que l'autorisation n'a pas été obtenue, donc le salon ne peut pas ouvrir sans autorisation. Le moyen de contrôle des Municipalités est lié au fonctionnement de l'ouverture d'un local pour une activité économique d'une manière générale. La commune procède à tous les contrôles avant de délivrer un permis d'utiliser les locaux; si elle observe des dysfonctionnements ou des éléments illicites, le salon ne sera pas exploité, à l'instar de la pratique pour les permis de construire et les droits d'habiter délivrés par les communes. Il est donc cohérent, sur le plan pratique, que l'autorité de proximité s'assure que le local ne soit pas exploité avant que l'autorisation ne soit délivrée. En pratique, l'idée de mettre en place une délégation d'une compétence qui serait réservée à la Police cantonale du commerce créerait des lourdeurs qui ne semblent pas justifiées par un avantage pratique consistant.

S'agissant des cas de changement d'exploitant d'un lieu déjà existant, le juriste à la Police du commerce fait le parallèle avec la LADB. En pratique, il arrive qu'au moment où la Police cantonale du commerce reçoit la demande de licence, la personne a déjà signé son bail et la police se rend compte que son casier judiciaire est incompatible avec l'autorisation d'exercer; la personne reçoit alors un droit d'être entendu et si les conditions ne sont pas remplies, la police interdit l'activité. Pour une députée, cette situation est plus problématique si la personne responsable a exploité des personnes qui exercent la prostitution. Pour une

autre commissaire, cela fait alors d'autant plus de sens que la même autorité veille à ce que le responsable de salon réponde aux critères et s'assure que le salon n'est pas exploité auparavant.

La Conseillère d'Etat est d'avis que la délégation et la convention ne permettront pas de mieux protéger les personnes. Certes l'analogie avec la LADB a des limites mais en pratique, un autre système n'est pas envisageable, car ce sont bien les Municipalités qui sont au cœur des actions. Dès lors, elle recommande aux commissaires de maintenir le texte du Conseil d'Etat.

Une députée est d'avis que l'amendement ne va pas résoudre le problème. Elle propose un amendement de la commission ailleurs dans le texte. L'idée est d'éviter, dans le cas d'une reprise de salon, qu'une personne potentiellement dangereuse pour les travailleurs et travailleuses du sexe n'exploite le salon pendant la durée de l'examen, par la Police du commerce, de sa demande d'autorisation. En d'autres termes, dans la période transitoire de reprise du salon, il s'agit d'éviter qu'une personne responsable puisse commencer son activité avant d'avoir été contrôlée par la Police du commerce. Elle voit une limite à l'analogie avec la LADB et se réfère plutôt à la responsabilité d'une garderie ; jamais la vérification d'une nouvelle personne responsable d'une garderie, sur sa capacité à s'occuper d'enfants, ne sera vérifiée *a posteriori*.

L'emplacement d'un nouvel article conviendrait à l'art. 16c nouveau.

A noter que si la Police du commerce n'est pas informée, la demande d'autorisation n'a pas été faite et il s'agit donc d'une infraction selon l'art. 26. L'amendement concerne des situations connues de la Police du commerce, suite au dépôt de demandes d'autorisation. Il propose que lors d'une reprise de salon, et pendant la durée du traitement de la demande d'autorisation, l'ancienne personne responsable continue à exercer jusqu'à ce que la nouvelle personne responsable obtienne une autorisation. Cette proposition vise à éviter la mise en danger de personnes travailleuses du sexe par une personne potentiellement pas fiable. Il s'agit d'éviter qu'un salon soit exploité par une personne pendant la durée du traitement de sa demande d'autorisation, et qu'*in fine* la police constate que cette personne ne remplit pas les conditions.

Au terme de la discussion, et en l'absence de la députée qui a déposé l'amendement, il est décidé de le maintenir. Le texte suivant est soumis au vote :

¹ *Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

L'amendement est adopté par 4 voix contre 2 et 6 abstentions (12)

Vote sur l'article 9e

L'article 9e tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 4 abstentions (12)

Vote sur les articles 9f, 9g, 9h

Les articles 9f, 9g, 9h sont adoptés à l'unanimité (12)

Article 15, al. 1, lettres b et c

Amendement à appliquer systématiquement

¹ (...)

b. ~~dont le responsable~~ la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque ~~le responsable~~ la personne responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;

c. ~~dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur le responsable~~ la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;

(...)

Vote sur les articles 16, 16a, 16b

Les articles 16, 16a, 16b sont adoptés à l'unanimité (12)

Suite à la discussion sur l'art. 9e, al. 1 (p. 27 du présent rapport), la députée propose un nouvel art. 16 c

Art. 16c Changement de personne responsable (nouveau)

¹ Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débuter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.

Vote sur l'article 16c nouveau

L'article 16c nouveau est adopté à l'unanimité (12)

La numérotation sera vérifiée par le SJJ.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

L'article 17 du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre IVa Agences d'escorte

Art. 17a

Le Chef de la Police administrative explique que les applications ou sites de rencontres qui mettent en relation des clients potentiels et des personnes exerçant la prostitution n'ont pas d'existence juridique en soi. Ces plateformes sont un moyen de mettre les personnes en contact et derrière elles se trouvent toujours une personne physique ou morale.

Une députée propose de supprimer l'adjectif « régulière » à l'alinéa 1. La prostitution n'étant pas définie par la répétitivité mais comme un acte en soi, la rémunération n'a donc pas à être « régulière ».

¹ *Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération régulière, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.*

L'amendement à l'al. 1 de l'art. 17a est adopté à l'unanimité (12)

Vote sur l'article 17a

L'article 17a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

Proposition d'un nouvel alinéa 3 :

S'agissant de la formation des professionnels impliqués dans l'application de la loi et suite à l'audition de Fleur de Pavé, des commissaires proposent un amendement visant à la mise sur pied d'une formation spécifique par la Commission pluridisciplinaire. L'aspect obligatoire de cette formation est discuté ; la commission coordonne et propose mais n'est pas à l'origine de la formation. Il s'agirait d'une formation continue adaptée à l'évolution des enjeux de la question.

^{3 (nouveau)} La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.

L'amendement est adopté par 8 voix contre 4 (12)

Vote sur l'article 18

L'article 18 tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions (12)

Art. 22a Subvention spéciale

L'article 22a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 23a Effet suspensif

L'article 23a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

Proposition d'un nouvel al. 2 :

L'amendement vise à éviter des situations de double peine à l'encontre de personnes en situation irrégulière selon la LEtr et qui ne s'annonceraient pas.

^{2 (nouveau)} Les sanctions sont appliquées en respectant une diminution de responsabilité de la part de personnes plus faibles, notamment celles en situation irrégulière selon la LEtr.

La proposition vise à diminuer la responsabilité par rapport aux sanctions pénales pour ces personnes (amende liée à la LPros en cas de non-annonce, au vu de l'art 199 CP). Pour un député, le risque de cette proposition est d'ouvrir une brèche dont on ne sait pas à partir de quel moment il sera possible de la refermer.

Le Chef de la Police administrative explique que ce ne sera pas le cas car le principe existe de toute façon ; les magistrats sont liés par les principes du CP qui déroge, cas échéant, aux lois cantonales. Ce sera moins le fait que ces personnes sont en situation irrégulière selon la LEtr qui sera pris en compte que leur détresse et le fait qu'elles ont agi éventuellement sous contrainte. Il est possible de le mentionner à titre de rappel dans la loi cantonale, comme si les dispositions du CP et du Code de procédure pénale (CPP) étaient réservées s'agissant de la diminution de responsabilité et de l'opportunité de l'action pénale. Cela permettrait d'inscrire la garantie de manière plus visible que dans l'EMPL (p.22). Cependant, du point de vue de la déontologie législative, cet élément ne peut pas être proposé dans un EMPL, et il n'est pas garanti qu'il soit validé, d'un point de vue légistique.

La députée explique que l'amendement vise à mettre dans la loi le fait qu'une personne soit en situation irrégulière selon la LEtr doit être pris en considération par le Juge qui va appliquer l'art. 199 CP comme étant une circonstance atténuante. Le Chef de la Police administrative indique que le fait d'être en situation irrégulière n'est pas en soi une circonstance atténuante. Mais le Juge fixe la peine en tenant compte de la situation d'ensemble, y compris de vulnérabilité, des circonstances de l'acte et du degré de responsabilité. Pour la Conseillère d'Etat et le Chef de la Police du commerce, l'amendement conditionne le travail du Juge ; ils y voient une ingérence dans la sphère du Pouvoir judiciaire.

L'amendement est refusé par 5 voix contre 5 et 2 abstentions, le vote prépondérant du président est pris en considération

Vote sur l'article 26

L'article 9 du projet de loi est adopté pour 10 voix et 2 abstentions (12)

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

L'article 27 du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Art. 27a Délai de mise en conformité

L'article 27a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Article 2 du projet de loi, formule d'exécution

L'article 2 du décret est adopté à l'unanimité (12)

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue des travaux de la commission est adopté par 11 voix et 1 abstention (12)

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présent-e-s (12)

9. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT SUR LES POSTULATS SANDRINE BAVAUD ET CONSORTS - POUR UNE VÉRITABLE STRATÉGIE DE RÉDUCTION DU PRÉJUDICE DANS LE DOMAINE DE LA PROSTITUTION (08_POS_081) ET FRANÇOIS BRÉLAZ ET CONSORTS – A PROPOS DE PROSTITUTION... (14_POS_055)

La commission est informée que M. François Brélaz accepte la réponse à son postulat.

Une députée indique que des commissaires regrettent que la portée du postulat Bavaud ait été réduite par le Grand Conseil d'alors. Initialement, le postulat demandait de « tester » l'octroi de permis de séjour aux personnes travailleuses du sexe et d'étudier l'impact de cette mesure sur ces personnes. Les réponses aux autres demandes du postulat sont considérées comme satisfaisantes.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur les deux postulats à l'unanimité des membres présent-e-s (12)

Lausanne, le 23 septembre 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Ducommun*

(49) Projet de loi à l'issue des travaux de la commission

modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'avant-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme suit.

(49) Projet de loi à l'issue du 1^{er} débat au GC

modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'avant-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme suit.

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Art. 4 Principe

~~1 Toute personne exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement avant le début de l'activité et reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.~~

~~2 Elle s'annonce en outre à la police cantonale, qui enregistre les personnes envisageant d'exercer la prostitution.~~

1 Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.

2 L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.

3 Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de mise en oeuvre du présent article, notamment les données relevées lors de l'annonce. Il peut déléguer la définition de modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.

4 La police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Art. 4 Principe

~~1 Toute personne exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement avant le début de l'activité et reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.~~

~~2 Elle s'annonce en outre à la police cantonale, qui enregistre les personnes envisageant d'exercer la prostitution.~~

1 Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. La police cantonale s'assure, de même, qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent et les informe que leurs papiers d'identité ne peuvent leur être retirés ou séquestrés autrement qu'en application de la législation applicable.

2 L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.

3 Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de mise en oeuvre du présent article, notamment les données relevées lors de l'annonce. Il peut déléguer la définition de modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.

4 La police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :

a. identité:

b. photographie

c. lieu où cette personne exerce la prostitution

⁵ Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Art. 5a Mineurs

¹ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

¹ L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation.

² L'autorisation est délivrée ~~au responsable~~ à la personne responsable du salon.

Art. 9a Responsable de salon

¹ Tout salon est pourvu ~~d'un responsable~~ d'une personne responsable.

² ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

³ ~~Le responsable~~ La personne responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

⁴ Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

a. identité:

b. photographie

c. lieu où cette personne exerce la prostitution

⁵ Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Art. 5a Mineurs

¹ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

¹ L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation.

² L'autorisation est délivrée ~~au responsable~~ à la personne responsable du salon.

Art. 9a Responsable de salon

¹ Tout salon est pourvu ~~d'un responsable~~ d'une personne responsable.

² ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

³ ~~Le responsable~~ La personne responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de ~~cette personne morale~~ celle-ci.

⁴ Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, ~~et~~ celles auxquelles ~~deux~~ plusieurs personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un salon.

Art. 9b Conditions d'octroi

¹ L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si ~~le responsable la~~ personne responsable :

- a. est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse ;
- b. est domicilié en Suisse ;
- c. a l'exercice des droits civils ;
- d. offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;
- e. n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'art. 17 de la présente loi.

² L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si les locaux répondent aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.

Art. 9c Obligations ~~du responsable~~ de la personne responsable de salon En général

¹ ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon a notamment l'obligation :

- a. de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment :
 - qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent,
 - que celles-ci ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la présente loi,

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, ~~et~~ celles auxquelles ~~deux~~ plusieurs personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un salon.

Art. 9b Conditions d'octroi

¹ L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si ~~le responsable la~~ personne responsable :

- a. est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse ;
- b. est domicilié en Suisse ;
- c. a l'exercice des droits civils ;
- d. offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;
- e. n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'art. 17 de la présente loi.

² L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si les locaux répondent aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.

Art. 9c Obligations ~~du responsable~~ de la personne responsable de salon En général

¹ ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon a notamment l'obligation :

- a. de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment :
 - qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent,
 - que celles-ci ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la présente loi,

- qu'elles ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ;
- b. de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution ;
- c. de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu'aucun mineur ne s'y trouve ;
- d. d'empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ;
- e. de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi.
- f. de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.
- g. de collaborer aux mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d'application.

² Il tient le registre défini par la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence ~~du responsable~~ de la personne responsable.

Art. 9d ~~Obligations du responsable~~ Obligations de la personne responsable de salon
En matière de bail

¹ ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu'à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d'exercer personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.

- qu'elles ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ;
- b. de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution ;
- c. de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu'aucun mineur ne s'y trouve ;
- d. d'empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ;
- e. de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi.
- f. de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies d'infections sexuellement transmissibles.
- g. de collaborer aux mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d'application.

² Il tient le registre défini par la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence ~~du responsable~~ de la personne responsable.

Art. 9d ~~Obligations du responsable~~ Obligations de la personne responsable de salon
En matière de bail

¹ ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu'à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d'exercer personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.

² ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus, indiquant notamment l'identité du locataire, la date de début et d'échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.

Art. 9e Début de l'exploitation

¹ Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.

Art. 9f Nature de l'autorisation

¹ L'autorisation est personnelle et incessible.

² Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.

Art. 9g Validité, durée et renouvellement

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.

Art. 9h Création, transformation, changement d'affectation

¹ Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Art. 15 Fermeture urgente d'un salon

¹ La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement la fermeture d'un salon :

- a. exploité sans autorisation ;
- b. dont ~~le responsable~~ la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque ~~le responsable~~ la personne responsable viole

² ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus, indiquant notamment l'identité du locataire, la date de début et d'échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.

Art. 9e Début de l'exploitation

¹ Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.

Art. 9f Nature de l'autorisation

¹ L'autorisation est personnelle et incessible.

² Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.

Art. 9g Validité, durée et renouvellement

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.

Art. 9h Création, transformation, changement d'affectation

¹ Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Art. 15 Fermeture urgente d'un salon

¹ La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement la fermeture d'un salon :

- a. exploité sans autorisation ;
- b. dont ~~le responsable~~ la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque ~~le responsable~~ la personne responsable viole ses

ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;

- c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur ~~le responsable~~ la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
- d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application ;
- e. qui, sans autorisation, a été transformé ou dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux.

² Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Art. 16 Fermeture définitive d'un salon

¹ La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants est réalisé :

- a. (inchangé) ;
- b. (inchangé) ;
- c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent.

² La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.

Art. 16a Retrait de l'autorisation d'exploiter un salon

¹ La Police cantonale du commerce retire l'autorisation d'exploiter un salon lorsqu'un motif prévu à l'art. 16 de la présente loi est réalisé.

Art. 16b Annulation de l'autorisation

¹ La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 16c (nouveau) Changement de personne responsable

¹ Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débiter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.

obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;

- c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur ~~le responsable~~ la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
- d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application ;
- e. qui, sans autorisation, a été transformé ou dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux.

² Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Art. 16 Fermeture définitive d'un salon

¹ La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants est réalisé :

- a. (inchangé) ;
- b. (inchangé) ;
- c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent.

² La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.

Art. 16a Retrait de l'autorisation d'exploiter un salon

¹ La Police cantonale du commerce retire l'autorisation d'exploiter un salon lorsqu'un motif prévu à l'art. 16 de la présente loi est réalisé.

Art. 16b Annulation de l'autorisation

¹ La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 16c (nouveau) Changement de personne responsable

¹ Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débiter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 ou 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur rencontre une interdiction de présence dans les salons.

² (inchangé)

³ (inchangé)

⁴ (inchangé)

⁵ (inchangé)

Chapitre IVa Agences d'escorte

Art. 17a

¹ Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération ~~régulière~~, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

² Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.

² A cet effet, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter aux règles existantes. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application de celles-ci. Elle procède à l'évaluation permanente de la présente loi.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 ou 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur rencontre une interdiction de présence dans les salons.

² (inchangé)

³ (inchangé)

⁴ (inchangé)

⁵ (inchangé)

Chapitre IVa Agences d'escorte

Art. 17a

¹ Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération ~~régulière~~, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

² Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.

² A cet effet, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter aux règles existantes. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application de celles-ci. Elle procède à l'évaluation permanente de la présente loi.

³ (nouveau) La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.

Art. 22a Subvention spéciale

¹ Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité.

² Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la santé publique, à défaut par une décision de ce département.

³ Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22 alinéa 2 de la présente loi.

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 23a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

¹ Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
- b. contrevient aux articles 4, 7, 9 à 9h, 13, 14, 15, 16, 17, 17a, 24 et 25 de la présente loi.

³ (nouveau) La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.

Art. 22a Subvention spéciale

¹ Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité.

² Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la santé publique, à défaut par une décision de ce département.

³ Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22 alinéa 2 de la présente loi.

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 23a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

¹ Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
- b. contrevient aux articles 4, 7, 9 à 9h, 13, 14, 15, 16, 17, 17a, 24 et 25 de la présente loi.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

¹ (inchangé)

² (inchangé)

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des modifications de la présente loi.

Art. 27a Délai de mise en conformité

¹ Le Conseil d'Etat fixe le délai imposable aux personnes soumises à la présente loi, à partir de l'entrée en vigueur de ses modifications, pour qu'elles se conforment à ses nouvelles dispositions, notamment aux obligations et autorisations prévues.

² Les personnes exerçant la prostitution qui se sont déjà annoncées personnellement à la police cantonale avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue par l'art. 4 al. 2 de la présente loi sont dispensées de le faire à nouveau.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

¹ (inchangé)

² (inchangé)

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des modifications de la présente loi.

Art. 27a Délai de mise en conformité

¹ Le Conseil d'Etat fixe le délai imposable aux personnes soumises à la présente loi, à partir de l'entrée en vigueur de ses modifications, pour qu'elles se conforment à ses nouvelles dispositions, notamment aux obligations et autorisations prévues.

² Les personnes exerçant la prostitution qui se sont déjà annoncées personnellement à la police cantonale avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue par l'art. 4 al. 2 de la présente loi sont dispensées de le faire à nouveau.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-164

Déposé le : 17.05.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour un soutien professionnel et non-stigmatisant à la réorientation professionnelle des travailleuses et travailleurs du sexe

Texte déposé

La politique de réinsertion professionnelle vaudoise se déploie en un dispositif complexe comportant un grand nombre de mesures et acteurs : programmes d'emploi temporaire, programmes d'insertion, de formation, programmes spécifiques pour les bénéficiaires LACI et RI, stages en entreprise, semestres de motivation, etc. Il est très important pour la cohésion sociale que toute personne ayant le besoin puisse bénéficier de ces mesures.

Le rapport d'activité 2017 de l'Association Fleur de Pavé¹ mentionne la volonté de certaines travailleuses du sexe de se réorienter professionnellement et les difficultés rencontrées : « Conditions de travail difficile, concurrence accrue, envie de changer d'activité et de passer à autre chose, santé psychique affectée... plusieurs sont les raisons qui poussent une personne à venir vers nous en nous disant 'j'ai envie d'arrêter... mais comment faire et que faire d'autre ?' ».

¹ L'association Fleur de Pavé a parmi ses missions l'orientation médico-sociale, la prévention et la diminution des risques liés à l'exercice de la prostitution plus spécifiquement les risques liés à la transmission des VIH-IST et les risques émanant de la consommation de produits psychotropes. Elle offre un lieu d'écoute, de soutien et d'accompagnement aux personnes qui exercent la prostitution en ville de Lausanne et dans le canton de Vaud

Quand elle souhaite se réorienter, une personne exerçant la prostitution peut faire face à des défis particuliers : expérience professionnelle invisible car la prostitution revêt un caractère stigmatisant, parcours scolaire ou de formation lacunaire, mobilité géographique importante, manque d'ancrage dans un canton/commune. Les travailleuses et travailleurs du sexe sont aussi très exposé-e-s aux risques sanitaires, de précarité et d'isolement social. Raison pour laquelle, il est important que le dispositif cantonal d'insertion professionnelle soit le plus accessible possible à cette population vivant avec des défis particuliers.

L'association Fleur de Pavé et l'association Astrée² fournissent des services d'accueil bas-seuil (avec espace rencontres et consultations) pour les femmes prostituées et/ou migrantes. Même si elles fournissent un soutien social important, la réorientation professionnelle n'est pas au cœur de leur action ni des missions confiées par les autorités cantonales et communales.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'analyser comment pouvons-nous combler ce chaînon manquant dans la politique sociale : l'insertion des personnes exerçant la prostitution dans le marché du travail régulier. Quels acteurs (associations, services, etc.) devraient y contribuer ? Avec quelles ressources ?

Une telle politique publique devrait bien entendu avoir comme point de départ le désir des personnes de se réorienter et pas imposer des choix qu'elles ne désirent pas entreprendre. Les personnes y œuvrant devraient être formées aux enjeux spécifiques du milieu de la prostitution, et le faire sans jugement ou stigmatisation.

Nous faisons la présente proposition sans nous limiter au débat clivant sur la prostitution. Nous nous proposons une démarche pragmatique, non jugeante et constructive, inspirée par la volonté d'offrir à toutes et à tous les ressources les permettant de sortir de la précarité.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

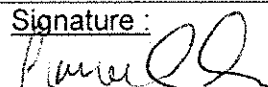
(c) prise en considération immédiate

☒

Nom et prénom de l'auteur :

Carvalho Arruda, Carine

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

² L'association Astrée œuvre à la protection des victimes de toute forme de traite et d'exploitation.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoze Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre	Gardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glare Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trollet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

Motion Serge Melly et consorts – Pour que la commission d’enquête parlementaire ne devienne pas un postulat « au rabais »

Texte déposé

La récente requête pour l’institution d’une Commission d’enquête parlementaire (CEP) a démontré qu’il y a un problème avec la procédure actuelle. En effet, il suffit que vingt députés signent une telle requête pour que le Conseil d’Etat doive fournir, dans les deux mois, un rapport circonstancié et pour que le Bureau, à son tour, doive préparer un projet de mandat.

Dans les faits, avec la procédure actuelle, c’est une sorte de postulat qui demande au Conseil d’Etat, sans vote de prise en considération, un rapport complet, en l’espace de deux mois, tout en mettant une pression médiatique et politique considérable sur le gouvernement et sur l’administration.

Pour le moins, il faudrait prévoir une procédure de prise en considération de la requête, avant même de statuer sur l’institution ou non d’une CEP et son mandat. Afin de réserver la CEP à des situations véritablement exceptionnelles, il devrait être envisagé que ce vote de prise en considération se fasse lui, déjà, à la majorité absolue. Par ailleurs, l’article 67, alinéa 1, de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) précise que « Si des événements d’une grande portée l’exigent, le Grand Conseil, dans le cadre de ses attributions en matière de surveillance, peut instituer une commission d’enquête parlementaire. » Cette notion « d’évènements d’une grande portée » reste assez floue. Dans l’Exposé des motifs et projet de loi de 1997 de la refonte de la LGC qui a institué le principe de la CEP, voilà ce qu’on pouvait lire :

Dans la partie générale :

« Bien qu’il s’agisse là d’une entorse à la stricte séparation des pouvoirs, la commission extraparlamentaire chargée de la révision de la présente loi s’y est déclarée favorable, pour autant cependant qu’elle reste réservée à des circonstances véritablement exceptionnelles. »

Dans le commentaire par articles :

« Art. 89 Institution

Comme exposé dans la partie générale, à laquelle il est renvoyé, la commission d’enquête reste réservée à des circonstances véritablement exceptionnelles... »

En plus de réviser la procédure, il serait également utile de modifier l’article 67, alinéa 1, afin de mieux qualifier ce qui est entendu par « événements d’une grande portée ».

En conclusion, afin de garantir que la CEP ne soit par détournée de sa mission première, nous déposons cette motion afin d’inscrire des garde-fous dans la LGC, et en particulier en demandant de :

- a) Modifier l’article 67, alinéa 1, de la LGC afin de préciser ce qu’il est entendu par des « Si des événements d’une grande portée l’exigent ».
- b) Modifier l’article 68 de la LGC afin de prévoir une étape de prise en considération, à l’instar d’autres objets parlementaires qui demandent au Conseil d’Etat la présentation d’un rapport.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Serge Melly
et 28 cosignataires*

Développement

M. Serge Melly (AdC) : — La Commission d’enquête parlementaire (CEP) est un outil extrêmement puissant, qui ne doit être utilisé que dans des cas véritablement exceptionnels. C’est un outil d’envergure, long à mettre en place, lourd à piloter et coûteux, à réserver à des cas où l’on est sûrs que la montagne n’accouchera pas d’une souris. Dans les cas qui ressortent de l’ordinaire, il y a déjà toute

une panoplie — étymologiquement : toutes les armes — pour enquêter et faire éclater la vérité. Pensons aux deux commissions de surveillance qui sont déjà très incisives, aux commissions spécialisées, telle celle des visiteurs de prisons, au Contrôle cantonal des finances ou même à la Cour des comptes, s'il le faut. Si l'entier du peuple vaudois est préterité par une mauvaise décision ou un manquement, alors là, la CEP est indispensable. Elle l'est lorsque chaque épargnant vaudois voit ses intérêts lésés ; là, le souverain devait s'en mêler. Mais elle ne l'est pas pour une lettre qui circule dans les prisons ! Cela dénote certes un problème, mais n'utilisons pas un canon pour tuer des mouches.

Le dépôt d'une demande intempestive et inopportune pour une CEP est pourtant bienvenu, dans le sens où il nous permettra de préciser le règlement avant d'autres interventions du même acabit. C'est le sens de ma motion : profitons de cette tentative déplacée pour affiner la législation. Je dépose une motion et non un postulat, car je ne demande pas un rapport supplémentaire, mais une modification des articles 67 et 68 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC).

Comme M. le député Venizelos, j'ai bondi en voyant avec quelle légèreté ou facilité on pouvait aujourd'hui instituer une CEP : 20 signatures suffisent pour déclencher un énorme travail pour le Conseil d'Etat et le Bureau. Mais j'ai aussi souri en pensant à Mme Mireille Aubert, ancienne présidente de la Commission des visiteurs de prison. Elle a dû véritablement se pincer pour être sûre de ne pas rêver en voyant l'UDC venir au secours de quelques prisonniers, alors que, lorsqu'elle le faisait, on lui répondait invariablement « qu'ils aillent au diable, ils n'ont pas été enfermés pour rien ». Il ne faut jamais désespérer... Je vous remercie de votre attention.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Serge Melly et consorts - Pour que la commission d'enquête parlementaire ne devienne pas un postulat « au rabais »

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) s'est réunie pour traiter cet objet le vendredi 9 février 2018 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13 à Lausanne. La majorité de la commission était composée de Mmes les députées Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion et de MM. les députés Jean-Daniel Carrard, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Jean-Marc Genton, Daniel Ruch (en remplacement de Grégory Devaud, excusé) ainsi que le soussigné Jean Tschopp, président et auteur du présent rapport. Mme la députée Dominique-Ella Christin et MM. les députés Grégory Devaud et Raphaël Mahaim étaient excusés.

Participaient également à cette séance : MM. Rémy Jaquier, 1^{er} vice-président du Grand Conseil, Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil, Vincent Grandjean, chancelier de l'État de Vaud et Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motion a été déposée quelques jours après la requête d'une Commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion du Service pénitentiaire (SPEN). Le motionnaire critique le travail occasionné par cette requête (rapports du Conseil d'État et du Bureau) et la tenue d'un débat de plusieurs heures en plénum. Sa motion a pour but :

- la définition d'« événements d'une grande portée » (art. 67 al. 1 de la loi sur le Grand Conseil - LGC) ;
- l'augmentation du nombre de signatures nécessaires à l'institution d'une CEP, la majorité absolue étant selon son auteur nécessaire pour provoquer les déterminations du Conseil d'État et du Bureau (art. 68 LGC).

3. POSITION DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Pour le Bureau, deux arguments plaident en défaveur de la prise en considération de la motion :

1. le refus d'affaiblir, sous le coup de l'émotion, l'instrument le plus coercitif du Parlement ;
2. le risque d'ajout d'un philtre supplémentaire pour la mise sur pied d'une CEP.

Dans ces conditions, le Bureau n'est pas favorable à la prise en considération de cette motion.

4. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chancelier présente la position du Conseil d'État. De son point de vue, la procédure en vigueur présente plusieurs faiblesses. Le gouvernement estime que la requête de CEP s'enclenche trop facilement. Il reproche aussi un certain flou, la loi ne précisant pas comment ni dans quel délai le Conseil d'État doit faire usage de son droit d'être entendu. Le Conseil d'État se demande aussi si les travaux liés à la mise sur pied d'une CEP doit relever du Bureau ou d'une commission prévue à cet effet. Le Conseil d'État serait favorable à cette seconde option pour préavisier une requête de CEP au Grand Conseil, après avoir examiné son opportunité en commission. Le Conseil d'État serait amené à prendre position dans ce cadre-là.

5. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs membres de la commission relèvent que le rejet récent d'une requête de CEP n'est pas un argument en soi pour changer la loi. Les difficultés liées à une définition plus précise des « événements d'une grande portée » pour l'institution d'une CEP ne doivent pas être sous-estimées. Un autre député précise que les requêtes de CEP sont rarissimes. Une membre de la commission relève l'usage parcimonieux qu'en a fait le Grand Conseil en limitant cet instrument pour l'essentiel à des cas graves comme les dysfonctionnements survenus en son temps à la BCV ou dans certains EMS. Un usage abusif de cet instrument parlementaire décrédibiliserait les requérants. Certains députés estiment que la requête de CEP, pour le SPEN, n'avait rien d'abusive. Plusieurs députés relèvent que la CEP est sans doute l'outil le plus coercitif à disposition du Parlement, dans son pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale et de l'administration. Ils sont dès lors opposés à tout ce qui pourrait affaiblir ou corseter cet instrument.

La signature de 20 députés suffit pour requérir une CEP. De petites formations politiques doivent avoir les moyens de relayer des dysfonctionnements de grande portée sans être tributaires du soutien de plus grandes formations politiques. La compétence donnée au Bureau d'impartir un délai plus ou moins étendu au Conseil d'État pour se déterminer lui permet de s'adapter aux circonstances. La composition du Bureau au sein duquel sont représentées les principales forces politiques du Grand Conseil permet au demeurant d'intégrer les différentes sensibilités. Le Conseil d'État est libre de donner à son rapport la taille souhaitée. Enfin, l'exigence de majorité absolue du Grand Conseil agit ensuite comme un garde-fou pour éviter l'institution d'une CEP dans un cas de faible gravité. Le passage obligé par une commission parlementaire pour statuer sur une requête de CEP peut agir comme un frein dans un cas grave où il importe d'agir rapidement pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés.

6. VOTE

Suivant la tournure de la discussion, le motionnaire supprime la *lettre a* visant à préciser la notion « d'événements de grande portée » (modification de l'art. 67 al. 1 LGC). Il limite son texte à la *lettre b* sur l'ajout d'une étape de prise en considération avant la rédaction d'un rapport par le Conseil d'État (modification de l'art. 68 LGC).

Malgré cette demande de prise en considération partielle du motionnaire, par 9 voix contre 5 et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil le rejet de cette motion.

Un rapport de minorité est annoncé.

Lausanne, le 29 mai 2018.

Le rapporteur de majorité:
(signé) Jean Tschoopp

**RAPPORT DE MINORITE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Serge Melly et consorts - Pour que la commission d'enquête parlementaire
ne devienne pas un postulat « au rabais »**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Madame Valérie Schwaar et de Messieurs Serge Melly, Pierre-André Romanens, Didier Lohri ainsi que du soussigné, Vassilis Venizelos.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Le 30 janvier 2018, la majorité du Grand Conseil rejetait la requête de commission d'enquête parlementaire (CEP) formulée par le groupe UDC au sujet du Service pénitentiaire (SPEN). Pour rappel, cette demande faisait suite à l'envoi, en septembre 2017, d'une lettre de 63 détenus des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), qui accusaient notamment leur direction de « dérives » et de « règles arbitraires ».

L'utilisation de la CEP pour répondre à ces accusations a heureusement été jugée comme étant disproportionnée par une majorité du Grand Conseil qui a considéré qu'il était plus adéquat de s'appuyer sur les commissions de surveillance et la commission des visiteurs de prisons pour analyser la situation et répondre aux éventuels dysfonctionnements identifiés au sein du SPEN. Employer un tel outil lourd, chronophage et onéreux comme une CEP pour traiter de problèmes de gestion que l'on trouve dans n'importe quel service de l'Etat, eut été une aberration et une grave perte de sens pour un instrument qui ne doit être utilisé que lorsque des manquements très importants et systémiques sont avérés. Ce d'autant plus que les événements avancés pour justifier cette CEP ne sortent pas de l'ordinaire pénitentiaire et qu'ils ont été identifiés de manière précoce et en grande partie résolus.

S'il faut relever la « sagesse » de la majorité du parlement qui a refusé d'entrer en matière sur cette requête, il convient toutefois de s'interroger sur la procédure. En effet, dans le cas qui a occupé notre parlement fin 2017, vingt signatures ont été suffisantes pour déclencher un processus lourd qui a de plus fragilisé les services et les milieux pénitentiaires. Pour rappel, avec la signature de 20 députés, il a été possible de contraindre le Conseil d'Etat à produire un rapport de plus de 50 pages en l'espace de deux mois. La démarche a également généré l'établissement d'un rapport du Bureau du Grand Conseil, de la commission de gestion, de la commission des visiteurs de prison, et des heures de débat parlementaire.

L'objectif de cette motion n'est en aucun cas de réduire la portée de la CEP mais plutôt de préciser le cadre dans lequel cet outil doit se déployer. Selon la minorité de la commission, la CEP doit être utilisée dans des circonstances exceptionnelles et doit être mobilisée en « complément » des outils de contrôle existants. Il n'y a donc pas de volonté de l'affaiblir mais il est nécessaire d'ajouter des gardes fous pour éviter de déclencher des processus complexes et lourds à partir de 20 signatures seulement.

Prise en considération partielle de la motion

Pour rappel, afin de garantir que la CEP ne soit détournée de sa mission première, la motion propose d'inscrire des garde-fous dans la LGC, et en particulier en demandant deux modifications :

- a) Modifier l'article 67, alinéa 1, de la LGC afin de préciser ce qu'il est entendu par des « Si des événements d'une grande portée l'exigent ».
- b) Modifier l'article 68 de la LGC afin de prévoir une étape de prise en considération, à l'instar d'autres objets parlementaires qui demandent au Conseil d'Etat la présentation d'un rapport

Concernant la première requête, la minorité de la commission reconnaît qu'il sera difficile de définir ce que l'on entend par des « événements d'une grande portée ». Il est important que le Grand Conseil dispose d'une marge de manœuvre et un pouvoir d'appréciation pour évaluer les différentes situations auxquelles il pourrait être confronté. Trouver les bons termes pour définir « événements d'une grande portée » peut relever de la quadrature du cercle, sans oublier que mettre trop de précision pourrait fermer des portes. Les éventuelles cautèles à l'exercice d'une CEP sont en effet difficiles à poser.

Ainsi, la minorité de la commission propose de renoncer à cette première requête.

Concernant la deuxième requête de la motion, la minorité de la commission considère que la procédure en vigueur présente plusieurs faiblesses. La requête CEP s'enclenche trop facilement. La minorité de la commission craint, dans le contexte actuel, une utilisation abusive et à des fins uniquement électorales de cet outil. Il est important qu'il y ait au début du processus un vote majoritaire pour que la procédure soit engagée. Dans le canton de Genève par exemple, le processus est celui de la motion, ce qui nécessite une majorité qui soutienne le démarrage de la procédure, alors que dans le canton de Vaud il suffit que vingt députés déposent une demande pour que le CE soit tenu de se justifier.

La procédure actuelle semble ainsi souffrir de quelques lacunes. Le démarrage immédiat des travaux de fond, notamment dans le cadre du « droit d'être entendu du CE », représente un biais qui mérite d'être corrigé. Rien n'est précisé dans la loi quant à la manière dont ce « droit d'être entendu » peut être exercé. On pourrait imaginer que le « droit d'être entendu » du CE s'exprime dans le cadre des travaux d'une commission du Grand Conseil qui serait chargée de l'examiner, laquelle commission tiendrait l'agenda et le plénum discuterait de son rapport. Une telle approche nous paraîtrait plus adaptée d'un point de vue institutionnel.

3. CONCLUSION

La minorité de la commission, composée de 5 membres, recommande ainsi au Grand Conseil une prise en considération partielle de la motion. Il est donc proposé de demander à une commission du Grand Conseil de préparer un projet de loi visant à « *modifier l'article 68 de la LGC afin de prévoir une étape de prise en considération, à l'instar d'autres objets parlementaires qui demandent au Conseil d'Etat la présentation d'un rapport* ».

Yverdon-les-Bains, le 20 janvier 2019

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Vassilis VENIZELOS*

Motion Mathieu Blanc et consorts – Davantage de liberté pour le renvoi de motions et postulats au plan communal

Texte déposé

Aujourd'hui, la Loi du 1^{er} juillet 1956 sur les communes (LC) précise, à son article 33, la procédure à suivre lors de la prise en considération des motions et des postulats par les délibérants, soit par le conseil communal ou par le conseil général.

Cet article 33 de la LC a la teneur suivante, aux deux premiers alinéas, en ce qui concerne cette procédure :

« 1. Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

2. Le conseil peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. »

Or l'alinéa 2, lettre a, a été interprété de manière très différente par les différentes communes de ce canton et le Service des communes et du logement (SCL). Certaines communes, comme celle de Lausanne, ont prévu dans leur règlement un renvoi automatique à une commission si un certain nombre de conseillers en font la demande, à l'instar de la pratique en vigueur au Grand Conseil. Cette approche a le mérite de renforcer la prise en compte, de manière préliminaire, des avis minoritaires. Elle permet d'éventuels ajustements, des prises en considération partielle, une transformation en postulat, etc.

Le SCL, lui, fait une analyse plus restrictive de ce processus de prise en considération des textes déposés par des conseillers. Selon celui-ci, si le règlement fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission, le délibérant doit toujours prendre sa décision au sujet d'un éventuel renvoi par le biais d'un vote à la majorité.

La présente motion vise à demander au Conseil d'Etat d'élaborer et présenter une modification de l'article 33 de la LC afin de laisser aux communes l'autonomie nécessaire pour décider la manière dont elles souhaitent procéder en la matière.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Mathieu Blanc
et 27 cosignataires*

Développement

M. Mathieu Blanc (PLR) : — L'objet de la motion est de permettre une nouvelle interprétation de la Loi sur les communes (LC). En effet, aujourd'hui, le Service des communes et du logement (SCL), en lien avec le renvoi au niveau communal de postulats et de motions, semble faire une interprétation assez restrictive de la manière dont il faut rédiger le règlement du Conseil communal pour permettre un renvoi directement en commission, comme au Grand Conseil ou à la Commune de Lausanne, pour autant qu'un certain nombre d'élus le demandent. Dans certains cas, le SCL interprète l'article 33 de la LC comme obligeant le conseil à voter à la majorité le renvoi à une commission. Or, il peut être pertinent de donner une plus grande liberté aux communes comme nous le faisons ici et de permettre le renvoi en commission pour autant que 20, 30 ou X députés le demandent. C'est l'objet de la présente motion, qui demande une réflexion en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Mathieu Blanc et consorts – Davantage de liberté pour le renvoi
de motions et postulats au plan communal**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie pour traiter de cet objet le vendredi 2 novembre 2018, à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Dominique-Ella Christin, de MM. Didier Lohri, Jean-Michel Dolivo, Jean-Marc Genton, Jean-Daniel Carrard, Raphaël Mahaim, Nicolas Suter, Pierre-André Romanens, Jérôme Christen, Philippe Ducommun, Mathieu Blanc (motionnaire, remplaçant Grégory Devaud, excusé), sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur.

Mme Béatrice Métraux (conseillère d'Etat, cheffe du Département des institutions et de la sécurité, DIS), y était accompagnée de Mmes Corinne Martin (cheffe du Service des communes et du logement, SCL) et Amélie Ramoni Perret (juriste SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. DEMANDE ET POSITION DU MOTIONNAIRE

La loi sur les communes fixe la procédure en matière de traitement de motion ou postulat (art. 33 LC). Après avoir entendu son auteur, le Conseil communal statue moyennant délibération. Il peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavisier sur la prise en considération du texte et son renvoi à la municipalité (le règlement du Conseil communal fixant le nombre de conseillers nécessaires pour un renvoi en commission) ;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, assortie éventuellement d'un délai particulier, impliquant un vote à la majorité du Conseil.

Certaines communes (Lausanne, Montreux, Morges, Vevey, Yverdon-les-Bains, par exemple) prévoient un renvoi en commission à la demande d'un certain nombre de conseillers. Cette option permet de se pencher de près sur des avis minoritaires. Elle reprend le modèle en vigueur au Grand Conseil vaudois. La commission peut ensuite décider d'une prise en considération partielle du texte ou encore de la transformation d'une motion en postulat, par exemple.

Le Service des communes et du logement (SCL) de l'Etat de Vaud livre une analyse plus restrictive de cette disposition. Pour le SCL, même si le règlement communal fixe le nombre de conseillers nécessaires en vue d'un renvoi du texte en commission, l'organe délibérant doit toujours prendre sa décision en vue d'un éventuel renvoi par un vote à la majorité.

La motion demande au Conseil d'Etat d'élaborer et présenter une modification de l'art. 33 LC laissant aux communes l'autonomie nécessaire pour décider de la manière dont elles souhaitent procéder.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Deux options principales sont envisagées par la conseillère d'Etat pour la mise en œuvre de cette motion :

1. modification de la LC fixant un nombre minimum de conseillers pour un renvoi en commission, cette option renforcerait le droit des minorités et généraliserait l'option privilégiée au Grand Conseil vaudois et dans plusieurs villes du canton ;
2. modification de la LC reconnaissant expressément le principe de l'autonomie communale dans l'art. 33 LC.

Sans indiquer de préférence entre ces deux options, la conseillère d'Etat observe que la première variante garantirait davantage d'uniformité ainsi qu'une certaine sécurité du droit (prévisibilité).

4. DISCUSSION GENERALE

La nécessité d'un vote d'entrée de cause de l'organe délibérant à la majorité présente l'inconvénient de court-circuiter une proposition, sans avoir pris la peine de l'analyser attentivement. Plusieurs députés appellent de leurs vœux une clarification du cadre légal en vigueur réservé au traitement des motions et postulats dans les Conseils communaux. Dans les petites communes, les motions et postulats ont tendance à être peu utilisés. Cette clarification rendrait les conseillers communaux plus à l'aise pour faire usage de leurs droits de conseillers. La plupart des députés sont favorables à un système plus respectueux du droit des minorités, permettant un renvoi en commission à la demande d'une minorité du conseil communal.

L'auteur de la motion et plusieurs députés souhaitent laisser aux communes la compétence de décider combien de conseillers communaux il convient de réunir pour demander le renvoi d'une motion ou d'un postulat en commission (un cinquième, un dixième, ou autre). Le changement de loi sur les communes attendu nécessitera une adaptation des règlements des Conseils communaux. À cet égard, la cheffe du SCL relève que certaines communes n'ont toujours pas mis leurs règlements en conformité avec la dernière révision d'ensemble de la loi sur les communes en 2013. Plusieurs députés réclament qu'un délai soit imparti aux communes par le canton pour l'intégration de ces modifications attendues depuis longtemps. Une députée et un député réclament l'édiction d'un guide à l'usage des présidences de Conseils communaux pour les familiariser avec les procédures de traitement des différents objets.

Dans la seconde moitié du premier semestre 2019, la conseillère d'Etat mettra en consultation un avant-projet de révision d'ensemble de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Une fois la LEDP sous toit, le DIS s'engagera dans une révision d'ensemble de la loi sur les communes (LC). La conseillère d'Etat intégrera la réponse à la présente motion dans la révision d'ensemble de la LC.

5. VOTES

Recommandation de la commission

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 4 avril 2019

Le rapporteur :
(signé) *Jean Tschopp*

Postulat Didier Lohri et consorts – Adéquation des lieux de résidence pour un mandat électif entre canton et commune

Texte déposé

A l'heure des réflexions sur les révisions des lois sur l'exercice des droits politiques (LEPD), fusion des communes et autres, permettez-moi de déposer un postulat ; à considérer comme une ouverture du spectre des traditions politiques vaudoises.

Si plusieurs motions ou postulats traitent déjà de la question de domiciliation, de répartition de pouvoir politique, il serait intéressant d'étudier la possibilité d'avoir une ligne commune et cohérente pour le citoyen vaudois et avoir une seule logique de réflexion.

La même définition de la domiciliation ne devrait-elle pas être commune pour les élections au niveau cantonal et communal ?

Les questions du domicile, les mœurs, la vie professionnelle et de la mobilité ont suscité moult remous et le débat n'est pas clos. A l'article 4 de la LEPD, nous pouvons lire au sujet du domicile politique :

1. Le domicile politique est la commune où l'électeur a son domicile civil et s'est annoncé à l'autorité locale.
2. L'acquisition d'un nouveau domicile politique est subordonnée au dépôt d'une déclaration officielle attestant que l'intéressé n'est plus inscrit au rôle des électeurs de la commune de son précédent domicile politique.
3. Peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence moyennant le dépôt de la déclaration officielle prévue à l'alinéa 2 :
 - a. les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale ;
 - b. les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Ne serait-il pas judicieux de se poser les questions au sujet des modifications de mœurs et de mobilité en relation avec la LEPD des articles 82, 83 et autres ?

Si on peut admettre que constituer un domicile politique, qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil, doit inclure le fait que :

- les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

ou/et

- les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

ou/et

- les personnes justifiant une activité professionnelle sur le territoire communal durant la semaine.

Ces pistes permettraient peut-être de résoudre les problèmes de :

1. perte de mandat électif lors d'un déménagement en cours de législature ;
2. parachutage politique au niveau cantonal ;
3. aide aux communes en mal de candidats aux fonctions politiques.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Didier Lohri
et 19 cosignataires*

Développement

M. Didier Lohri (VER) : — Ce postulat vise à la réflexion et à l'ouverture. Force est de constater que lorsque nous siégeons en commission, on nous dit souvent que si quelque chose ne figure pas dans le texte, nous ne pouvons pas prendre en considération cette ouverture ou cette petite modification de l'objet dont nous voudrions débattre. Aujourd'hui, nous sommes en pleine réflexion sur les droits politiques, les domiciliations, les changements de mœurs de notre société et les commissions doivent posséder un spectre total de réflexion pour que l'on ne nous dise pas en commission que la Constitution nous interdit ceci et qu'il faut cesser d'étendre la réflexion. Notre rôle consiste justement à anticiper, à prendre conscience qu'autour de nous les choses bougent et qu'il faut que les lois et que les développements auxquels nous tenons prennent en considération l'évolution que nous rencontrons au sein de notre société.

Le but de ce postulat est de transmettre la question suivante à la commission qui étudie la Loi sur l'exercice des droits politiques : lorsqu'un époux, avec l'accord de son conjoint, doit s'éloigner pendant quelques mois de la commune dans laquelle il réside, perd-il son mandat électif ou pas ? Est-ce que la personne enregistrée qui est en rupture doit aussi être considérée comme devant céder sa place, quitte à revenir une année plus tard, parce que la procédure a été prise en compte par un juge et qu'elle a la possibilité de réintégrer sa commune d'origine ?

Vient ensuite toute la question des activités professionnelles : à l'heure de la mobilité, il faut pouvoir prendre en considération qu'une personne incorporée au premier échelon du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) dans une commune, par exemple, n'aurait soudain pas voix au chapitre dans une élection. Je ne dis pas que c'est la vision à adopter, je dis qu'elle doit être étudiée et qu'il faut garder en tête une réflexion globale. C'est précisément la teneur du postulat signé par certains de mes collègues.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Didier Lohri et consorts - Adéquation des lieux de résidence
pour un mandat électif entre canton et commune**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie pour traiter de cet objet le vendredi 7 décembre 2018, à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Marion Wahlen (remplaçant Grégory Devaud, excusé), de MM. Didier Lohri, Jean-Michel Dolivo, Jean-Marc Genton, Jean-Daniel Carrard, Raphaël Mahaim, Nicolas Suter, Pierre-André Romanens, Jérôme Christen, Philippe Ducommun, sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur. Mme Dominique-Ella Christin était excusée.

Mme Béatrice Métraux (conseillère d'Etat, cheffe du Département des institutions et de la sécurité, DIS), y était accompagnée de M Vincent Duvoisin (chef division affaires communales et droits politiques du Service des communes et du logement, SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU POSTULANT

À la suite de la prise en considération partielle de la motion Eric Sonnay « Des députés qui sont les représentants de leur région » (17_MOT_012) renvoyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, le postulant souhaite étendre la réflexion au domicile politique pour les élections communales. De son point de vue, les règles applicables en matière de domiciliation politique devraient être les mêmes pour des élus communaux ou cantonaux.

3. POSITION DE LA CONSEILLERE D'ETAT

Pour la conseillère d'Etat, la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est claire. Elle pose comme principe la correspondance entre domicile civil et politique. Deux exceptions uniquement sont réservés (art. 4 al. 3 LEDP). Seules les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale et les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine (les étudiants, notamment) peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence, moyennant le dépôt d'une déclaration officielle.

Par ailleurs, l'art. 4 LEDP sera de toute façon ouvert par la révision d'ensemble de la LEDP en réponse à la motion Eric Sonnay. Le postulant pourra par conséquent, proposer de l'amender le moment venu.

4. DISCUSSION GENERALE

Le chef de division du SCL distingue les critères géographiques de rattachement pour le droit d'éligibilité et le droit de vote, du domicile politique (art. 4 LEDP) où l'électeur reçoit notamment son matériel de vote.

La plupart des députés insistent sur l'importance de la proximité entre élus communaux et administrés. Ils ne souhaitent pas déroger à l'obligation de domiciliation au sein de la commune pour ses élus.

La mise en consultation de la révision d'ensemble de la LEDP aura lieu dans la seconde moitié du premier semestre 2019. Cette révision se penchera sur la domiciliation politique des résidents en EMS, des détenus exécutant une peine privative de liberté, des conjoints séparés, des travailleuses ou travailleurs exerçant une activité professionnelle à l'extérieur de leur domicile, ou encore des étudiants. Fort de ces engagements et explications, le postulant retire son texte.

5. CONCLUSIONS

Vu les engagements de la cheffe du DIS consistant à ouvrir l'art. 4 LEDP sur le domicile politique (intégrant une réflexion sur l'échelon communal) au moment de la révision d'ensemble de la loi, le postulant retire son postulat.

Le présent rapport sera porté à l'ordre du jour du Grand Conseil.

Lausanne, le 8 avril 2019

Le rapporteur :
(signé) *Jean Tschopp*

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières

Texte déposé

En avril 2008, une majorité du parlement vaudois avait refusé une motion visant à instituer une instance indépendante de plaintes compétente pour instruire des dénonciations et plaintes à l'égard de la police. Presque dix ans après, lors de sa séance du 21 février 2018, le Conseil fédéral a approuvé la position commune de la Confédération et des cantons sur les recommandations formulées à l'intention de la Suisse dans le cadre du troisième Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. L'EPU est l'un des principaux instruments du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Il permet de dresser un état des lieux selon un calendrier fixe et prévisible de la situation des droits de l'homme dans tous les pays membres de l'ONU et de leur fournir des recommandations concrètes. La Suisse a fait l'objet du troisième examen en novembre 2017. La Suisse a accepté le principe d'établir un mécanisme de plaintes indépendant pour les victimes de violences policières. Cette mesure fait partie des 160 recommandations qu'elle a approuvées au terme de l'examen de sa situation des droits de l'homme à l'ONU à Genève. Ce mécanisme avait déjà été réclamé en juillet 2017 par une autre entité onusienne, le Comité des droits de l'homme, qui appelait à mettre un terme aux discriminations policières à l'égard des minorités ethniques et à poursuivre les responsables.

Comme l'a relevé le Conseil fédéral, il va incomber aux cantons de mettre en œuvre cette recommandation.

Rappelons que la police incarne le monopole d'Etat de la force. Dans son action, elle est sans arrêt confrontée aux droits humains, soit qu'elle les protège soit qu'elle risque de les violer. Un simple contrôle d'identité représente une intrusion dans la sphère privée de la personne contrôlée et peut déclencher une réaction de défense pour diverses raisons. De telles situations appartiennent au quotidien d'une institution étatique. L'exercice du monopole de la force est délicat et présente un risque latent d'abus de pouvoir et d'atteintes aux droits humains. C'est pourquoi la police est liée, dans son travail, aux principes généraux du droit. Elle doit avant tout s'appuyer sur une base légale. Autrement dit, une intervention ne peut s'effectuer que si les forces de l'ordre ont une autorisation d'agir ancrée dans le code de procédure pénale et dans les lois cantonales. Toute mesure prise par la police doit être adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi. En cas d'utilisation de la force particulièrement, les moyens utilisés ne doivent pas être exagérés. Sans oublier que l'action de la police ne doit pas affecter de manière abusive la personne concernée — par exemple, utilisation superflue ou exagérée de moyens de coercitions, délit de faciès, ainsi que d'autres intrusions dans le droit à la personnalité.

Alors que de nombreuses institutions et services publics, notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation ou du social, bénéficient d'instances indépendantes pour traiter des plaintes et conflits survenant entre usager et agent de l'Etat, tel n'est pas le cas pour la police. Pour contester une pratique policière qu'il estime arbitraire ou abusive, le citoyen doit en effet s'adresser à la police elle-même, et c'est à cette dernière ou à un procureur qu'il reviendra de mener une enquête. Ainsi une plainte déposée contre un agent de police sera examinée par une ou des personnes qui travaillent et collaborent quotidiennement avec l'agent visé par la plainte. Une telle situation ne saurait garantir un traitement impartial. Elle provoque par ailleurs un effet dissuasif et génère un sentiment d'impunité vis-à-vis des forces de l'ordre. Les enquêtes, lorsqu'elles sont entamées, finissent ainsi souvent en queue de poisson, à ce premier stade de la procédure. D'où l'importance de l'acceptation par la Suisse de la recommandation du Conseil des Droits de l'homme de l'ONU relative au mécanisme indépendant de plaintes.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat qu'il présente un rapport et propose des mesures adéquates, éventuellement impliquant des modifications de la Loi sur la police cantonale

(LPol), pour mettre en place, dans les meilleurs délais et conformément à la décision du Conseil fédéral, un tel mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 34 cosignataires*

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (EàG) : — En avril 2008, une majorité du parlement vaudois avait refusé une motion allant dans le même sens que le présent postulat, visant à instituer une instance de plainte indépendante, compétente pour instruire les dénonciations et plaintes à l'égard de la police. Dix ans plus tard, lors de sa séance du 21 février 2018, le Conseil fédéral a approuvé la position commune de la Confédération et des cantons sur les recommandations formulées à l'intention de la Suisse dans le cadre du troisième examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La Suisse a ainsi accepté le principe d'établir un mécanisme de plainte indépendant pour les victimes de violences policières. Comme l'a relevé le Conseil fédéral dans sa décision, il incombera aux cantons de mettre en œuvre lesdites recommandation et décision.

Alors que de nombreuses institutions et services publics, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation et du social, bénéficient d'instances indépendantes pour traiter des plaintes et conflits survenant entre un usager et un agent de l'Etat, tel n'est pas le cas pour la police. Aujourd'hui, pour contester une pratique policière qu'il estimerait arbitraire ou abusive, le citoyen doit s'adresser à la police elle-même ! C'est à celle-ci ou à un procureur qu'il reviendra de mener une enquête. Ainsi, une plainte déposée contre un agent de police sera examinée par une ou des personnes qui travaillent et collaborent quotidiennement avec l'agent visé par la plainte. Une telle situation, vous le reconnaîtrez, ne saurait garantir un traitement impartial. Elle provoque par ailleurs, ainsi que cela a déjà été dit dans la presse, un effet dissuasif et génère un sentiment d'impunité vis-à-vis des forces de l'ordre.

Dès lors et contrairement à ce que dit aujourd'hui même Mme la conseillère d'Etat dans le quotidien *24heures*, il est difficile, voire très difficile, de déposer une plainte contre la police ou contre un agent de police intervenu, de l'avis du citoyen concerné, de manière arbitraire. C'est pour cela qu'un mécanisme indépendant de plainte est très important.

Les députés qui ont signé le postulat — ils sont plus d'une trentaine — demandent au Conseil d'Etat qu'il présente un rapport et propose des mesures adéquates, impliquant éventuellement des modifications de la Loi sur la Police cantonale, pour mettre en place dans les meilleurs délais et conformément à la décision du Conseil fédéral — décision prise par l'ensemble du collège gouvernemental — un tel mécanisme indépendant de plainte pour les victimes de violence policière. Je vous remercie et attends avec intérêt la séance de commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :****Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les
victimes de violences policières****1. PRÉAMBULE**

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le mardi 4 septembre 2018, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Florence Bettschart-Narbel, Aline Dupontet, Nathalie Jaccard (remplace Raphaël Mahaim), Jessica Jaccoud, Rebecca Joly ; Messieurs les Députés Jean-Luc Chollet (remplace Sylvain Freymond), Pierre Guignard, Axel Marion, Stéphane Masson, Olivier Mayor, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Nicolas Suter (remplace Marc-Olivier Buffat), Jean Tschopp et le soussigné, président. Messieurs Marc-Olivier Buffat, Sylvain Freymond et Raphaël Mahaim étaient excusés pour cette séance. Le postulant, Monsieur Jean-Michel Dolivo, était invité pour cette séance.

Lors de cette séance, Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) ainsi que Maître Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL), Monsieur Jacques Antenen, Chef de la Police cantonale (Polcant) et Madame Marjorie Recordon, juriste à l'État-Major de la Polcant (EM) étaient présents.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU POSTULANT

L'auteur du postulat expose que son texte fait suite à l'acceptation par le Conseil fédéral (CF) de l'une des recommandations, formulées par le Conseil des droits de l'homme, d'un *mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières*. Il incombera aux cantons de mettre en œuvre ce mécanisme, mais aucun délai n'est encore fixé à ce jour.

Pour le postulant, sa proposition ne vise pas à mettre en accusation la police, mais simplement à prévoir une instance indépendante, dans le canton de Vaud, qui puisse traiter aussi bien des conflits entre les citoyens et les agents de la force publique que de permettre à ces derniers de pouvoir s'expliquer en cas de plaintes de citoyens. Ce mécanisme aurait pour effet de pacifier les relations entre les policiers et les citoyens. À ce propos, le canton de Genève possède déjà un organe de médiation de la police (OMP).

Enfin, le postulant explique qu'il a choisi la forme du postulat pour laisser plus de latitude dans le choix des textes légaux qu'il faudrait, cas échéant, adapter, notamment la loi sur la police cantonale (LPol), et réfléchir à la manière d'intégrer les corps de police communaux et régionaux à la réflexion.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, la Conseillère d'État précise que ses propos concernent uniquement la Polcant, et non les polices municipales ou régionales et indique que le gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur cette proposition.

En outre, ce thème n'a pas encore fait l'objet de débats dans les instances intercantionales aussi bien à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), qu'à la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) ou qu'à la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS).

D'emblée, la Conseillère d'État souhaite distinguer deux éléments :

- **les plaintes pénales à l'encontre des policiers cantonaux** : elles sont traitées de manière identique à celles déposées contre des citoyens. La plainte peut être déposée auprès d'un poste de gendarmerie, de police ou directement au Ministère public (MP). Lorsque la plainte porte sur l'activité professionnelle ou un comportement déplacé d'un agent, elle remonte directement au Commandant de la Polcant qui peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. De telles plaintes sont transmises au Procureur général (PG) et elles ne font pas l'objet d'un « classement vertical ». S'il y a des investigations techniques à mener, le MP établit un mandat à l'intention du Commandant de la Polcant et celui-ci, d'entente avec les chefs de corps, désigne des enquêteurs spécifiques. Des inspecteurs de la sûreté ou des gendarmes peuvent alors enquêter sur ces violences policières. À ce propos, un rapport datant de juin 2018 constate qu'il y a peu de procédures pénales en cours contre des policiers, soit environ une vingtaine de cas (violences policières ou abus d'autorité) ;
- **les doléances citoyennes à l'encontre des policiers cantonaux** : il existe de nombreux courriers de doléances, de natures très diverses, qui sont adressés au Commandant de la Polcant ainsi qu'au Conseil d'État. Une réponse systématique est apportée à tout courrier, quel que soit sa forme ou son contenu, par le service juridique de l'EM d'entente avec les corps concernés. Pour les polices municipales ou régionales, le service juridique accuse réception du courrier avant de le transmettre aux corps concernés. Il fait noter qu'au sein de la Polcant, un médiateur, l'Adjudant Michel Riesen, gère les cas les plus problématiques, et se charge des cas de personnes quérulentes ou menaçantes.

Si l'option d'une instance indépendante de médiation devait être retenue, celle-ci devrait nécessairement collaborer avec les polices municipales, régionales et les organes de la Polcant tout en tenant en compte du principe de séparation des pouvoirs, notamment lors de l'ouverture de procédures pénales par le MP.

Depuis plusieurs mois, le département réfléchit à la relation entre les forces de police et les citoyens. Cette réflexion a débouché sur une réorganisation de la direction « Communication et relations avec les citoyens » qui sera présentée ci-après et qui s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2019.

En conclusion, la Conseillère d'État s'interroge face aux questions et problèmes que présente ce postulat.

Le Commandant de la Polcant déclare que celle-ci souhaite vivement se rapprocher encore davantage du citoyen dans ses actions quotidiennes. Malgré tout, si la Polcant n'est évidemment pas réticente à mener une réflexion, il existe le risque de voir, au sein des associations de personnel de policiers, cet organe indépendant comme une juridiction spéciale la mettant en accusation alors qu'elle se voit plutôt comme la victime de citoyens qui peuvent être agressifs ; c'est un élément subjectif à prendre en compte.

Pour lui, la comparaison avec le canton de Genève n'est pas évidente, car ce dernier dispose d'un corps de police unifié pour lequel il est plus facile de mettre sur pied un organe indépendant de médiation.

En réponse à la remarque finale du postulant, ce n'est pas la LPol qu'il faudrait amender, mais plutôt la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV). En effet, il faudrait imposer un régime similaire à tous les corps de police du canton.

Enfin, il tient à relever qu'à chaque fois qu'il a connaissance de dérives ou de débordements de la part de policiers envers les citoyens, la dénonciation est systématique au MP, même si aucun citoyen ne l'a fait dans un premier temps.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires interviennent lors de la discussion générale pour donner leur position.

Un commissaire souligne qu'une démarche similaire a été tentée à Lausanne dans un contexte plus exacerbé. Il note que le nombre de plaintes de citoyens à l'encontre de la police est inférieur au nombre de plaintes des policiers envers des citoyens. Selon lui, il ne doit pas y avoir d'instance différente pour traiter ces deux types

de plaintes. Avant tout, il s'agit de trouver un équilibre entre le devoir régalien de l'État, par le biais de la force publique, et la subjectivité de la perception de cette force publique.

Un autre commissaire demande au postulant si le mécanisme introduit à Genève fonctionne à satisfaction.

En réponse à cette demande, le postulant donne des chiffres provenant du rapport d'activité de l'année 2017 de l'OMP mis à disposition des commissaires :

- On dénombre 73 personnes qui se sont adressées à cet organe avec l'ouverture de 58 dossiers nécessitant un suivi d'une semaine à plusieurs mois, dont un sur délégation du MP genevois ;
- On compte 47 dossiers terminés pour 11 en cours en 2018.

Le postulant expose qu'il ressort d'un échange avec Fabienne Bugnon, médiatrice principale à Genève, que l'OMP, opérationnel depuis le 1er mai 2016, fonctionne de manière satisfaisante. Le modèle genevois présente toutefois des limites du fait de la spécificité de ce canton.

Un autre commissaire estime que la situation est satisfaisante en l'état, quand bien même le passage d'une plainte pénale au MP n'est pas un mécanisme indépendant. En effet, le système vaudois et son cadre juridique permettent de constater qu'il n'y a pas de classement vertical des plaintes.

Une autre commissaire est ravie d'entendre que la médiation est pratiquée à la Polcant. Cependant, selon elle, un organe indépendant, comme l'OMP, représenterait une réelle plus-value, et ce pour différents motifs :

- La publicité : il est plus facile de communiquer sur son existence si l'organe est indépendant ;
- La décharge de travail pour les policiers : ce ne sont pas des policiers qui travaillent pour l'OMP ;
- La baisse du nombre de doléances et de plaintes : une baisse des doléances a été enregistrée depuis la création de cet organe à Genève. Parfois, une réponse écrite n'a pas le caractère empathique adéquat pour dire à une personne qu'elle a bien été entendue. Le rapport d'activité de Genève mentionne une quinzaine de cas qui n'ont pas nécessité de médiation ; pour cette commissaire c'est la démonstration que cette dernière ne produit ni vainqueur ni vaincu contrairement à un jugement.

Une concertation doit avoir lieu auprès de la Polcant, des polices régionales et municipales. Il est important qu'une telle instance ne soit pas seulement un organe de plaintes contre la police, mais aussi une instance que les policiers pourraient actionner en cas de besoin.

Un autre commissaire observe que, à la lecture du postulat, l'accent était clairement mis sur la police et ses violences. Il se félicite que la discussion concerne autant les policiers que les citoyens. Il est intéressant que les policiers genevois puissent se plaindre d'une situation dans un contexte de médiation, et non pas lors d'une démarche judiciaire. Par ailleurs, il souhaite savoir comment et par qui peut être actionné la médiation à la Polcant.

Le Chef du SJL souhaite préciser l'objet des différents débats en distinguant la **procédure pénale, la procédure disciplinaire et la médiation**. Pour le moment, le CF n'a pas défini les contours de ce mécanisme indépendant et n'a donné aucune indication sur l'horizon temporel pour lequel il serait mis sur pied. Il a uniquement accepté l'une des 160 recommandations du Conseil des droits de l'homme. Selon lui, il est peu vraisemblable que la mise en œuvre s'inscrive dans le cadre de la procédure pénale, car elle relève du législateur fédéral tout comme la création d'une juridiction spéciale qui serait dédiée aux infractions pénales commises par des policiers. Sur la procédure disciplinaire, les policiers vaudois sont déjà soumis à des sanctions qui sont de la compétence de la Cheffe du département, soit l'autorité d'engagement. Si un organe devait être créé, cela reviendrait à la dépouiller d'une partie de ses prérogatives et poserait un problème de parallélisme de forme entre la compétence d'engagement et la compétence de sanction.

Un organe de médiation, comme à Genève, impliquerait de définir ses réelles compétences comme ses compétences de recommandation ou décisionnelles qu'un médiateur n'a pas.

Le Commandant de la Polcant relève encore que les citoyens ont déjà la possibilité d'écrire à la police pour se plaindre d'une intervention qui se serait mal passée. Dans une telle hypothèse, il demande d'abord aux policiers concernés leurs déterminations et il se forge alors son opinion sur la plausibilité des faits. Une infime minorité de citoyens se plaint de comportements « normaux » et, même dans ce cas, une réponse systématique est apportée. Dans certains cas, un policier peut avoir outrepassé ses compétences.

Deux options s'offrent alors au Commandant de la Polcant :

- en cas de problème relevant du droit pénal : une dénonciation est adressée au MP ;
- en cas de problème ne relevant pas du droit pénal : le Commandant de la Polcant écrit une lettre d'excuse au citoyen visé ou si des récriminations plus importantes peuvent exister, il s'adresse à l'Adjudant Michel Riesen qui a l'habitude de désamorcer ce type de cas. Il ne s'agit pour autant pas formellement d'une procédure de médiation dès lors qu'elle se déroule au sein du corps de police.

La juriste à l'EM expose les changements opérationnels prévus pour le 1er janvier 2019 que la Conseillère d'État avait mentionné. Ces modifications découlent du fait que plusieurs services internes à la Polcant se partageaient le travail de contact et de réponse aux citoyens : la division communication, le médiateur ou le service juridique de l'EM. La volonté est donc de centraliser la partie des réponses écrites et la partie de la médiation, afin de créer un contact avec le citoyen. Elle indique aussi que dans certains cas, le courrier est transmis au médiateur, afin qu'il rencontre la personne qui a besoin d'être écoutée.

Le médiateur peut être activé par plusieurs biais :

- la transmission d'une plainte du MP ;
- l'établissement d'un formulaire pour personnes menaçantes qui est à disposition des communes ou des services de l'État ;
- un courrier de doléances.

Sur un autre plan, la Gendarmerie vaudoise possède des répondants de proximité qui vont au contact du citoyen pour offrir leurs « bons offices » avec, au besoin, une aide pouvant être apportée. Si un cas devient trop problématique, il est transmis au médiateur de la police.

Une commissaire demande si le Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA) pourrait régler des litiges entre les citoyens et la Polcant.

La Conseillère d'État répond que chaque citoyen peut s'adresser au BCMA, dirigé par M. Christian Raetz, s'il estime que le comportement d'un collaborateur de l'État ou d'un service de l'État est défaillant. Par le passé, un citoyen s'est adressé à ce bureau concernant la Polcant.

Elle observe aussi qu'à Genève l'OMP a une mission de règlement extrajudiciaire des différends entre les citoyens et la police. Il est positif qu'il existe une instance indépendante que les policiers peuvent solliciter. Toutefois, dans la réalité, les policiers genevois ont de la difficulté à saisir l'OMP : ils ne l'ont fait qu'une fois en 2017, car beaucoup estiment que cela fait malheureusement partie de leur travail que de se faire houspiller.

Un autre commissaire relève que, entre la police et les citoyens, il existe un contrat de confiance qui, dans la très grande majorité de cas, fonctionne très bien. En revanche, une minorité de cas débouche sur des dérapages de la police ou des cas de quérulences. Avec l'OMP, des solutions rapides sont trouvées et empêchent ainsi la situation de dégénérer. Même s'il y a un manque de recul quant à l'activité de cette instance, elle semble fonctionner à satisfaction. Il est d'avis de renvoyer ce postulat au CE.

Un autre commissaire remercie le département de ses explications qui l'ont conforté sur le bon fonctionnement du système vaudois, et ce aussi bien sous l'angle des citoyens que pour les policiers. Il estime que le système préconisé par le postulant ne ferait qu'ajouter une pièce au « mille-feuille » institutionnel tout en permettant à des personnes d'exprimer encore plus facilement leur frustration envers les policiers. De plus, le rapport d'activité genevois ne mentionne pas de chiffres finaux permettant de se faire une idée plus précise de ce mécanisme de plaintes. Il s'opposera au renvoi du postulat.

Un commissaire observe que le CF a accepté une simple recommandation et non pas une obligation. Il tient à féliciter la Polcant pour la réforme à venir qui va dans le sens demandé par le postulant. Il lui suggère au de retirer son objet, quitte à redéposer un texte similaire dans quelques années pour analyser l'évolution de cette réforme.

Un commissaire explique que s'il avait une certaine ouverture pour le texte proposé, le rapport d'activité genevois et la discussion ont fourni des éléments utiles pour appréhender cette problématique autant du côté des citoyens que des policiers. Ayant pris connaissance des différents mécanismes existants dans le canton de Vaud, il ne croit pas utile de soutenir ce postulat et votera son classement.

Un autre commissaire constate d'abord que le canton de Vaud n'est pas dans une situation de déni de justice ou d'écoute. En outre, si le rapport d'activité est certes intéressant, il y voit des signes d'autojustification de la part de l'OMP. Il faudrait savoir si la création d'une telle instance a permis de recevoir moins de courriers de la part de citoyens et si, du coup, cela a rendu le climat plus serein à Genève. Il n'est pas certain que la création d'un tel organe dans le canton de Vaud améliore notablement la situation et il est donc d'avis de classer ce postulat.

Un commissaire précise que si certains membres de la commission peuvent être dérangés par l'aspect interne du traitement des plaintes concernant les policiers vaudois, il s'agit au contraire d'un élément positif, car le médiateur de la Polcant possède autant la sensibilité que les compétences pour gérer ce type de dossiers. Dans le domaine de la santé, il existe par exemple une instance de médiation au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) qui est composée de trois professionnels. Leur travail permet de désamorcer entre 85 et 90% des plaintes de patients.

En réponse à différentes demandes, la Conseillère d'État se dit sensible à la publicité qu'il faut améliorer pour présenter le système de médiation de la Polcant auprès des citoyens, car ils ne savent pas toujours comment et vers qui se plaindre ; celle-ci sera renforcée dès le 1er janvier 2019.

Au vu des différentes explications fournies par la Conseillère d'État et par la Polcant, du système existant actuellement dans le canton ainsi que des améliorations prévues pour 2019, la majorité des commissaires considère qu'il convient de classer de postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La majorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 8 voix contre 6 et une abstention.

*À la suite de ce vote, Madame la Députée Jessica Jaccoud annonce un **rapport de minorité**.*

Lausanne, le 5 novembre 2018.

Le rapporteur de majorité :
(signé) Mathieu Blanc

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les
victimes de violences policières**

1. PRÉAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mesdames les Députées Jessica Jaccoud (rapporteuse de minorité), Aline Dupontet, Nathalie Jaccard (remplace Raphaël Mahaim), Rebecca Joly ainsi que de Messieurs les Députés Olivier Mayor et Jean Tschopp.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Les minoritaires renvoient les lecteurs au rapport de majorité (RC-POS 18_POS_055 maj).

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

Les minoritaires de la commission soutiennent la volonté du postulant tendant à la création, dans le canton de Vaud, d'une instance indépendante qui puisse traiter aussi bien des conflits entre les citoyens et les agents de la force publique que de permettre à ces derniers de pouvoir s'expliquer en cas de plaintes de citoyens. Ce mécanisme aurait pour effet, d'une part, de pacifier les relations entre les policiers et les citoyens et, d'autre part, de faire taire tous soupçons de traitement partial des dossiers de violence policière par des organes internes à la police.

Le fait que ce thème n'ait pas encore fait l'objet de débats dans les instances intercantionales (CCDJP, CLDJP, CCPCS) n'est pas un critère déterminant pour les minoritaires. En effet, l'acceptation par le Conseil fédéral (CF) de l'une des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme (CDH) tendant à la création d'un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières est suffisante.

Les éléments présentés par la Cheffe de Département sur la réorganisation de la direction « Communication et relations avec les citoyens » (entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019) sont positifs mais ne répondent pas aux besoins exprimés par le postulant et soutenus par les minoritaires. En effet, la proposition du postulant vise à la création d'un organisme indépendant. Seule une totale indépendance, hiérarchique, budgétaire, disciplinaire, voire même géographique, permet de donner aux citoyens la garantie, à tout le moins sous l'angle des apparences, d'indépendance dans le traitement de leur plainte ou de leur doléance à l'égard des agents de la police.

Comment le citoyen qui soutient avoir été victime de violences policières peut-il avoir encore confiance en ses institutions policières quand ses doléances ou sa plainte sont traitées par un médiateur interne à la police cantonale, hiérarchiquement lié au même commandement que les policiers visés par l'affaire qui le concerne ?

C'est à cette question que le canton de Genève a tenté de répondre en instaurant un organe de médiation de la police (OMP), bien avant l'adoption par le Conseil fédéral des recommandations susmentionnées.

Quand bien même le canton de Genève est constitué d'une police unifiée et non coordonnée, comme dans notre canton, une brève analyse de l'OMP est instructive:

À la lecture du rapport d'activité de l'année 2017 de l'OMP mis à disposition des commissaires par le postulant :

- On dénombre 73 personnes qui se sont adressées à cet organe avec l'ouverture de 58 dossiers nécessitant un suivi d'une semaine à plusieurs mois, dont un sur délégation du Ministère public genevois ;
- On compte 47 dossiers terminés pour onze en cours en 2018.

Le postulant expose qu'il ressort d'un échange avec Fabienne Bugnon, médiatrice principale à Genève, que l'OMP, opérationnel depuis le 1er mai 2016, fonctionne de manière satisfaisante.

Lors de la séance de commission, la Cheffe de Département a exposé la présence et le rôle d'un médiateur, au sein de la Polcant, chargé de gérer les cas les plus problématiques.

La création de ce poste est vue positivement par les minoritaires. Cela étant, un organe indépendant représenterait une véritable plus-value, et ce pour différents motifs :

- la publicité : il est plus facile de communiquer sur son existence si l'organe est indépendant ;
- la décharge de travail pour les policiers : à l'instar de l'OMP, ce ne sont pas des policiers qui sont assignés à cette tâche ;
- la baisse du nombre de doléances et de plaintes : une baisse des doléances a été enregistrée depuis la création de l'OMP à Genève ;
- la fin des soupçons de traitement partial : lorsqu'un agent de la Polcant est chargé de déterminer, peu importe son titre (médiateur, délégué, etc.), si un de ces collègues a eu un comportement contraire aux règles de la profession, il demeure, toujours, et peu importe la diligence de cet agent, un soupçon de partialité. Seule la présence d'un organe indépendant permettrait de rétablir la confiance des citoyens.

Il va de soi que, dans l'hypothèse où un tel organe indépendant serait créé dans le canton de Vaud, il s'agirait de définir clairement ses compétences et ses marges de manœuvre décisionnelles, notamment sous l'angle disciplinaire. C'est pour cette raison que le postulant a choisi la forme du « postulat » et non de la « motion » afin de laisser toute la latitude nécessaire au Conseil d'État afin de faire vivre en cohérence les différentes instances déjà présentes, notamment judiciaires et administratives.

Un commissaire minoritaire a eu l'occasion de relever que, entre la police et les citoyens, il existe un contrat de confiance qui, dans la très grande majorité de cas, fonctionne très bien. En revanche, une minorité de cas débouche sur des dérapages de la police ou des cas de quérulence. Avec l'OMP, des solutions rapides sont trouvées et empêchent ainsi la situation de dégénérer. Même s'il y a un manque de recul quant à l'activité de l'instance genevoise, elle semble fonctionner à satisfaction.

Les minoritaires estiment en outre que la grande majorité des policiers qui exercent leur activité selon les règles déontologiques du métier n'ont rien à craindre d'un tel organe indépendant. Au contraire, une telle structure renforcerait leur probité en faisant cesser toutes les rumeurs liées aux « classements verticaux entre pairs » et au « manque d'indépendance des structures internes ». Le risque énuméré par le Commandant de la police de voir, au sein des associations de personnel de policiers, cet organe indépendant comme une juridiction spéciale la mettant en accusation paraît peu fondé. En effet, les policiers ont tout à gagner, à tout le moins sous l'angle des apparences, de renforcer les mécanismes de contrôles internes afin de consolider leur probité.

En outre, les minoritaires partagent l'avis de M. Frédéric Maillard, analyste en pratiques policières interrogé dans La Matinale de la Radio Télévision Suisse (RTS) le mercredi 2 mai 2018. Selon celui-ci, cet organe indépendant est une nécessité : "La police est garante d'un modèle vis-à-vis du public, elle ne peut pas ne pas l'appliquer pour elle-même. Alors que la police défend un système de séparation des pouvoirs, ce n'est pas le cas pour des faits qui la concernent elle-même »¹.

¹ <https://www.rts.ch/info/regions/vaud/9538327-organe-independant-pour-gerer-les-violences-policieres-exige-a-lausanne.html>.

Les minoritaires rappellent, en outre que le CDH de l'Organisation des Nations unies (ONU) n'est pas le seul organe à recommander la mise en place d'une instance indépendante dans le traitement des plaintes relatives aux violences policières. Dans un rapport de juin 2007 déjà, afin que les personnes qui se disent victimes de violations de droits humains par des agents de police puissent avoir une véritable chance de bénéficier d'une enquête officielle indépendante, efficace et approfondie, Amnesty International recommandait aux autorités de mettre en place dans les cantons, voire au niveau régional, des instances indépendantes pour le dépôt et l'instruction des plaintes contre la police².

4.CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, les minoritaires de la commission recommandent au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et de la renvoyer au Conseil d'État afin que le canton de Vaud se dote d'une instance indépendante qui puisse traiter aussi bien des conflits entre les citoyens et les agents de la force publique que de permettre à ces derniers de pouvoir s'expliquer en cas de plaintes de citoyens.

Rolle, le 15 février 2019.

La rapporteuse de minorité :
(Signé) Jessica Jaccoud

² https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/violence-policiere/police/Resume_rapport_police_def.pdf.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts – Procédures d'enquête en matière de violences policières. A cas exceptionnels, procédures exceptionnelles ?

Rappel de l'interpellation

De récents faits divers plus ou moins dramatiques ont conduit un certain nombre d'acteurs politiques et associatifs vaudois à s'interroger, par exemple, sur l'adéquation de la formation prodiguée aux futur-e-s agent-e-s par rapport à la réalité du travail de terrain des policiers/ères ou encore à formuler plusieurs propositions relatives au contrôle de l'activité de la police. Au-delà de ces cas de violences policières, présumés ou avérés, la police se plaint malheureusement également d'une recrudescence des violences faites à son égard.

Dans ce contexte, il paraît important de savoir précisément comment est traité l'ensemble des dénonciations de violences policières formulées par des victimes, quelles qu'elles soient.

Les deux éléments consubstantiels à l'exercice du métier de policier/ère que représentent l'esprit de corps et la connaissance des techniques d'enquête semblent en effet rendre nécessaire une plus grande investigation lorsqu'un-e agent-e est lui/elle-même mis-e en cause.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Existe-t-il des statistiques sur les nombres de dénonciations, de plaintes et de condamnations pour violences policières contre des agents de police exerçant dans le canton de Vaud et sur leur évolution au cours des dix dernières années ?*
- 2. Quelle est la procédure d'enquête suivie par les autorités de poursuite pénale en cas de plainte déposée par une victime présumée de violence policière physique ou verbale ?*
- 3. Dans ce cas de figure, quels sont les acteurs chargés de mener l'enquête ?*
- 4. Le Ministère public est-il systématiquement informé des plaintes déposées par une victime présumée de violence policière ? Si oui, de quelle manière et quelle suite y donne-t-il et si non, pourquoi ?*
- 5. Lorsque des agent-e-s de police font l'objet d'une plainte de la part d'une victime présumée, cette dernière reçoit-elle une information spécifique quant à ses droits ?*
- 6. Quelle est la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police mis en cause pour violence ou menace contre des fonctionnaires (article 285 du Code pénal), empêchement d'accomplir un acte officiel (article 286 du Code pénal) ou pour tout autre type d'infraction ?*

Ne souhaite pas développer.

*(Signé) Alexandre Démétriadès
et 18 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante :

1. *Existe-t-il des statistiques sur les nombres de dénonciations, de plaintes et de condamnations pour violences policières contre des agents de police exerçant dans le canton de Vaud et sur leur évolution au cours des dix dernières années ?*

Il n'existe pas de statistiques officielles. En revanche, un état des lieux a été dressé par la Police cantonale suite au dépôt du postulat Jean-Michel Dolivo et consorts (18_POS_055) – Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières. Ainsi, au 28 juin 2018, une vingtaine de procédures pénales à l'encontre de gendarmes et de policiers cantonaux étaient en cours. Aucune plainte n'a abouti à une condamnation pour violence policière ces dernières années à l'encontre de policiers cantonaux. Quant aux polices communales ou régionales, celles-ci étant indépendantes, le Conseil d'Etat n'est pas informé des plaintes et condamnations les concernant et n'est donc pas en mesure de communiquer à ce sujet.

2. *Quelle est la procédure d'enquête suivie par les autorités de poursuite pénale en cas de plainte déposée par une victime présumée de violence policière physique ou verbale ?*

Les plaintes pénales déposées contre des policiers vaudois (gendarmes et policiers communaux) sont traitées de la même manière que toutes celles déposées à l'endroit de citoyens. Ainsi, la victime peut déposer plainte auprès d'un poste de gendarmerie ou de police ou directement auprès du Ministère public. Lorsque la plainte porte sur l'activité professionnelle du gendarme et un comportement inadéquat qu'il aurait adopté en service, la plainte remonte au Commandant de la Police cantonale, qui peut ainsi prendre les mesures conservatoires nécessaires, également sur le plan disciplinaire.

Toutes les plaintes reçues directement par le Commandant de la Police cantonale et les chefs de corps (par ex. par le biais d'une correspondance indiquant que la personne « dépose plainte » contre le policier x) sont transmises au Procureur général. Les plaignants sont informés que leur plainte a été transmise au Ministère public pour toute suite judiciaire utile. Charge ensuite au magistrat instructeur de procéder à l'examen des faits et de rendre la décision qu'il juge conforme au droit.

De manière générale, l'enquête se fait par le Ministère public directement. Néanmoins, si des investigations, notamment techniques, s'avèrent nécessaires, le Ministère public établit un mandat à l'attention du Commandant de la Police cantonale. Celui-ci désigne les enquêteurs de confiance qui mèneront les investigations utiles. Ainsi, plusieurs gendarmes et inspecteurs de la police de sûreté sont désignés pour enquêter sur les cas de violences policières. Il ne s'agit pas d'une Inspection générale des services (IGS) à proprement parler, mais plutôt d'enquêteurs ad hoc qui interviennent en fonction du besoin et dont l'expérience et la position hiérarchique permettent de leur déléguer cette tâche délicate. Ces enquêteurs ne sont évidemment pas des collègues directs des personnes mises en cause, voire n'appartiennent pas au même corps de police.

3. *Dans ce cas de figure, quels sont les acteurs chargés de mener l'enquête ?*

Cf. point 2.

4. *Le Ministère public est-il systématiquement informé des plaintes déposées par une victime présumée de violence policière ? Si oui, de quelle manière et quelle suite y donne-t-il et si non, pourquoi ?*

Comme mentionné au point 2, le Procureur général reçoit systématiquement les plaintes déposées à l'encontre d'un policier vaudois. Il transmet ensuite l'affaire au procureur, qu'il lui appartient de désigner, pour instruction. Comme indiqué, si des investigations techniques s'avèrent nécessaires, un mandat est adressé au Commandant de la Police cantonale qui désigne les enquêteurs de confiance à l'interne pour effectuer les mesures requises par le Ministère public.

5. *Lorsque des agent-e-s de police font l'objet d'une plainte de la part d'une victime présumée, cette dernière reçoit-elle une information spécifique quant à ses droits ?*

Toute personne plaignante dispose des mêmes droits, peu importe l'identité de l'auteur présumé. Ainsi, il n'y a pas de régime particulier en raison du fait que la plainte est dirigée contre un policier. Les plaignants sont donc systématiquement informés de leurs droits dans le cadre de la procédure, comme le prévoit le Code de procédure pénale (CPP).

6. *Quelle est la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police mis en cause pour violence ou menace contre des fonctionnaires (article 285 du Code pénal), empêchement d'accomplir un acte officiel (article 286 du Code pénal) ou pour tout autre type d'infraction ?*

Il n'y a pas de statistique officielle sur la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police. Toutefois, un nombre important de plaintes sont déposées par les policiers vaudois pour violences contre les fonctionnaires. Concernant la Police cantonale, 31 procédures pénales sont actuellement en cours (état au 17 octobre 2018) auprès du Ministère public, respectivement du Tribunal des mineurs. Il faut ajouter à ce chiffre les plaintes déposées par les polices communales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 février 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud – Course poursuite transfrontalière, les malfrats peuvent toujours courir avec Schengen

Rappel de l'interpellation

Lors de la traditionnelle conférence de presse sur le bilan de la circulation routière 2018, et dans un article du 24heures du 18 mars, le commandant de la Police cantonale a fait part de « sa préoccupation » face à l'évolution juridique actuelle et les missions de la police.

Après avoir cité un cas récent d'une patrouille de police qui par peur de conséquence juridique a abandonné une course poursuite en direction de la France, le commandant a regretté « qu'au XXI^e siècle le simple franchissement d'une frontière passoire puisse permettre à des délinquants de narguer les autorités de poursuite pénale ».

Avec l'Accord de Schengen, les frontières ne sont plus contrôlées en permanence et il est facile pour les malfrats de passer la frontière, de jours comme de nuits.

Il est regrettable que des malfrats, criminels et cambrioleurs ayant commis un délit dans notre canton ou en étant soupçonnés puissent échapper à nos forces de l'ordre et à la justice faute de frontière gardée et de base légales.

Si selon les Accords de Paris, il est en théorie autorisé de poursuivre une course poursuite en France, suivie d'une arrestation, dans les faits cela peut engendrer pour les policiers vaudois et gardes-frontière des poursuites judiciaires.

En effet, sur territoire français ceux-ci n'ont pas plus de pouvoir qu'un citoyen, et s'ils doivent lors d'une arrestation menotter un délinquant pour leur sécurité, ceux-ci auront selon la loi française outrepassé leurs droits.

Selon le commandant de la police cantonale, les Accords de Paris, qui règlent ces questions frontalières, « doivent être modifiés dans un sens plus favorable à la police suisse, cela dans l'intérêt bien compris de la justice en général, qui n'a pas de frontière. »

Une solution évoquée serait d'installer des obstacles physiques à certains postes-frontière, mais encore faut-il examiner la compatibilité avec l'Accord de Schengen.

Dès lors, si Schengen ne permet plus le contrôle optimal des frontières, il est important, afin d'assurer la sécurité des Vaudois, que nos forces de l'ordre puissent poursuivre les malfrats en territoires étrangers sans être poursuivies par la justice.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Le Conseil d'Etat est-il compétent pour traiter de possibles modifications de l'Accord de Paris ou d'autres bases légales régissant l'intervention policière sur territoire français ?*

- *Si c'est le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier rapidement cette législation afin d'assurer aux gendarmes vaudois une sécurité juridique lors d'intervention sur territoire français ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (RS 0.360.349.1, Accord de Paris) est en vigueur depuis le 1er juillet 2009. Le problème soulevé par l'interpellant est bien connu et a été communiqué à plusieurs reprises aux partenaires français de la coopération policière internationale. L'article 13 de l'Accord de Paris permet la poursuite transfrontalière. Il prévoit la possibilité d'une interpellation par les autorités localement compétentes. Mais, il ne permet pas aux agents poursuivants de procéder à l'appréhension des personnes poursuivies, acte préalable à l'interpellation. Ledit article dispose en effet que l'appréhension ou l'interpellation, comme l'arrestation, constituent l'apanage des autorités localement compétentes, sur le territoire duquel a abouti la poursuite.

Cela pose un problème avant tout pratique, car, en raison d'un franchissement de frontière, il est difficile de faire immédiatement mobiliser par le pays voisin les moyens nécessaires et inhérents à ce genre d'opérations, dont la nature est d'être urgente, voire souvent dangereuse.

Par conséquent, les autorités fédérales ont pour objectif de remédier à cette incohérence. C'est dans cette optique qu'ont été entamées en 2018 des discussions bilatérales, au niveau des experts. Une proposition suisse est donc, à l'heure actuelle, examinée par les spécialistes français. Une modification du traité sur ce point précis est souhaitable, afin que les agents poursuivants puissent appréhender sur le territoire de l'Etat partenaire (par exemple la France), au besoin avec l'aide de moyens de contrainte, les auteurs d'infractions commises sur le territoire où a débuté la poursuite (par exemple la Suisse), sans avoir à craindre d'être mis en examen par le pouvoir judiciaire du territoire où se déroule cette appréhension. L'idée est que les agents poursuivants puissent remettre la personne poursuivie rapidement et sûrement aux agents localement compétents pour l'interpellation, acte formel, comportant notamment une procédure d'interrogatoire.

Réponse aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat est-il compétent pour traiter de possibles modifications de l'Accord de Paris ou d'autres bases légales régissant l'intervention policière sur le territoire français ?

La Confédération est seule compétente pour négocier ces accords. Sa délégation comprend des représentants des cantons. Le Conseil d'Etat souligne l'excellente coopération qui existe à cet égard entre les services de la Confédération et ceux du canton de Vaud. Le commandant de la Police cantonale vaudoise étant co-président du Comité mixte de mise en œuvre de l'accord de Paris et membre du groupe d'experts suisses mis sur pied pour cette cause par les autorités fédérales, le Canton de Vaud est spécialement impliqué dans ces discussions exploratoires avec la France.

2. Si c'est le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier rapidement cette législation afin d'assurer aux gendarmes vaudois une sécurité juridique lors d'intervention sur territoire français ?

La Confédération intervient dans le sens voulu par l'interpellateur et a entamé, avec le soutien des cantons, des discussions exploratoires en vue de déclencher une procédure de révision de l'Accord de Paris. Aucune garantie n'existe toutefois quant à la volonté de France d'aller dans cette direction.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 06.11.18

Scanné le _____

18-PET-025

François Brélaz

Sous le Mont 9

1033 Cheseaux-sur-Lausanne

francois.brelaz@bluewin.ch

Pétition à l'intention du Grand Conseil vaudois pour transmission au Conseil d'Etat

Mendicité : NON à un régime d'exception

Mesdames et Messieurs les députés,

En 2013 l'UDC vaudoise déposait son initiative pour l'interdiction de la mendicité. Le 27 septembre 2016 celle-ci est adoptée par le Grand Conseil vaudois par 60 voix contre 56 avec 5 abstentions.

Après un recours balayé par le Tribunal fédéral, la nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

A l'époque, j'ai participé à la récolte de signatures et il a été expliqué aux gens que l'UDC souhaitait une interdiction absolue.

Toutefois, dès que l'arrêt du Tribunal fédéral a été connu, le Conseil d'Etat a manifesté son intention d'introduire des exceptions à cette interdiction. C'est ainsi que l'on pouvait lire dans 24 Heures du 16 octobre 2018 :

« Le collège gouvernemental a prévu d'adopter un projet de loi allant dans ce sens ces prochaines semaines. Suivra le processus législatif. Il s'agit de faire la différence entre une personne qui demande de l'argent pour prendre le dernier train parce qu'elle a perdu son porte-monnaie et quelqu'un qui mendie au même carrefour depuis trois ans illustre Eric Golaz. Annoncer un régime d'exception avant l'entrée en vigueur de la loi est de nature à compliquer le travail de la police, note Pierre-Antoine Hildbrand. Surtout, cela va rouvrir le risque de recours. »

Le journal Le Courrier, également du 16 octobre 2018 évoque une déclaration de Mme Béatrice Métraux affirmant que le Conseil d'Etat a ressorti l'idée de ne pas réprimer la demande d'aumône qualifiée d'occasionnelle. Ceci afin de ne pas punir une personne qui a besoin de faire la manche car il lui manque « juste une petite somme pour sa vie quotidienne. »

D'autre part, le journal, pourtant de gauche, se demande si ce n'est pas une fausse bonne idée.

Vouloir instaurer un régime d'exception trahi les signataires de l'initiative UDC qui demandent une interdiction totale et l'on peut se demander si, par ces mesures d'exception, le Conseil d'Etat ne veut pas réintroduire la mendicité.

Les arguments de mendicité pour prendre le dernier train ou avoir une petite somme pour sa vie quotidienne ne sont pas sérieux. Du reste, avant le 1^{er} novembre, ceux qui mendiaient voulaient aussi « juste une petite somme pour la vie quotidienne. »

Au point de vue mendicité, le gros problème est Lausanne. Hélas, la majorité de la Municipalité est plus proche des va-nu-pieds que des milieux touristiques, bien que Lausanne se targue d'être capitale olympique.

Et une telle capitale devrait avoir une certaine tenue et une certaine allure !

La quasi-totalité des mendiants sont des roms. Pensez-vous que les touristes japonais ou américains qui viennent à Lausanne savent que ces gens ne sont pas des suisses mais des roumains ?

D'autre part, comme le déclare M. Pierre-Antoine Hildbrand, responsable de la police, créer des exceptions amènera inévitablement des recours et des procédures interminables.

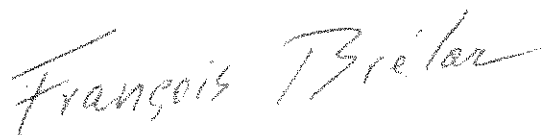
Et créer des exceptions par une loi cantonale serait un retour en arrière pour les communes qui connaissent l'interdiction depuis plusieurs années.

**En conclusion, je demande au Grand Conseil
de transmettre cette pétition au Conseil d'Etat
afin que celui-ci renonce à proposer
des modifications à la loi pénale du**

27 septembre 2016

Le pétitionnaire :
François Brélaz

Cheseaux-sur-Lausanne, le 1er novembre 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition « Mendicité : NON à un régime d'exception »

1. PREAMBULE

La commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 17 janvier 2019 pour traiter de cet objet à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne. Elle était composée de Mme Séverine Evéquo, de MM. Daniel Trollet, Olivier Petermann, Daniel Ruch, Jean-Louis Radice, Olivier Epars, Guy Gaudard, Pierre-André Pernoud, François Cardinaux, Philippe Liniger, sous la présidence de Monsieur le Député Vincent Keller.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC) a tenu les notes de séance. Qu'il en soit ici chaleureusement remercié.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : M. François Brélaz, ancien député.

Administration : M. Eric Golaz, chargé de mission SG-DIS.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

François Brélaz (pétitionnaire) a adressé cette pétition afin que, suite à l'adoption le 27 septembre 2016 de l'initiative UDC pour l'interdiction de la mendicité, la nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018 soit appliquée sans introduction d'exceptions à cette interdiction comme le Conseil d'Etat l'a manifesté après un recours balayé par le Tribunal Fédéral. Les exceptions pourraient faire la différence entre une personne qui demande de l'argent à une autre parce qu'elle a perdu son porte-monnaie et une personne qui mendie au même endroit depuis plusieurs mois.

4. AUDITION DU PETITIONNAIRE

M. Brélaz rappelle que la mendicité n'était pas ou peu pratiquée jusqu'à la fin des années 2000. Elle avait quasiment disparu et, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal fédéral en 2006/2007, le canton de Vaud avait plus ou moins supprimé l'infraction consistant à mendier. Ce n'était plus un sujet. Toutefois, en 2007, il affirme qu'avec l'arrivée de personnes issues des pays de l'Est pratiquant la mendicité, la situation a drastiquement changé. Le pétitionnaire, alors député, déposa le 30 octobre 2007 un postulat au Grand Conseil demandant au canton d'étudier l'opportunité de prendre des mesures concernant la mendicité sur territoire vaudois.

Quant à Olivier Feller, il déposa le 26 février 2008 une motion visant à interdire la mendicité. Ces deux initiatives furent refusées par le Grand Conseil.

Le 3 novembre 2009, feu le député Gabriel Poncet déposait une interpellation au sujet de la mendicité dans les trains entre Lausanne et Genève.

Il fallut attendre le 27 mars 2012 pour que la motion déposée par Mireille Aubert demandant une modification de la loi pénale pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants soit acceptée.

Puis le 12 février 2013, Mathieu Blanc voyait sa motion « Interdisons efficacement la mendicité organisée » être acceptée par le Grand Conseil.

Le pétitionnaire rappelle que la Ville de Lausanne et le Canton ont aidé ces populations de l'est via une contribution de respectivement 600'000.- et 814'000.- versée à la fondation Fedevaco. Le but étant d'aider les personnes dans leur pays et de protéger les enfants de leur inclusion dans le milieu de la mendicité.

Il estime que la volonté du Conseil d'Etat de vouloir remettre en question l'interdiction absolue et de prévoir un régime d'exception est une trahison. Il argumente que s'il se trouve qu'une majorité du Grand Conseil renvoie cette pétition au Conseil d'Etat, cela fera comprendre au gouvernement que cette même majorité refusera l'entrée en matière sur un éventuel exposé des motifs.

Avant de quitter la commission, il argumente que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, la police a effectué un large travail d'information et qu'aucune polémique concernant la mendicité n'a eu lieu.

5. AUDITION DE L'ADMINISTRATION

M. E. Golaz rappelle que la question du texte de l'initiative a d'emblée porté à discussion. Le Conseil d'Etat répondait ainsi à une interpellation de Manuel Donzé « Initiative interdisant la mendicité : application nuancée ? » : « *Le Conseil d'Etat doit respecter les principes essentiels qui régissent les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de notre canton :*

- *le Grand Conseil a adopté un acte relevant de sa stricte compétence et le Conseil d'Etat n'a pas à la remettre en cause.*
- *celle-ci est contestée désormais par un référendum.*
- *si celui-ci aboutit le peuple tranchera.*
- *le Conseil d'Etat a d'ailleurs été informé qu'un recours contre l'acte du Grand Conseil a été déposé à la cour constitutionnelle vaudoise.*
- *si le référendum n'aboutit pas, le Conseil d'Etat pourrait proposer d'ancrer dans la loi le principe d'exception à l'interdiction pour la mendicité occasionnelle et qui ne fait pas un usage accru du domaine public. »*

Plusieurs questions fusent, dont les types d'exceptions qui pourraient être proposés par le Conseil d'Etat. M. Golaz répond qu'il faudra définir si c'est à la Police ou au Préfet de déterminer si l'on est en présence de mendicité « occasionnelle » ou « professionnelle ». A l'heure actuelle, l'agent de police constate s'il y a infraction ou pas ; il est donc, si c'est le cas, amené à interpeller la personne, prendre son identité et dresser un PV qui sera adressé à l'autorité préfectorale.

Un commissaire demande combien de PV ont été dressés depuis l'entrée en vigueur de la loi. Il lui est répondu... quatre jusqu'au 31 décembre 2018. Personne ne souhaite revoir la mendicité devenir une pratique courante. La question est de savoir comment gérer ce problème. Le Grand Conseil et le Tribunal Fédéral ont tranché. La question qui se pose est de savoir si le texte de loi actuel convient parfaitement ou s'il est justifié de l'amender pour donner une certaine marge d'interprétation à l'autorité compétente. Un commissaire demande

la définition légale de la mendicité. M. Golaz lui répond qu'il n'y en a pas et qu'il faut se référer à un bon dictionnaire. Il précise qu'il y a une certaine autonomie des corps de police pour juger de quel type de mendicité ils pourraient constater.

6. DELIBERATIONS

Des discussions soutenues sur le sujet émanent de plusieurs commissaires qui estiment qu'à vouloir définir des exceptions, il y aurait trop d'interprétations sur ces dernières. Ils tendent dès lors à soutenir la pétition pour la renvoyer au Conseil d'Etat.

D'autres estiment que deux mois seulement après son entrée en vigueur, on n'a pas assez de recul pour se faire une idée sur le régime des exceptions. Si des questions devaient émerger, le Conseil d'Etat pourrait venir avec des propositions devant le Grand Conseil.

Certains s'abstiendront car ils estiment que nuancer la bonne et la mauvaise mendicité est inadéquat et que rien ne justifie une mendicité à deux vitesses.

Un commissaire est farouchement opposé à l'interdiction de la mendicité et refusera la pétition.

7. VOTE

Par 6 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 01.04.2019

Le rapporteur :
(signé) Guy Gaudard